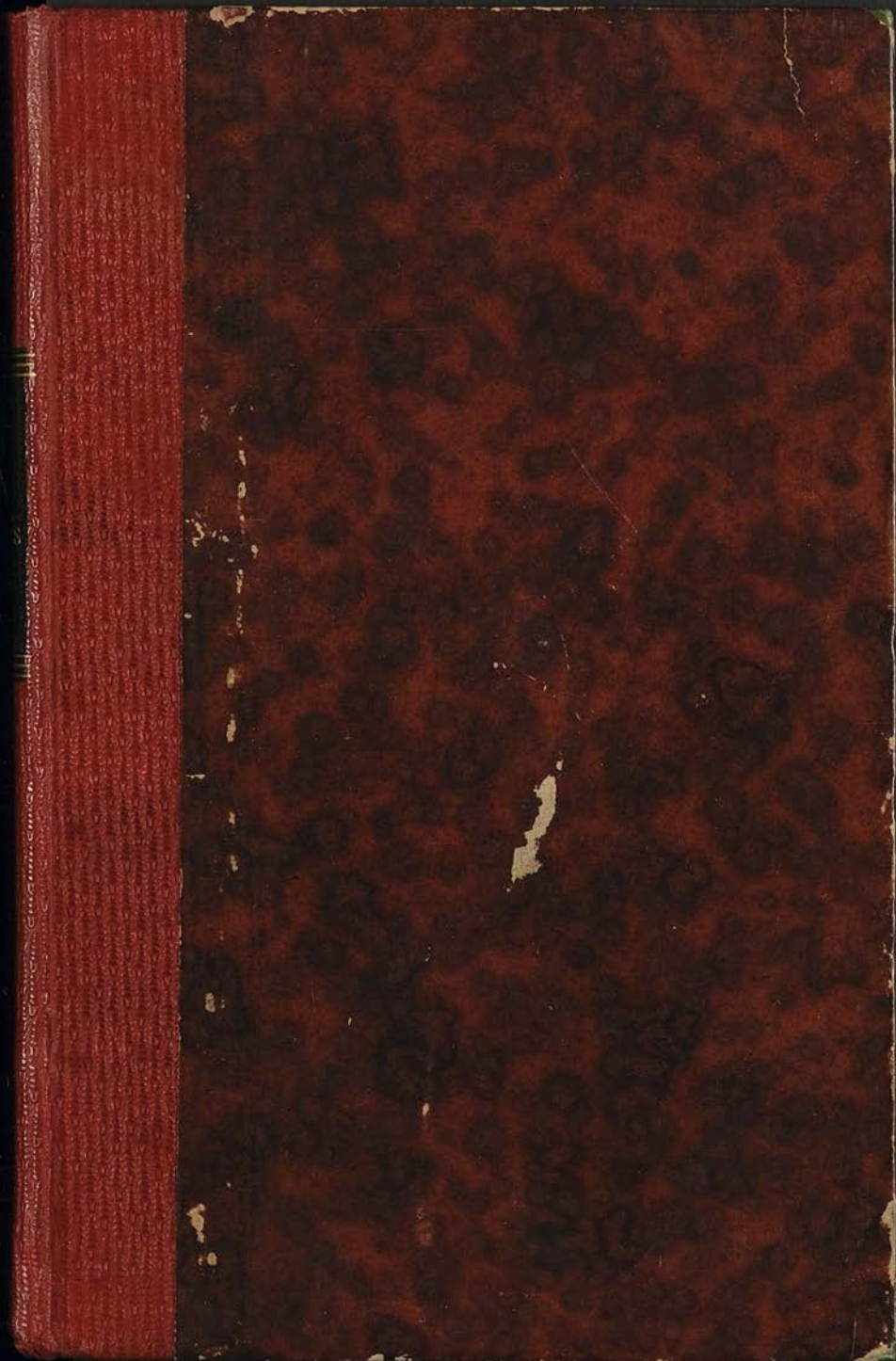


TABLE D'ARRÊTS  
SUR  
DIVERSES MATIÈRES  
CIVILES ET CRIMINELLES  
PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE  
1765

8951





BIBLIOTHEQUE DU SENAT



S0000000235209

3FPM75

1039

(75)

17  
Ca  
10  
7



# Abus de confiance

1

Criminel  
1765  
Carton  
no 18.

<sup>1.</sup>  
Des abus de confiance, des négligences & de  
infidélités, lors même qu'ils paroissent <sup>ne</sup> pouvoir  
donner lieu qu'à de dommages & intérêts, sont  
susceptibles d'être poursuivis par la voie  
Criminelle.

Ordonné le 5. Juin 1765. ~~confiance~~ aux celuy  
P. le S. Baroier Lieutenant. g<sup>al</sup> du Bailliage de  
Gracy & la femme  
C. le S. Gervais d'Ormeoy & la S<sup>me</sup> Moissette  
Cour.



2



# Adjudication 3.

Civil

1766

Carton

N.º 20.

Celui qui après s'être rendu adjudicataire  
de quelque objet a ensuite déclaré par acte devant  
Notaires que l'adjudication étoit pour le profit  
d'un particulier qu'il désigne, peut, si ce particulier  
n'exécute point les conditions de l'adjudication,  
demander que l'acte de déclaration soit révoqué  
& que l'adjudication demeure à son profit, quand  
même ce particulier auroit déjà pris en sa qualité  
d'adjudicataire des engagements avec d'autres personnes.

Arrêt Conclusions du 15. Janvier. Délibéré  
ordonné

P. le nommé Vallot adjudicataire au nom de S. M.  
le Maire de certaines coupes de bois appartenantes  
aux châtieaux de Noirlac

Contre les S. le Maire & ses

Cy. ch.

Cité au motif Demande p. p. le  
n.º 1.º  
Paiement n.º 1.º



4



Adjudication saut quinzaine

Soyez Enchere N<sup>o</sup> 1<sup>er</sup>

5





# Adultere

7

Criminel

1766.

N<sup>o</sup> 32.

<sup>1.</sup>  
Un mari qui après avoir rendu plainte en  
adultère contre sa femme a ensuite abandonné  
la poursuite de ce crime au ministère public, n'est  
plus fondé à vouloir reprendre le procès criminel  
Et à faire réintégrer sa femme dans les prisons  
dont elle avoit été élargie, à la charge surtout lorsqu'il  
n'a d'autre vue que de s'emparer des arricages d'une  
rente viagère qui a depuis été constituée à sa femme  
par une personne tierce.

Arrêt du 3. 7<sup>bre</sup> conforme aux C.

P. Magdelaine Bourgillon femme non commune  
de J<sup>o</sup>il Pagny M<sup>re</sup> de Physique

C. le D. Pagny

Courcy.

1-50  
6-501  
7

# Affouage

9

Civil

1767

1.<sup>er</sup> Canton

N.<sup>o</sup> 22.

Les affouages dont jouissent les Commu-  
=nautés de la Lorraine pour les bois qui leur  
appartiennent, sont sujets à un droit de  
3.<sup>te</sup> 10. par arpent envers les Officiers de  
Maitrise particuliers des Eaux & Forêts qui  
leur en font la délivrance; & ce droit doit être  
réparti sur les habitants à raison de la portion  
que chacun a dans l'affouage.

Ouvret du 28. février conforme aux concl.

P. les Officiers de la Maitrise de Bar le Duc

C. la Com.<sup>te</sup> de la paroisse de Neuville.

Gy. de.





# Alibi

1.

47

Tournelle &

Requêtes

1767

6<sup>o</sup>. 15

Celui qui est vehementement soupçonné d'un assassinat n'est pas à tour de faire preuve de l'alibi tant qu'il n'est pas accusé & que la victime du procès n'a pas été faite.

Orreét du 6. Aoust 1767. conforme aux C.

P. M<sup>e</sup>. Carton de sa femme

C. le C. Chablain de la Plasse

Couruy.

cite aux mots Delits n. 2.

Diffamaton n. 10.

Information n. 1.

& Récusation n. 2.



# Apothicaives-Epicuri

13

Ne forment qu'un corps avec les Epicuri. 4. Corps  
& Concomitant n. 1.

111

Apollonius - spin

de spin - spin

111

Civil  
1765

1<sup>er</sup> Canton  
N<sup>o</sup>. 13.

# Apprentissage

15

L'apprentissage doit être fait dans la même profession absolument, dans laquelle on veut être admis. Les Communautés des Epiciers - Droguistes d'une ville sont fondées à refuser d'admettre par celui qui au lieu de faire chez l'un d'eux l'apprentissage de 3. ans portés par leurs réglemens, s'est contenté de passer deux ans chez un Epicier-Curier d'une autre ville.

Ortêt du 9. février conforme aux cond.  
P. les Epiciers-Droguistes de la Ville de Chinon  
C. le nommé Le Maître de la Gournetiere qui pour être reçu parmi eux rapportoit un certificat d'un apprentissage de 2. ans chez un Curier de Tourl.

Gr. ch.

2.

Un marchand qui a pris un jeune homme en apprentissage & qui l'a forcé à par ses mauvais procédés de quitter sa maison, ne peut se dispenser de le reprendre, ou de rendre la somme qu'il a recue pour l'apprentissage au moins au prorata du temps qui en

N<sup>o</sup>. de gendre Plump, reste à couvrir.

Le mineur Madeline qui a  
colporter des audien, & con  
dici-ci ne lui parait pas  
propre à cet objet, n'ayant  
pu éviter plusieurs fois  
il le force par mauvais  
procédés de s'en aller de  
chez lui

Ortêt du 14. fév<sup>r</sup>. 1770. conforme aux cond.  
P. le P. Madeline stipulant p<sup>r</sup> son fils mineur  
C. Antoine le gendre Bonnetier à Paris

Gr. ch.

1  
 2  
 3  
 4  
 5  
 6  
 7  
 8  
 9  
 10  
 11  
 12  
 13  
 14  
 15  
 16  
 17  
 18  
 19  
 20  
 21  
 22  
 23  
 24  
 25  
 26  
 27  
 28  
 29  
 30  
 31  
 32  
 33  
 34  
 35  
 36  
 37  
 38  
 39  
 40  
 41  
 42  
 43  
 44  
 45  
 46  
 47  
 48  
 49  
 50  
 51  
 52  
 53  
 54  
 55  
 56  
 57  
 58  
 59  
 60  
 61  
 62  
 63  
 64  
 65  
 66  
 67  
 68  
 69  
 70  
 71  
 72  
 73  
 74  
 75  
 76  
 77  
 78  
 79  
 80  
 81  
 82  
 83  
 84  
 85  
 86  
 87  
 88  
 89  
 90  
 91  
 92  
 93  
 94  
 95  
 96  
 97  
 98  
 99  
 100  
 101  
 102  
 103  
 104  
 105  
 106  
 107  
 108  
 109  
 110  
 111  
 112  
 113  
 114  
 115  
 116  
 117  
 118  
 119  
 120  
 121  
 122  
 123  
 124  
 125  
 126  
 127  
 128  
 129  
 130  
 131  
 132  
 133  
 134  
 135  
 136  
 137  
 138  
 139  
 140  
 141  
 142  
 143  
 144  
 145  
 146  
 147  
 148  
 149  
 150  
 151  
 152  
 153  
 154  
 155  
 156  
 157  
 158  
 159  
 160  
 161  
 162  
 163  
 164  
 165  
 166  
 167  
 168  
 169  
 170  
 171  
 172  
 173  
 174  
 175  
 176  
 177  
 178  
 179  
 180  
 181  
 182  
 183  
 184  
 185  
 186  
 187  
 188  
 189  
 190  
 191  
 192  
 193  
 194  
 195  
 196  
 197  
 198  
 199  
 200  
 201  
 202  
 203  
 204  
 205  
 206  
 207  
 208  
 209  
 210  
 211  
 212  
 213  
 214  
 215  
 216  
 217  
 218  
 219  
 220  
 221  
 222  
 223  
 224  
 225  
 226  
 227  
 228  
 229  
 230  
 231  
 232  
 233  
 234  
 235  
 236  
 237  
 238  
 239  
 240  
 241  
 242  
 243  
 244  
 245  
 246  
 247  
 248  
 249  
 250  
 251  
 252  
 253  
 254  
 255  
 256  
 257  
 258  
 259  
 260  
 261  
 262  
 263  
 264  
 265  
 266  
 267  
 268  
 269  
 270  
 271  
 272  
 273  
 274  
 275  
 276  
 277  
 278  
 279  
 280  
 281  
 282  
 283  
 284  
 285  
 286  
 287  
 288  
 289  
 290  
 291  
 292  
 293  
 294  
 295  
 296  
 297  
 298  
 299  
 300  
 301  
 302  
 303  
 304  
 305  
 306  
 307  
 308  
 309  
 310  
 311  
 312  
 313  
 314  
 315  
 316  
 317  
 318  
 319  
 320  
 321  
 322  
 323  
 324  
 325  
 326  
 327  
 328  
 329  
 330  
 331  
 332  
 333  
 334  
 335  
 336  
 337  
 338  
 339  
 340  
 341  
 342  
 343  
 344  
 345  
 346  
 347  
 348  
 349  
 350  
 351  
 352  
 353  
 354  
 355  
 356  
 357  
 358  
 359  
 360  
 361  
 362  
 363  
 364  
 365  
 366  
 367  
 368  
 369  
 370  
 371  
 372  
 373  
 374  
 375  
 376  
 377  
 378  
 379  
 380  
 381  
 382  
 383  
 384  
 385  
 386  
 387  
 388  
 389  
 390  
 391  
 392  
 393  
 394  
 395  
 396  
 397  
 398  
 399  
 400  
 401  
 402  
 403  
 404  
 405  
 406  
 407  
 408  
 409  
 410  
 411  
 412  
 413  
 414  
 415  
 416  
 417  
 418  
 419  
 420  
 421  
 422  
 423  
 424  
 425  
 426  
 427  
 428  
 429  
 430  
 431  
 432  
 433  
 434  
 435  
 436  
 437  
 438  
 439  
 440  
 441  
 442  
 443  
 444  
 445  
 446  
 447  
 448  
 449  
 450  
 451  
 452  
 453  
 454  
 455  
 456  
 457  
 458  
 459  
 460  
 461  
 462  
 463  
 464  
 465  
 466  
 467  
 468  
 469  
 470  
 471  
 472  
 473  
 474  
 475  
 476  
 477  
 478  
 479  
 480  
 481  
 482  
 483  
 484  
 485  
 486  
 487  
 488  
 489  
 490  
 491  
 492  
 493  
 494  
 495  
 496  
 497  
 498  
 499  
 500  
 501  
 502  
 503  
 504  
 505  
 506  
 507  
 508  
 509  
 510  
 511  
 512  
 513  
 514  
 515  
 516  
 517  
 518  
 519  
 520  
 521  
 522  
 523  
 524  
 525



# Arpenteurs Royaux 17

Civil

1767.

N<sup>o</sup>. 51.

2<sup>e</sup>. Carton

Aux termes de l'Edit de 1702. les Vacations des arpenteurs Royaux doivent être fixées à 5<sup>e</sup> lorsqu'ils sont obligés de se transporter hors le lieu de leur Demeure.

Conformément à ceux de M<sup>rs</sup>. Julliet & L<sup>rs</sup>. 1690. quand il n'est question que d'arpentage & mesurage, ils ne sont pas obligés de déposer leurs minutes de leurs procès Verbaux aux Greffes des lieux, mais ils peuvent les garder par devers eux & en délivrer eux mêmes des expéditions aux parties lorsqu'ils en sont requis.

Arrêt du 20. Juin 1767. conforme aux cout.

P. Jacques Coqui Arpenteur Royal au Bailliage de Peronne  
C. les. Lévêques.

*Gr. ch.*

7<sup>e</sup>. C'est le L<sup>rs</sup>.  
et au Bailliage de Peronne  
si de son propre mouvement  
ou sur le p<sup>re</sup> de la Cour  
il déposeroit au greffe  
une minute de son procès verbal  
ou exemplaire du plan figuré  
il en tira par le greffier  
une des expéditions aux  
parties. Les Lévêques  
lui rapportoit tous ces  
objets à la présidence de la Cour.

18

*[Faint, illegible handwriting]*

*[Faint handwriting on the right edge of the page, possibly from the adjacent page]*

# Arrêts

19

Courroulle  
&  
Enquêtes

1767

Enquêtes  
N° 2.

1.

Celui qui a été partie dans un arrêt, qui  
auroit dû être compris dans son dispositif, &  
au nom duquel on en a par erreur substitué  
un autre, ne peut s'opposer à ce que cette  
omission de quelques autres vices de rédaction  
qui se sont glissés dans la grosse de l'arrêt  
soient réparés à la requête des parties qui  
l'avoient obtenu.

Arrêt du 18. mars 1767, conforme aux C  
P. la Communauté de Percy le Petit  
C. le S. J. Baptiste Guillaume.

2<sup>des</sup> ch. des Enq.

Museum

Arts

1791

Arts

1791

Ci  
L  
P

Arrêts sur Requête 21

Civil

1766

2<sup>e</sup> Canton

N<sup>o</sup> 58.

Un arrêt rendu sur requête non communiquée  
lorsqu'il y a procureur en cause est nul ainsi  
que la demande sur laquelle il est intervenu.

Ordonné le 7. Juin conforme aux conclusions.

Entre Perichon Architecte

Et M<sup>re</sup> Guilbert.

Gr. ch.





# Artillerie

23

Civil:  
1765.

1.<sup>er</sup> Cartou

N.<sup>o</sup> 2.

Tout Marchand forain qui apporte à Paris des  
marchandises d'Artillerie est tenu de les faire  
visiter par les Jurés en charge des Maîtres  
Orfèvres à peine de confiscation & d'amende.

Ordonné le 6. Janvier conforme aux conclusions  
P. la Cour des Orfèvres  
C. le n.<sup>o</sup> Allieux M.<sup>o</sup> forain

Gr. ch.

24.

Criminel

1766.

16. 26.

# Assassinat

25

1.  
Fait.

Le Jeune Vattier fendeur de la maison du Roi avoit désiré ardemment d'épouser la fille du S. Daix fendeur à Crestil. Outré de ce qu'un autre lui eût été préféré, il se rend un jour chez le S. Daix en son absence, y trouve la fille, court à elle en présence de la mère & de deux autres personnes & lui présente sous la gorge un pistolet de poche dont tout le monde entendait la détente. Soit que l'arme ne fut pas chargée, soit qu'elle d'amorce, le pistolet ne part point. A l'instant on vint à l'assassin & chacun fait effort pour arrêter les Vattier, mais à l'aide d'un couteau de chaise, il se dégage remonte à cheval, & fait à toute bride.

Poursuivi par les voisins, il parvint à se défaire, il parut que l'arme qu'on disoit avoir vu briller dans ses mains n'étoit autre chose qu'un fouet à l'Angloise garni d'argent, & il offrit des excuses & satisfaction; mais l'information ne lui étant pas favorable à beaucoup près, l'ast. g. conclut à la continuation de la procédure en état de prise de corps. Cependant l'ast. g. avoit du 27. Août 1766. le contenu de l'écrit de la ppal de faire défendre aux Vattier de résister sous peine de punition exemplaire, & de le condamner au trois mille livres de dommages & intérêts. M. l'ast. g. renvoya que cet avis n'a pas été que deux mois celui qui tendoit à faire la conclusion.

Conclusions.

2.

On doit regarder comme un assassinat le crime de celui qui porte des coups d'épée à une personne sans armes, & on ne peut revenir à cette dernière la permission d'informers sur ce délit.

Arrêt du 8. Juillet 1767. conforme aux C.

P. le S. Coquet Chevalier Episcier à Rheims

C. Galtier ancien sous Brigadier de la Brigade de Rheims

Tourney.

Tournelle  
Enquêtes

1767.

16. 07.

My dear friend  
I have received your letter of the 10th inst.  
and am glad to hear from you. I am well  
and hope this finds you the same. I have  
not much news to write at present. I am  
still in the same place and doing the same  
work. I am well and hope this finds you  
the same.

I have not much news to write at present. I am  
still in the same place and doing the same  
work. I am well and hope this finds you  
the same. I have not much news to write  
at present. I am still in the same place  
and doing the same work. I am well and  
hope this finds you the same. I have not  
much news to write at present. I am still  
in the same place and doing the same work.  
I am well and hope this finds you the same.  
I have not much news to write at present.  
I am still in the same place and doing the  
same work. I am well and hope this finds  
you the same. I have not much news to  
write at present. I am still in the same  
place and doing the same work. I am well  
and hope this finds you the same. I have  
not much news to write at present. I am  
still in the same place and doing the same  
work. I am well and hope this finds you  
the same.

I have not much news to write at present. I am  
still in the same place and doing the same  
work. I am well and hope this finds you  
the same. I have not much news to write  
at present. I am still in the same place  
and doing the same work. I am well and  
hope this finds you the same. I have not  
much news to write at present. I am still  
in the same place and doing the same work.  
I am well and hope this finds you the same.  
I have not much news to write at present.  
I am still in the same place and doing the  
same work. I am well and hope this finds  
you the same. I have not much news to  
write at present. I am still in the same  
place and doing the same work. I am well  
and hope this finds you the same. I have  
not much news to write at present. I am  
still in the same place and doing the same  
work. I am well and hope this finds you  
the same.

# Aumône

27

Courruelle  
1768.  
par Cartou  
Ab. 10.

L'aumône peut être prononcée toutes les fois  
qu'il y a eu scandale quelque soit ce scandale.  
Elle peut l'être pour <sup>à dire</sup> irrévérence d'une Eglise &  
entre des habitants & leur curé.

Arrest du 24 février 1768. conforme aux C.

En N. le P. G. G.

C. J. B. Grouet & sa femme & Denis Bernard habitants  
de Liouy diocèse de Bourges Cité au mot Interrogatoire  
Courruy. derrière le Barreau n. 1.

ibid.  
N. 23.

Arrest du 17. Mars 1768. qui a condamné entre autres choses  
le nommé Gautrin menuisier de Clercy au 5<sup>e</sup>. d'aumône pour  
avoir donné un coup de pied dans la Savistrie au S. de Jeanne  
curé de la P. W. revêtu de ses habits sacerdotaux.

Courruy





Civil  
1766

1.<sup>er</sup> Carton  
N<sup>o</sup>. 29.

Les Avocats sont <sup>1.</sup>capables de lèze de la part de  
leurs clients actuels: Ils ont une action personnelle  
& solidaire contre tous ceux qu'ils ont défendus dans  
un même procès, & un privilège sur les immeubles  
& sur les sommes adjugées d'après leur défaut:  
Quoiqu'ils ne puissent sans compromettre leur état  
exercer d'action pour leurs honoraires, lorsqu'il leur  
en est dû cependant d'assez considérables pour influer  
essentielle<sup>ment</sup> sur leur sort, <sup>et que les clients ou leurs héritiers ont l'ingratitude de les leur refuser,</sup> le ~~ministère public~~ <sup>le ministère public</sup> peut  
de la calomnier, le ~~ministère public~~ <sup>le ministère public</sup> peut  
l'officer & pour eux en former la demande, & la Cour les  
leur adjuge suivant l'appréciation de M<sup>rs</sup>. les Bâtonniers,  
avec <sup>des</sup> dommages & intérêts contre ces clients ingrats  
impression affichée & distribution de l'arrêt.

Arrêt du 13. Mars p<sup>r</sup> conforme aux conclusions  
S<sup>r</sup>. M<sup>rs</sup> Raymond & Bugeaud A<sup>ss</sup>. au Parlement  
Contre les héritiers Cheillon & consortes

D. G. Che. [Cité aux mots Colonies]  
n. 1. 4

Civil  
1770.  
N<sup>o</sup>. 73.  
3.<sup>er</sup> carton

<sup>2.</sup>Dans les villes où il y a un hôpital dont l'admini-  
-stration doit toujours avoir un de ses membres tirés  
de l'ordre des Avocats, cette condition ne peut être  
réputée remplie par la nomination d'un particulier  
qui n'a que le titre d'Avocat. Il est indifférent qu'il  
y ait ou non dans cette ville un Tableau d'Avocats  
& un Bâtonnier, il suffit que l'avocat nommé n'exerce  
point, pour que le règlement soit censé n'être pas  
hivi, l'esprit de ce règlement étant véritablement de faire  
trouver

M.<sup>re</sup> de perarduel Raffen <sup>32</sup> ~~trouver~~ dans le corps de l'administration un  
 Avocat du Présidial <sup>32</sup> Conseil toujours prêt à se rendre utile à l'hôpital  
 & l'un des administrateurs. Obiet du 1.<sup>er</sup> 7<sup>bre</sup> 1770. conforme aux coust.  
 del'hôpital se trouvant trop âgé pour continuer  
 ses fonctions, on nomma  
 à sa place, son fils Procureur du Roi du Bailliage d'Auxerre.  
 conseiller au Présidial; C. del. chaffin conseiller au Présidial de la même Ville  
 q<sup>l</sup> se trouvoit déjà dans le corps de l'administration 3. membres  
 du Présidial, & il n'y avoit d'autre  
 Avocat, qu'un. el. Hay qui n'avoit jamais exercé la profession. Cela donna lieu  
 à un requiritoire du Procureur du Roi qui tout en rendant justice au mérite de  
 S. Raffen, demanda qu'il fut ~~provoqué~~ <sup>provoqué</sup> p<sup>r</sup>. Successeur dans l'administration  
 au S. Raffen pere, un Avocat exerçant. Intervint Sentence conforme au  
 requiritoire, qui fut confirmée par l'arrêt cy.

Criminel  
 1765.  
 2<sup>nd</sup> carton  
 76. 61.

3.  
 Un avocat n'est pas reprehensible pour avoir  
 plaidé des faits tendans à inculper <sup>un</sup> des Officiers  
 du Siège où il plaide, lorsque ces faits étoient attribués  
 à la défente de son client; <sup>Si</sup> les autres Juges & le  
 Procureur du Roi n'ont rien trouvé dans sa plaidoirie  
 qui eût ouvert contre lui leur ministère, l'officier  
 inculpé n'a pas le droit de requérir en plainte au  
 ou interdiction. Quand, dans le fond de l'action, il en  
 laisse échapper quelques expressions peu méchantes  
 cette faute, en quelque sorte involontaire, n'est pas de  
 nature à donner lieu à aucune peine surtout de la  
 nature de l'interdiction ou du dést.

Obiet du 17. août 1765. conforme aux C.  
 P. M. Dardé Avocat en la Cour d'Auxerre  
 C. M. Capelle Cou.<sup>re</sup> au même Bailliage  
 Cour. [cité aux mots diffamation n.  
 Certificats n. 1. & Faux (con  
 n. 2.

Criminel  
 1766.  
 76. 8.

4.  
 Lorsqu'un Avocat articule des faits injurieux mais  
 nécessaires à la cause, celui qui est l'objet de cette  
 inculpation n'a pas droit de s'en plaindre & de

pour suivre par la voie criminelle cet Avocat,  
quand même celui-ci aurait employé pour dépeindre  
le crime des expressions vives & dures. Un Avocat  
doit en pareil cas être déchargé avec dommages & d'  
intérêts de la procédure criminelle intentée contre lui.

Arrêt du 26. juillet 1766. conforme aux C.

P. M<sup>e</sup> Guillaume Pellet Av<sup>t</sup> en la Cour & aux Jurisdi<sup>c</sup>  
voies du Bourg de Cuthac en Auvergne, & Gregoire  
Pellet son pere Not. & Procureur au Bourg de Montboillier

C. M<sup>e</sup> Antoine Garbrière Not. & Av<sup>t</sup> au même Bourg

Touray.

5.

Criminel  
1768

2<sup>e</sup> Canton

76.<sup>o</sup> 20.

Un Avocat qui on a accusé d'avoir surpris  
la Signature d'un acte a le droit de se plaindre  
de cette accusation, & de demander la suppression  
du terme de surprise dans les actes où il a été  
inséré à son préjudice.

Arrêt du 18. may 1768. conforme aux C.

P. M<sup>e</sup> Chapron Av<sup>t</sup> en la Cour

C. les S<sup>s</sup> Dubois, Boussin, Lomax & Aubrey

Touray.





Civil

1767

N<sup>o</sup> 12.

2<sup>d</sup>. carton.

Vu preneur à Bail qui par une clause de son bail s'est tenu à ne prétendre aucune diminution de la redevance, pour tel cas prévu ou non prévu, cause ou raison que ce soit ou puisse être, & qui ensuite se trouve pris de l'objet de son bail par une force majeure, n'est point recevable à demander la résiliation de ce bail avec dommages & intérêts, surtout lorsque le bailleur offre d'autre sans cette portée.

Ordonné le 16. may conforme aux concl.

P. Les Mayeur & Echevin de la Ville de Péroune

C. le S. Zilgeus dit Pélair.

✕ ✕

Gr. ch.

Dans l'espèce la Ville de Péroune avoit fait publier l'officier du bail l'adjudicataire de cinq moulins banaux à elle appartenant, & outre la clause cy dessus, il y en avoit une par laquelle elle s'étoit réservé le droit de faire entre les moulins un mois entier chaque année ensemble ou séparément, p<sup>r</sup> travailler aux réparations dont elle pouvoit être chargée. Le S. Zilgeus s'étoit rendu adjudicataire pour le nom de Louis Aubert Boulanger dont il s'étoit porté caution. Quelques temps après le pont qui étoit en face des moulins étant prêt à tomber en ruine, le Gouverneur en ordonna la destruction & la construction d'un nouveau. Les opérations ont arrêté les moulins pendant 6. mois. Zilgeus a demandé la résiliation du bail de la Ville a offert d'imputer ces six mois sur les années qu'elle s'étoit réservées chaque année, & les offres ont été jugées suffisantes. Il avoit allégué de différents obstacles subitains toujours légitimes son exploitant, son des jeux laits dans la rivière, en riste de Bâtonneau, la destruction de la maison du procureur &c. &c. Mais les Sugestes respectives n'ayant pas justifié la réalité de ces obstacles, <sup>il n'y avoit pas été recouru</sup> <sup>par la Ville de Péroune</sup>





# Baliveaux <sup>fruits</sup>

38

*Clu. de* Des Baliveaux sur Taillis tout regardé comme  
relevée du fief lorsqu'ils ont 40. ans: en conséquence ils  
pourront être abbatu par l'usufruitier & par  
le grevé de substitution  
1767  
N<sup>o</sup>. 1.

Ordonné du 10. février 1767. conforme aux conclusions  
P. M. Dubois d'Angy conf. en la cour  
C. le tuteur à la substitution portée au testament de  
Pierrot Dubois. Gr. ch.

N<sup>o</sup>. Il paroît par une note mise, je crois, de la main de M. Joly de  
fleury, à la fin du plaidoyer de M. de Barentin, que l'arrêt du 10.  
février 1767. avoit déterminé le premier à prendre des conclusions  
pareilles dans une contestation toute semblable élevée entre M. le  
Comte d'Estaing & le tuteur à une substitution dont tout le C. d'Estaing  
étoit grevé. Mais un arrêt du 23. juillet 1768 rendu contre les  
conclusions, a <sup>ordonné</sup> (suivant la même note) que le Comte d'Estaing  
seroit tenu de faire emploi au profit de la substitution du  
montant des baliveaux sur taillis par lui coupés sur la terre  
de Châteaurenard.

1760

11



Ban de Vendanges

S. Vendanges

37

~~Tournelle~~~~& Enquêtes~~~~1767.~~~~N<sup>o</sup> 26.~~

Les Juges doivent <sup>1.</sup>écarter ceux qui  
 prennent de fautes graves contraires à l'  
 public & au bon ordre, & non se contenter

d'ordonner qu'ils <sup>seront</sup> entendus en dép<sup>o</sup>

Ordonné le 4<sup>e</sup> 7bre 1767. conforme aux C<sup>o</sup>

P. Jean Seretunga & consors

C. M. le P<sup>re</sup> G<sup>o</sup>

Tourney.

# Bancs dans les Eglises

39

Il ne doit <sup>pas</sup> être fait de concession à vie de ces  
sortes de bancs appartenant aux fabriques sans  
une délibération préalable faite à l'effet de  
décider si cette espèce de concession leur est avanta-  
geuse.

Ceint dug. février 1765. conforme aux C.

qui a déclaré nulle une pareille concession faite  
dans la p<sup>te</sup> de Stouy au nommé Peltier dans la tenue  
qu'il étoit un des marguilliers en charge, & dans où  
il paroît y avoir eu un concert frauduleux entre  
lui & l'au<sup>re</sup> marguillier, & ce qui a donné lieu  
au règlement cy-dessus p<sup>er</sup> l'avenir

Gy. ch.

Civil

1770.  
16. 16.

Civil  
1765.

Corton  
16. 16.







# Banqs de mariages

44

On peut interjeter appel cœ d'abus du refus  
fait par un Curé de publier des Banqs de  
mariage.

Oblat du 26. Janvier 1768. contraire en ce  
point aux conclusions

P. Marie Jeune Delisle fille mœ.

C. le S. barasse Curé de St. Gerix de Mante

& autres

Gr. ch.

[cite au mot Mariages (oppos. aux)  
n. 4.]

Civil  
1768.  
N. 10.  
1. Canton



# Banqueroute

43

T.

Criminel

1765

16. 66.

2<sup>ond</sup> cartou

Ou doit regarder comme Banqueroutier fraud-  
=dulseux un Négociant qui après avoir contracté avec  
ses créanciers lors d'une 1<sup>re</sup> faillite, & ensuite payé  
quelques uns d'eux au préjudice des autres; qui forcé  
peu après à une 2<sup>de</sup> faillite n'a pas déposé pour  
ses livres & a par ce moyen pu cacher à ses nouveaux  
créanciers sa véritable situation; qui a donné un bilan  
inexact; n'a signé ni paraphé ses livres quoique  
l'ord.<sup>e</sup> le prescrive; qui a tiré des lettres de change  
sur des personnes auxquelles il n'avoit pas fourni de  
fonds ou qui n'avoient même jamais été en relation  
d'affaires avec lui; qui a prolongé les termes de  
payement, & quelquefois même donné ses dettes,  
& qui postérieurement au dépôt de son bilan a fait  
retirer de la poste toutes les lettres relatives à son  
commerce & a pu l'approprier par là le gage de  
ses créanciers. C'est donc le cas de continuer  
contre lui en état de décret de prise de corps la  
procédure criminelle commencée à la requête de  
ses derniers.

Et l'égard de la vente des effets & des recouvremens  
quoique la femme de ce Nég.<sup>t</sup> se trouve son créancier  
pour ses reprises, ils doivent se faire à la requête  
des autres créanciers, sauf à elle à faire valoir ses  
droits lors de la distribution des deniers. Il seroit trop  
alarmant pour des créanciers de voir leur gage  
entre les mains d'une femme qui a peut-être coopéré  
aux fraudes de son mari.

Arrêt du 31. Aoust 1765. conforme aux C.  
P. les créanciers du N. de Roy des Guyonnières Nég.  
en

44

au la Ville du Maur

Contre ce particulier &amp; Marie Pinchinat Tope

Louisy.

Barre du chapitre

45

Off. du ch. de Paris présentés à ceux de la barre du  
chapitre V. notuïves n. 4.

De la sainte Trinité  
et de la sainte Eglise



# Bâtard

47

Civil

1767

P. Carton

N.º 21.

Un bâtard qui a traité avec son père  
naturel d'une pension alimentaire, & qui s'en est  
contente pendant longtemps, ne peut après la  
mort de celui-ci demander <sup>contre les enfans légitimes</sup> une pension plus  
forte à raison de la disproportion que la pension  
peut avoir avec la fortune de son père naturel;  
Il lui seroit même inutile à cet égard de prendre  
des lettres de réclamation contre l'acte par lequel il  
~~avait~~ consenti à la pension.

Ordonné le 28. février conforme aux conclusions

P. les <sup>requis légitimes</sup> écritures de M. Duchesnel de la chancellerie

C. le S. Leonard Duchesnel de la suite du fils  
naturel.

G. ch.



# Bazoche

44

Civil

1767.

1<sup>er</sup> Carton

N<sup>o</sup>. 13.

Les clercs choisis pour remplir les charges  
de la Bazoche au <sup>1<sup>er</sup></sup> doivent remplir les fonctions  
avec décence. Celui qui en qualité d'Avocat  
Général est chargé de faire des Merceniales  
à certain jour, doit les n'y doit mêler aucune  
personnalité, aucun geste insultant pour ce  
l'égard des membres de cette Jurisdiction.

Ordonné du 14 février conforme aux cout.

P. M. le Procureur g<sup>al</sup> prenant le fait & cause  
de son Substitut au châtelet.

C. les. Jean Clément de Clairville avocat g<sup>al</sup>  
de la Bazoche du châtelet.

La sentence du châtelet qui avoit enjoint à ce D<sup>or</sup>  
d'être plus circonspect & l'avoit voué au mépris à une amende  
de 3<sup>l</sup>. a été confirmée par l'arrêt.

G<sup>al</sup> ch.

2.

1768

76<sup>o</sup> L<sup>ib</sup>.

3<sup>e</sup> carton

Un clerc qui après avoir pris des inscriptions  
à la Bazoche a ensuite <sup>plusieurs autres</sup> omis de renouveler celles  
inscriptions ne peut éprouver aucun préjudice de  
cette omission, lorsqu'il rapporte des certificats d'étude  
chez les procureurs pendant tout cet intervalle, &  
des preuves qu'il a rempli dans le même intervalle  
des charges de la Bazoche.

La soumission qu'un clerc, qui en pareil cas a  
éprouvé <sup>de la part de la Bazoche</sup> un refus de réinscrire ses inscriptions, fait au  
Conseiller Commissaire de répondre la requête qu'il lui a  
présentée à cet égard, & les expressions pour respectueux,

30  
qui ont pu se glisser dans cette sommation, fut-  
par le fait de ce clerc, ne tout par des causes  
suffisantes de le déclarer incapable d'être introit sur  
les registres de la Bazoche.

Conclusion ~~du~~ du 2. 7bre 1768. août du même jour qui  
a converti l'appel de la sentence du chet au opposon & renvoyé  
au chatelet.

P. le S. Reufflet ppal clerc de M. Noët Proc au chet  
& avocat à la Bazoche du chatelet.

C. M. les Proc genl

Gr. ch.



# Blâme

51

Tournelle

1766

76.5

L'appel d'une Sentence qui condamne au Blâme est un objet de grand Criminel. C'est pourquoi l'appel en est toujours porté à la Tournelle & non aux Requêtes. L'Ordonnance de 1670. à la vérité parait n'attribuer à la Tournelle que l'appel des Sentences qui prononcent des peines corporelles ou afflictives; mais on s'est un oubli des rédacteurs de n'y avoir pas compris textuellement la peine du blâme, on s'est que leur intention a été de comprendre cette peine au nombre des peines afflictives.

Ordonn. du 19. Juillet 1766. confirmée au C.

P. Ravi Bourgois huissier Priseur

B. Jean Jacques Geron m. D. Sacheminière à Paris  
Entour des enfans nés à maître des M. Geron & Doury.

Tourn.

cité au mot Requête civile  
n. 4.

2.

Celui qui a été partie civile dans une instance sur laquelle est intervenue une condamnation de blâme ne peut se pourvoir par la voie de l'opposition contre l'arrêt qui a déchargé l'accusé du blâme, sous le prétexte que l'appel de la Sentence de condamnation ne lui a pas été adressé (à lui accusé) ni les requêtes communiquées. En général ces sortes d'arrêts étant de grand Criminel, on ne doit par y former opposition.

Arrêt de règlement de 23. Août confirmé au C.

P. le S. de laux de la Tournelle

C. Jean de la Forge Notaire & Secr. à Chaulan

Tourn.

cité au mot Grand criminel n. 1.

ibid.

76.24.





# Bêtes à laine

53

1.

Dans l'étendue du Bailliage d'Etampes Les fermiers  
ont le droit Les fermiers de la paroisse de Hilaire  
Bailliage d'Etampes ont le droit d'avoir deux bêtes  
à laine par arpent de terre qu'ils exploitent, & d'en  
envoyer paître la totalité sur le terrain ou est situé le  
principal manoir de leur ferme.

Ordonnance du 8. Avril confirmée au second

P. Mayet laboureur à Longjumeau p<sup>re</sup> de St. Hilaire

C. Gaucher laboureur à Andouin même p<sup>re</sup>

G. de.



# Bornes

55

Civil

Lorsqu'il est constaté par experts qu'un voisin

1770. a anticipé sur le terrain de son voisin, non seulement  
il doit être condamné à restituer ce qu'il a pu retirer  
de cette usurpation, mais on doit planter des bornes  
pour en éviter de pareille à l'avenir.

Ordonnance du 21. fév. 1770. conforme aux conclusions.

P. François Audriot Bourgeois de Paris tenant à bail  
prenant le fait & cause d'un fermier auquel il avoit affermé  
un ancien chemin relevant de l'abbaye de St. Germain.

C. des administrat. de l'hôtel Dieu prenant le fait &  
cause de la V. le Normand leur fermier qui avoit anticipé sur  
ce chemin & récolté ce que le fermier d'Audriot y avoit semé

Gr. ch.

Ordonnance  
de la Cour  
restitution de  
la récolte  
des experts &  
de que par un  
procès-verbal  
il étoit  
lacte des bornes  
aux lieux droits  
des voisins  
après l'accord.



# Bouchers

S. Trinité (Hôpital de) n. 1.

57

Civil  
1765

1<sup>er</sup> Carton  
No. 10.

1.  
Par les articles 4. & 3. des Ordonnances de  
Police des 14. Avril & 12. 8<sup>bre</sup> 1764. les Bouchers  
ont été astreints à être présents à la livraison des  
abbatins de leurs tueries & à signer eux ou leurs  
garçons d'échaudoir sur le registre de la  
Compagnie des Cuisiers établie par lettres Patentes  
du 7. Janvier 1763. registrées le 7. 7<sup>bre</sup> 1764. à la  
place des anciens Cuisiers. Les bouchers ont  
appelé de ces deux articles, mais leur appel  
a été mis au néant avec amende & dépens

(en ce point)  
Par Arrêt du 26. Janvier 1765. conforme aux conclusions.

Entre les anciens Cuisiers  
la Compagnie des nouveaux Cuisiers  
les aides & procureurs de Paris  
& les uns Bouchers

~~Etait de même arrêté~~

Gr. ch.

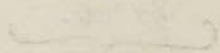
2

Arrêt du 14. Mars 1770 conforme aux conclusions

10.  
1770.  
16. 42.  
2<sup>nd</sup> carton



Bouche



S

Bouche

Bouche

# Boulangers

54

Civil

1767

16. 52.

Carton

Il est avisé à la  
demande de la  
ville de Paris  
par le Parlement  
le 17. 6. 1767.  
sur l'instance par  
laquelle l'instance  
est encore indécise

Les Boulangers sont tenus de faire eux-mêmes  
l'achat de leurs grains & farine & leur propre  
commissionnaire, à peine de saisie, & il est défendu  
~~aux autres personnes de~~ doivent prendre des  
certificats en bonne forme des mineurs du lieu de leur  
achat auxquels il est défendu de délivrer ces sortes de  
certificats à d'autres qu'aux Boulangers en personne.

Ordonnance du 20. Juin 1767. <sup>confirmée aux conclusions</sup> qui a confirmé provisoirement une saisie  
faite p<sup>r</sup> contravention à ces réglemens,  
P. le Comte des Offres porteurs de grains  
C. le L. des Boulangers privilégiés du Roi, partie saisie.

Gr. ch.



# Brasseurs

64

Civil

1770.

6<sup>20</sup>.

carton

Les Brasseurs doivent être regardés comme  
marchands & non comme artisans dans les villes  
où la bière est de 1.<sup>re</sup> nécessité, & où d'ailleurs  
ils ont toujours assisté ces tels aux assemblées,  
& contribué comme tels aux dépenses communes  
à tous les marchands. Seulement ils ne font

l'arrêt a confirmé

celui fait d'un

table marchand

un des Brasseurs.

par partie des six corps.

Ordonn. du 7. février 1770. conforme aux vœux.

P. lef. Aubert & alt un Brasseur & le com. des

Brasseurs d'Amiens

(P. les vœux) des trois corps réunis & les vœux Epiciers de  
la même Ville.

Gr. ch.





# Bris de prison.

63

inimel

765.

Canton

35.

Un prisonnier évadé & accusé d'avoir brisé  
pour cela les barreaux d'une fenêtre de la prison  
n'est <sup>plus</sup> recevable après le décret & les informations  
à faire preuve que ce Bris de prison ~~ne~~ provient  
non de son fait, mais de celui du geolier qui a  
voulu cacher par ce stratagème la négligence  
qu'il avoit eu de laisser les portes ouvertes &  
en éviter par là les suites.

Ainsi jugé sur le fondement que des faits  
justificatifs ne peuvent être admis qu'autant  
qu'ils tendent à anéantir le corps du délit.  
par Arrêt du 3. juillet 1765. conforme aux C.

L. Louis Fouquet.

P. M. le Procureur G<sup>l</sup>.

Cour



## Bureau de la ville

65

Civil

1767

1<sup>er</sup> CantonN<sup>o</sup> 24.

Le Bureau de la Ville est compétent pour connoître  
des demandes en payement de vin <sup>achetés par</sup> ~~les~~ ~~les~~  
le port & livrer par des m<sup>rs</sup> forains, quoique  
celui qui a acheté les vins ait ignoré le lieu d'où  
ils ont été tirés & la qualité des marchand qui les  
lui a vendus, & quoiqu'il ait fait un billet à terme  
pour le payement.

Ordonné du J. mais conforme aux couts

Et le Bureau de la Ville & le S. Jolivet <sup>de vin</sup> m<sup>rs</sup> forain

C. M. Prevôt Decl. Gr. ancien m<sup>rs</sup> des reg<sup>tes</sup>

Gr. du.

été au mot  
Marchand forain



Bureau des Finances

Lud. De

Relovic

1769

46.7

terre appartenant à une abbaye d'un haut fief  
du lieu, lorsque ce terrain n'est pas situé sur une  
grande route. Ils ne peuvent même opposer  
pour justifier leur compétence, que l'abbé du lieu  
s'est adressé à eux dans le principe, parcequ'il ne  
dépend pas de partir de saisir au Tribunal d'une  
matière qui n'est pas de la compétence.

Arrest du 13. Juin 1769. conforme aux vœux  
P. la D<sup>e</sup> de la chodchalambert abbess<sup>e</sup> du Bin  
propiété<sup>r</sup> qui n'étoit  
la d<sup>e</sup> de la chodchalambert  
tribunal.  
C. de la d<sup>e</sup> de la chodchalambert  
la d<sup>e</sup> de la chodchalambert

C. le D. de Liguia de la Bathie de Nivouille de France  
au Ban de finances de Paris; M. le Comte de Liguia.

Gr. ch.

cit' au mot  
Chemins n. 24





# Cabaretiers

69

Criminel  
1765.

1<sup>er</sup> canton

N<sup>o</sup>. 39.

~~Ordonnance~~ <sup>1.</sup> ~~du 10 juillet 1765. conforme~~  
~~aux Conclaves qui défend aux cabaretiers de tenir~~  
Les réglemens qui défend. aux cabaretiers de  
tenir chez eux des assemblées à des heures  
indues doivent s'étendre aux campagnes comme  
aux Villes.

Ordon. du 10. juillet 1765. conforme aux C.

Entre Gamillon pere & fils

& Les. de Gauthier & Gr. Dablainville

Couray.

2.

[cité au mot  
Seigneurs n. 2.]

Criminel  
1768

2<sup>nd</sup> canton

N<sup>o</sup>. 24.

Un cabaretier qui s'approprie une balle de  
marchandises qui a été laissée chez lui & en dispose  
peut être poursuivi par le propriétaire des dites  
marchandises comme coupable de vol: il doit non seulement la  
restitution de ce dont il a disposé, mais même des  
dommages & intérêts au payement desquels il  
est contraignable par corps.

Ordon. du 1<sup>er</sup> juin 1768. conforme aux C.

Rés. Thery au. d'images

C. Louis du Sauterie cabaretier à Gollancourt Boage  
rachemuy Couray.

1700  
 1701  
 1702  
 1703  
 1704  
 1705  
 1706  
 1707  
 1708  
 1709  
 1710  
 1711  
 1712  
 1713  
 1714  
 1715  
 1716  
 1717  
 1718  
 1719  
 1720

1721  
 1722  
 1723  
 1724  
 1725  
 1726  
 1727  
 1728  
 1729  
 1730  
 1731  
 1732  
 1733  
 1734  
 1735  
 1736  
 1737  
 1738  
 1739  
 1740

1741  
 1742  
 1743  
 1744  
 1745  
 1746  
 1747  
 1748  
 1749  
 1750  
 1751  
 1752  
 1753  
 1754  
 1755  
 1756  
 1757  
 1758  
 1759  
 1760

1761  
 1762  
 1763  
 1764  
 1765  
 1766  
 1767  
 1768  
 1769  
 1770  
 1771  
 1772  
 1773  
 1774  
 1775  
 1776  
 1777  
 1778  
 1779  
 1780

1781  
 1782  
 1783  
 1784  
 1785  
 1786  
 1787  
 1788  
 1789  
 1790  
 1791  
 1792  
 1793  
 1794  
 1795  
 1796  
 1797  
 1798  
 1799  
 1800

Coisse de crédit des marchés de  
Sceaux & Poissy

77

Civil

1768

N<sup>o</sup>. 38.

B<sup>e</sup>. carton

de nouveau fermier de l.

- Cette caisse n'est point obligée de faire crédit aux bouchers  
qui sont redevables envers l'ancien fermier, ce changement  
de fermier ne formant pas de changement de caisse.

Le fermier peut toujours percevoir le sol pour livre  
des bestiaux qui se vendent dans les marchés, lors même  
que pour de justes raisons ils refusent le crédit aux  
bouchers qui achètent ces bestiaux.

Il n'est pas obligé non plus de créditer les bouchers  
qui n'ont point d'étal & dont ils ne connoissent pas les  
affaires.

A l'égard de la somme jusqu'à laquelle ils doivent  
créditer <sup>par semaine</sup> ceux qui n'ont point d'étal & sont notoirement solvables,  
c'est au Lieutenant de Police à en connoître.

Arrest du 27. Elouet<sup>28</sup> conforme aux conclusions

P. Bouchinet fermier des droits des marchés de Sceaux  
& Poissy

E. Bourdieu dit Berthault, de la commune de Joinville-lez-Poitiers  
au<sup>d</sup>. bouchers à Paris, les 2. 1<sup>ers</sup> redevables envers l'ancienne  
caisse, le B<sup>e</sup>. n'ayant pas eu jusqu'à l'étal à son compte.

Gr. ch.

The first of these is the *History of the County of York*, which was written by *John Gough*, Esq. in the year 1791.

The second is the *History of the County of York*, which was written by *John Gough*, Esq. in the year 1791.

The third is the *History of the County of York*, which was written by *John Gough*, Esq. in the year 1791.

The fourth is the *History of the County of York*, which was written by *John Gough*, Esq. in the year 1791.

The fifth is the *History of the County of York*, which was written by *John Gough*, Esq. in the year 1791.

The sixth is the *History of the County of York*, which was written by *John Gough*, Esq. in the year 1791.

The seventh is the *History of the County of York*, which was written by *John Gough*, Esq. in the year 1791.

The eighth is the *History of the County of York*, which was written by *John Gough*, Esq. in the year 1791.

The ninth is the *History of the County of York*, which was written by *John Gough*, Esq. in the year 1791.

The tenth is the *History of the County of York*, which was written by *John Gough*, Esq. in the year 1791.

The eleventh is the *History of the County of York*, which was written by *John Gough*, Esq. in the year 1791.

The twelfth is the *History of the County of York*, which was written by *John Gough*, Esq. in the year 1791.

The thirteenth is the *History of the County of York*, which was written by *John Gough*, Esq. in the year 1791.

The fourteenth is the *History of the County of York*, which was written by *John Gough*, Esq. in the year 1791.

The fifteenth is the *History of the County of York*, which was written by *John Gough*, Esq. in the year 1791.

The sixteenth is the *History of the County of York*, which was written by *John Gough*, Esq. in the year 1791.

The seventeenth is the *History of the County of York*, which was written by *John Gough*, Esq. in the year 1791.

The eighteenth is the *History of the County of York*, which was written by *John Gough*, Esq. in the year 1791.

The nineteenth is the *History of the County of York*, which was written by *John Gough*, Esq. in the year 1791.

The twentieth is the *History of the County of York*, which was written by *John Gough*, Esq. in the year 1791.



# Capucins

73

Civil

1767

1<sup>er</sup> Carton

N<sup>o</sup> 14.

Les Capucins, comme mendians ex regulâ  
sont incapables de recevoir soit en commun,  
soit en particulier aucune rente viagere & aucun  
titre clérICAL.

Un capucin quoique sécularisé, mais non  
relevé de ses vœux, conserve toujours cette  
incapacité; il ne peut réclamer un titre clérICAL  
qui lui a été constitué par ses père & mere,  
surtout après plus de 30. années de silence, &  
lorsqu'il trouve dans un bénéfice qu'il lui a été  
pouvoir de posséder, de quoi suffire à sa subsistance.

Ordonné du 14. février conforme aux cout.

P. Les S. & D<sup>s</sup>. Buret & La V<sup>e</sup>. Aubert.

C. François Nicolas de l'Assommoir Capucin sécularisé &  
non relevé de ses vœux

Gr. Ch.

[cité au mot  
Profession en Religion  
n. 1.]

+



# Cas Royaux

75

Tournelle

1775.

Advisons

N<sup>o</sup> 3.

1.  
On doit regarder comme cas Royal le trouble  
public fait aux services divins dans une Eglise.

Conclusions  
Arrêt du 3. 7<sup>bre</sup> 1764. qui d'après ces p<sup>res</sup>es a ord<sup>é</sup>.  
qu'un exécutif, décerné sur la dom<sup>e</sup> de m<sup>r</sup> l'archevêque  
de Rouen p<sup>r</sup> frais de transport d'une femme qui avoit  
été l'amenée insolent dans l'Eglise d'au<sup>t</sup>. Vincent de  
Rouen & fait des menaces & jurureux qui avoient trouble  
les services divins, seroit décerné sur la dom<sup>e</sup> de Rouen.

Tournelle



# Cavalier

77

Criminel  
1765.  
C. Canton  
N<sup>o</sup> 19.

Un Cavalier qui se trouve sur une route ne doit  
pas exciter les chevaux des voitures qu'il rencontre.  
Si qu'les excitant il  
~~si le fait~~ et est cause que ces chevaux prennent  
le mors aux dents & qu'il s'abattent, il doit payer  
les passans avec défense de récidiver

Ordonn<sup>e</sup> du 24. juillet ~~conformément~~ <sup>contra</sup> les C.

P. de L. Boyseau Capitaine du régiment de Lorraine

C. de L. La Fèvre huissier à verge au Châtelet.

Louvet.



My dear Mr. [illegible]  
I have just received your letter of the 10th inst.  
and am glad to hear that you are well.  
I am well at present and hope these few lines  
will find you the same. I have not much news  
to write at present. I am still in the same  
situation. I have not yet received your letter  
of the 15th inst. I am sorry to hear that  
you are not well. I hope you will soon  
be better. I am, dear Mr. [illegible],  
Yours very truly,  
[illegible]

Civil

1770

N. 9

1<sup>er</sup> carton

# Caution

79

1.  
Ceux qui se sont portés caution d'un fermier qui pendant la durée de son bail a fourni contre le fermier d'un domaine voisin une demande relative à quelque redevance qu'il prétendait lui être due, & qui est mort avant le jugement de la contestation, ne peuvent se dispenser de supporter les frais auxquels cette contestation a donné lieu, sous le prétexte que le bail étoit expiré longtemps avant le jugement.

Orreét du 17. Janvier conforme aux vœux

P. les Juges de M. Sulpice prenant le fait & cause du fermier de son fief de Neuvi Pailoux

C. en S. M. Aubreligne de Port caution d'Aust Rigaud  
adjudicat. du bail du Dou<sup>t</sup>. de Chateauroux

Gr. ch.

Diff. amies!

1775

N. 34

2.  
Le cautionnement d'une obligation principale qui paroitroit dans le principe ne devoir durer qu'un certain nombre d'années, subsiste t'il au delà de ce terme lorsque par l'événement la durée de l'obligation principale a été prolongée.

Conclusion pour l'affirmative du 3. may 1775.

P. les Gardes du corps de la Bouquetterie

C. en S. M. Courtois & la Bas.

Fait

De l'abbé,  
ordonné.

La place de 1<sup>er</sup> cleve Concierge du Bureau de la Bouquetterie procure la maîtrise gratuite au bout de dix années de service. Le S. de Roux fut admis à cette place en 1755. sous le cautionnement de S. M. Courtois & la Bas qui s'obligent à

jusqu'on ne la  
et aux parents.

Il est à observer  
que l'obligation  
de la garde-comptable  
doit faire rendre  
compte à la Roye  
tous les 8-jours.  
Qu'il en soit

à la garantie envers le Corps pour raison d'une somme  
6000<sup>l</sup>. savoir 1600<sup>l</sup> p. le prix de la réception s'il ne  
rempliroit pas / en dix années, & 4400<sup>l</sup> pour surati de  
affectu appartenant aux dursau & de deniers provenant  
des droits sur les matières s'il s'en trouvoit en déficit jusqu'à  
concurrence de lad. somme. A l'expiration de dix années  
le Roux continue à percevoir les droits & à être en possession  
des effets, on l'a seulement exécuté du service public &  
extérieur de cleve à raison d. la maîtrise qu'il se trouvoit  
avoir acquis. 8-ans après, en 1773. le Roux a manqué  
Bouquetiers alors en février 1774. alligné Coartoir & la bas  
en payant de 4400<sup>l</sup> dont cautionné le Roux. Ceux-ci de  
que fut procédé entre Bouquetiers & Roux à l'examen des  
comptes que les gardes-comptables avoient dû faire  
rendre tous les 8-jours, aux offres de payer le reliquat, si  
du d. compte qui auroit précédé le mois d'août 1765. époque  
de la résolution des dix années de service que devaient procurer  
la maîtrise à la Roye. Delà priées. M. Brabant ont opposé  
moyens de novation très de la continuation du service de la  
Roye, non prévu par le r. d. acte, ont été rejetés par M.  
de Brabant qui dit cautionnement illimité, d'axe avant  
que gestion, écarte novation, pas à examiner si comptes  
rendus tous les 8-jours, doute étrangère à cautionnement  
dout confirmer sentence qui autorise poursuites de  
Bouquetiers contre la Roye. Délibéré ordonné.

(Cp. ch.)

# Cerémonies publiques. 81

rangs entre ceux qui y assistent

1.

Dans les Cerémonies publiques les Officiers Royaux  
Et à leur défaut les Officiers des Seigneurs doivent toujours  
avoir la droite, Et les corps d'Officiers Municipaux la  
gauche. L'entrée venant les conseillers puis les Jues  
Et les Officiers de greniers à sel.

Arrest du 22. avril 1769. conforme aux couts Et à un Edit

de 1763. P. les Off.<sup>rs</sup> municipaux de coulommiers

C. les Off.<sup>rs</sup> de la ville de la même ville

Gr. ch.







# Certification de criées 83

Civil

1766.

1.<sup>er</sup> Carton

N<sup>o</sup>. 51.

Si des biens saisis réellement sur une même  
personne sont situés dans différentes Coutumes  
ou dans plusieurs Ressorts, le Pourchuisant  
peut obtenir des lettres ou un Arrêt d'attribution  
de Jurisdiction à un seul Tribunal pour la  
certification des criées faites dans les différents  
ressorts ou Coutumes. Et la partie saisie  
n'est pas recevable à l'opposer à cette attribution  
de Jurisdiction.

Arrêt du 31. May Conforme aux conclusions.

Pour M.<sup>re</sup> Pourchus Art. en la Cour  
Contre Jean Carre De Sauley.

Gr. ch.

non remis au Carton



Criminel

1765.

2<sup>ou</sup> carton

6<sup>o</sup> 61.

# Certificats

85

Quoiqu'en général les Certificats en  
matière criminelle doivent faire peu d'impression  
ils méritent cependant toute vigilance, quand  
ils tendent à établir un point de fait qui n'a eu  
pour témoins que ceux qui délivrent le certificat.

Dans l'espèce d'autant plus croyable que déliée par  
des juges, au faveur d'un avocat, contre un de leurs confrères.

Ordonnance du 17. Mars 1763. conforme aux G.

P. M<sup>re</sup> Daudé Av<sup>t</sup> en la Cour Haut Saige d'Auxillae.

C. M<sup>re</sup> Capelle conseiller au même siège.

Cour

cit<sup>é</sup> aux mots Avocats n. 3.  
diffamation n. 6. &  
Faux (crime de) n. 2.

~~non tenu au carton.~~



# Chandeliers, Chandelles

87

Civil

1769

N<sup>o</sup> 50.

2<sup>nd</sup> canton

L'arrêt a augmenté

de deux sols le prix de la

chandelle fixe à dix

de par une ord<sup>e</sup> du bailliage, mais ~~celle~~ a autorisé les chandeliers à la

vendre 12<sup>s</sup> que jusqu'à ce qu'il ait été fait une taxe proportionnée au prix  
de la quotité des suifs tirés de dehors

1.

Le prix de la chandelle doit être taxé proportionné  
au prix de la quotité des suifs que les chandeliers  
d'une même ville sont obligés de tirer de dehors

Arrêt du 22 juillet 1769. conforme aux concl.

P. la Cour. des chandeliers de Rouen

C. les officiers du bailliage de la même ville

Gr. ch.

2.

14. années

1774.

N<sup>o</sup> 6

Les chandeliers ont par les lettres de regret à eux  
accordées par Philippe I. en 1061. la faculté de vendre  
tout ce qui est sujet à détail. Les jurés d'une autre  
communauté ne sont pas fondés à saisir chez les  
chandeliers des marchandises dont la vente appartient  
principalement <sup>marchand</sup> ~~aux~~ de leur communauté, surtout  
lorsqu'il est prouvé que les marchandises ~~ont~~ ont  
été prises chez ces mêmes marchands.

arrêt du 14 X<sup>bre</sup> 1774. conforme aux concl.

P. Claude Philippon m<sup>e</sup> chandeliers à Paris

C. la Cour. des m<sup>tes</sup> papeteries.

Gr. ch.

[cité au m<sup>e</sup> fabriquant]



The first of these is the discovery of the New World by Christopher Columbus in 1492. This event marked the beginning of the European colonial era, as it opened up vast new territories for exploration and settlement. The second major event was the establishment of the first permanent European colonies in North America, which began in the early 17th century. These colonies were founded by English, French, and Dutch settlers, and they laid the foundation for the modern United States and Canada. The third event was the expansion of the British Empire, which began in the mid-18th century and reached its peak in the late 19th century. This expansion was driven by a combination of factors, including the desire for new markets, the need for raw materials, and the desire for global influence. The fourth event was the decline of the British Empire, which began in the early 20th century and continued through the mid-20th century. This decline was caused by a variety of factors, including the rise of the United States as a superpower, the loss of interest in empire by the British public, and the growing desire for independence among the colonies. The fifth event was the end of the British Empire, which occurred in 1947 with the independence of India. This event marked the end of over four centuries of British colonial rule and the beginning of a new era of global cooperation and peace.

The British Empire was the largest empire in history, at its peak it covered more than a quarter of the world's land area and a third of its population. It was a source of immense wealth and power for Britain, and it played a major role in shaping the modern world. However, it was also a source of controversy and conflict, and its legacy is still debated today.

# Chanoine

89

Criminel

1768

no. d'ordon

no. 6.

<sup>1.</sup>  
Un chanoine qui a un procès criminel à soutenir contre quelques uns de ses confrères, n'est pas recevable à demander incidemment dans le cours de cette instance à joir des gros fruits de son canonicat & des distributions ordinaires & manuelles pendant tout le temps qu'il sera absent pour la poursuite de ce procès. Une telle demande est une demande principale qui ne peut être formée valablement qu'au Civil & <sup>que</sup> contre tout le chapitre.

Ordonné le 20. avril 1768. conforme aux C.

Entre les Srs. Doré & Texeraud } chanoines de  
& la S. Roquet - - - } chanoines de  
Cours. [lit au mot Requête Civile]  
n. 6.

non trouvé.



# Chantre

Civil  
1768

76<sup>o</sup> 17.

2<sup>e</sup>. carton

1.

Un chantre doit se renfermer dans les fonctions attribuées à sa dignité dans le chapitre auquel il est attaché, & ne peut se prévaloir des droits que cette même dignité peut donner, dans d'autres Eglises.

Ordonn. du 27. Juin 1768. <sup>conforme aux consel.</sup> qui a déclaré qu'il y avoit abus dans une ord.<sup>e</sup> que le chantre de l'Eglise de St. Martin de Rouen avoit attaché à l'aigle, & dans laquelle il indiquoit <sup>coë</sup> de son autorité privée ~~un~~ <sup>un</sup> ~~rep~~ <sup>rep</sup> de reculant par provision, un repour que le chapitre avoit arrêté qui seroit ajouté à perpétuité à l'office de la même Eglise, qu'il seroit d'adopter.

P. le chapitre de St. Martin de Rouen

C. le S. Garnier chantre de la même Eglise

(Gr. ch.)





Civil  
1768.  
N<sup>o</sup> 29  
3<sup>e</sup> carton

N<sup>o</sup> 29 de tous immeubles  
moriales revenus  
de cette chantrerie  
avoient été réunies  
à la même capitulation.

Une chantrerie fondée en 999, non érigée en titre  
de bénéfice, & dont il ne paroît d'autre possesseur que  
celui en faveur de qui elle a été fondée, ne peut être  
réclamée ~~cô~~ devant toujours former & une dignité  
distincte d'aut le chapitre auquel elle avoit été  
originellement attachée; & celui qui a pris en cour  
de Rome des provisions de cette dignité ne peut  
appeler comme d'abus du refus d'el'ordinaire de donner  
son visa sur ces provisions.

Ordonn. du 1<sup>er</sup> Août 1768. conforme aux conclusions  
P. le chapitre de St. Vincent de Lioroux  
C. le S. Aubin chanoine du même chapitre.

Gr. de



# Chapelles

95

Civil

1767.

N<sup>o</sup> 44.

2<sup>e</sup> Canton

Un Seigneur qui a acquis une chapelle dans l'Eglise Paroissiale du lieu par un acte passé avec la fabrique, & qui s'est réservé le droit d'en jouir seul, peut regarder ce comme un trouble dans la jouissance la construction que la fabrique a fait faire d'un banc dans cette même chapelle n<sup>o</sup> être occupé en l'absence du Seigneur par des habitants auxquels il le loue; & la fabrique ne peut réclamer en sa faveur une prétendue possession ou tout depuis du temps que quelques habitants de se placer dans cette Chapelle en l'absence du Seigneur, parce que cette possession est contraire au titre de concession.

Arrêt du 23. may conforme aux conclusions  
P. le mineur du ciuty de foy & la A<sup>te</sup> de Villenave  
C. la fabrique de Grizy sur Bré

Gr. Ch.

2.

renuvelle & acquiescer

1767

acquiescer

6<sup>e</sup> 5

Des Religieux qui ont concédé à une personne la jouissance d'une chapelle construite dans leur Eglise & d'une Tribune étant au dessus, pour en jouir par cette personne ou ceux qui seraient à ses droits dès maintenant & à toujours, ne peuvent rien faire au préjudice de cette jouissance. Ils ne peuvent par ex. faire construire un Buffet d'orgue dans la Tribune sans la participation du concessionnaire ou de ses représentants. S'ils l'ont fait, quelque ancienne que soit cette construction

les



# Chapitre

97

1765  
2. Carton  
16. 54

Les droits qu'un chapitre a pour conserver  
sur les Curés de la Ville où il est établi, ne suffisent  
pour pour l'autoriser à exercer sur ces Curés  
une justice personnelle, à moins qu'ils ne réunissent  
quelque qualité qui les rende justiciables du  
chapitre.

Arrêt du 6. jbre conforme aux conclusions.

P. le C. de Mailly Marquis de La Roche

C. le Chapitre de St. N. de La Roche

1. Ch. des Requêtes

cite aux mots  
Curés 1.  
Régistres de Baptême mariage  
Députés 1.

2.

1767  
16. 49  
2. Carton

Quoiqu'un chapitre qui a obtenu par Lettres  
Patentes enregistrées après les informations requises un  
pavil car, la permission de vendre des maisons qui  
lui appartiennent, ait laissé passer dix sept an-  
s sans faire usage de cette permission, il est encore  
à temps de faire ces aliénations; & ceux des  
membres ne sont pas recevables à s'y opposer sous  
le prétexte que les réparations nécessaires qui avoient  
suivi aux débris des maisons les Lettres Patentes & l'arrêt  
d'enregistrement, ont dû faire, & que les loyers des  
maisons sont augmentés.

Arrêt du 30. may 1767. conforme aux conclusions.

P. le Chapitre de St. Louis de la Louve

C. les SS. Prévôt & Compteur Chancelier & Chanoine  
de la même Eglise.

G. de Ch.



Civil 98

1769.

N<sup>o</sup> 25.

2<sup>nd</sup> Linton

3.

Un règlement fait pour éviter ou pacifier les divisions entre les membres d'un même chapitre, approuvé par eux tout main non homologué au la Cour, ne peut quoique postérieur prévaloir sur un précédent qui s'a été homologué depuis la confection du second.

Lorsqu'il est porté dans un tel règlement que les ordonn<sup>es</sup> & mandem<sup>ts</sup> du trésorier du chapitre seront concertés & arrêtés en

chapitre, cela n'exige point que le chapitre donne son avis avant que le trésorier dresse son projet d'ordonn<sup>es</sup> ou de mandement, il suffit qu'il ne les fasse imprimer & afficher qu'après avoir présenté son projet au chapitre.

Arrêt du 6. may conforme aux conclusions.

P. le S. Damiens Trésorier de la M<sup>te</sup> Chapelle  
D'Angers par le Diocèse d'Orléans

C. le chapitre de la même Eglise.

Gr. de.

N<sup>o</sup> L'arrêt a aussi jugé qu'un seul chanoine pouvoit représenter le chapitre, lorsque les autres <sup>membres</sup> <sup>la contestation</sup> <sup>qui</sup> <sup>de</sup> <sup>devoit</sup> <sup>être</sup> <sup>exclus</sup> <sup>de</sup> <sup>la</sup> <sup>chapitre</sup>, ou étoient devenus trop infirmes <sup>permanens</sup> Dans l'espèce, de 4. chanoines qui composoient le chap. deux l'avoient quitté & un étoit en enfance.

# Châtelet (officiers du) 99

maintenus dans leurs droits V. Sceller n. 2.

Châtelain, le 10 Mars 1848.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint le rapport que vous m'avez demandé par votre lettre du 27 Février.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Châtelain

Châtelain, le 10 Mars 1848.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint le rapport que vous m'avez demandé par votre lettre du 27 Février.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Châtelain

Châtelain, le 10 Mars 1848.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint le rapport que vous m'avez demandé par votre lettre du 27 Février.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Châtelain

Châtelain, le 10 Mars 1848.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint le rapport que vous m'avez demandé par votre lettre du 27 Février.

Amminuel

1765.

Mr Corton

46. 12.

# Cheffecier.

904

Le cheffecier d'un chapitre chargé d'une des clefs  
du coffre qui renferme les titres de ce chapitre est  
obligé de donner cette clef toutes les fois que les  
chanoines réunis requièrent l'ouverture du coffre.  
S'il la refuse ils peuvent après l'en avoir fait  
sommer, faire ouvrir le coffre par un serrurier  
sans que celui-ci ait droit de s'en plaindre.

Ordiēt du 13. may conforme aux conclusions

P. des chanoines & chapitre de la Collégiale de St.  
Martin de Troyes.

C. les. Belin prêtre cheffecier du chapitre.

Coucy.

Le premier de ces deux points est de savoir si le  
droit de propriété est un droit naturel ou un droit  
conventionnel. Le second est de savoir si le droit  
de propriété est un droit absolu ou un droit relatif.  
Le premier de ces deux points est de savoir si le  
droit de propriété est un droit naturel ou un droit  
conventionnel. Le second est de savoir si le droit  
de propriété est un droit absolu ou un droit relatif.

Chapitre



Qu.<sup>re</sup> De  
Relevée

1769

96° 7.

1. Pour l'usage  
d'un seul  
chemin, l'un plus  
court & plus long,  
autre plus bon  
sujet aux inconvénients

Pour établir la servitude d'un chemin, il faut des titres, ou qu'il n'y ait point d'autre chemin qui remplisse le même objet. Si il n'y a pas de titres ou si il n'y en a que d'insuffisants, & que d'ailleurs il existe un autre chemin, la prétendue possession du chemin qu'on réclame, & les inconvénients auxquels peut être sujet l'autre chemin, ne sont pas des motifs suffisants de l'opposer à ce qu'il soit interdit par le propriétaire du terrain.

Ordonn. du 13. Juin 1769. conforme aux concl.

P. l'abbé du Brin prieur d'Aurillac

C. les Comtes de Bourgoing d'Aurillac

& les de la Bastide.

G. ch.

[Cité au mot  
Bureau des Finances  
n. 1.]

2.

Qu.<sup>re</sup> De  
Relevée

1770.

96° 4.

Un particulier ne peut contester à un autre la possession d'un terrain dont il jouit de toute immémoriale sous prétexte que ce terrain fait partie d'un chemin public, lorsque la Communauté des habitants du lieu atteste le contraire.

Ordonn. du 23. fév. 1770. conforme aux concl.

P. Jean Blanchet Procureur de la Justice de Ruffec (Bailliage d'Angoulême) & les habitants du même lieu.

C. M. de la Harpe docteur Gabriel le Riset av. en la Cour

G. ch.

3.

Civil

1764.

96° 5.

Artou unig.

Les Seigneurs hauts ou moyens justiciars ne peuvent s'opposer au changement d'un chemin public, lorsque d'une part ce changement a p. objet de le rendre plus commode, & que de l'autre celui qui le fait est autorisé par le Bureau des finances, & a rempli toutes les formalités.

Conclusions du 29. X. 1764. Appointés

104

P. Carl. Richard de Fonville & Matthelet de Valogny  
C. Evêque de Meaux l'abbé de Laon & autres  
Gr. de. [cité au mot  
Religieux n. 4]

# Chevaux.

103

Criminel

1765.

6<sup>o</sup> 67.

1<sup>er</sup> carton

1.

Les Procureurs ~~fiscales~~ des justices particulières doivent sans doute veiller à ce que les chevaux atteints de maladie contagieuse ne la communiquent par eux autres; mais ils ne doivent pas faire de visite pour cet objet chez des particuliers sans être autorisés par une ordonnance du Juge. Ils ne peuvent suppléer à cette formalité en se faisant assister de plusieurs cavaliers de maréchaussée & de deux Maréchaux ferrants. Si un Procureur fiscal prend cette dernière voie, & que d'après l'avis des maréchaux dont il s'est fait accompagner, il prenne sur lui de faire tuer l'animal visité comme attaqué de la morve, il est responsable du prix de cet animal, s'il est constaté par des procès verbaux réguliers qu'il n'avait pas cette maladie.

Sur délibéré des 1<sup>ers</sup> pairs de 765

Ordonné le 24 ~~avril~~ 1765. conforme aux 6.

P. le S. Piot médecin ord.<sup>r</sup> Duchesne

C. Descoins Proc. fiscal au la Présid<sup>e</sup> de Pau

Touray.

2.

Criminel

1768

1<sup>er</sup> carton

6<sup>o</sup> 4.

1<sup>er</sup> dans l'espèce le  
cheval avoit blessé

l'acheteur assez grièvement.

La méchanceté excessive d'un cheval est une motif suffisant pour annuler la vente qui en a été faite sans prévenir l'acheteur de ce défaut.

Ordonné le 6. février 1768. conforme aux 6.

P. Jacques le Vaillier

C. Jean Gallois & Jean Duval

Touray.

The leaves are small, ovate, and  
have a long petiole. The flowers are  
small and are arranged in a loose  
cluster. The fruit is a small, round  
seed. The plant is found in wet  
places, and is common in the  
lowlands. It is a member of the  
Chenopodiaceae family. The leaves  
are often used as a vegetable.  
The plant is also used for medicinal  
purposes. It is a good source of  
iron and calcium. The leaves are  
rich in vitamins A and C. The  
plant is also a good source of  
protein. It is a very hardy plant  
and can grow in a variety of  
soils. It is a very useful plant  
and is found in many parts of  
the world.

The leaves are small, ovate, and  
have a long petiole. The flowers are  
small and are arranged in a loose  
cluster. The fruit is a small, round  
seed. The plant is found in wet  
places, and is common in the  
lowlands. It is a member of the  
Chenopodiaceae family. The leaves  
are often used as a vegetable.  
The plant is also used for medicinal  
purposes. It is a good source of  
iron and calcium. The leaves are  
rich in vitamins A and C. The  
plant is also a good source of  
protein. It is a very hardy plant  
and can grow in a variety of  
soils. It is a very useful plant  
and is found in many parts of  
the world.



# Chiens

407

Criminel  
1765.  
Carton  
N<sup>o</sup> 36.

1.  
Ceux qui ont des chiens sont responsables  
des accidents causés par ces animaux surtout  
lorsqu'ils les ont agacés, & ils doivent des  
dommages & intérêts proportionnés à la gravité  
des accidents.

Ordonné du 3. Juillet 1765. conforme aux C.  
P. des N. Duperron  
C. les N. Crouin Nig<sup>t</sup> de Châtellerault

Touray.

Criminel  
1768.  
Carton  
N<sup>o</sup> 29.

2.  
Celui entre les mains duquel se trouve un chien  
qui a été perdu ne peut s'empêcher de le restituer  
au propriétaire qui le réclame, encore moins de  
maltraiter ce dernier, à peine de défrayer de récidive  
& de dommages intérêts. S'il n'a plus le chien, il  
en doit la valeur à dire d'experts.

Ordonné du 3. Juin 1768. conforme aux C.  
P. la D<sup>ne</sup> Chave  
C. le S. Rabouin

Touray.





# Chirurgiens

109

Civil

1766

2. Carton

N<sup>o</sup> 56.

1.  
Un chirurgien est capable de recevoir un  
legn lorsque'il joint à sa qualité de chirurgien  
celle de parent du Testateur.

Orreét du 23. juin conforme aux concl.  
D. le S. Goursault chirurgien <sup>à la légation</sup> de Neuve de la S. Andry  
C. de Roumigny & sa femme

Gr. ch.

1765.

2. Carton

N<sup>o</sup> 15.

2.  
Les chirurgiens aux Armes de leurs Statuts &  
reglemens ont la liberté de s'établir dans t<sup>te</sup> Bourgs  
ou villages qu'ils jugent à propos de choisir: on ne  
peut regarder comme une dérogation à cette liberté  
la clause des lettres de maîtrise d'un chirurgien, qui  
lui désignerait un certain lieu pour y résider  
exclusivement à tout autre lieu.

Orreét du 9. février contraire aux conclusions  
D. le S. Maillard chirurgien.  
C. le S. Gravier aussi chirurgien

Gr. ch.

Criminel

1768.

2. Carton

N<sup>o</sup> 37.

3.  
Les chirurgiens sont responsables des accidens  
survenus par leur négligence ou imprudence, lorsque  
les fautes sont grossières.  
Orreét du 22. juin 1768. ~~qui~~ qui condamne le S. Galle  
chirurgien privilégié à payer à Alexandre Leullier fils  
mineur de S. Leullier pourvuin, la somme de 15,000<sup>l</sup>. par  
forme de réparation civile, y compris la provision de 200<sup>l</sup> pour  
lui tenir lieu tant des frais des malades, opérations, médicaments

N<sup>o</sup>. dans l'Espece  
Celle en traitant les  
fractures au bras  
du jeune Leullier  
avoit eu souvent  
excessivement la  
bandage occasionné  
la gangrene, puis  
s'obstinant à ne la  
pas reconnoître  
malgré les répétitions  
= faites qu'on lui  
avoit fait, il l'avoit  
laissé s'accroître au  
point de nécessiter  
l'amputation du  
bras.

Qualités & assistance de plusieurs chirurgiens, que  
dommages & intérêts, de laquelle somme il seroit fait emploi  
profit du D. Alexandre Leullier par les parents & amis, dont on  
justifieroit dans 6 mois au Par du Roi de Châtelain, à  
l'induction néanmoins de 2000<sup>l</sup>. que Leullier père retireroit  
pour frais de maladie; condamnons le D. J. Collé en tous  
dépens: faisant droit sur les conclusions de lui le Par<sup>l</sup> gol<sup>l</sup>,  
défend au D. Collé de plus à l'avenir exercer la profession  
de chirurgien: ordonne l'impression publication & affichage de  
l'arrêt dans tous les lieux accoutumés & partout où besoin  
seroit, & l'inscription sur les registres de l'Académie Royale  
de chirurgie.

Tour.

4.

Dix années

1774.

N<sup>o</sup> 22.

Chirurgiens de Lyon débent de leur opposition  
~~pour~~ <sup>formé</sup> à une sentence de Police  
qui sur les difficultés qu'ils avoient fait d'admettre  
dans leur Comt<sup>e</sup> le J. Philip l'avoit permis de se faire  
examiner dans une autre ville. Il l'avoit été successi-  
vement ~~examiné~~ <sup>examiné</sup> à Villefranche & à Mâcon  
& jugé capable, ainsi opposé étoit l'objet  
arrêt du 21. février 1775. conforme aux C.

il id

N<sup>o</sup> 23.

Autre arrêt du 8. mars 1775. qui autorise par Provise  
le J. Dutreilh à exercer la profession de chirurgien à Lyon  
avec défense à la Comt<sup>e</sup> des chirurgiens de le troubler sous  
peines qu'il appartiendrait.

Dutreilh avoit aussi été examiné à Mâcon avec succès.

Egr. Ch.

# Collateur étranger. 111

Civil

1766

Carton

N<sup>o</sup> 11.

Tout Collateur étranger qui a droit de nommer à des bénéfices situés en France, doit avoir d'au le Roy ou un Grand Vicaire national François par le canal duquel les provisions sont accordées.

Lorsqu'il présente à un bénéfice situé en France, sa présentation doit être revêtue de la signature & de l'attestation de l'Ambassadeur de France.

Épisc

Nom de l'abbé de St Jean ou Mont a présenté à ce bénéfice la Cure de Brémus dans le diocèse de Boulogne le 5<sup>e</sup> Dec<sup>r</sup> 1765; M. l'Evêque de Boulogne a refusé des provisions sous le prétexte que la présentation, étoit irrégulière par le défaut de légalisation 2<sup>e</sup> que D. l'abbé étant Collateur étranger avoit dû avoir un vicaire Général en France 3<sup>e</sup> parcequ'il venoit lui-même de donner des provisions pour cette Cure au S. de Sarran.

La principale question de la cause étoit de savoir si l'abbaye de St Jean ou Mont appartenoit à l'Autriche ou à la France. M. l'Av. G<sup>l</sup> est entré sur cette question sous des détails très intéressans par lesquels il a tâché de prouver qu'elle appartenoit à la France. Mais la Cour n'a pas à ce qu'il paroît osé prononcer affirmativement sur ce point, & s'est contentée d'adjuger la révérence au pape par M. l'Evêque de Boulogne. (arr<sup>t</sup> du 27. Juin 1766. ch...)







# Collèges

113

Civil

1766

1.<sup>re</sup> Canton

N<sup>o</sup>. 21.

Les Prieur & Bourgeois du Collège du Cardinal-  
Le Moine ne peuvent faire ni renouveler aucun bail-  
sans la contentement du Grand Maître du Collège :  
S'ils en font ou renouvellent nonobstant l'opposition  
de ce dernier, de tels bails ~~sont~~ nuls, & ceux au profit  
desquels ils ont été passés peuvent être expulsés par  
le Grand-maître, sans aucun recours pour dommages  
& intérêts lorsqu'ils ont été ou du être instruits de  
ce Règlement.

Ordonné du 15. février conforme aux coud.

P. le Grand-maître du Collège du Cardinal le Moine.

C. les Bourgeois & Administrateurs du même Collège

Gr. ch

id

N<sup>o</sup>. 22.

Les Collèges sont compris dans la prohibition de  
l'art. 2. de l'Édit d'août 1749. qui défend de faire à l'avenir  
aucune disposition par acte de dernière volonté pour fonder  
de nouveaux Établissements, ou au profit de personnes qui  
seroient chargées de former de nouveaux Établissements.

Ordonné du 22. février conforme aux coud.

P. les héritiers de M<sup>re</sup> Lorey Curé de Romain aux Bois,  
qui avoit ordonné par testament que ses biens seroient employés  
à entretenir dans la Ville de La Marche des Ecclésiastiques qui  
enseigneroient à ses enfants jusqu'au 15. degré, la Quatrième  
la Troisième, la Seconde, la Rhétorique & la Philosophie, & pourroient  
aussi instruire les enfants de la ville.

C. les officiers municipaux de la même Ville

Gr. ch

Cité au mot-Communauté  
d'habitans 12. 2.

Civil 114

1763

1.<sup>er</sup> Canton

76.<sup>er</sup> 28.

Les nouveaux Principal & Administrateurs du  
Collège peuvent demander la nullité de la vente &  
cession qui auroit été faite par leurs prédécesseurs  
d'objets légués à l'Eglise & Sacristie de leur collège

Ordoit du 23. Mars conforme aux cout.

P. le Collège de Blois

C. les. chieron Boulanger auquel les Jénites  
cy devant propriétaires de ce Collège, avoient cédé  
différens objets légués à l'Eglise & Sacristie de ce  
Collège.

Gr. ch.

# Collégiales

415

Civil

1765

2<sup>ond</sup> Canton

N<sup>o</sup>. 42.

Lorsqu'une Collégiale & une Paroisse réunies dans une même Eglise sont d'un usage immémorial & confirmé pour le décret de l'Evêque & par l'autorité du Juge laïc (par arrêt de la Cour) de faire célébrer en commun toutes les prières publiques à l'exception de la Messe Paroissiales, le Curé de cette Paroisse ne peut faire faire <sup>separément</sup> à l'autel de la Paroisse des prières extraordinaires pour la conservation des biens de la terre, lorsque ces mêmes prières sont ordonnées par délibération du chapitre

Ordonné du 11. Juin conforme aux conclusions

P<sup>o</sup>. la Collégiale de Bray sur Seine.

C. le Curé de la P<sup>te</sup> de St. Croix de Morvins dans la nef de cette Collégiale.

✕ ✕

Gr. Sho.

[cité au mot]  
Official. I.]

[Faint, illegible text]

# Colonies

417

Civit

1766

1<sup>er</sup> CartonN<sup>o</sup>. 29.

Des héritiers domiciliés dans les Colonies peuvent  
être valablement assignés au châtelet au domicile  
de M<sup>rs</sup>. le Procureur Général, par les créanciers d'une  
succession ouverte à Paris.

Jugé (entr'autres choses) par arrêt du 13. Mars  
conforme aux concl.

P<sup>rs</sup> M<sup>rs</sup> Cheymond & Buyvart act. au Parlement

C<sup>rs</sup> les héritiers chaillon [Cité aux m<sup>ts</sup> Avocats]  
h. l.

Gr. ch.





# Commise

419

Journelle  
1768.  
1.<sup>re</sup> Carton  
76. 14.

Des expressions peu décentes insérées dans une  
Requête donnée par des Vassaux contre leurs  
Seigneurs, & retrahies d'ailleurs par une Requête  
postérieure ne peut servir de prétexte à ce Seigneur  
pour réclamer à titre de Commise les biens  
possédés par ses Vassaux.

Décret du 27. février 1768.

P.<sup>r</sup> Nicolas Allary, Claude Milley & consors hab. de Chervy  
C. D.<sup>e</sup> Elisabeth Arnaud épouse séparée de M.<sup>r</sup> Claude  
Gros Bonheur C.<sup>e</sup> d'Etat, Dame du d. Chervy

Cour



Le premier jour de l'année, le 1<sup>er</sup> janvier, on a  
payé pour le loyer de la maison, 100 francs.  
Le 2<sup>e</sup> jour, on a payé pour le loyer de la maison, 100 francs.  
Le 3<sup>e</sup> jour, on a payé pour le loyer de la maison, 100 francs.  
Le 4<sup>e</sup> jour, on a payé pour le loyer de la maison, 100 francs.  
Le 5<sup>e</sup> jour, on a payé pour le loyer de la maison, 100 francs.

Le 6<sup>e</sup> jour, on a payé pour le loyer de la maison, 100 francs.  
Le 7<sup>e</sup> jour, on a payé pour le loyer de la maison, 100 francs.  
Le 8<sup>e</sup> jour, on a payé pour le loyer de la maison, 100 francs.  
Le 9<sup>e</sup> jour, on a payé pour le loyer de la maison, 100 francs.  
Le 10<sup>e</sup> jour, on a payé pour le loyer de la maison, 100 francs.



# Commissaires de Police <sup>121</sup>

Civil

1763

J. Cartoy

N<sup>o</sup> 37.

Les Commissaires sont responsables des fautes de leurs Clercs; néanmoins le dommage causé à des héritiers par l'imprudence du clerc du Commissaire qui a apposé les scellés, ne peut être une raison suffisante, pour empêcher ce Commissaire de continuer les opérations de la succession; les héritiers peuvent même exiger qu'il se fasse assister d'un nouveau clerc, sans préjudice toutefois des dommages & intérêts qui leur sont dus pour la perte causée par l'imprudence du clerc précédent.

Arrêt du 30-Mars conforme aux conclusions de Me. Cheron & des héritiers de la Dame Patiot & Me. Patiot.

Dans l'espèce le procès verbal de l'apposition des scellés avoit été redit en cendres pendant l'absence du Comre Dorival sur le bureau de son clerc, & cet accident faisoit d'autant plus de G<sup>r</sup>. de peine aux héritiers que Me. Patiot l'avoit rendu déjà bien suspect.

G<sup>r</sup>. ch.

122





# Communautes d'arts & metiers. <sup>123</sup>

I.

S. Marchands (corporés)

Des particuliers membres d'une Communauté,  
qui ont été autorisés à agir & ont effectivement  
agi par au lieu & place des Jurés de la Communauté  
& pour les intérêts de toute la Communauté,  
peuvent répéter contre ces jurés non seulement  
les frais, mais aussi tous les faux frais qu'ils  
ont été obligés de faire.

Arrêt du 19. Avril conforme aux Concl.

Pour Bonnemain & autres anciens jurés de la  
Courte des Lévonnadiers de Paris,  
Contre les jurés lors actuels de la même Courte

Gr. cho.

II.

Des particuliers d'une même profession ne  
peuvent prendre la qualité de Communauté, jusqu'à  
ce qu'ils aient obtenu des Lettres Patentes enregistrées,  
Et ne réclamer le profit d'une saisie faite pour  
contravention aux règlements de leur profession:  
le profit de cette saisie doit en ce cas appartenir  
aux pauvres.

Arrêt du 8. février conforme aux concl.

Entre les Tonnelliers de Paris sur Seine

Le S. Chanton

& autres

Gr. ch.

Cité au motif Depositione Judiciaire  
Garantie<sup>1</sup> Maire, <sup>1</sup>Saisie p.  
contravention aux Règlements

///  
Civil  
1766

1<sup>er</sup> Canton

N<sup>o</sup>. 38.

Id  
N<sup>o</sup>. 18.

Civil 124

1765

1<sup>er</sup> Canton

N<sup>o</sup>. 11.

3

Les Gardes & Jurés d'une Communauté ne  
sont recevables à opposer à l'enregistrement de  
Lettres Patentes qui autorisent un particulier à  
exercer leur profession, lorsque la capacité de ce  
particulier est attestée par le témoignage des Officiers  
de Police, & par celui de l'Académie des Sciences.

Ordonné du 26. Janvier conforme aux concl.

P. lesd. Michel M<sup>re</sup> l'onneur autorisé par Lettres  
Patentes à travailler & travailler chez lui toutes sortes de  
à faire ouvrages de mécanique & des tours compo<sup>des</sup>ter, ne  
peuvent être inquiétés par aucun corps ni Communauté.

C. la Communauté des fondeurs &c.

Gr. ch.

4.

Des particuliers d'une même profession ne peuvent  
prendre la qualité de Communauté ni en exercer les  
droits qu'autant qu'ils ont obtenu des Lettres Patentes  
à cet effet.

Ordonné du 23. février conforme aux concl.

P. les Administrateurs de l'hôtel Dieu de Quisp.

C. la prétendue Com<sup>m</sup>te des Brasseurs de la même ville  
qui disputoit à l'hôtel Dieu le droit de faire de la bière dans  
les brasseries particulières.

Gr. ch.

ibid

N<sup>o</sup>. 35. bis

\* & qu'il n'y a pas de  
preuves du contraire.

Les Jurés d'une Com<sup>m</sup>te ne peuvent saisir sur un <sup>autre</sup> <sup>copieusement</sup> <sup>sur des simples sous</sup>  
d'une Com<sup>m</sup>te de marchandises qu'il avoit le droit de  
fabriquer, lors qu'il affirme les avoir eu effet fabriqués.

Ordonné du 28. mai conforme aux concl.

P. Vincent Mouray miroitier

C. les Jurés de la Com<sup>m</sup>te des miroitiers

Gr. ch.

(inutile)

La saisie faite par une Communauté chez  
un particulier qui a obtenu du Gouverneur de la  
Province un brevet pour exercer la même  
profession, est nulle, lorsqu'il est constant que  
cette Communauté avoit connoissance de ce brevet  
avant la saisie. La Communauté ne peut pour  
justifier la saisie opposer le défaut d'enregistrement  
de ce brevet au Siège de la Police.

Conclusion du 21. fév. Délibéré ordonné  
P. Pierre Die Sellier à Tourin par Brevet  
C. les Selliers de la même ville

Gr. ch.

Les Gardes & Jurés d'une Courte n'ont pas le droit  
de faire des visites chez les particuliers pour s'assurer  
si les ouvriers qui y sont employés ont qualité  
ne travaillent pas pour leur compte, ~~ou~~ <sup>ou</sup> si, lorsqu'ils travaillent pour quelques maîtres, ils  
ne font pas quelque <sup>autres</sup> ouvrages que ceux que ces maîtres  
ont droit d'entreprendre.

Arrêt du 16. Xbre 1767. conforme aux conclusions  
P. m. le Proc. Genl.

C. les jurés de la courte des peintres & dorure de  
la Ville d'Amiens.

Gr. ch.

Un arrêt du Conseil portant réunion de deux  
Courtes ne peut arrêter l'exécution d'un arrêt du  
Parlement qui les a maintenus dans leurs droits  
respectifs. Il n'y auroit que des Lettres Patentes

126

enregistrées qui püssent produire cet effet  
Arret du 21. Jan<sup>vr</sup>. 1770. conforme aux conclusions  
P. la Court. Des Cordonniers de la Ville de Troyes,  
C. celle des Savetiers de la même Ville  
Gr. ch.



# Communaute d'habitans 427

<sup>1.</sup>  
Une Communaute condamnée aux dépens  
d'un procès d'aur lequel elle a succombé doit  
répartir, actuellement & sans attendre le  
renouvellement de l'assiette des Tailles, sur tous les  
membres, les sommes que quelques uns d'eux  
pourraient personnellement pour raison de ces dépens  
ont été contraincts de payer.

Arrêt Du 31. May. conforme aux Concl.

Pour les nommés Dinoin, Palleur & autres habitants  
de la Paroisse de Fontenay en Poitou  
Contre la Comm<sup>une</sup> de cette même paroisse.

G<sup>ra</sup>. che.

<sup>2.</sup>  
Les Maire, Echevins & Syndic de Communaute d'une  
ville ne peuvent former de nouvelle demande  
sans l'autorisation du commissaire départi: mais ils  
n'ont pas besoin de cette autorisation pour répondre  
à celles qui sont intentées contre eux

Arrêt Du 22. Jan. 1765. conforme aux conclusions  
P<sup>re</sup> les héritiers Jorezzy

Ch<sup>ez</sup> les officiers Municipaux de la Ville de la Marche  
G<sup>ra</sup>. che. Cité au mot Collèges  
n. 2.

<sup>3.</sup>  
Lorsque les habitants d'une même paroisse consentent  
unaniment à coopérer à une dépense <sup>utile</sup>, qui a été  
proposée par les Syndic & Marguilliers, un seul  
particulier



Courtes ne se peuvent  
assembler p<sup>r</sup> affaires  
communales sans l'assentiment  
des J<sup>rs</sup> hauts justiciers.  
4. Haut justicier n<sup>o</sup> 3.

particulier de cette paroisse n'a pas droit de  
opposer, surtout s'il n'a ni intérêt ni qualité  
de. Il est même condamnable en des dommes  
& intérêts envers la Courte les Syndic & Margu  
lorsqu'il a accompagné son opposition d'injure  
& de calomnie.

Ordon du 7. X<sup>bre</sup> 1765.  
conforme aux cout.

P. Boudryoy & autres habitants Syndic & Margu  
de la paroisse de Terminier dans l'Orléannois  
C. M<sup>r</sup> Simon Gouet Not<sup>e</sup> au même lieu

G<sup>r</sup>. ch.

A.

Grimaud  
1766.

N<sup>o</sup> 39. bis

Une Communauté dont a été ordonné par  
la mise en cause dans une contestation élevée entre  
seigneur du lieu & un habitant (relativement à un  
dépouillage que ce seigneur vouloit établir) n'est p<sup>r</sup>  
obligé d'attendre que ce seigneur la mette en cause  
mais elle peut d'après une délibération régulière  
demander à être reçue intervenante.

Ordon du 31. X<sup>bre</sup> 1766. conforme aux C.

P. la Communauté des habitants de Juvrieres

C. le Marquis de Juvrieres en instance avec M<sup>r</sup>  
Renard Not<sup>e</sup> au même lieu

Courte

5.

Cournelle &  
Enquêter  
1767

Enquêter

N<sup>o</sup> 6.

Une Communauté n'est pas recevable à attester  
par la voie de la tierce opposition des arrêts dans les  
elle a été partie; & elle est réputée incontestablement  
avoir été partie, lorsque les habitants contre lesquels  
arrêts ont été rendus étoient porteurs de la procuration  
de la Communauté.

Ordon du 22. Août 1767. conforme aux C.

P. les S. & D<sup>s</sup> Charbon C. la Courte de Rochedagoux en

1<sup>re</sup> ch. Des Enq.

Espèce F

Le S<sup>r</sup>. De freshencourt Seigneur des paroisses  
 de Doura & Velquesmont s'estoit pretendu propriétaire  
 des communes de ces paroisses, & de celles de la p<sup>te</sup> de  
 de Bussy. Par une suite de cette même prétention, il  
 avoit réclaté la propriété d'un terrain situé au devant  
 de la maison Seigneuriale du S<sup>r</sup>. Pignré<sup>compte</sup> Seigneur de Bussy  
 & faisant partie des communes de ce lieu. Cette dernière  
 contestation avoit été évoquée en la Cour & jointe à celle  
 qui subsistoit entre les. De freshencourt, & les habitants  
 de Doura Velquesmont & Bussy. Un arrêt du 19. May  
 1764. avoit ensuite déboute les. De freshencourt des demandes  
 dirigées contre ces 3. communautés d'habitants, & avoit  
 en même temps fait droit sur les demandes formées  
 contre les. Pignré, avoit ordonné avant faire droit que  
 le terrain en question seroit mesuré & vérifié par experts.  
 Les. Pignré se disposoit déjà à exécuter cet arrêt, lorsque  
 les. De freshencourt lui fit offrir un déistement & des offres  
 de lui payer tous les frais résolvés, avec protestation de nullité  
 de tout ce qui seroit fait au préjudice. Mais ce déistement &  
 ces offres n'avancèrent point les. Pignré, il fit nommer des  
 experts, assigna les. De freshencourt p<sup>r</sup>. S<sup>r</sup>. présent au  
 procès verbal, il y appella même le Syndic des 3. communautés  
 de Doura Velquesmont & Bussy. Le procès verbal fut dressé.  
 Mais les. Pignré en demanda l'annulation. & un arrêt par défaut  
 du 11. Janvier 1765. appointa les parties au droit et joint  
 sur cette demande. Les. De freshencourt a formé opposition  
 à cet arrêt & demande acte de son déistement & de ses offres  
 & la nullité du procès verbal. Les habitants de Bussy

1765  
 2. Carthey  
 16. 47.

Mais les. Pignré  
 ont soutenu que ce  
 terrain étoit partie  
 des communes qui  
 appartenaient en  
 vertu de ses titres.

quoique l'arrêt  
 n'ait pas ordonné  
 s'il fut fait avec

comme n'ayant  
pas été ordonné  
avec eux

De leur côté ont déclaré ne prendre aucune part à la  
contestation, parceque l'arrêt de la Cour qui y avoit don-  
né n'avoit pas été rendu avec eux, & que d'ailleurs ils  
ne pouvoient être tenus de l'événement d'une contestation  
dont les D<sup>s</sup> de Frechebourg étoit l'auteur. Les habitants de  
Dour et de Salguesmont <sup>sont</sup> intervenus p<sup>r</sup> demander que  
le procès verbal fût déclaré nul, & qu'il fût procédé à une  
nouvelle visite à laquelle ils seroient appelés ainsi que  
M. de Frechebourg comme 1<sup>r</sup> habitant.

M. de Boncristin a conclu à cette nouvelle visi-  
te sans égard au désistement de M. de Frechebourg,

Mais un arrêt du 1<sup>r</sup> Août 1765. a donné acte  
à ce dernier de son désistement, & a approuvé les proc<sup>s</sup>

2<sup>es</sup> chs. des Enquêtes



# Compensation

431

Civil  
1766

1.<sup>e</sup> Carthey  
No. 4.

Des frais de procédure réglés par un  
Procureur liera peuvent être offerts par le  
Procureur auquel ils sont dus en compensation  
d'interdiction de lui qu'on répète contre lui.

Arrêt du 11. Janvier conforme aux concl.

P. M<sup>e</sup>. Biet pour la Cour

Ch. la R. Villain la belle - uera

Gr. ch. 2.

Cité aux mots  
Frais de procédure  
Procureurs ad lites &c.

Civil  
1766

2.<sup>e</sup> Carthey  
No. 69.

Le créancier d'une rente viagère peut offrir  
en compensation d'une somme qu'il doit  
au débiteur de cette rente, les arrérages de  
cette rente qui se sont trouvés exigibles avant  
la faillite du débiteur, mais non ceux qui ne la  
sont devenus que depuis, et encore moins le  
capital de la rente; il peut seulement demander  
un emploi de denier pour lui répondre des  
arrérages à échoir.

Arrêt du 5. Juillet conforme aux concl.

P. les créanciers de Deshayes Notaire

C. la R. Henry.

1.<sup>re</sup> ch. des Enquêtes.

ibid  
No. 79.

3.  
Un fils Curateur à l'interdiction de sa mère,  
son unique héritier, & même son créancier, ne  
peut

peut opposer une créance de sa mère en  
compensation d'une dette qui lui est par son

arrêt du 6. 7<sup>bre</sup> conforme aux coust

P. la créancière Deshayes

C. lae. Regis Cruillon

1<sup>re</sup> Ch. Den Luytken



Un général d'armée qui a joint à ses fonctions de  
général celles d'administrateur doit un compte.

V. Général d'armée n. 1.)

134

# Confrairies

139

Civil

1766

2. carton

N. 74.

Une confrairie dont l'existence n'est pas reconnue & confirmée par Lettres Patentes, ne peut nommer valablement à une chapelle vacante par la mort du titulaire, quand même le fondateur de cette chapelle lui eût attribué le droit d'y nommer, & quand elle seroit déjà de fait en possession de ce droit : cette nomination est devolue de plein droit à l'ordinaire, jusqu'à ce que la confrairie ait obtenu des Lettres Patentes, seules capables de lui donner une existence réelle dans l'état.

Ordonn. du 29. Oust. conforme aux conclusions

P. le L. de Lamoignon

C. le L. de Boudreau

Gr. ch.

id

1770.

N. 52.

3. carton

2.  
La Confrérie d'Ec. Sacrament ne fut pas comprise dans la disposition de l'arrêt de 1760. qui ôtoit l'ordonn. ni obligés non autorisés par Lettres Patentes, surtout lorsqu'elle n'eût ni chapelle, ni oratoire particulier, mais seulement quelques officiers solennels qui se célébroient dans la paroisse même & auxquels pour les besoins peut assister

Ordonn. du 14. juillet 1770. conforme aux conclusions

P. les Evêq. & Administrat. de la Confrérie d'Ec. Sacrament de la P. de Vermandois diocèse d'Amiens

C. la P. Malguiche

Gr. ch.

[Cité au mot prescription en matière civile n. 139.]



137

# Conseil nommé à des mineurs Emancipés

Civil

1770

N<sup>o</sup> 47.

2<sup>ond</sup>

Un mineur marié peut se plaindre d'une  
sentence qui lui a nommé un Conseil pour rétablir  
le dérangement de ses affaires, lorsque cette

2<sup>ond</sup> sentence n'a été rendue que sur l'avis de

le Comte de la parenté de son beau père, & que la mère & les  
autres parents ont été éloignés à dessein de  
surprendre un ordre p<sup>r</sup> l'amener plus facilement aux vues de la Cour.

Volet du 3. Avril 1770. contraire aux cout.

P. le Marquis de Dupé & la Comtesse de la Cour de la

sentence de mariage

il fut même condamné

le même arrêt du 3. Avril 1770.

et 20000<sup>es</sup> de dommages & intérêts

avec elle, avec suppression de mémoires. L'arrêt a nommé l'Office un Conseil.

L'affaire d'ailleurs est surchargée de beaucoup de circonstances

Gv. de

++



Le 20 Mars 1789  
Le Conseil a été tenu à Paris  
à 10 heures du matin  
Le Président a lu le procès verbal  
de la séance précédente  
Lequel a été approuvé  
Le Conseil a ensuite discuté  
sur le projet de loi  
relatif à la suppression  
des offices de notaires  
Lequel a été renvoyé  
à la Commission  
chargée d'en faire  
un rapport  
Le Conseil a ensuite  
discuté sur le projet  
de loi relatif à la  
suppression des  
offices de juges  
Lequel a été renvoyé  
à la Commission  
chargée d'en faire  
un rapport  
Le Conseil a ensuite  
discuté sur le projet  
de loi relatif à la  
suppression des  
offices de procureurs  
Lequel a été renvoyé  
à la Commission  
chargée d'en faire  
un rapport  
Le Conseil a ensuite  
discuté sur le projet  
de loi relatif à la  
suppression des  
offices de greffiers  
Lequel a été renvoyé  
à la Commission  
chargée d'en faire  
un rapport  
Le Conseil a ensuite  
discuté sur le projet  
de loi relatif à la  
suppression des  
offices de scribes  
Lequel a été renvoyé  
à la Commission  
chargée d'en faire  
un rapport  
Le Conseil a ensuite  
discuté sur le projet  
de loi relatif à la  
suppression des  
offices de tabellions  
Lequel a été renvoyé  
à la Commission  
chargée d'en faire  
un rapport  
Le Conseil a ensuite  
discuté sur le projet  
de loi relatif à la  
suppression des  
offices de notaires  
Lequel a été renvoyé  
à la Commission  
chargée d'en faire  
un rapport  
Le Conseil a ensuite  
discuté sur le projet  
de loi relatif à la  
suppression des  
offices de juges  
Lequel a été renvoyé  
à la Commission  
chargée d'en faire  
un rapport  
Le Conseil a ensuite  
discuté sur le projet  
de loi relatif à la  
suppression des  
offices de procureurs  
Lequel a été renvoyé  
à la Commission  
chargée d'en faire  
un rapport  
Le Conseil a ensuite  
discuté sur le projet  
de loi relatif à la  
suppression des  
offices de greffiers  
Lequel a été renvoyé  
à la Commission  
chargée d'en faire  
un rapport  
Le Conseil a ensuite  
discuté sur le projet  
de loi relatif à la  
suppression des  
offices de scribes  
Lequel a été renvoyé  
à la Commission  
chargée d'en faire  
un rapport  
Le Conseil a ensuite  
discuté sur le projet  
de loi relatif à la  
suppression des  
offices de tabellions  
Lequel a été renvoyé  
à la Commission  
chargée d'en faire  
un rapport

Conseil p<sup>r</sup> cause de foiblesse  
d'Esprit

139

Un enfant ne peut seul & sans le concours  
de son père & mère faire nommer un Conseil  
à la mère sous le prétexte d'aliénation peu-  
avantagouser qu'il attribue à foiblesse d'esprit:  
L'acquiescement que cette mère lors de son  
gatoire auroit pu donner à prendre volontiers  
les conseils d'une personne qu'on lui désigne  
ne peut <sup>être</sup> faire un titre pour la forcer à en rien  
faire effectivement sans le avis de cette personne.

Ordonné du 10. May conforme aux concl.

P<sup>r</sup> la Neuve Oudry âgée de 74. ans  
Contre le J. Rolteau son gendre

Gr. ch.

Civil

1766

1<sup>er</sup> Canton

N<sup>o</sup> 42.

The first part of the book is devoted to a description of the  
 country and its inhabitants. The author describes the  
 various tribes and their customs. He also mentions the  
 different languages spoken in the country. The second part  
 of the book is devoted to a description of the  
 history of the country. The author mentions the various  
 wars and battles which have taken place in the country.  
 He also mentions the different dynasties which have  
 ruled the country. The third part of the book is devoted  
 to a description of the government of the country. The  
 author mentions the different laws and customs which  
 govern the country. He also mentions the different  
 offices and positions which are held in the country.

Conseil Provincial d'Artois

Voyez Intimé n. 1.

142

142



148  
Conservation de Lyon

Civil

1766

1.<sup>re</sup> Carton

N<sup>o</sup>. 13.

Les contraintes par corps prononcées au la  
Conservation de Lyon sont exécutoires tous les  
jours indifféremment. On peut en vertu de  
Sentences de ce Tribunal arrêter un débiteur  
un jour de Dimanche.

Ordonné du 1.<sup>er</sup> Février conforme aux concl.

P.<sup>r</sup> le J. B. B. B.

On le J. B. B.

G. B. B.

Cité au mot Délégation  
Lettres de change I.

144

143

# Conversion d'Informations en Enquêtes.

§. Révocation n. 1.

1.

L'art. 3. du Tit. 20. de l'Ordonn. de 1670. porte que  
 « s'il paroit avant la confrontation des témoins que  
 « l'affaire ne doive pas être poursuivie criminellement, les  
 « Juges recevront les parties en procès ordinaire, & que  
 « pour cet effet l'information sera convertie en enquête,  
 « & permis à l'accusé d'en faire de sa part dans la forme  
 « prescrite pour les enquêtes. ». Le Juge peut néanmoins  
 s'écarter de cette disposition, lorsque le fait dont il s'agit est  
 suffisamment prouvé & avoué par l'accusé dans son  
 interrogatoire. Il devient inutile alors de convertir les  
 informations en enquête, & de permettre la preuve contraire.  
 Quoiqu'en renvoyant les parties à l'audience, c. a. d. au  
 procès ordinaire, le Juge peut se dispenser d'ordonner  
 cette conversion, sans que l'accusé puisse se prévaloir de  
 cette omission pour demander la nullité du jugement.

Ordonn. du 22. may 1763. conforme aux celoues

P. Le chat & sa femme.

C. René Lee Doucq.

Tourne

[Cité au mot Exécutoire de  
dépens n. 1.]

riminel  
1763.  
carton  
76. 14.

En renvoyant à l'audience  
une aff. crim. il est jugé  
nécessaire de convertir  
l'inf. en enquête

The first of these is the fact that the  
 informant is a native of the country  
 and has been living there for many years.  
 This is a very important fact, as it  
 shows that the informant is not a  
 foreigner, and therefore is not likely to  
 be biased in his statements. The second  
 fact is that the informant is a member  
 of the community, and therefore has  
 a good knowledge of the customs and  
 habits of the people. The third fact is  
 that the informant is a man of good  
 character, and therefore is likely to be  
 truthful in his statements. The fourth  
 fact is that the informant is a man of  
 good education, and therefore is likely to  
 be able to give a clear and concise  
 account of the facts. The fifth fact is  
 that the informant is a man of good  
 health, and therefore is likely to be able  
 to give a full and complete account of  
 the facts. The sixth fact is that the  
 informant is a man of good character,  
 and therefore is likely to be truthful in  
 his statements. The seventh fact is that  
 the informant is a man of good  
 education, and therefore is likely to be  
 able to give a clear and concise account  
 of the facts. The eighth fact is that  
 the informant is a man of good health,  
 and therefore is likely to be able to give  
 a full and complete account of the facts.  
 The ninth fact is that the informant is  
 a man of good character, and therefore  
 is likely to be truthful in his statements.  
 The tenth fact is that the informant is  
 a man of good education, and therefore  
 is likely to be able to give a clear and  
 concise account of the facts. The eleventh  
 fact is that the informant is a man of  
 good health, and therefore is likely to be  
 able to give a full and complete account  
 of the facts. The twelfth fact is that  
 the informant is a man of good character,  
 and therefore is likely to be truthful in  
 his statements. The thirteenth fact is  
 that the informant is a man of good  
 education, and therefore is likely to be  
 able to give a clear and concise account  
 of the facts. The fourteenth fact is that  
 the informant is a man of good health,  
 and therefore is likely to be able to give  
 a full and complete account of the facts.  
 The fifteenth fact is that the informant  
 is a man of good character, and therefore  
 is likely to be truthful in his statements.  
 The sixteenth fact is that the informant  
 is a man of good education, and therefore  
 is likely to be able to give a clear and  
 concise account of the facts. The  
 seventeenth fact is that the informant  
 is a man of good health, and therefore  
 is likely to be able to give a full and  
 complete account of the facts. The  
 eighteenth fact is that the informant  
 is a man of good character, and therefore  
 is likely to be truthful in his statements.  
 The nineteenth fact is that the informant  
 is a man of good education, and therefore  
 is likely to be able to give a clear and  
 concise account of the facts. The  
 twentieth fact is that the informant  
 is a man of good health, and therefore  
 is likely to be able to give a full and  
 complete account of the facts.

Civil

1767.

1.<sup>e</sup> CantonN<sup>o</sup>. 36.

## Corps de Ville

147

Lorsqu'une maison<sup>1.</sup> louée en partie au Corps de Ville  
p<sup>r</sup>. y faire ses assemblées, vient à être vendue, l'acqui-  
reur peut donner congé au corps de Ville: il peut même  
refuser de la lui vendre en lui en indiquant d'autre,  
& ce corps de Ville ne peut alléguer pour prétexte  
que celle qu'il occupe ~~est~~ est située sur une place  
publique. Il & peut encore moins lorsqu'il refuse  
à accepter le congé, lorsqu'il n'a pas obtenu de lettres  
patentes p<sup>r</sup>. être autorisé à acquiescer, & que la modicité  
de son ~~reçu~~ revenu donne lieu de douter qu'il en obtienne.  
C'est seulement le cas de lui accorder un délai raisonnable  
pour chercher un autre endroit convenable.

Ordonné le 11. avril conforme aux conclusions.

P. le S. Garde président au Grenier à sel de Montargis

C. les Maire &amp; Echevins dudit officiers de la même ville

Gr. ch.

2.

Des Officiers Municipaux qui ont arrêté le  
compte d'un particulier qui a remplit pendant plusieurs  
années les places de Maire & de 1.<sup>er</sup> Echevin, qui lui  
ont déjà payé une partie des sommes dont il se trouvoit  
en avance par le résultat de ce compte, ne peuvent  
plusieurs années après demander à débattre ce même  
compte, p<sup>r</sup>. éviter ou reculer le paiement du reliquat.

Ordonné le 23. may 1767. conforme aux conclusions.

P. le S. Lhoyer Av. du Roi aux Bailliages de Clermont &amp; Montargis

C. les Maire &amp; Echevins de la même ville

Gr. ch.

id.

N<sup>o</sup>. 45.2.<sup>e</sup> Canton



148

Civil

1769

N<sup>o</sup> 71.

B<sup>e</sup> carton

Etat des officiers municipaux dans les Ceremonies  
publiques V. a mot. n. 1.

3.

Dans les Villen où l'on troie classe d'habitans  
réunies forment moins de 2000<sup>0</sup>, les corps munici-  
= paux ne doivent être composés que de deux Eche-  
= trois conseillers, un Syndic receveur & un Secrétaire  
greffier. Il n'y est pas permis d'être un Maire.

Arrêt du 30. J<sup>u</sup>n 1769. conforme aux coust.

P. le Duc de P. Aignan

C. les Off. Municipaux de la Ville du même nom

G<sup>ra</sup>. Ch.

[cité au mot  
Maire n. 2.]

# Corps & Communautés

1774. années

1774.

16. 13.

Les délibérations d'une Communauté sont arrêtées suivant l'avis adopté par le plus grand nombre de voix, ceux qui sont d'un avis différent & en moindre nombre, ne peuvent empêcher l'effet de la délibération.

Arrêt du 31. <sup>bre</sup> 1774. conforme aux Coust.

P. les M. Portables, Picard & Petit Gardien en charge

de l'Episcopat.

C. les Gardien en charge de l'apothicaire & Episcopat

Il s'agissoit du choix d'un Procureur, les apothicaires paroi/soient d'un avis différent. les épiscopats au nombre de 20. nommoient M. La Vallée, les Apothicaires au nombre 19. vouloient surseoir sous le prétexte d'examiner les sujets. Comme ils ne formoient ensemble qu'un même corps, on jugea que l'avis des 20. devoit l'emporter sur celui des 19.

Gr. ch.

150

940

# Correspondance

181

Civil  
1767.  
6. 33.  
Canton

Non seulement il est d'usage d'enlever à quelqu'un  
les minutes de correspondance, mais ceux qui s'en trouvent  
s'être quoiqu'il soit avoir participé à leur enlèvement, ne  
doivent pas même en révéler le secret, & en tirer avantage  
pour servir leurs propres intérêts; Si ils abusent de ce  
dépôt & en livrent plusieurs pièces à l'impression, cette  
condemnation de leur part donne lieu à Mr. Doumaigne & interdict  
surtout celui qui a été la victime de cette trahison, & à la  
suppression de ce qu'ils en ont fait imprimer.

Conclusion du

P. M. le Marquis de Bussy

C. la Compagnie des Indes

Gr. etc.

+++

175.  
ité au mot  
Général d'armée  
N. 1.

En el mes de Mayo del año de noventa y tres  
partió de la ciudad de Mexico para la guerra  
de la Florida el capitán Hernán Cortés con  
una armada de sesenta y tres navios y  
ochenta e tres personas. En el mes de  
Junio del año de noventa y tres llegó a  
la Florida y se asentó en la villa de  
San Pedro de San Juan. En el mes de  
Julio del año de noventa y tres salió  
de la villa de San Pedro de San Juan  
para la guerra de la Florida el capitán  
Hernán Cortés con una armada de  
sesenta y tres navios y ochenta e tres  
personas. En el mes de Agosto del año  
de noventa y tres llegó a la Florida y  
se asentó en la villa de San Pedro de  
San Juan. En el mes de Septiembre del  
año de noventa y tres salió de la villa  
de San Pedro de San Juan para la guerra  
de la Florida el capitán Hernán Cortés  
con una armada de sesenta y tres navios  
y ochenta e tres personas. En el mes  
de Octubre del año de noventa y tres  
llegó a la Florida y se asentó en la villa  
de San Pedro de San Juan. En el mes  
de Noviembre del año de noventa y tres  
salió de la villa de San Pedro de San Juan  
para la guerra de la Florida el capitán  
Hernán Cortés con una armada de  
sesenta y tres navios y ochenta e tres  
personas. En el mes de Diciembre del  
año de noventa y tres llegó a la Florida  
y se asentó en la villa de San Pedro de  
San Juan.

Civ

17

20

16

Civ

17

20

16



Civil.

1766

2. Canton

N.º 80.

Les Juges Consuls ont droit de connaître de toutes les contestations qui s'élèvent entre marchands dans l'étendue du Bailliage Royal pour lequel ils sont établis; les Justices Seigneuriales qui se trouvent <sup>en dehors</sup> dans le ressort de ce même Bailliage, n'ont pas droit de réclamer ces contestations.

Ordonné du 20. Xbre. Contraire aux cons.

P. les Juges Consuls de Nevers

C. les Bailliages Seigneuriaux de la Charité & de la

Gr. ch.

2.

Civil.

1765

2. Canton

N.º 48.

Un marchand ne peut assigner devant les Juges Consuls un particulier auquel il a fourni quelques marchandises pour la consommation, en paiement de ses médians. Ces Juges sont incompétents pour connaître de cette demande.

Ordonné du 26. Aoust. conforme aux cons.

P. Jean Mouton Mauquarrier

C. Joseph Deshayes med.

Dans l'espèce Jean Mouton rapportoit une quittance de Deshayes de la somme qu'il lui redemandoit.

Gr. ch.

Civil

184

3.

1768.

N<sup>o</sup>.

48.

3<sup>e</sup> carton

Un négociant ne peut assigner aux Consuls  
un capitaine de vaisseau pour raison d'une  
convention qu'il ont faite ensemble relativement  
des marchandises que ce capitaine s'étoit chargé de  
vendre ou faire vendre dans les Isles. C'est  
à l'Amirauté & non aux Consuls à connaître  
de cette demande.

Ordonné le 3. X<sup>bre</sup> 1768. conforme aux cons.

P. le J. Le Monnier capitaine de Vaisseau, & le  
Proc. du Roi, à la table de marbre du Palais  
en l'Amirauté de France

C. les. Isabelle. m<sup>rs</sup> à Paris

Gr. ch.

Civil

1770.

N<sup>o</sup>.

63.

3<sup>e</sup> carton

Les Juges Consuls sont incompétents pour connaître  
d'une demande formée par des faucheurs de  
paysageur des salaires à eux dus par les  
fermiers qui les ont employés

Ordonné le 11. Août 1770. conforme aux cons.

P. le J. Coville fermier

C. les nommés de ceux faucheurs & Moissonniers

Gr. ch.

[cité au mot  
Experts n. 3.]

155

# Continuation de Communauté

Le droit de demander la continuation de communauté passe à l'héritier de celui auquel il appartenait primitivement, lorsque ce dernier est mort sans l'écarter, & s'est contenté de faire à cet égard des réserves & protestations. On ne peut opposer la prescription contre cette action tant qu'il n'y a pas eu d'inventaire, parce que la continuation de communauté ne pouvant cesser que par l'inventaire, la prescription ne peut commencer à courir que du jour où il a été fait.

Dans l'espèce celui qui avoit droit de demander la continuation de communauté avoit vécu 27. années depuis la majorité, sans la demander, & s'étoit contenté de faire des réserves.

appointement du 31. Janvier 1765.

Arrest du 1. 7. bre 1765. conforme aux concl.

S. la d. de Maugouidon & la d. de Mezzy

C. M. Durand de Stouzac & autres

Gr. Ch.

cité au mot  
Déclarations sur les biens  
Substitues I.

1765

Carton  
no 50.

Il est dit  
margo du  
7. bre 1766.

Les députés de l'Assemblée nationale ont  
 déclaré que le peuple français a  
 révoqué les députés de l'Assemblée  
 constituante, et a nommé pour  
 leur succéder les députés de l'Assemblée  
 nationale. Les députés de l'Assemblée  
 nationale ont déclaré que le peuple  
 français a révoqué les députés de  
 l'Assemblée constituante, et a nommé  
 pour leur succéder les députés de  
 l'Assemblée nationale. Les députés  
 de l'Assemblée nationale ont déclaré  
 que le peuple français a révoqué  
 les députés de l'Assemblée constituante,  
 et a nommé pour leur succéder les  
 députés de l'Assemblée nationale.



# Contrainte par corps

187

Civil

1769

6. 61.

canton

T. N. Emprisonnement, Septagésime

La contrainte par corps peut être stipulée dans un bail à ferme ; mais elle ne peut être exécutée en vertu <sup>1.º</sup> d'une expédition en papier de ce bail <sup>2.º</sup> d'un arrêt qui a condamné le preneur à <sup>payer</sup> ~~satisfaire~~ <sup>le prix</sup> ~~aux clauses~~ de ce bail, mais sans prononcer la contrainte par corps, <sup>3.º</sup> d'une ordonnance du juge portant permission d'arrêter le preneur dans la maison, mais rendue sur une requête présentée par le huissier chargé d'exercer la contrainte.

L'arrêt à cond.  
au 200<sup>ts</sup> de  
mises d'intérêts

Ordonn. du 19. Aoust conforme aux conclusions

P. Benoit Renaud

C. les héritiers du S. Gabriel d'Hautaville

Gr. ch.





Cantoy

1770.

6<sup>o</sup> 70

Cantoy

Un habitant chargé de contribuer pour sa part à une corvée qui a pour objet le curage d'une marre ne s'en peut excuser sous le prétexte que quelques tenus avant l'ordonnance qui a prescrite la distribution de cette corvée, il a fait retirer une grande partie de la vase de cette marre surtout lorsqu'il est évident qu'il ne l'a fait alors que pour son utilité, pour l'engrais de ses terres.

Ordonné du 1<sup>er</sup> 7<sup>bre</sup> 1770. conforme aux concl.

Coulé Nicolas luyar laboureur au Village de Molliens

Pour led. Poujol Secrétaire du Roi & G<sup>v</sup> de cette Saroye

G<sup>v</sup>. ch.

The following is a list of the names of the  
 persons who have been appointed to the  
 various offices of the Corporation of  
 the City of London, for the year  
 1790. The names are given in  
 alphabetical order, and the offices  
 to which they are appointed are  
 given in parentheses.

Almoner, John (St. Dunstons Church)  
 Chaplain, John (St. Dunstons Church)  
 Clerk, John (St. Dunstons Church)  
 Collector, John (St. Dunstons Church)  
 Constable, John (St. Dunstons Church)  
 Coroner, John (St. Dunstons Church)  
 Deacon, John (St. Dunstons Church)  
 Dean, John (St. Dunstons Church)  
 Doctor, John (St. Dunstons Church)  
 Elder, John (St. Dunstons Church)  
 Governor, John (St. Dunstons Church)  
 Judge, John (St. Dunstons Church)  
 Mayor, John (St. Dunstons Church)  
 Minister, John (St. Dunstons Church)  
 Overseer, John (St. Dunstons Church)  
 Pastor, John (St. Dunstons Church)  
 Prebendary, John (St. Dunstons Church)  
 Provost, John (St. Dunstons Church)  
 Rector, John (St. Dunstons Church)  
 Schoolmaster, John (St. Dunstons Church)  
 Secretary, John (St. Dunstons Church)  
 Sheriff, John (St. Dunstons Church)  
 Steward, John (St. Dunstons Church)  
 Treasurer, John (St. Dunstons Church)  
 Vicar, John (St. Dunstons Church)  
 Warden, John (St. Dunstons Church)

Civil  
1770  
6. 69  
contm

Des créanciers fondés en titre doivent obtenir provisoirement la remise des effets derniers & arrérages de rentes appartenant à leur débiteur, exclusivement à ceux qui ne rapportent aucun titre, surtout lorsque les premiers offrent de laisser pour caution des capitaux de rentes qui surpassent la somme prétendue par les derniers.

Ordonné Du 1. 7. 1770. conforme aux concl.

P. le Milord Comte de Forham

C. les Directeurs des créanciers Boulkelay

Gr. ch. n





Lorsqu'un débiteur est en faillite & que la plupart de ses créanciers ont passé entre eux un contrat d'union, les créanciers privilégiés qui ne se sont pas acquiescés ne peuvent demander, ni à être payés des arriérés des rentes qui leur sont dues sur les loyers des maisons de leur débiteur sans attendre la fin des opérations de l'union, ni qu'il soit fait un ordre particulier pour eux des immeubles sur lesquels est établi leur privilège, ni qu'il ne soit fait qu'une seule offrande de l'arrêt d'homologation au procureur général; seulement pour ce dernier chef ils peuvent recourir à l'autorité du Prince, lorsque l'extrême disproportion entre les biens du débiteur & les dettes semble exiger cette économie.

Conclusions du 10. juillet 1765. De'libere' ordonne

P. la S. Delorme <sup>1er</sup> Noyaux & la D. de Coteaux  
créanciers privilégiés du S<sup>te</sup> D<sup>te</sup> de Kayen

C. la Direction Deshayes

1<sup>re</sup> Ch. des Ingénieurs



## Cuiseurs de Tripes

468

Bouchers atteints à être présents à la livraison des  
abbatis de leurs tripiers & à signer eux ou leurs garçons  
d'échaudoirs sur le registre de la comp<sup>te</sup> des Cuiseurs.

V. Bouchers n. 1.



# Curés

167

0  
Civil

1765

8. Corton

6. 5. 4.

1.  
Les droits qu'un Chapitre a pu conserver sur  
les Curés de la Ville, ne suffisant pas pour les  
faire réputer membres du Chapitre, ni pour  
autoriser ceux-ci à exercer sur eux une justice  
personnelle.

Un Chapitre qui a un droit de justice sur  
toutes les personnes de son choeur Eglise & Collège  
peut bien faire apposer les sceaux sur les membres  
& affranchir d'un Curé de la ville qui réunissoit à sa  
cure un titre de chapelain du Chapitre, mais  
les opérations relatives aux registres publics  
qui lui étoient confiés, appartenant au Juge  
du Territoire.

Ordonn. du 6. 7. bre conforme aux concl.

P. le Marquis de Veste (le S. de Mailly)

C. le Chapitre de Notre Dame de Veste de

1. ch. de l'Inquisition

2.

Cité aux mots  
Chapitre I.  
Registres de Baptême,  
mariages &c. I.

Un Curé ne doit pas apostropher ses paroissiens  
dans ses instructions publiques sous prétexte de zèle.

Ordonn. du 17. juillet 1770. conforme aux concl.

P. le S. Desgranges

C. le S. haud Curé de S. Julien en Baillivy.

Gr. ch.

3.

Quoiqu'en général un habitant d'une Paroisse  
seulement des désordres du Curé n'ait que le droit de le  
denoncer.

nd. de  
élevée

1770.

6. 5.

Interd. cond. aux Curés  
pour pr. leur Domicile  
vict.



168  
Criminel  
1765.

N<sup>o</sup> 69.

2<sup>me</sup> Courtois.

dénoncer au ministère public, & non celui d'inter  
à sa propre requête une procédure criminelle pour  
de ces désordres, il peut néanmoins y avoir des  
circonstances où, une telle procédure ayant été entamée  
la continuation en soit prononcée contre le Curé en  
état de prise de corps avec la jonction du ministère  
public.

Débat du 6. 7bre 1765.

Entre les<sup>s</sup>. allégués Curé de Labrognolle / au pere & de

& les<sup>s</sup>. Nobiron élu en l'élection des Tablers d'Orléans

Dans l'espèce les<sup>s</sup>. Nobiron avoit denrées portées contre le  
Curé, qui l'avoient déterminé à rendre successivement plusieurs  
plaintes : Dans un plaignant il avoit articulé différents faits de  
la vie scandaleuse & les propos injurieux & impies du Curé  
& d'après les imprimés, ces faits se trouvoient déjà attestés  
par de 80. témoins. M. l'Av<sup>te</sup>. G<sup>l</sup> avoit conclu à la  
continuation de la procédure pour les délits d'ordre public  
à la requête du minist<sup>re</sup> public seul, l'avait ord<sup>é</sup> qu'elle  
seroit continuée à la requête de la partie avec jonction

Ordon.

Un curé.

4.

Criminel  
1768.

carton

No 7.

Par la même

il a été joint

le Bonnin de à

de plus recevoir

de prime de punition

celle, même d'être d'une part

extraordi-

nairement flaut

de l'ant. Galmarque qu'on a ajouté une annone à cause du scandale

l'Eglise: mais on ne sait si c'est le curé ou le laïc ou l'habitant qui a été

damné à cette annone.

Un curé qui a pris part à une rixe élevée un jour de fête dans son ~~église~~ entre une de ses paroisseries & un habitant du lieu, est reprehensible, si l'émotion que lui occasionne cette rixe l'empêche de célébrer le service divin, & l'expose à des injonctions d'être plus circonspect à l'avenir & de remplir ses fonctions curiales avec plus d'exactitude.

Arrêt du 18. février 1768. conforme aux C.  
Entre le S. Bonnin curé de Gressaucy & ses laïcs  
& Louis Crochet Vignerou au même lieu d'autre part.

## Cours

Coursnelle

1775.

No 7.

cette affaire  
est chargée.

5.

Un curé accusé de faits contre les mœurs & contre les devoirs de son ministère, ne peut <sup>arguer</sup> ~~éluder~~ le cours d'une procédure criminelle entamée pour se procurer la preuve de ces faits, en opposant de prétendus moyens de nullité résultant de défauts de forme; Il peut néanmoins rendre plainte en subornation contre les témoins entendus dans l'information.

Arrêt du 27. ~~mai~~ 1775. conforme aux C. qui ordonne la continuation de la procédure C. les D. Bonnier curé de Lussatilly se plaignant de défaut de formalités dans la procédure extraord. faite contre lui par le promoteur dell. l'archevêque de Bourges

Cours



# Dames de charité 171

ivil

769

30.

carton

Les Dames & Demoiselles de charité sont autorisées  
dans lettres Patentes à faire des quêtes pour être  
employées suivant leur prudence & del'avis du Curé  
de la paroisse au soulagement des pauvres de leur  
Paroisse.

Arrest du 3. Juin conforme aux conclusions.

Pour le Curé de Bourbonne les bains

C. les offrs. municipaux de ce Bourg.

N<sup>o</sup> Les Cives & habitants de Bourbonne les Bains avoient obtenu en  
1702. des lettres Patentes p<sup>r</sup> l'établissement d'un hôpital destiné  
p<sup>r</sup>aler, puis les lettres aux Soldats. mais le défaut de fonds  
avoit empêché d'exécuter le projet d'établissement, & le peu qu'on en avoit  
conservé p<sup>r</sup>aler en une petite maison, avoit été destiné à loger &  
payer une Dame de charité qui faisoit l'école des filles & recevoit  
en malade. Des personnes charitables y avoient aussi fourni  
quelques lits. Mais cet emploi pouvoit d'autant moins être regardé  
comme l'exécution des lettres Patentes, qu'il avoit été dans l'interval  
(en 1730) construit à Bourbonne un véritable hôpital militaire. Cependant  
les Officiers Municipaux renouvelant en 1766. s'occupèrent de  
cette petite maison & des autres fonds, expulsant la charité, &  
qualifiant d'administrateurs de l'hôpital Bourgeois des personnes de faire  
aucune quête p<sup>r</sup> cet hôpital qu'on venoit de leur donner permission de  
faire. mais leurs prétentions furent rejetées par l'arrêt cy dessus,

Gr. Ch.

XXX

(cité de plus au  
mot Hôpitaux n. 2)







# Dances publiques 173

Espace

Civil

1770

16. 16.

carton

Le Comte de Rieux, Sgr de la Paroisse de Cammer avoit  
loué son château aux S. M. de Portelaune. Le 23. Avril  
de chaque année jour de St. George Patron de cette Paroisse, il  
étoit d'usage de donner des danses publiques & autres jeux qu'  
occasionnoient fréquemment des d'ordres. Le 20. may 1769. un  
mois avt la fête, le Juge Julien sur la réquisition des procureurs  
d'office rendit une ordonnance portant exécution des Ordonnances  
& réglemens de la Cour & inhibition & défenses aux habitants  
à toutes personnes privilégiées ou non d'élever aucune danse  
publique ou donner à jouer publiquement dans leurs maisons  
ou ailleurs, par même le jour de la fête patronale, à peine de bot  
d'amende, prison ou luit. L'exigence des car, confiscation des instrumens  
& effets de. Cette ordonnance fut affichée le 22. Avril 1769.  
au S. de Portelaune, & le lendemain à l'issue de la messe d'ici.  
Le S. de Portelaune ayant jugé à propos de s'abstenir le jour de la  
fête, le S. son épouse & ses domestiques de  
contrevainir à l'ordonn. Mais Aubijoux son cuisinier au lieu  
de suivre ses instructions, s'avisait de former des danses dans la  
Cour du château. Les officiers de justice y étant transportés  
dreshent procès verbal de cette contravention, & peu de jours après  
le Juge rendit une sent. par défaut qui condamna Aubijoux en  
200. d'amende avec défenses de récidiver sous peine de prison, même d'être  
poursuivi extraordinairement. Aubijoux appelle de cette sent.  
Le S. de Portelaune intervint pour prendre son fait & cause, &  
demanda entre autres choses qu'il fût fait défense aux Juges &  
officiers de Cammer d'exercer aucun acte de police dans la  
Cour du château. Le Comte de Rieux intervint de son côté pour &  
pist le fait & cause de son procureur d'office; M. l'Av. G. l  
condut à la confirmation de la sentance. Mais l'arrêt mit les  
parties hors de Cour

Arrêt du 31. Janvier 1770. contraire aux C.  
Entre les S. de Portelaune & Aubijoux  
& M. le Comte de Rieux

Gr. de.

174  
175  
176

177  
178  
179

180  
181  
182

183  
184  
185

186  
187  
188

189  
190  
191

192  
193  
194

195  
196  
197

198  
199  
200

201  
202  
203

204  
205  
206

207  
208  
209

210  
211  
212

# Débiteurs

175

Qu. 2<sup>e</sup>. Le débiteur d'un particulier ne peut se soustraire  
 relevée aux poursuites d'un créancier de ce particulier  
 1769. sous le prétexte qu'il a des oppositions entre les  
 mains, ou autant qu'il <sup>est</sup> ~~est~~ déchu <sup>à ce créancier</sup> ~~de~~ jusqu'à  
 16. 8. cette déchéance il doit payer les frais faits jusqu'à  
 cette déchéance.

Ordonn. de 27. juîn 1769. conforme aux concl.

P. l'at. Barbarac

C. l'at. Paris Delat. de febvre

C. Gr. cho.

TO THE  
HONORABLE  
THE LORDS OF THE  
COUNCIL OF THE  
CITY OF LONDON

IN WITNESS WHEREOF  
I have hereunto set my hand  
and the seal of the said City  
at the City of London  
the 10th day of May 1666

JOHN WILKINS  
Mayor of the City of London

By the Mayor and Aldermen  
of the City of London

Witness the hand of the Mayor  
and the seal of the said City  
at the City of London  
the 10th day of May 1666

JOHN WILKINS  
Mayor of the City of London

By the Mayor and Aldermen  
of the City of London



Civil

1765

1<sup>re</sup> CantonN<sup>o</sup> 26.

L'art. 3. du tit. 26. de l'Ord.<sup>re</sup> de 1667. qui porte  
 que le Procureur qui aura le décès de la partie  
 sera tenu de la faire afficher à l'autre & seront  
 les poursuites valables jusqu'au jour de la diffi-  
 ne doit par l'entendre seulement des procédures  
 ou poursuites préparatoires, mais même des  
 jugemens rendus sur ces procédures ou poursuites  
 avant la diffi- du décès de la partie. On ne  
 peut attaquer <sup>ces jugemens de nullité</sup> ni les uns ni les autres sous le  
 prétexte qu'ils sont rendus contra non existentem.  
 L'ordonnance autorisant les poursuites en ce cas  
 doit également être réputée avoir voulu autoriser  
 également les jugemens dont ces poursuites sont la  
 base.

Ordonné du 19. Mars conforme aux conclusions.

P. la V. & H. <sup>Henri</sup> Marcel, M. l'archevêque  
 de Paris & au

G. la V. & H. <sup>Henri</sup> Cocu

Gr. Ch.

[Cité au mot  
 Procès des Bénéficiaires]

De relevée fol 190-194  
N<sup>o</sup> 6, coté 3269.





# Décret d'Erection de Bénéfices.

1779

Civil  
1767  
N. 36.  
Carton

1.  
Le décret de l'évêque pour l'extinction d'un ancien Bénéfice & l'Erection d'un nouveau, doit être précédé d'une information régulière de commodo & incommodo; L'évêque ne doit s'attribuer la collation de ce Bénéfice qu'autant que cette attribution ne contreviendrait pas aux volontés exprimées des fondateurs. Enfin son décret doit être homologué pour avoir force de loi; la contravention à chacune de ces règles présenteroit autant de moyens d'abus suffisants p. faire annuler le décret.

Arrêt du 6. Juillet 1767 conforme aux conclusions.

P. de l'Isnard nommé par le chapitre de Poitiers à un Bénéfice de ce chapitre

C. le S. Mignot pourvu par l'évêque  
& M. l'évêque de Poitiers intervenant.

Gr. Ch.

1. Le décret de  
l'évêque de  
Poitiers présentait  
à l'union de ces trois  
régularités. Il n'y  
avait eu ni information  
régulière, ni homologation,  
ni obéissance, la  
collation de Bénéfice contre  
la volonté du fondateur.



# Décret de prise de corps

181

1.

Le décret de prise de corps décerné contre une personne domiciliée & qui d'ailleurs a joui jusqu'alors d'une réputation intacte peut être converti en décret d'ajournement personnel pendant le cours de la procédure criminelle commencée contre elle surtout lorsque les témoignages varient dans leurs dépositions.

Orreil du 31. juillet 1763. conforme aux C.

P. M<sup>r</sup> Vazelier Not. & P<sup>r</sup> au Siège R<sup>el</sup> de Carlat.  
C. M. le P<sup>r</sup>g<sup>al</sup>

Tour.

2.

Il est défendu aux Juges de décerner des décrets de prise de corps contre des domiciliés ~~pour~~ si ce n'est pour crime qui doit être puni de peine afflictive ou infamante; ils n'en peuvent décerner <sup>en particulier</sup> pour de simples injures verbales.

Orreil du 22. août conforme aux C.

P. la femme Lyon

C. M. Sallen avocat & hôtelain de Marilly &c

Tour.

3.

par la Maréchaussée

~~Orreil du~~ lorsque des particuliers ont été arrêtés & emprisonnés comme suspects d'être les auteurs d'un délit, avant même aucune plainte & information rendue & décernée contre eux, le Juge peut se contenter de les interroger & extraire pour les décrets que l'information amène des charges contre eux.

Orreil du may 1775. conforme aux C.

P. M<sup>r</sup> Coutin Lieut. G<sup>al</sup> <sup>crim.</sup> au Bailli de Reims de la part duquel une parolle conduite avoit été en 1772 jugée sur le rapport de M. Gogmaux une infraction aux règles qui devoit être répétée par une injonction de recommencer toute la procédure aux frais du Juge.

Tour.

Criminel  
1763.

Canton

76. 53.

Coronette &  
Enquêtes

1767.

76. 16.

Criminel  
1768.

Canton

76. 18.

Coronette

1775.

76. 11.





## I.

ivil.

1769

N. 5.

18 Canton

et avait a  
si jusi qu'on  
pouvait refuser  
appel au p  
servant pluri  
autres de l'acq  
après ne pour  
avoir en aut  
de la  
multiplier.

Dans le tems que les décrets volontaires étoient en usage, les opposans qui y survenaient se convertissoient ordinairement en saisies arrêt, & dans les sentences de conversion qui s'obtenoient au châtelet, l'étoit on ne manquoit jamais d'insérer la condition que les acquereurs seroient tenus de donner aux opposans copie de leur contrat d'acquisition ou sentence d'adjudication sur licitation.

Un arrêt de règlement du 25. Janvier 1769. conforme aux conclusions, défendit d'imposer à l'avenir cette condition aux acquereurs si ce n'est à l'égard des opposans qui la requerront.

Entre Joseph Banne & consors  
M<sup>rs</sup>. Gavart-Pour au châtelet  
Lael. Bernard  
Lael. Chateau.

Gr. ch.



# Défenses (Arrêt de)

185

Civil

1766

Parl.

N.º 27. bis

Du moment qu'un débiteur a fait signifier  
à son créancier un arrêt de Défense qu'il a  
obtenu, ou est au moins prétendu l'avoir  
fait signifier parce qu'il représente l'original de  
la signification, son créancier ne pouvant  
ni même le retenir en prison  
plus le faire emprisonner sous le prétexte  
qu'ils n'ont pas eu connoissance de cet Arrêt

Arrêt du 8. Mars conforme aux conclusions

P. Collant M. le Bailleur

Com. le sage & au ser. créancier

G. cho.

Lib. au mot Emprisonnement  
n.º 1.

186

186

Civ  
176  
186  
No.

# Délégation

187

Civil  
1766.  
1<sup>er</sup> Canton  
N<sup>o</sup>. 13.

Lorsqu'un créancier par égard pour son débiteur accepte pour un tiers une délégation qui lui est offerte par ce dernier, mais avec la condition expresse que cette délégation n'apportera aucun préjudice à l'effet de son titre; ce débiteur ni celui qui est tenu solidairement avec lui de la même dette ne peuvent opposer au créancier cette délégation comme une novation d'un son titre.

Arrêt du 1<sup>er</sup> février conforme aux conclusions

P<sup>r</sup> R. J. Pacot  
C<sup>o</sup> L. Lafond

Gr. cho.

Cité aux mots Conservation de Lyon.  
Lettres de change I.



The first of these is the  
 fact that the power of the  
 State is not absolute, but  
 limited by the Constitution.  
 The second is the fact that  
 the power of the State is  
 not unlimited, but limited  
 by the rights of the citizen.  
 The third is the fact that  
 the power of the State is  
 not unlimited, but limited  
 by the rights of the citizen.

The fourth is the fact that  
 the power of the State is  
 not unlimited, but limited  
 by the rights of the citizen.  
 The fifth is the fact that  
 the power of the State is  
 not unlimited, but limited  
 by the rights of the citizen.

Delegation of powers

Criminel  
1765.  
Carton  
N<sup>o</sup>. 33.

1.

L'Ordonn<sup>e</sup> de 1670. défend les appointemens en  
matiere criminelle mais non les Délibérés. Un  
Ecclesiastique par ex. ne peut appeller comme  
d'abus d'une sentence rendue contre lui dans une  
aff<sup>e</sup> instance criminelle, sous le prétexte que cette  
sentence a été précédée d'une autre qui ordonneroit  
la mise des pièces sur le Bureau. Cette 1<sup>re</sup> sentence  
doit être regardée comme un véritable Délibéré, —  
quand même elle eût été suivie d'une sommation  
faite à cet Ecclesiastique de joindre ses pièces dans  
3 jours à peine d'être jugé par conclusion & quand  
même cette sentence se retrouveroit mal à propos  
désignée dans la sentence définitive par le nom  
d'Appointement du tel jour.

Ordon<sup>e</sup> du 28 Juin 1765. conforme aux P.  
P. des Anciens Curé de St. André de Mirebeau <sup>(au Poitou)</sup>  
C. les Gloria chanoine de la Collégiale de la même  
Ville.

Lourin.

Registres criminels

190

De la

Criminel  
1766.  
Carton  
9<sup>o</sup> 44.

1.

Les délits <sup>tout</sup> personnels. Un mari ne doit pas être condamné en nom pour les délits de la femme auxquels il n'a aucune part. Si une action en réparation d'injure & diffamation proférée & commise par la femme est intentée au Civil, l'assignation peut bien être donnée contre la femme & son mari pour la validité de la procédure, mais la réparation ne doit être prononcée que contre la femme.

Ordonn. du 13. juillet 1763. conforme aux C.  
P. Jacques Alexandre M<sup>re</sup> Bourrellet à Meaux  
C. André Etienne Solant & sa femme

Toury.

Crimelle  
Enquête  
1767.  
6<sup>o</sup> 13

2.

Des juges chargés par arrêt de la connoissance d'un délit qui négligent de le poursuivre, doivent être dépourvus de cette poursuite qui doit être alors confiée à un autre tribunal plus vigilant.

Ordonn. du 6. Aoust 1767. conforme aux C.  
P. M<sup>re</sup> Carton & sa f<sup>ve</sup>  
C. le S. Chastain de la Platte & ses f<sup>ils</sup>

Toury.

[cité aux mots Alién. n. 1. Diffamation n. 10.  
Information n. 1. & Réclamation n. 2.]





# Demande principale <sup>193</sup>

Civil

66

Carton

20.

Toute demande principale doit être formée à domicile <sup>ou</sup> parlant à la personne, & non par une simple intervention d'une cause d'une laquelle seroit déjà engagé celui contre lequel on voudroit diriger cette demande.

Conclusions du 13. février Délibéré ordonné

Contre le nommé Odet facteur des M. de Maize qui  
demande le paiement de ses salaires soit intervenue  
dans un procès que les M. de Maize avoient avec  
des Religieux de Noirlac relativement à une adjudication  
de bois

Gy. de

Cité aux motifs Adjudicataire  
Paiement 1.

144

144

*[Faint, illegible handwriting, likely bleed-through from the reverse side of the page.]*

# Démembrement <sup>Démolitions</sup>

195

~~Caractère & effet de son éloquence I. 14.~~

~~la supériorité sur Cicéron I. 403. 404.~~

Aliénation avec affranchissement faite par le Sgr  
d'un fief qui relève d'un Roi de sa seule autorité est un  
véritable démembrement V. Jeu de fief. n. 1.



# Démence

197

Civil

1766

Canton

No. 3

Un pere de famille renfermé ~~de~~ à la  
réquisition du ministère public pour cause  
d'aliénation d'esprit, peut <sup>d'une part</sup> être rendu  
à sa famille lorsqu'il est redemandé par la femme  
& une partie de ses parens, & qu'à l'autre le  
recouvrement de sa raison est constaté & par son  
propre interrogatoire & par le témoignage  
des chefs de la maison d'où laquelle il étoit  
renfermé.

Ordonné du 11. Janvier conforme aux concl.  
P. M<sup>re</sup> Gausserot av. en la Cour

G<sup>te</sup> Ch.



The first of these is the  
question of the nature of the  
evidence. It is not sufficient  
to say that the evidence is  
in the nature of a confession  
or that it is in the nature of  
a statement. It is necessary  
to ask whether the evidence  
is in the nature of a confession  
or whether it is in the nature  
of a statement. If it is in  
the nature of a confession, it  
is necessary to ask whether  
it is in the nature of a confession  
or whether it is in the nature  
of a statement. If it is in  
the nature of a statement, it  
is necessary to ask whether  
it is in the nature of a statement  
or whether it is in the nature  
of a confession.

It is necessary to ask whether  
the evidence is in the nature  
of a confession or whether it  
is in the nature of a statement.  
If it is in the nature of a  
confession, it is necessary to  
ask whether it is in the nature  
of a confession or whether it  
is in the nature of a statement.  
If it is in the nature of a  
statement, it is necessary to  
ask whether it is in the nature  
of a statement or whether it  
is in the nature of a confession.

# Démision de biens 199

Civil.

1770.

N<sup>o</sup> 75.

3<sup>e</sup> courton

1<sup>o</sup> d'acte in

avait substituer

plus quand

l'eut considérée

donation subrogée,

avait été l'effet de

crisière. Les Parens de la D<sup>e</sup>

l'avoient d'abord pressé de la faire nommer un conseil: puis au vœu d'un

qu'ils avoient surpris, ils l'avoient fait enlever chez les Bénédictins de

Haut, où elle avoit appris qu'elle n'obtiendrait sa liberté que par une donation

générale de ses biens. Elle avoit en conséquence donné procuration à quel qu'un pour

faire cette donation au son nom, & la lettre avoit suivi de très près cette la passation

et acte. Elle l'avoit à la vérité ratifié quelques jours après la lettre, mais

cette ratification fut jugée trop voisine de la délation pour faire impression, &

ailleurs, elle n'avoit tardé que de quelques mois à prendre des lettres de rescision.

En l'acte de donation elle l'avoit réservée la libre disposition de 40,000<sup>l</sup>.

Une démission de biens faite par une mère à ses  
enfants, est révoable à sa volonté: & on doit considérer  
comme démission, l'abandon qu'elle leur a fait de  
l'universalité de ses biens, quand même elle se  
réserveroit la dispoon d'une certaine somme, & quand  
l'acte seroit revêtu des formalités des donations  
subreptives.

Ordonn<sup>e</sup> du 23. Clout 1770. conforme aux condi-

P. la Vicomtesse de la Chastre, cy devant veuve de M<sup>r</sup>.

de Lucé

C. le tuteur des mineurs de Lucé, & autres.

Gr. ch.

+++

Le premier de ces biens est un fief qui se trouve  
 dans le territoire de la ville de Orléans, et qui est  
 situé sur la rive gauche de la Loire, entre le  
 pont de la Charité et le pont de la Chapelle.  
 Ce fief est d'une étendue de deux arpents, et est  
 entouré de toutes parts par des terres appartenant  
 à la ville. Il est actuellement en culture, et  
 rapporte annuellement une somme de cent livres.  
 Le second de ces biens est un fief qui se trouve  
 dans le territoire de la ville de Orléans, et qui est  
 situé sur la rive droite de la Loire, entre le  
 pont de la Charité et le pont de la Chapelle.  
 Ce fief est d'une étendue de deux arpents, et est  
 entouré de toutes parts par des terres appartenant  
 à la ville. Il est actuellement en culture, et  
 rapporte annuellement une somme de cent livres.  
 Le troisième de ces biens est un fief qui se trouve  
 dans le territoire de la ville de Orléans, et qui est  
 situé sur la rive gauche de la Loire, entre le  
 pont de la Charité et le pont de la Chapelle.  
 Ce fief est d'une étendue de deux arpents, et est  
 entouré de toutes parts par des terres appartenant  
 à la ville. Il est actuellement en culture, et  
 rapporte annuellement une somme de cent livres.  
 Le quatrième de ces biens est un fief qui se trouve  
 dans le territoire de la ville de Orléans, et qui est  
 situé sur la rive droite de la Loire, entre le  
 pont de la Charité et le pont de la Chapelle.  
 Ce fief est d'une étendue de deux arpents, et est  
 entouré de toutes parts par des terres appartenant  
 à la ville. Il est actuellement en culture, et  
 rapporte annuellement une somme de cent livres.

Criminel  
1763.  
Carton  
76. 6.

1.  
Lorsqu'un particulier, attaqué & maltraité de nuit  
par des gens inconnus, a dénoncé la violence qu'il a  
éprouvée, que sur cette dénonciation les auteurs du  
délit ont été arrêtés, & que le ministère public a rendu  
plainte contre eux pour fait d'assassinat présumé;—  
ceux-ci quoique renvoyés ensuite de l'accusation ne  
sont pas recevables à <sup>pour suivre</sup> attaquer celui qui avoit dénoncé  
leur délit, comme un faux dénonciateur.

Ordonné le 22 avril 1763. conforme aux conclusions

P. les. hays Direct. de laide à Rouvraux

C. honore Ricquet & autres compagnons chapeliers

Toury.





Civil  
1765

1.<sup>re</sup> Carton

N<sup>o</sup>. 21

Un procureur qui assiste seul à un Inventaire comme procureur plus ancien des créanciers opposant à la levée des Sceaux, n'a point qualité pour requérir, sans une mission expresse de leur part, la vente ~~de~~ du dépôt du prix d'un office dépendant de la Succession: s'il le fait, & que sur sa requête il soit rendu une ordonnance qui prescrive la vente de l'office & la dépôt du prix entre les mains d'un tel Notaire, sans que les créanciers y ~~doivent~~ consentent, cette Ordonnance est nulle, le dépôt qui est fait en conséquence demeure aux risques & périls de l'acquéreur, & si ce dépôt vient à disparaître par la faillite du Notaire, l'acquéreur est tenu de contigner le prix de nouveau au profit des créanciers, sans qu'on recoure contre son Endosseur.

Ordonn. (sur délibéré) du 26. février conforme aux conclusions.

P. les créanciers de M<sup>r</sup>. Danican Dannebault M<sup>re</sup> du Compteur

C. M<sup>r</sup>. Delaborde pour en la Cour

Et M<sup>r</sup>. Caron acquéreur de l'office de M<sup>r</sup>. Dannebault, qui, conformément à une ord.<sup>n</sup> du lieutenant particulier du châtelet <sup>rendue</sup> ~~requête~~ <sup>à la requête</sup> de M<sup>r</sup>. Delaborde, avoit déposé 145000<sup>l</sup> prix de son acquisition entre les mains de Deshayes Not<sup>r</sup> peu auparavant la faillite de ce dernier

Gr. ch.

XX



# Dépositaire judiciaire

Civil

1766

M. Carlon

N<sup>o</sup> 18.

Un Dépositaire de justice ne peut être emprisonné  
faute de la remise des objets qui déposés entre ses  
mains, en vertu d'une sentence qui ordonne  
provisoirement cette remise même par corps, avant  
que cette sentence ait été exécutée & lui  
ait été signifiée.

Ordonné du 8. février conforme aux concl.

P. le S. Bregard greffier de la Mairie des Bar  
sur Seine Dépositaire de tous ceux saisis sur les S. Charlon  
Contre le S. Charlon qui ne lui avoit offert la sentence  
qui en prononçoit provisoirement la restitution, qu'après l'avoir  
fait mettre en prison.

cité au mot Communauté  
d'arts & métiers, Garantie  
Maire, Saisie p. contravention  
aux réglemens I.

2

Civil

1765

M. Carlon

N<sup>o</sup> 27.

Un Dépositaire ne peut être recherché pour  
raison de la délivrance d'une somme qu'il avoit  
entre les mains, lorsqu'il ne s'en est débarrassé que  
comme contraint & pour satisfaire à un commandement  
fait en vertu d'une sentence régulière, rendue avec  
toutes les parties intéressées, non attaquée par la  
voie de l'appel ni de l'opposition, & exécutée d'ailleurs  
par provision.

Ordonné du 19. Mars conforme aux concl.

P. le S. Pauquereau greffier du petit château  
C. le nommé Caboché, & le S. & D. Caronnet

Gr. ch.

cité aux mots  
Procureurs 8.  
Huissiers 4.





## Dépositaire volontaire 207

Criminel  
1765

P. Carlon

6. 15

1.  
On doit regarder comme un Dépositaire Volontaire un héritier qui aussitôt la mort du défunt a compté en présence de ses cohéritiers la plus grande partie des deniers comptans & les a emportés de leur consentement pour éviter de les porter dans l'inventaire, & diminuer par ce moyen les frais de contrôle. Mais la déclaration seule peut faire un titre contre lui; quoiqu'il n'ait pas donné de reconnaissance, la veuve du défunt n'est pas recevable à faire preuve par témoin qu'il a reçu plus qu'il ne déclare, & encore moins à le poursuivre comme coupable de récel & d'abus de confiance.

Ordoit du 22. may 1765. conforme aux cétuons.

P. Jean Suet

C. la Veuve de Gabriel Calliat

Couru.

Criminel  
1766

6. 19.

2.  
Celui qui a confié volontairement un dépôt à quelqu'un ne peut poursuivre criminellement ce dépositaire qui soutient avoir rendu le dépôt: La preuve n'a que la simple action en restitution, sur laquelle le dépositaire volontaire doit être cru à son affirmation. La voie criminelle est d'autant moins admissible en ce cas, qu'elle tend à se procurer la preuve testimoniale totalement prohibée par les ordonnances pour constater l'existence d'un dépôt volontaire.

Ordoit du 9. Aoust 1766. conforme aux C.

P. Jean Baptiste Goujon m. de vin

C. la V. Blot, & M. le P. Gal

Couru.





*Deſaveu*

209

Voyez Procureurs, Huiffiers

de la Vie de la Vie de la Vie

Civil  
1766

P. Corton  
ff. 1.

Le Roi ni les Seigneurs haute Justice ne peuvent réclamer une Succession à titre de deshérence toutes les fois qu'il existe ou des héritiers ou seulement une disposition univ. artelle de la part du défunt.

Ortêt du 11. Janvier conforme aux Coucl.

J. Jacques Maladina & consors légat. universels de la r<sup>e</sup>. La Mouche, & se disant Vairiens les h<sup>rs</sup>.

Ch. le Domaine

Gr. Che

2.

Le fermier du Domaine ne peut non plus se faire adjuger par deshérence la succession d'un défunt, pour le prétexte que les sceaux apposés sur les effets de cette succession à la requête d'un créancier tendent à être levés, & qu'il ne se présente par d'héritiers, lors que le défunt a fait un testament qui contient des dispositions en faveur de ses parents & un legs universel.

Ortêt du 31. May conforme aux coucl.

P. les Bourgeois de Valbelle légat. univ. du S. Dezeuze originaire de Languedoc & résidant à Paris, & p. les héritiers de ce dernier

Ch. le Domaine

Gr. ch.

Civil 212

3.

1765

1.<sup>er</sup> cantonN<sup>o</sup> 29.

Le Domaine ne peut réclamer à titre de  
 déshérence la Succession d'une personne qui  
 par son testament a déclaré avoir un fils  
 absent, & qui a légué l'usufruit de tous ses  
 biens à un particulier à la charge d'en faire  
 le fonds à ce fils, & de le lui remettre s'il  
 se représente avant 20. ans; les Officiers du  
 Domaine ne peuvent en conséquence s'en mêler  
 dans les affaires de la Succession: l'art. 167.  
 Coutume qui adjuge au Seigneur haut-Justicier  
 Succession de ceux qui meurent sans héritiers  
 ne peut s'appliquer qu'à ceux auxquels on a  
 jamais connu d'héritiers, ou dont on sait  
certainement que les héritiers sont morts.

Ordonn. du 23. Mars conforme aux conclusions

P. Jacques Jean Chou Guesier au châtelet

&amp; les Substituts du Procureur du Roi au châtelet

C. le Receveur général des Domaines &  
 Officiers de la chambre du DomaineG<sup>re</sup>. ch.

1768

N<sup>o</sup> 49.3.<sup>e</sup> canton

Lorsqu'une Succession est adjugée au Roi à titre  
 de déshérence, les Saisies réelles & conventions par lui  
 de cette Succession, même du vivant du défunt, peuvent  
 qu'elles avancées qu'elles soient, être, sur la requête du  
 g<sup>l</sup> du domaine, ~~par~~ converties en saisies arrêtées, sans  
 que les créanciers puissent s'en plaindre

Mais lorsque les créanciers de cette Succession, les  
 trouvant vacantes, ont fait nommer un curateur, pour



exercer ou continuer contre lui leurs poursuites,  
 le receveur g<sup>al</sup> du domaine auquel cette succession se  
 trouve en suite adjugée à titre de déshérence, ne peut  
 demander la nullité de la sentence qui a nommé  
 le curateur. Les créanciers n'étaient pas obligés de  
 s'informer s'il y avait des héritiers, ou s'il n'y en  
 avait pas, & dans ce dernier cas d'avertir le domaine.

Arrêt du 7. Fev. 1768. conforme aux conclusions.

Entre François Lorrain & consors créanciers de la Son de  
 S. Benjette

Et le receveur g<sup>al</sup> du domaine

G<sup>al</sup> ch. 1

214

Civil  
1769.  
N<sup>o</sup> 9.  
Canton

# Desservant

213

I.

Un Desservant n'a par le droit d'assister aux  
assemblées de fabrique d'un hôpital situé dans la  
paroisse dont il est desservant. Ce droit est personnel au  
curé.

Ordi<sup>n</sup>et du 8. Avril conforme aux concl

P. le Presid. Du Baage de Mondoubleau (le Sr  
Dicaire de Blois) (Gherbent)

C. les Affaire Desservant de cette même paroisse

Gr. de.

Le premier d'entre eux est le  
second de l'histoire de la ville de  
Genève. C'est le plus ancien  
monument de la ville.

Le second d'entre eux est le  
troisième de l'histoire de la ville de  
Genève. C'est le plus ancien  
monument de la ville.

Le troisième d'entre eux est le  
quatrième de l'histoire de la ville de  
Genève. C'est le plus ancien  
monument de la ville.

# Diffamation

217

Criminel  
1765.

1<sup>er</sup> Canton  
10.

Il est défendu à tout citoyen d'en diffamer un autre qui exerce la même profession, & à plus forte raison de consigner cette diffamation dans des actes publics à peine de dommages & intérêts & de dépenses de recidives.

Ordonnance du 13. may 1765. conforme aux Citations

P. J. Salomon, Clergent de la Paroisse de Craon

C. Pierre le Gallier, huissier au greffe à Sal de Craon

Courne.

2.

ibid

16. 41.

Des Colonniers débiteurs publiquement & hautement à diffamer la personne qui en est l'objet donnant lieu à des dépenses de recidives à peine de punition exemplaire, & à des dommages & intérêts.

Ordonnance du 10. juillet 1765. conforme aux conclusions.

P. Marie Lardou, femme Priout

C. Antoine Menesson

Courne.

3.

ibid

43.

Les Colonniers & diffamateurs quoique s'excusant peuvent néanmoins être un peu excusés en certains cas. Par ex. lorsque la fille & le gendre d'un particulier sont impliqués dans une accusation de vol & d'adultère, les 1<sup>ers</sup> soupçons tombent naturellement sur ce particulier, & ce que d'autres auroient pu débiter à ce sujet doit être est moins susceptible d'être prouvé à la rigueur. Dans l'espace le 1<sup>er</sup> juge avoit ordonné que le Colonniateur feroit tenir de dédom en présence de témoins que méchamment & mal avisé il avoit calomnié un tel de quoi il se repentoit &c. & l'arrêt a seulement fait défendre de plus injurier & calomnier le particulier soupçonné, & a condamné en de modestes dommages & intérêts.

Ordonnance du 13. juillet 1765. conforme aux conclusions.



ibid  
N<sup>o</sup>. 50.

Des particuliers auteurs de calomnies & de libelles contre un prêtre faisant les fonctions de maître d'école dans une paroisse, qui s'opposent aux ordres des Supérieurs ont entraîné son interdiction & la dette lui doit être des dommages & intérêts proportionnés autant qu'il est possible à l'atrocité de ce délit. Le Curé de la Paroisse qui l'a vu trompé ouvertement dans l'intrigue, ou, s'il est mort avant le jugement du procès, ses héritiers après lui doivent participer à cette condamnation.

Ordonné du 24. Juillet 1763. conforme aux C.

1200<sup>fr</sup>. de dommages  
& intérêts solidaires.  
au profit de S.  
Jacquemont

P. les J. Jacquemont cy devant Vicaires & maîtres de la paroisse de Chevilly  
C. les héritiers de S. Regnault Curé de la même  
& les nommés Petrel Thonin & autres.

Tourn.

ibid  
N<sup>o</sup>. 51.

Des injures & des calomnies tendantes à diffamer quelqu'un, doivent être réprimées plus sévèrement des Juges & Officiers publics destinés obligés par l'état de donner l'exemple de la modération, que des personnes du bon état dans lesquels la passion rend ces excès plus excusables.

Ordonné du 24. Juillet 1763. conforme aux C.

P. les M. Perigaud de Grandchamps & Peynard d'Espey & leurs spouses. L'un médecin l'autre av. au Parlement  
C. les S. D. & M<sup>lle</sup> Dupuillat de la Vierge & les S.  
& M<sup>lle</sup> Vandy, les S. Dupuillat & Vandy Juges de la chancellerie de Chambon près Montpellier

Tourn.

Criminel  
1765.  
n.º 61.

2.º cartou

6.  
Celui qui est forcé pour se justifier d'imputer à un autre un crime dont ce dernier l'avoit voulu faire soupçonner, n'est pas dans le cas d'être poursuivi comme coupable de diffamation, surtout lorsqu'il ne l'a fait que d'après le bruit public.

Orreét du 17. Aoust 1765. conforme aux 6.  
P. M.º Daudé Avocat au Roy & Louis Baage Avocat  
C. M.º Capelle off. Conseiller au même Baage

Toury.

fait aux mots Avocats  
n.º 3. Certificats n.º 1. &  
Faux (vinu) n.º 2.

id.

7.

2.º cartou

Pièces sans

date fixe

1766.º 2.

Tournelle

1766

1766.º 2.

ibid.

1766.º 23.

Orreét du . . . . . 1765. qui fait défense  
aux S. Graillé chanoine & De chaust Chantre de  
l'Eglise de chaumont en Baligny de plus à l'avenir  
d'attribuer ou réiter au même chanoine contraire à  
l'honneur & à la réputation de M.º Cadée Avocat du Roi  
au Baage de la même ville, à peine de punition  
corporelle; pour l'avoir fait les condamne solidairement  
en 500.º de dommages & intérêts, avec impression &  
affichage.

Toury.

8

Orreét du 9. Juillet 1766. qui fait défense aux. de  
château receveur des Aides, de plus injurier & diffamer  
le S. Mariette, & pour l'avoir fait le condamne à faire  
réparation d'honneur, & à payer la somme de 200.º pour  
dommages & intérêts.

Toury.

9.

Orreét du 20. Aoust 1766. qui fait défense aux. de  
punition exemplaire de plus répandre & chanter des  
chantons injurieux à l'honneur de Pierre Lechalet & sa  
femme aubergiste à Beaumont sur oise, & pour l'avoir  
fait le condamne en 100.º de dommages & intérêts avec  
impression & affiche de l'arrêt.

Toury.

220  
 Cournelle  
 & Enquête  
 1767.  
 N<sup>o</sup>. 13

10.

Ceux qui sont justement présumés les auteurs d'un assassinat ne peuvent faire regarder comme une diffamation le soupçon que les victimes de cet assassinat ont pu tenir sur leur compte, ni suspendre la poursuite de ce crime en rendant plainte & faisant informer de cette prétendue diffamation.

Ordonn. du 6. Aoust 1767. conforme aux C.

P. M<sup>e</sup>. Canton Not. H. P<sup>er</sup> à Anvers en forez & C.

C. Lesd. Chaffain de la Place ancien garde du chef & son fils.

Couru.

cité aux mots Alibi n. 1. Délit  
 n. 2. Information n. 1. &  
 Réclamation n. 2.

11.

Criminel  
 1768.  
 2<sup>e</sup> Canton  
 N<sup>o</sup>. 40.

Ordonn. du 23. Aoust 1768. conforme aux C. qui condamne le S. Labonne en 8000<sup>l</sup>. de dommages & intérêts avec dépense de récidive à peine de prison exemplaire, impression & affiche, pour avoir démenti publiquement que le S. Boytaud fils chirurgien à la Guadeloupe étoit été exécuté pour forçait, qu'il étoit connu pour être l'un de deux malfaiteurs condamnés à être pendus auparavant à la Rochelle.

Couru.



Civil

1766

L. Canton

N<sup>o</sup>. 65.

L'usage & la possession ou sont deux décimateurs  
voisins de percevoir respectivement la dixme sur  
les terres cultivées par les habitants des lieux  
dont ils sont décimateurs, soit que ces terres soient  
situées dans l'un ou l'autre de ces lieux, ne  
peuvent subsister qu'autant que l'égalité se maintient  
dans la perception: Si cette égalité vient à l'altérer,  
le décimateur lésé peut recourir contre l'usage,  
& la possession de son codécimateur; & lorsqu'en  
vertu d'un jugement qui lui a accordé le droit de  
percevoir <sup>à l'avenir</sup> la dixme réellement sur tous les héritages de  
la paroisse indistinctement, il demande aux ~~tout~~  
cultivateurs de ces héritages la restitution de la  
totalité de la dixme qu'ils lui devoient, ceux-ci ne  
sont pas recevables à ne lui en offrir que la moitié  
sous le prétexte qu'ils en avoient payé l'autre moitié  
à l'autre décimateur.

Ordonné du 17. Juin conformément aux concl.

P. le Curé de la Paroisse d'Ennomes

C. les Religieux de l'abbaye d'Auberive

et les nommés pour et contre habitants de Rochepotaine

G. ch.

Un Curé qui se prétend en possession d'une Dixme

1766  
L. Canton  
N<sup>o</sup>. 65.

Civil 222

1767

1<sup>re</sup> Cartote

N<sup>o</sup>. 31.

2.  
Lorsqu'une dixme appartient à plusieurs D<sup>eu</sup>x  
= leurs par portions inégales, celui qui a la plus forte  
ne peut prétendre choisir & prendre le premier; ils  
doivent la percevoir concurremment sur chaque  
champ (à non par canton) chacun à raison de la  
portion qui lui en appartient, & sans choix.

Arrêt du 28. Mars 1767. conforme aux cout.

Entre les Abb<sup>s</sup> de Labrousse abbé commendataire de l'abbé  
du Breuil Beauvoit, en cette qualité d'écuménique p<sup>r</sup> les deux tiers  
la p<sup>r</sup>te de Marciilly

Et le Curé de cette paroisse d'écuménique p<sup>r</sup> l'autre tiers.

Le 1<sup>er</sup> voulait la percevoir sur chaque champ, mais avoir le choi  
le 2<sup>e</sup> prétendait le choix ou la qualité de Curé, & voulait qu'on fît les  
lots par canton.

Gr. Ch.

1768

N<sup>o</sup>. 6.

1<sup>re</sup> Cartoy

3.  
Quoiqu'en général en matière de dixme le  
jugement soit exécutoire par provision, cette  
règle cesse néanmoins d'avoir lieu lorsque les  
circonstances paroissent contraires à celui qui donne  
la provision.

Arrêt du 20. Janvier 1768. conforme aux cout.

P. la V<sup>e</sup>. Contant & autres.

C. les. Vieillefont Curé de Jouvencourt.

Gr. Ch.

Quod<sup>e</sup> de  
Relevée

1767

N<sup>o</sup>. 4.

4.  
Les habitants des paroisses de Campagne dont les  
Cures sont d'écuméniques, doivent, 24 heures avant  
d'ensemencer leurs grains avertir leur Curé d'envoyer  
percevoir la dixme.

Arrêt du 31. Mars 1767. conforme aux cout.



P. l'abbé Garreau de Chambois Curé de Chambois en  
Bourbonnois

C. l'abbé Gilbert curé de la paroisse 223

Gr. ch.

Une dixme fondée sur des titres & de plus sur  
une transaction passée entre le Curé & ses habitants,  
exécutée pendant 70. ans, dont la possession est  
avouée par la communauté des habitants ayant le  
Syndic à la tête, ne peut être contestée par un  
certain nombre d'habitants irrégulièrement assemblés  
& la qualifiant improprement de Communauté

Arrêt du 31. mars conforme aux conclusions

P. le Curé & la communauté de la paroisse de la  
Maison Dieu, Bailliage d'Autun, Diocèse de Moulins

C. Guy Labot de Montaigne, & autres habitants

Gr. ch.  
6.

Un Curé qui est l'agresseur dans une contestation  
relative à une perception de dixme, doit supporter tous  
les frais de visite, plans & arpentage auxquels cette  
contestation a donné lieu.

Arrêt du 30. Xbre 1768. conforme aux conclusions

P. le Chapitre de St. Marcel

C. le S. Claude Ravot Curé de Gentilly.

Gr. ch.

N. dans l'espèce le S. Ravot avoit usurpé la dixme;  
pûr provoqué les visites, plans & arpentage; ayant succombé  
il demanda à ne supporter que la moitié des frais; mais il  
fut condamné à la totalité.



# Dixme

225

Dix années

1774

N<sup>o</sup> 7.

Lorsque la Dixme <sup>T. engrais</sup> est partagée entre plusieurs  
Dixmateurs de quel l'un d'eux a le choix, il est  
à qu'il ~~se~~ reste sur un champ après le  
partage fait un excédent qui ne se peut  
commodesment partager, il est d'usage de trans-  
porter cet excédent sur le champ le plus voisin  
pour être joint à la Dixme qui se doit percevoir  
à partager sur ce champ. Vu l'usage ainsi d'usage  
leur en partie, ne peut pour le prétexte qu'il a  
le choix de la part d'opposer à cet usage, qui ne  
préjudicie en effet en rien à ses intérêts.

Arrêt du 14. Fev. 1774. conforme aux concl.

P. la 4<sup>e</sup> Fevray première des 2/3. de la Dixme  
de la paroisse de Chaigues appartenant à l'abbé de  
la Croix St. Leuproy Diocèse d'Orléans.

C. le S. Taillet Curé de la même paroisse Dixma-  
teur pour l'autre tiers.

L'arrêt a confirmé la Sentence du Bailliage de  
Chartres du 28. juillet 1765 (qui avoit déclaré le Curé  
non recevable) avec amende & tous les dépens.

Gr. ch.

B.

Vu Curé ne peut prétendre ni la Dixme ni  
une indemnité, pour les terres converties en bois  
lorsque ces terres n'excèdent point la tierce de la  
paroisse, quand même il articulerait un usage &  
une possession contraire.

Arrêt du 14. mars 1775. contraire aux concl.

P. M. de Bracher C<sup>te</sup> honoraire au Parlement

20

Dix années

1775

N<sup>o</sup> 26.

Seigneur de Mondéhour

C. le J. Claude Trécout Curé de cette paroisse

N. M. B. Barantia avoit rendu hommage aux prieurs  
 - par un acte notaire mais respectant l'usage qui s'est  
 est le tyran de dixmes & la possession de 40. ans  
 articulés par le Curé il avoit conclu à ce que  
 celui-ci fût admiss à la preuve

Epr. ch.



# Dîmes inféodées 227

Civil  
1766

1<sup>er</sup> Canton,  
16<sup>o</sup>. 19.

Toute dîme inféodée doit être prouvée par titre & par possession; à défaut de titre primordial, des aveux & d'énumérations suffisent: si les titres sont concus en termes généraux, alors la possession les explique & la dîme se perçoit en conséquence; mais si le titre désigne les différents objets de la dîme, quelque étendue qu'ait pu être la possession au delà de cette désignation, elle doit être restreinte & limitée à ces seuls objets.

Ordonné le 14. février conforme aux concl.

P.<sup>r</sup> Le C<sup>te</sup> de la P<sup>te</sup> d'Espre (ou d'Espre) & autres  
Et le S. de Malbrant Seigneur du fief de la Bastardière

G. Cho





Civil  
1765

1<sup>er</sup> Canton

N<sup>o</sup>. 3.

Un Curé qui se prétend en possession d'une  
Dixme verte qui lui est contestée, peut être  
admis à faire preuve de sa possession, sauf aux  
contestans la preuve contraire.

Arrêt du 12. Janvier conforme aux conclusions.

P. lecl. Steinvilla Curé de St. Luperce

C. lecl. Bernard P<sup>re</sup>s. fiscal <sup>contre</sup> de la même

Paroisse.

Gr. ch.



Civil

1766

2. Carton

N<sup>o</sup> 61.

# Direction

231

Le dépositaire d'une des clefs d'un coffre où  
sont renfermés les deniers d'une direction  
peut consentir à l'ouverture de ce coffre & à ce  
qu'il en soit tiré des sommes, toutes les fois  
qu'il y est autorisé par des délibérations de la  
direction, & il ne peut à cet égard être sujet  
à aucun recours de la part des créanciers  
qui prétendraient que les sommes ont été payées  
à leur préjudice.

Ordonné du 10. Juin conforme aux concl.

P. les héritiers Garnuchot Duplessis

C. les administrateurs de l'hôtel Dieu

Gr. ch.





Civil

1767

Canton

6. 23.

<sup>I</sup>  
Lorsqu'une distraction de ressort a été  
ordonnée par des Lettres Patentes enregistrées  
au Parlement après que le consentement de  
toutes les parties intéressées a été pris, les  
Officiers de la justice dont se fait cette distraction  
n'ont pu prétendre de refuser à enregistrer à  
leur tour les Lettres Patentes sous le prétexte  
qu'on ne leur communique pas les différents  
consentements donnés; la mention faite de ces  
consentements dans l'arrêt d'enregistrement  
doit leur suffire.†

À l'égard de l'indemnité qui leur est due  
par les autres juges supérieurs à même de  
ils doivent pour la fixer, suivre la route qui  
leur a été tracée par le même arrêt d'enregistra-  
ment. (Dans l'espace étroit de communiquer les états  
des affaires portées devant eux depuis dix ans par les  
justices distraites)

Arrêt du 28. Janvier conforme aux concl.  
P. le Marquis de Broglie  
C. les Offrs du Bailliage de la Ferté Alais.

Cyr. ch. +



## Détachements sur les biens substitués

1811

1765

C. Carton

6. 50.

Conformément à l'art. 41. du tit. I. de l'ord.  
de substitution, lorsqu'il s'agit de procéder à la  
liquidation des  
détachements à faire sur des biens substitués, les  
héritiers des gravés de substitution doivent avoir  
la jouissance provisoire des biens, jusqu'à ce que  
le délai fixé pour la liquidation soit expiré.  
L'appelé à la substitution n'a point droit à cette  
jouissance provisoire.

est daté à la  
du 1. 6. 1766.

Arrêt sur appointement du 1. 7. 1765. conforme aux C.

P. la D<sup>e</sup> de Haugouviou

C. lesl. de l'ord. de Blouzac & autres

Gr. ch.

cité au mot  
continuation de Cou<sup>te</sup> I

(bon pour substitution)



# Dijonction

237

Civil

1768

16. 43.

carton

M. de Thuiry

avait une terre

qu'il avait rendue

au seigneur. de

la Joyeuse aux ayans

un autre seigneur

qui, au contrat avait joint

de l'instance à une plus ancienne

il avait sur la même point pour 12. autres fiefs. Mais M. de Thuiry ayant

une autre terre aux S. & D. de Villeneuve, demanda la dijonction, & ceux-ci

consentirent; L'intérêt de M. de Thuiry étoit sensible, il vouloit éviter de

payer aux frais d'un procès qui lui étoit étranger.

1.

Lorsqu'une instance particulière n'a été jointe à une plus ancienne qu'avec réserve de disjoindre, il y a voit lieu, & que l'instruction de cette instance particulière s'est faite séparément; la dijonction demandée par la partie qui y a intérêt, ne peut éprouver de difficulté de la part de celle qui n'y en a aucune.

Avant ou 3. 7. conforme aux cout.

P. M. de Thuiry, & les S. & D. de Villeneuve

C. le Comte de Joyeuse & M. le Duc de

Ly. ch.



the first of these is the  
the second is the  
the third is the  
the fourth is the  
the fifth is the  
the sixth is the  
the seventh is the  
the eighth is the  
the ninth is the  
the tenth is the  
the eleventh is the  
the twelfth is the  
the thirteenth is the  
the fourteenth is the  
the fifteenth is the  
the sixteenth is the  
the seventeenth is the  
the eighteenth is the  
the nineteenth is the  
the twentieth is the  
the twenty-first is the  
the twenty-second is the  
the twenty-third is the  
the twenty-fourth is the  
the twenty-fifth is the  
the twenty-sixth is the  
the twenty-seventh is the  
the twenty-eighth is the  
the twenty-ninth is the  
the thirtieth is the  
the thirty-first is the  
the thirty-second is the  
the thirty-third is the  
the thirty-fourth is the  
the thirty-fifth is the  
the thirty-sixth is the  
the thirty-seventh is the  
the thirty-eighth is the  
the thirty-ninth is the  
the fortieth is the  
the forty-first is the  
the forty-second is the  
the forty-third is the  
the forty-fourth is the  
the forty-fifth is the  
the forty-sixth is the  
the forty-seventh is the  
the forty-eighth is the  
the forty-ninth is the  
the fiftieth is the  
the fifty-first is the  
the fifty-second is the  
the fifty-third is the  
the fifty-fourth is the  
the fifty-fifth is the  
the fifty-sixth is the  
the fifty-seventh is the  
the fifty-eighth is the  
the fifty-ninth is the  
the sixtieth is the  
the sixty-first is the  
the sixty-second is the  
the sixty-third is the  
the sixty-fourth is the  
the sixty-fifth is the  
the sixty-sixth is the  
the sixty-seventh is the  
the sixty-eighth is the  
the sixty-ninth is the  
the seventieth is the  
the seventy-first is the  
the seventy-second is the  
the seventy-third is the  
the seventy-fourth is the  
the seventy-fifth is the  
the seventy-sixth is the  
the seventy-seventh is the  
the seventy-eighth is the  
the seventy-ninth is the  
the eightieth is the  
the eighty-first is the  
the eighty-second is the  
the eighty-third is the  
the eighty-fourth is the  
the eighty-fifth is the  
the eighty-sixth is the  
the eighty-seventh is the  
the eighty-eighth is the  
the eighty-ninth is the  
the ninetieth is the  
the ninety-first is the  
the ninety-second is the  
the ninety-third is the  
the ninety-fourth is the  
the ninety-fifth is the  
the ninety-sixth is the  
the ninety-seventh is the  
the ninety-eighth is the  
the ninety-ninth is the  
the hundredth is the

*Domaine. V. Desbroux*

*239*

240

les.

1770.

76.º I.

<sup>1.</sup>  
La domesticité n'étant point un état fixe, on ne peut regarder un domestique géné comme ayant un domicile de fait dans le lieu où réside son maître, & non un domicile de droit. Ainsi un domestique dont le maître demeure dans une ville, & qui veut y faire un commerce sans changer de condition, ne peut réclamer les exemptions accordées aux seuls habitants pour le même commerce.

Arrêt conforme aux C. du 5. X<sup>bre</sup> 1770.

Pour les administrateurs de l'hôtel Dieu de Nevers autoriser à percevoir un droit de minage sur les blés qui seroient vendus dans la ville par des marchands forains & autres personnes du dehors, les seuls habitants en étant affranchis.

Claude Berthault & Louis Berger domestiques dans la même ville. Comme le 1<sup>er</sup> articuloit une habitation dans la ville en qualité de marchand depuis 20 ans, quoiqu'il fut convenu dans des disputes d'être domestique, on l'admit à la preuve.

G<sup>ra</sup>. ch.

de l'écriture n'est point un art qui se  
 les point regarder en l'écriture de la commune  
 ayant un dessin de fort beaux de son en l'air  
 son l'écriture. Et non un dessin de fort. Et non  
 un l'écriture de la commune de la commune de la  
 une n'est. Et qui sont point un l'écriture de la  
 l'écriture de la commune de la commune de la  
 l'écriture de la commune de la commune de la  
 le l'écriture de la commune de la commune de la

l'écriture de la commune de la commune de la  
 l'écriture de la commune de la commune de la  
 l'écriture de la commune de la commune de la  
 l'écriture de la commune de la commune de la  
 l'écriture de la commune de la commune de la  
 l'écriture de la commune de la commune de la  
 l'écriture de la commune de la commune de la  
 l'écriture de la commune de la commune de la  
 l'écriture de la commune de la commune de la  
 l'écriture de la commune de la commune de la

de la





# Don mobile

243

ivil

67

N<sup>o</sup>. 50.

Carton

Le don mobile doit être insinué non seulement dans le lieu du domicile du donateur, mais aussi dans tous les lieux où les biens sont situés, parceque la loi de l'insinuation est un statut réel; & le donataire ne peut en exercer les droits sur les biens situés dans les lieux où cette formalité n'a pas été remplie.

Arrêt du 2. Juin conforme aux conclusions.

P. la V<sup>e</sup>. de M. Bailhard D'ordonn<sup>re</sup> Des Comptes de  
P. de Rouen

C. de S. Germain & ses créanciers

Gr. ch.



# Donation

243

Le donataire est inquis de la donation lorsqu'il est soupçonné d'avoir attenté à la vie du donateur.

4. Indignité R. 1.

2.

Civil

1769

N. 55

Carton

Un père qui a accepté une donation avec charge de substitution au profit de ses enfants, ne peut, par une révocation de la donation passée de concert avec le donateur, éteindre la substitution qui y est apposée.

Ordonnance du 8. Aoust 1769. conforme aux conclusions.

P. le Marquis de la Roche Dumaîne

C. le S. Drouot/seau de Fayolle

Gr. ch.

Espèce

Charles Bernard Marquis de la Roche Dumaîne père de 5. enfants avoit épousé en 1721. la D<sup>lle</sup> Perrot de Touchimbert. Le contrat de mariage de Charles Auguste Marquis de la Roche Dumaîne en mariant Charles Auguste l'un de ses fils avec la D<sup>lle</sup> Touchimbert Marquise de la Roche Dumaîne lui avoit donné la propriété de plusieurs terres &c. la D<sup>lle</sup> de Touchimbert lui avoit donnée avec charge de substitution les clauses qu'elle avoit droit d'exercer sur les biens de son mari. Cette donation passée au contrat de mariage de Charles Auguste étoit faite sous la réserve d'alimenter de ses terres au profit du père &c. de la belle-mère donatrice. La mère de la Roche Dumaîne étant morte son fils demandant la révocation de la donation, ce qui fut accepté de la donatrice &c. confirmée par le Parlement de la Sénéchaussée de Poitiers, sans que conclusions du ministère public fussent prises à la substitution. Six mois avant l'arrêt, Charles Auguste donataire avoit fait en faveur de sa D<sup>lle</sup> l'appelvoisint inquis de la Roche Dumaîne son fils unique une démission générale de tous ses biens. La D<sup>lle</sup> de Touchimbert avoit alors dirigé contre ce mineur ses poursuites pour raison des créances dont elle étoit rentière par la révocation de la donation. Le donateur y<sup>re</sup> soutenant le mineur à ces poursuites, avoit ledi acte de son décès remis à la D<sup>lle</sup> de Touchimbert y<sup>re</sup> le remplir de ses créances, sous toutes réserves des droits du mineur. La D<sup>lle</sup> de Touchimbert étant morte, la D<sup>lle</sup> l'appelvoisint en son mineur garda la silence. Mais lorsqu'il fut devenu majeur, il prit des lettres de révocation contre la révocation de la donation, en demandant satisfaction, &c. conclut à ce que la substitution fut déclarée ouverte à son profit, en conséquence à ce que led. de Fayolle détenteur de la terre qui avoit été cédée à la D<sup>lle</sup> de Touchimbert en payement de ses créances fut tenu de lui résister avec restitution de fruits, aux dépens.

offres de faire état du montant des jouissances qui avoient dû appartenir  
à Touchinebert à raison de l'usufruit qu'elle s'étoit réservé par la donation.  
Ces conclusions lui furent adjugées par l'arrêt cy dessus cité. 24

Aud<sup>e</sup> de 3<sup>e</sup> Une donation faite à un curé d'une somme payée annuellement  
relevée charge d'être distribuée aux pauvres de la paroisse,  
1767. par préférence néanmoins aux pauvres parents  
donataires s'il en existoit, doit effectivement être appli-  
quée tout ou en partie à soulager ceux de ces pauvres  
16<sup>e</sup> 3. tout réellement dans l'indigence

peu important Arrêt du 24. mars 1767. conforme aux concl.  
P. le Mineur Baillet avoué petit vassal de la d<sup>e</sup>.  
Donataire.  
C. le C. Labouette, le Curé de St. Eustache & autres

Gr. ch.

ibid 4<sup>e</sup> d'une paroisse  
1770. Une donation faite à des pauvres doit être acceptée  
16<sup>e</sup> 6. à peine de nullité.  
Arrêt du 17. juillet 1770. conforme aux concl.

11<sup>e</sup> La donation étoit P. le C. Hervot vassal de St. Hervot Donataires.  
faite par un contrat C. le Curé de Limay (bénédictin de Montier)  
de rente à rente viagère, sans voir  
pour objet les arrérages de cette même  
rente qui se trouvoient dus au décès du survivant des Vendeurs,  
Gr. ch.



# Donation.

247

~~Il pourroit être appelé la jurisconsulte des Magistrats;  
celui qui posséderait bien les lois civiles de voit sinon le plus  
profond, au moins le plus solide & le plus sûr de tous les Juges.~~  
I 389.

5.

1775. 18. années. On doit regarder comme une véritable  
Donation entre vifs la donation d'une somme  
payable après la décès du donateur, au payement  
de laquelle il a hypothéqué tous ses biens, & dont  
il s'est réservé l'usufruit sa vie durant.

La donation pareille donation faite à  
une Communauté est valable quoique non  
revêtue de lettres Patentes, l'ordonnance n'y  
n'a jeté haut expressement à cette formalité  
que les dons d'objets & droits réels.

Décès du 13. Juillet 1775. conforme aux concl.  
P. les Carmélites de la Rue Chapou au Marais  
C. les créanciers de M. le Duc de Chaulnes, M. de  
Giac & la D<sup>e</sup> son épouse avant venue de M. le Duc de  
Chaulnes.

Gr. cho.



L'homme est un être sensible, et par conséquent  
 susceptible de plaisir et de douleur. Son bonheur  
 consiste à éviter la douleur et à procurer le plaisir.  
 Mais le plaisir n'est pas toujours le bien, et la  
 douleur n'est pas toujours le mal. Il y a des  
 plaisirs qui sont nuisibles, et des douleurs qui  
 sont utiles. Le sage doit donc chercher à  
 éviter les plaisirs nuisibles, et à braver les  
 douleurs utiles. C'est là le véritable bonheur.

L'homme est un être sensible, et par conséquent  
 susceptible de plaisir et de douleur. Son bonheur  
 consiste à éviter la douleur et à procurer le plaisir.  
 Mais le plaisir n'est pas toujours le bien, et la  
 douleur n'est pas toujours le mal. Il y a des  
 plaisirs qui sont nuisibles, et des douleurs qui  
 sont utiles. Le sage doit donc chercher à  
 éviter les plaisirs nuisibles, et à braver les  
 douleurs utiles. C'est là le véritable bonheur.

Civil

1770.

45

carton

Un Douaire déclaré par contrat de mariage propre aux enfans à naître, passé aux neveux issus de ce mariage à l'exclusion des ascendants.

Espace

Le Mar<sup>al</sup> & la Maréchale de Biron avoient marié en 1716. le Duc de Gontault leur fils aîné à la D<sup>lle</sup> de Grammont. Par le contrat de mariage la Duchesse de Gontault avoit été douée d'une somme de 8000<sup>l</sup>. qui devoit être propre aux enfans du mariage. Le Duc de Gontault est mort en 1736. laissant de son mariage le Duc de Lauzun, & la marquise de Montmirail qui a laissé aussi deux enfans le Marquis de Montmirail, & la Duchesse de Villequier. La Duchesse de Gontault a joui de son Douaire jusqu'à son décès arrivé en 1740. Le marquis de Montmirail & la Duchesse de Villequier restés les seuls héritiers par le décès du marquis de Lauzun <sup>leur oncle</sup> arrivé en 1739. ont joui aussi de la totalité de ce Douaire, moitié du chef de leur mère, moitié de celui du Duc de Lauzun. La Maréchale de Biron leur aïeule est morte en 1742. sans <sup>avoir</sup> opposé à cette jouissance; & il n'y eût <sup>alors</sup> ~~eu~~ <sup>alors</sup> de contestation que de la part du maréchal de Biron qui <sup>avait</sup> prétendu que la moitié de ce Douaire avoit dû lui revenir & à la D<sup>lle</sup> son épouse coe héritière du Duc de Lauzun leur petit-fils. Mais un arrêt du 3. 7<sup>bre</sup> 1735. <sup>avait</sup> ~~la~~ <sup>la</sup> condamné au paiement de la totalité, & il s'y est tenu jusqu'à la mort arrivée en juillet 1756.

Le 5<sup>bre</sup> 1763. ~~l'arrêt~~ <sup>l'arrêt</sup> ~~éprouvé~~ <sup>éprouvé</sup> les tuteurs des enfans mineurs du marquis de Montmirail & de la Duchesse de Villequier étoient allés assigner les héritiers du Maréchal de Biron pour voir déclarer exécutoire contraires l'arrêt du 3. 7<sup>bre</sup> 1735. Une partie de ces héritiers s'est bornée à fournir des défenses contre cette demande. mais les autres ont cru pouvoir s'écarter en formant du chef de la maréchale de Biron une tierce oppos<sup>on</sup> à cet arrêt. Plusieurs fin de non recevoir s'élevoient contre cette tierce oppos<sup>on</sup>. 1<sup>o</sup> Tous les h<sup>rs</sup> avoient en q<sup>te</sup> sorte été parties dans cet arrêt en la personne du maréchal de Biron contre qui il avoit été rendu, & dont il s'étoient portés héritiers. 2<sup>o</sup> Dans une autre contestation relative à d'autres biens jugée par arrêt de 1763, ils avoient reconnu le marquis de Montmirail & la Duchesse de Villequier pour héritiers conjointement du Marquis de Lauzun. 3<sup>o</sup> Les arrérages de la totalité du Douaire avoient été payés depuis 1740. conséquem-

Dis

250.

De la vieillesse de la maréchale de Biron qui n'avoit par  
 & qui d'ailleurs y eût été non recevable. 4<sup>e</sup> Les héritiers  
 mineurs avoient reconnu l'ordre de la liquidation de la succession  
 que la totalité du douaire appartenait aux enfants de M<sup>re</sup>  
 & du duc de Villequier. Ces fins de non recevoir parvenues  
 décisives à M. l'av. genl qui n'examina seulement par les  
 du fond, la tierce opposée fut provisoirement arrêtée le 21  
 1770. conforme aux conclusions.

P. M<sup>re</sup> Carré Avocat Titulaire des J<sup>es</sup> de Montvieux  
 du Marquis de Villequier, & la Duc de Villequier intervenus  
 C. les Comtesse du Roure & de Siquelais & autres  
 du maréchal & de la Maréchale de Biron.

Gr. ch.

# Droit (science du) 251

*ivil*  
1765  
M. Carton  
M. 30.  
La Jurisprudence ne peut être enseignée  
publiquement que par les Professeurs établis  
à cet effet: Des particuliers ne peuvent  
même avec la permission du Magistrat ou  
Police en faire des Cours publics.

Ordonné le 23. Mars conforme aux cout.

P. la faculté de Droit de Paris

C. M. Groustel ancien Procureur au la Cour  
qui avoit annoncé, <sup>à avec permission du Lieutenant de Police</sup> un Cours de Jurisprudence

Pratique en 6. mois, qu'il devoit faire dans une  
des Salles des grands Augustins.

Gr. ch.





252





Civil

1766

L. Carton

N<sup>o</sup>. 59.

L'extinction d'une Duché-Pairie <sup>est</sup> celle  
par la mort de celui en faveur de qui elle  
a été faite, ou par l'extinction de sa descen-  
-dence masculine; mais la distraction du  
ressort opérée lors de l'extinction, continue de  
subsister jusqu'à ce que la terre perde la qualité  
de Duché-Pairie. La remise, qu'un Bailliage,  
auquel ressortissoit précédemment la justice de cette  
terre, a faite dans la tenue de l'extinction, de  
l'indemnité qui lui étoit due pour la  
distraction du ressort, équivaut au paiement  
de cette indemnité.

Ordonné du 7. Juin conforme aux cout.

P. les enfans mineurs du Comte de Laisseval Seigneur  
des Comtes de Caizay précédemment érigé en Duché-Pairie  
de Boufflers.

C. le Procureur du Roi au Bailliage de Beauvais

Gy. Ch.

2.

La justice d'une Duché-Pairie érigée par avant la  
création des Présidiaux, qui depuis a été par  
différens Edits déclarée ressortir directement au Parle-  
ment, peut toujours réclamer ce ressort direct, quelque  
possession contraire qu'ait pu avoir un Siège  
Présidial voisin.

<sup>est un fief incorporel</sup>  
S'il étoit joint à cette Duché-Pairie quelque  
terre.

id

1770

N<sup>o</sup>. 5.

en

294

terre ayant une justice ressortissante au Présidial  
voisin, & que cette justice ~~soit~~ également réunie à celle  
du Duché Pairie avec même attribution de ressort  
au Parlement, il ~~seroit~~ <sup>est</sup> du pour cette distraction  
reporter une indemnité au Présidial.

Ouvret du 15. Janvier conforme aux conclusions.  
L'extra M. le Prince de Condé prenant la parole & causant  
des offices de la Duché Pairie de Gais  
Et les officiers du Présidial de Laon

Gr. ch. 9 x

# Echevin

258  
V. Corps de Ville

1.

Les anciens Echevins doivent avoir séance & voix  
deliberative avant les nouveaux, dans les assemblées &  
cérémonies publiques du Corps de Ville, quand même les  
nouveaux Echevins auroient quelque qualité qui les rendit  
en toute autre circonstance supérieurs aux anciens.

Ordonné le 18. juillet 1769. conforme aux couts

P. les Duchesne Not. Royal & pour aux Bagages de Paris  
2<sup>e</sup> Echevin de cette Ville

C. les François av. en la Cour & Président des Traités  
Primer de la même Ville 3<sup>e</sup> Echevin

Gr. ch.

Plaintes sont des tables que p. prévarication V. Mayor, n. 1.

256

# Ecoles (petites) 257

Civil  
766  
en l'art  
6. 27.

Personne n'a droit de tenir les petites  
Ecoles qu'avec la permission du Grand-chantre :  
Et les maîtres autorisés par lui, ont droit  
de faire des visites chez ceux qui n'ont pas  
cette autorisation, & d'y saisir lorsqu'il les  
surprennent délinquans, les Syllabaires  
alphabets & autres livres de cette espèce :  
Mais ils ne doivent pas regarder ces délinquans  
des ouvriers qui prennent des pensionnaires  
pour les former à l'ouvrage, & ni comprendre  
dans la saisie d'autres des livres de prière,  
comme nouveaux testament, catéchisme,  
instructions &c.

Conclusions du 8. Mars. (Délibéré ordonné.)

P. les D<sup>rs</sup> Hillersal, La Plancher, Journault  
D'autres ouvriers au linge & maîtres de pension  
Q<sup>ue</sup> les maîtres en charge des petites Ecoles

G. Ch.





# Ecoles de charité 209

1.

ivil

1770

19

carton

Il est défendu aux pères & mères qui envoient leurs enfans aux écoles de charité, d'insulter & troubler d'aucune façon les maîtres & maîtresses sous prétexte de correction trop violente exercée à l'égard de leurs enfans.

Quant l'espace  
avoit que quoy  
par ayant à la  
la justice à  
de, mais non  
été en la forme  
aire, ni autorité  
ministère départi,  
étant intervenus

Les habitans d'une paroisse ne sont établis en sorte  
qu'ils ne soient pas compétens pour demander <sup>en justice</sup> pour ce  
même prétexte la destitution des maîtres ou maîtresses,  
ils peuvent seulement se plaindre aux Supérieurs

Conclusion

Décret du 3. février 1770.

P. la d<sup>ne</sup> Dupescher maîtresse d'école à Autueil

C. la se. la Bouff & quelques habitans d'Autueil

L'arrêt à voir hors de Cour

J<sup>e</sup> Touruella

2.

minuel

68.

carton

27.

Un curé ne doit pas favoriser une maîtresse d'école  
au préjudice d'une autre qui remplit son devoir, ni  
élever de sa propre autorité les baux de chez cette  
dernière pour les faire porter chez l'autre: si il le  
fait, c'est le cas de lui faire des défenses de récidiver  
& de lui enjoindre d'être plus circonspect.

Visa donné quelques habitans de la paroisse ne sont  
pas recevables à intervenir dans une telle contestation.

Arrêt du 3. juin 1768. conforme aux C.

P. la d<sup>ne</sup> Courant maîtresse d'école à Suresnes

C. le s<sup>r</sup> Le Febvre curé du lieu.

Touru.

*[The text on this page is extremely faint and illegible, appearing to be a list or table of contents with multiple columns.]*

# Eglises

264

Civil

1769.

Grand  
carton

N<sup>o</sup>. 52.

Les particuliers n'ont pas le droit d'apporter  
des chaises dans les Eglises pour s'y placer sous  
la prétexte qu'il n'y a point de sieges suffisants,  
et si l'infirmité de quelques personnes exige  
cette condescendance, cela ne doit toujours se faire  
que de l'agrément du Curé & des Marguilliers.

Décret du 29. Juillet 1769. conforme aux C.

P. le Curé & marguilliers de l'Eglise de Lampé-  
dage de Riom en Auvergne

C. Michel Fourmier & les S. M<sup>rs</sup>. Mallye Bourgeois  
de Clermont ferrand

Gy. Ch.

264

264

*[Faint, illegible handwriting]*

*[Faint, illegible handwriting]*





deux rang dans les cérémonies publiques V. ce mot n. 1.

Les officiers des Elections peuvent assister en corps aux Cérémonies, mais ne peuvent prétendre un banc dans l'Eglise de la paroisse sur laquelle ils sont, quand même ils auroient en leur faveur une possession à cet égard.

Arrêt du 20. Aoust 1708. rapporté aux concl.

P. les N. Marquis de la Coudraye Père & fils Gouverneurs de  
Foutruy la Comte de bar d'Orléans.

C. l' Election de la même Ville.

Dans l'espèce c'étoit le banc du Gouverneur qui réclamoit l' Election, & dont elle avoit effectivement été peudt. qu'elle tenoit en possession pendant l'absence du Gouverneur.

Gr. ch.

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

29

30

31

32

33

34

35

36

37

38

39

40

41

42

43

44

45

1.  
L'émancipation faite (d'après la Coutume de Berry)  
par un père marié en 2.<sup>e</sup> nocer, d'un fils de 1.<sup>er</sup>  
lit qui n'habitoit pas avec lui, uniquement pour que ce  
fils disposât de ses biens par testament, est insuffisante  
pour lui donner cette faculté, l'émancipation pour  
partie n'étant pas valable. Le testament fait en vertu  
de la lendemain de cette émancipation, entièrement au  
faveur du père est nul.

Arrêt du 10. Juin 1769. conforme aux concl.

P. la V.<sup>e</sup> Des Aubiers tante maternelle d'Ant. Melivier  
fils émancipé p<sup>r</sup> testat

C. Ant. Melivier père institué t. univ.<sup>l</sup> de son fils  
N.<sup>o</sup> ou ne pouvoit prétendre que ce fut la reconnaissance <sup>de l'amitié</sup> qui eût  
inspiré au fils cette disp<sup>o</sup>n univ.<sup>l</sup> Il avoit toujours été séparé de  
son père, étoit engagé 3. fois; & il y avoit tout lieu de présumer  
que c'avoit été p<sup>r</sup> obtenir le pardon de son écart qu'il s'étoit  
engagé à tester au profit de son père.

Gr. Ch. +  
2.

Le Subrogé Tuteur d'un mineur qui a son père p<sup>r</sup> tuteur  
ne peut faire authentifier <sup>des</sup> lettres d'émancipation de ce mineur  
d'après un avis de pareur à l'assemblée de laquelle le père  
tuteur ne s'est point trouvé

Arrêt du 16. Juin 1768. conforme aux concl.

Antoine Boné Chirurgien à Meaulx.

Antoine Boné son fils mineur

Gr. Ch.

Le père  
n'est pas le  
tuteur des lettres  
d'émancipation. & n'avoit été averti p<sup>r</sup> se trouver à l'assemblée que 3. heures avant  
le fait, & au moment où il alloit visiter des malades en danger. Il y avoit  
plusieurs autres circonstances.



Emparagement  
**Exclusion des filles mariées** 267

ivil  
 1767.

Carton  
 No 26.

La Coutume d'Auvergne, art. 23. du tit. 12;  
 exclut les filles mariées du vivant de leurs  
 pere mere ou ayeul paternel, donc ou non  
donc, de toutes successions de pere, mere, frere  
 sœur, ou autre quelconque; néanmoins par  
 l'art. 27. elle permet aux ascendants mariés  
 en 1.<sup>re</sup> noces leurs filles ou petites filles de  
réserver à celles-ci droit successif de pere, mere  
 & autres leurs parens. Dans cette Coutume on  
 ne peut regarder comme exclus des successions  
 collatérales une fille mariée avec la clause  
 suivante:

„ Au moyen de laquelle Jot, la future épouse,  
 „ ~~se renonce~~ <sup>se renonce</sup> à toute autre part & portion  
 „ qu'elle pourroit prétendre aux successions de  
 „ son pere & mere en leur faveur & de leurs héritiers,  
 „ avec faculté toutefois aux d. pere & mere de  
 „ pouvoir les rappeler, si bon leur semble à lad.  
 „ succession; & dans lad. renonciation ne sont compris  
 „ les biens qui pourroient échoir & avoir à lad.  
 „ future épouse par les dispositions de ses parens, ou  
 „ par la voie & les loix des successions légitimes,  
 „ ni autres plus grands droits qui pourroient lui  
 „ appartenir par rapport aux biens & successions  
 „ qui pourroient échoir aux d. pere & mere de leur  
 „ vivant.

Ordonn. du 10. mars conforme aux conclusions  
 P. les marquis d'Ayudac & d'Orgueil & le Baron  
 d'Aurillac représentant la Baronne d'Aurillac sa mere  
 & le vicomte de Lignerac Gr. ch.

Il s'agit d'une  
 succession de  
 la future épouse  
 de toutes  
 portions.  
 digne de Lignerac  
 est institué son  
 universel p. les  
 si possibles: non  
 et de ce don, il  
 d'exclusion du surplus  
 d'Ayudac, d'Orgueil &c.





# Emphytéose

269.

Le bail emphytéotique étoit une espèce d'aliénation pour être sujette au retrait lignager. Mais ce retrait doit être exercé dans le terme limité par les coutumes. Ce terme écoulé, on ne peut sous aucun prétexte être admis à l'exercer.

Dans l'espèce celui qui vouloit retravailler avoit assigné 3. ans auparavant l'emphytéote en exécution du bail; Ce dernier avoit joui paisiblement depuis 43. ans. Le retrayant vouloit le forcer à rapporter un acte de prise de possession. Mais la longue jouissance fut jugée équivalente à cet acte, & d'ailleurs il se rencontroit beaucoup d'irrégularités dans la demande du retrayant.

Avant du 17. janvier conformes aux conclusions.

P. le mineur Rochier

C. Jean Bte Ogardier huissier en la justice de Cusset.

Gr. ch.

270

# Emprisonnement 274

Civil

1766.

Carton

6. 27. bis

employé au mot  
mainle par corps

Il est expressément défendu d'emprisonner pour dettes civiles à des heures de nuit, & il n'y a que des circonstances particulières qui puissent empêcher de sévir en ce cas contre ceux qui ont sollicité & fait l'emprisonnement.

Arrêt du 4. Mars conforme aux concl.

P. Coart M<sup>re</sup> Bailleur

[cité au mot Défenses  
(Arrêt de) I.]

Ch. Le Sage & autres.

Gr. Ch.

2.

Les emprisonnements faits en vertu de sentences de la Cour ou de juges sont valables quoiqu'ils soient faits les jours de dimanche. Voyez Conservation de l'honneur.

3.

1769.

6. 23.

Carton

employé au mot  
mainle par corps.

Il est défendu d'arrêter pour dettes un citoyen en maison particulière, même en vertu d'ordonnance du juge, <sup>si ce n'est</sup> après qu'il a été dressé des procès verbaux qu'il ne soit point. Un emprisonnement fait sans ces formalités est nul.

Arrêt du 6. May conforme aux concl.

P. Carl. Berthelot m<sup>re</sup> qui s'avoit déposé son bilan & étoit allé à Rhonara pour achever des arrangements avec ses créanciers.

C. Carl. Duplessis l'un d'eux qui l'avoit fait arrêter dans l'auberge où il logeoit.

N. Dans la requête qu'il avoit présentée au juge de Rhonara pour lui faire arrêter le s. Berthelot, il l'avoit accusé de banqueroute frauduleuse, mais l'ord.<sup>re</sup> n'en étoit pas plus régulière, les autres créanciers ni le ministre n'en faisoient plainte.

Gr. Ch.

272  
Dis. année

1775.

N<sup>o</sup> 17.

non signé du  
prisonnier

#4.

Un huissier chargé d'escorter un particulier  
doit le conduire aux prisons le plus prochain  
Il y faire écrouer; ne peut le retenu dans un  
auberge pendant plusieurs jours & le transporter  
ensuite dans une prison éloignée. Si il l'est conduit  
ainsi l'emprisonnement doit être déclaré nul &  
tortionnaire, notwithstanding les procès verbaux par  
lesquels l'huissier prétendrait établir qu'il n'a pu  
que se conformer à ses volontés de prisonniers,  
~~quand les prisonniers n'ont pas signé le~~

Arrêt du 15. février 1775. conforme aux cout.

D. la 4. Grasset ude au P. de Rbe

D. le. Martineau ude debled au P. de Rbe

Eyr. ch.



# Encheres

273

Si l'on survient une opposition, à la vente d'une  
terre déjà adjugée sans quinquaine, qui en diffère  
l'adjudication à un terme incertain, l'adjudicataire  
sans quinquaine est bien fondé à demander la  
décharge de son enchère.

Ordonné au 19. Juillet conforme aux conclusions.

P. le Vicomte de Saulx

C. le Marquis de Beringhen

L. Ch. Des Rues



# Enfants

278

Civil  
1767  
Carton  
6. ~~111111~~ 34.  
Quoiqu'en général en cas de séparation, un père ait le droit de réclamer son fils quoiqu'en bas âge, il y a néanmoins des circonstances où on peut autoriser la mère à le retenir auprès d'elle, surtout lorsque ce parti est approuvé par l'avis des parents assemblés à cet effet, à la charge toutefois pour la mère d'entretenir l'enfant toutes les fois que le père désirera le voir.

Dans l'espèce l'enfant n'avoit que 3 ans, le père étoit p. ainsi d'être privé de la vue, ses biens étoient sous la main de ses créanciers, c'étoit la mère qui jusqu'en là avoit été seule chargée des nourritures & entretien de son fils.

Arrêt du 4. Avril 1767. conforme aux concl.

P. la Marquise de Givonde

C. le Marquis de Givonde son mari

Gr. ch.

En cas de séparation de corps, les filles doivent être restituées à leur mère, 4. séparation de corps n. 8.



# Enregistrement

277

Civil

1765

Carton

N<sup>o</sup> 14

Une Déclaration enregistrée en vacation à la  
charge d'être représentée à l'enregistrement <sup>après</sup> la  
St. Martin, n'a pas force de loi, si cette représentation  
n'a pas été effectuée.

Ordonn. du 9. février 1765. contraire aux cout.

P. Gabriel Rollignot

C. Théodore Louis Rollignot Avocat de Goudrest

Go. ch. [cité au mot  
Titre Clerical 1.]



278

Unauthenticated

Civis

1769.

N<sup>o</sup>. 6.1<sup>er</sup> CantonAutre les hab.<sup>s</sup> de  
Stigny Stigny.les Sieurs  
Ecard

Ourn.

## Entrepreneurs

279

Espèce 1.

Les habitants de Stigny avoient obtenu la permission  
d'employer à des réparations nécessaires le prix d'une coupe  
de bois située dans la maîtrise de sens. L'adjudication de  
réparations avoit été faite au rabais à trois entrepreneurs  
en gl<sup>re</sup> 1762. moyennant une certaine <sup>somme</sup> ~~prix~~ payable par  
tiers à différentes époques. Le 1<sup>er</sup> tiers étoit déjà payé  
Et on avoit même donné un à compte pour le second, lorsque  
le dépositaire du prix de la coupe vint à faire faillite.  
Cet événement suspendit les travaux jusqu'en 1766. Les habitants  
ayant obtenu une nouvelle permission de couper des bois  
Et d'en employer le prix à la continuation, achevèrent <sup>alors</sup> de  
payer le 2<sup>d</sup> tiers aux entrepreneurs & le second tiers de  
la somme convenue. Mais ennuyés du peu d'activité que  
eux-ci mettoient dans leurs travaux, ils les firent assigner  
à la maîtrise de sens & obtinrent contre eux <sup>d'abord</sup> ~~certes~~ sentences qui les condamnaient  
à achever les ouvrages dans un tel tems, puis une 3<sup>e</sup>  
qui faite par eux d'avoir satisfait aux 1<sup>ers</sup> ordonna que  
l'état des ouvrages seroit constaté par experts, & que l'on en  
feroit une nouvelle adjud<sup>on</sup>. Les entrepreneurs & poursu-  
rent à la table de marbre où ils se plaignirent de la brièveté du  
délai qui leur avoit été accordé par le juge de la maîtrise,  
Et offrirent de finir les ouvrages dans un tems qu'ils  
indiqueroient. Une sent<sup>e</sup> de la table de marbre leur donna  
lettre de leurs offres, cassa les 3. jugemens de la maîtrise, &  
ordonna que les ouvrages seroient achevés dans le tems offert  
si ce n'est qu'il seroit procédé à une nouvelle adjud<sup>on</sup>, depuis laquelle  
les habitants appellèrent de cette sent<sup>e</sup>. en ce qu'elle avoit cassé celle  
de la maîtrise & condamné les dépenses. Mais elle fut confirmée pour  
arrêt du 1<sup>er</sup> Janvier 1769. conforme aux concl.

(Gr. ch.)



Civil

1769

No. 45.

2<sup>nd</sup> Canton

Il est défendu aux Officiers des Bailliages  
d'exiger à l'avenir aucun droit d'épices de  
vacations pour tous les cas où il n'y a que leur  
avis à donner sans être obligés de se transporter  
quelque part.

Ordi<sup>ne</sup> du 13. Juillet conforme aux concl<sup>usions</sup> qui en

N<sup>o</sup> 1. Le Lieutenant  
Général s'est  
transporté sur les  
lieux & a vu  
payé très largement  
pour un procès verbal d'avis sur les avantages d'une  
de ses vacations.

C'est ainsi que (1769)

de sorte que c'est  
uniquement pour avoir  
donné leur avis sur  
un rapport que les  
avis off<sup>iciels</sup> des Bailliages avoient demandé 369.<sup>84</sup>

tantôt à restituer  
l'expédition de l'avis verbal. Il est à remarquer que les Bailliages lui opposoient-il un paiement  
par le simple cas sans fin de non recevoir contre sa réclamation. Mais son  
la réclamation avoit été finie par son homme d'affaires, & la propre réclamation  
de l'appelant avoit mis de son côté jugé qu'il n'y avoit lieu à fin de non  
recevoir.

fait aut de parceller d'effacer a condamné les off<sup>iciels</sup> du

Bailliage de Blois à restituer la somme de 550<sup>l</sup> d'épices

vacations qu'ils avoient demandé aux Bailliages de Villamorien

pour un procès verbal d'avis sur les avantages d'une

de ses vacations. Lorsque le particulier avoit obtenu la permission

d'établir dans les environs de cette Ville.

P. le d. de Gendres de Villamorien

C. le off<sup>iciels</sup> des Bailliages de Blois

84<sup>o</sup> l'avis sur ou n'est condamné

tantôt à restituer que 550<sup>l</sup> non l'avis sur

l'expédition de l'avis verbal. Il est à remarquer que les Bailliages lui opposoient-il un paiement

par le simple cas sans fin de non recevoir contre sa réclamation. Mais son

la réclamation avoit été finie par son homme d'affaires, & la propre réclamation

de l'appelant avoit mis de son côté jugé qu'il n'y avoit lieu à fin de non

recevoir.

Gr. Ch.







# Epicier

283

Civil

1770.

N<sup>o</sup>. 63

3<sup>e</sup>. carton

Des marchands Epicier quoique déjà assujettis par  
les Statuts de la Court<sup>e</sup> des mes<sup>es</sup> merciers dont ils font  
partie, à souffrir la visite des gardes de cette court<sup>e</sup> assistés  
de médécins & d'Apothicaire, sont encore obligés de  
souffrir d'autres visites de la part des medecins Apothicaires  
lorsque ces derniers sont autorisés par leurs Statuts; &  
à leur payer les droits qui leur sont dus pour ces visites.  
Quoique les Statuts des merciers qui prescrivent la  
visite des gardes accompagnés de médécins, soient posté-  
rieurs à ceux de la court<sup>e</sup> des Apothicaires qui prononcent  
des semblables visites, ils ne peuvent être réputés avoir  
derogé à ceux-ci.

Ordonné le 4. Aoust 1770. conforme aux cout.

P. la Court<sup>e</sup>. des Apothicaires & les medecins de Troyes

C. Pierre Boulland m<sup>e</sup>. Epicier de la même Ville

Gr. Ch.

Les Apothicaires-Epicier ne font qu'un corps avec les Epiciers, &  
Corps & Communauté n<sup>o</sup>. 1.

16<sup>e</sup>

avant

17



Civil  
1768.N<sup>o</sup> 1.  
er Canton,

1.  
Les Soins qu'un <sup>mari & une femme</sup> ~~parent~~ de qualité ont pu prendre de l'éducation d'un enfant, ne suffit pas pour <sup>le</sup> faire réputer son père & mère; il faut de plus que cet enfant ait toujours été en possession de ~~son~~ l'état qu'il réclame, & qu'il rapporte un titre qui ait établi cette possession: s'il n'a ni cette possession ni un titre en sa faveur, il n'est point recevable à demander à prouver son état par témoins; & il doit rentrer dans la famille d'où tout annonce qu'il est sorti.

Urbet du 2. Janvier 1768. conformes aux couel

P. M<sup>re</sup> Germain De Meun de la Ferté vicaire g<sup>al</sup> du Diocèse de Lysieux frère du M<sup>re</sup> de la Ferté.

C. le nomme Claude Audin se disant Comte de Morlay de Meun, & fils du Comte Marquis de la Marquise de la Ferté qui avoit pris pendant quelque temps soin de son éducation, & qui ensuite indigne de la manière dont il y avoit répondu, l'avoit renvoyé dans sa véritable famille

Gr. Ch. x x x

2.

Une fille baptisée cœ enfant légitime, mais peu après la naissance de laquelle il a été ajouté en marge de son extrait baptismal un procès verbal qui la déclare fille d'une autre mère, qui a été mariée cœ fille de cette dernière, & déclarée fille naturelle par le testament de son père, ne peut réclamer l'état de fille légitime malgré la prétendue possession où elle en a paru être depuis la naissance jusqu'à son mariage

avait

Arrêt du 26. Juillet 1768. conforme aux conclusions.  
 P. les Srs de Montolieu, de Vignerot, de la Roche, de la Roche,  
 de la Roche, de la Roche, de la Roche,  
 C. la D<sup>e</sup>. de la Roche se prétendant sa fille légitime

Gr. Ch.  
 3

Civil  
 1770

16.° 27.

1.° Canton

Quelques ressemblances qu'un enfant parait avec un autre enfant perdu par son père & mère, suffisent par à ceux ci pour le réclamer comme leur appartenant, lorsque la possession d'état & la présomption se réunissent pour constater que cet enfant appartient à ceux de la main desquels on veut l'enlever.

Arrêt du 20. J<sup>u</sup>in 1770. conforme aux conclusions.  
 P. Les Srs. Laubrie  
 C. Noire & sa femme

Gr. Ch. + + + +



# Etat Extrait Baptistaire 287

Civil  
1766

1<sup>er</sup> Carton  
N<sup>o</sup> 47.

I

Une fille qui se prétend fille naturelle d'un Seigneur & qui a intérêt à le prouver, peut être admise à demander la reformation de son Extrait Baptistaire qui lui attribue un autre père, quoiqu'elle ne dirige pas la demande contre les parties intéressées.

Orreét du 28. May conforme aux Concl.

Pr la D<sup>lle</sup> Clérove se disant fille naturelle du ~~M~~  
Maréchal de Saxe appellante de la Sentence qui  
avait nommé ~~Contre~~ Jean Monglan <sup>pour</sup> tuteur, (arrêt déjà  
employé)  
Contre ce même tuteur

Gr. Ch.

Civil  
1766  
2<sup>e</sup> Carton  
N<sup>o</sup> 53.

2<sup>e</sup>

L'arrêt qui a L'arrêt du 6. Juin qui a déclaré  
qu'il n'y avait abus dans le mariage contracté entre  
Antoine Bonsecours Pitot & Louise Regis, a ordonné  
la réformation de l'extrait Baptistaire de l'un de leurs  
enfants. L'un ne avant ce mariage avait été qualifié  
enfant légitime, l'autre ne depuis mais pendant l'appel  
comme d'abus avait été déclaré né de tel mariage auquel  
il y a appel comme d'abus. L'arrêt a ordonné qu'en  
marge du premier extrait on mettoit légitime par  
mariage Subséquent, & que dans l'autre on mettoit  
simplement enfant légitime de tel mariage & <sup>cité</sup>

Gr. Ch.

N<sup>o</sup> Cet arrêt est rapporté  
aux mots Mariages <sup>illicites</sup>  
d'abus contre l'art 1.  
supra de l'art 1.





# Etranger

289

Civil

1766

1<sup>er</sup> Canton

N<sup>o</sup> 28.

employé au mot  
contrainte par corps.

Les étrangers intéressés dans les mines de France  
sont réputés sujets du Roi, & jouissent des mêmes  
droits ~~que~~ accordés à ceux qui sont nés dans  
le Royaume: Un étranger intéressé dans les  
mines ~~d'Alsace~~ d'Alsace dans les prisons pour  
dette civile, peut obtenir sa liberté en qualité  
de septuagénaire lorsqu'il est parvenu à cet âge.  
Ordonné le 13. Mars conforme aux conclusions.

P<sup>r</sup> Samuel Gampert originaire de Genève &  
intéressé dans les mines d'Alsace.

Ordonné le 11. Teste & au quel l'avoient fait emprisonner.

Gr. ch.

Cité au mot  
Septuagénaire 1.

2.

Les privilèges de Régus ou accordés aux  
maisons & habitants d'un pays bornés à une  
jurisdiction étrangère, ne doivent pas s'étendre  
aux corps & communautés du même pays: à  
plus forte raison ces communautés <sup>d'étrangers</sup> ne peuvent-  
elles avoir plus de droit que celles établies dans  
le Royaume.

N<sup>o</sup> Le Plaidoyer

contient des recherches  
anciennes sur

Avignon & le Comtat

Venaissin

Conclusion pour les héritiers de l'abbé de  
Modane, contre l'hôpital de St. <sup>Martha</sup> Quentin d'Avignon.  
La cause a été appointée le 27. février 1766.

Gr. ch.

Dis. 290  
Années

1775.

N<sup>o</sup>. 10.

3.

Un particulier né en pays étranger d'un  
naturel françois, passé en suite en France, venu  
à une françoise, résident en France ne peut être  
reputé étranger ni conséquemment atteint à  
la contrainte par corps pour dettes civiles,  
quoiqu'attaché au service d'un Prince étranger  
avec lequel il pourroit être à craindre qu'il  
se partit quelque jour.

Ordonné du 25. J<sup>u</sup>in 1775. conformément à ce

P. lesl. de la Magdeleine Secrétaire du Comte de  
Pototsky grand chambellan de Roi de Pologne.

G. lesl. Douchet m<sup>re</sup> Tailleur d'habits

G. lesl. ch.

# Evocation

291

Civil

1768.

76° 31.

3° carton

Celui qui forme une demande en évocation sans objet, doit supporter les dépens, quoiqu'il ait ignoré en la formant qu'elle fût sans objet irrégulière.

Entre les Ss. Grand Jean de Fouchy & Brunken  
& les Ss. Portal & Bourgault

Gr. ch. [Titre au mot  
Commendite n. 1]

Dans l'espèce, les Ss. de Fouchy & Brunken avoient été assignés au Consulat de leur par les Ss. Bourgault & d'Aut vicaires de la Société en commandite experts en fait de l'existence de la S. Portal; & ils avoient demandé l'évocation aux regts. du Palais, ignorant que quatre jours auparavant. Cette demande il y avoit eu une Sentence rendue contre eux au Consulat. Ayant depuis eu connaissance de cette Sentence, ils en avoient appelé à la cour. Ainsi l'évocation s'étoit trouvée sans objet. & c'est pourquoi ils furent condamnés à en supporter les dépens par

Arrêt du 3. Aoust conforme aux concl.

2.

Les dépens d'une évocation jugée mal fondée doivent être supportés par celui qui l'a demandée, quoique ces dépens aient d'abord été remboursés & que le demandeur ait ensuite gagné sur le fond.

Arrêt du 8. Février 1775. conforme aux concl.

P. M. Hicou procureur d'office en la justice de  
Monsieur

C. le chapitre de M. D. de Clermont en Beauvoisine

Gr. ch.







# Boureau Exécuteur des Hautes œuvres

293

Civil

1770

N° 22

1<sup>er</sup> carton

Les chirurgiens d'une Ville ne peuvent contester aux Exécuteurs des hautes œuvres la faculté de recevoir les malades & estropiés, lorsqu'ils n'exercent pas précisément l'art de la chirurgie, ne saignent point, ne peuvent point les plaier.

Arrêt du 7. fév<sup>r</sup>. 1770. qui conforme aux cout.

L'arrêt à  
vis hors de leur  
sur la demande  
Paul Mercadier.

P. Jean Narbonne Exéc<sup>ut</sup> de la haute justice de Montauban  
De la V<sup>e</sup> qui remettent avec succès les membrans froissés ou  
disloqués etc.

C. Louis Mercadier lieutenant du 1<sup>er</sup> chirurgien de la même Ville

Gr. ch.

2.

Criminel

1763.

1<sup>er</sup> Carton

76. 3/4

Les Aubergistes d'une Ville ou de quelque autre lieu où se rend un Exécuteur de la haute justice pour quelque Exécution ne peuvent refuser de le loger à cause de la qualité, mais seulement par le défaut d'il le peuvent lorsque leurs logements sont pris par d'autres personnes; & cet Exécuteur n'a aucun droit de les maltraiter pour cause de ce refus.

Arrêt du 28. juin 1763. conforme aux C. portant Défense de résider & d'ôter & d'intéresser.

C. Nicolas Brochard Exécuteur de la haute justice d'Auxerre.  
Pour Roch Kinois aubergiste à Aubrain

Loury.



~~En fait de~~ 299  
~~Deux les grandes sociétés qui forment un Etat ou une~~  
~~nation, il y a toujours deux grands intérêts à distinguer:~~  
~~celui de chaque citoyen considéré séparément, & celui de~~  
~~tous les citoyens pris ensemble. I. les~~  
~~Principes qui conduisent à concilier ce qui peut diviser ou~~  
~~concilier ces deux intérêts & les égoïsmes qui en résultent~~  
~~I. 64. 547~~

l'année, sous prétexte de prendre les intérêts  
d'une substitution faite par le testament ou  
de surveiller des opérations de succession qui  
lui sont réellement étrangères.

Décret du 1. ou 8. Juillet 1775. conforme aux coul.

P. M. le Président Rolland, M. de Bonville 1.<sup>er</sup> président  
au S.<sup>nt</sup> de Grenoble & D.<sup>ne</sup> Catharina Maria Rolland son  
épouse, le S. Rolland de Villarsaux Receveur g.<sup>l</sup> des  
finances, & le S. Rocher relatif à la substitution dont  
étoit grevée mad.<sup>me</sup> de Bonville

C. les. Du Taxtre trésorier Général des D<sup>ns</sup> Bailliages  
exécuteur du testament du S. Rolland de Souffrieres

(Exp. Ch.)

I have, for years, been engaged in the study  
 of the history of the human mind, and  
 have been led to the conclusion that the  
 history of the human mind is a history of  
 the human mind.

The history of the human mind is a history of  
 the human mind. It is a history of the  
 human mind, and of the human mind.  
 It is a history of the human mind, and of  
 the human mind. It is a history of the  
 human mind, and of the human mind.  
 It is a history of the human mind, and of  
 the human mind. It is a history of the  
 human mind, and of the human mind.

The history of the human mind is a history of  
 the human mind.



# Exécutoire de depens 297

Criminel  
1765  
Carton  
6<sup>o</sup> 14.

1. 2. Frais de procédures criminelles  
On n'est plus à tour de lever un exécutoire des  
depens adjugés par une sentence, lorsque la  
partie condamnée a interjeté appel de cette  
sentence. La taxe des depens de la cause ppale  
doit être différée <sup>alors</sup> jusqu'après le jugement de la cause  
d'appel, suivant 3. arrêts de Règlement du 10. Juin  
1734. 27. Aout & 7. Jbre 1735.

Arrêt du 22. May 1763. conforme aux ci-dessus.

Entre cleus le Boucq  
& le chat ~~de la~~ femme

Cour

2.

cité au mot  
Conversion d'informations  
en Enquêtes. n. 1.  
et a Conversion de  
Procès. 8111. n. 14.

ibid  
6<sup>o</sup> 38.

Des parties ne peuvent appeler d'un Exécutoire  
décerné par les premiers Juges sous le prétexte que  
eux-ci y ont compris des frais qui ne devoient pas y  
entrer ~~ont~~ ont excédé la taxe; elles peuvent seulement  
demander que cet exécutoire soit revu & taxé par les  
Juges d'appel.

Arrêt du 6. Juillet 1763. conforme aux C.

Entre les Religieux & Abbé de la Cîte  
Lesl. Picon Procureur Général Royal de Besouillon  
& les Officiers du Bailliage de Chaumont.

Cour

cité au mot  
Frais de procédure criminelle  
n. 4.

Criminelle  
Enquêtes  
1767.  
16<sup>o</sup> 21.

3.  
Un Seigneur sur le domaine duquel il a été décerné  
un exécutoire de frais de procédure criminelle, peut même  
après en avoir payé provisionnellement le montant comme  
contraint, demander que les frais soient taxés & réglés,  
& ce règlement est ordinairement confié à un Greffier de  
la Cour arrêt du 26. Aout 1767. conforme aux Conclusions

P. M<sup>re</sup> Crozat Baron de Thiers, C. les Officiers du Bailliage  
Criminel de Chaumont en Bailliage  
Cour





# Exhumation

299

Quel. 2  
Relève &  
Cournelle

1770.

N<sup>o</sup> 10

Ordit du 30. may 1770. contraire aux C. qui  
a mis hors de cour sur une procédure criminelle  
faite d'après une plainte rendue par le nommé Gallix  
cordouier à Vic en Carladoc contre Charles Cavanot Etudieur  
en chirurgie pour avoir enlevé & dissipé le cadavre  
d'un de ses enfans, lequel s'est contenté de condamner ce  
D<sup>r</sup> aux dépens quoique m. l'art g<sup>l</sup> ait conclu conformément  
à la demande du père à la continuation de la procédure.

Courry.



1766

2<sup>e</sup> CantonN<sup>o</sup>. 60.

(inutile)

Lorsque sur une contestation relative au plus ou moins d'avantage d'usage construction à faire en tel ou tel lieu, il a été ordonné provisoirement que le juge le plus prochain du lieu nommeroit des experts, Si ces experts se trouvent ensuite d'accord dans leur rapport, ce juge est suffisamment autorisé par cet arrêt ~~provisoire~~ pour nommer un tiers expert quoique ce cas n'ait pas été prévu par l'arrêt; Et quand les deux parties ont consenti soit expressément soit tacitement à la nomination de ce tiers expert, l'une d'elles ne peut après qu'il a fait son rapport & adopté les conclusions de sa plaidoirie de l'avis qu'il a embrassé.

Arrêt du 7. Juin conforme aux conclusions.

P. le Seigneur de Grampar

C. le S. de Polharmon

Grr. ch.

Si il s'est élevé entre deux Seigneurs voisins quelque contestation sur les limites de leurs possessions respectives, & que sur ces contestations il soit intervenu une sentence provisoire qui ait nommé des experts pour constater les limites, & ordonné que les Parties remettoient entre leurs mains

Civil

1765

2<sup>e</sup> CantonN<sup>o</sup>. 12.

(inutile)

Pour les titres qu'elles étimeroient pouvoir  
à la vérification de ces limites, les demandes &  
procédures faites dans l'instance, un des signés  
n'est pas recevable à former opposition à cette sentence  
sous le prétexte qu'elle n'a pas ordonné comme  
la remise entre les mains des experts de telle ou telle  
pièce & dont son adversaire avoit exigé dans la  
: Il ne peut par lui plus être reçu à constater  
les limites par l'expertise avant que les experts aient  
leur rapport.

Ordonné le 26. Janvier conforme aux conclusions  
P. les chanoines de l'Eglise Cathédrale de Clermont  
C. les Montfort de Villars

Gr. ch.

Civil

1770.

N<sup>o</sup> 65.

3<sup>e</sup> carton

N<sup>o</sup> Il s'agissoit d'un  
mémoire de fauchage &  
faunage. Il avoient été mis  
un article qui n'étoit porté  
que p<sup>r</sup> faunage, c'est à dire  
l'ent de p<sup>r</sup> fauchage & faunage

Des Experts tout toujours à leur de rectifier  
erreurs qui se sont glissées dans leurs procès  
lorsqu'elles porteroient. (non sur le prix, mais) sur la  
quotité des ouvrages qu'ils avoient à approuver

Ordonné le 11. Août 1770. conforme aux conclusions

P. les D<sup>s</sup> Corville

C. les nommés de ceux faucheurs & moissonneurs

Gr. ch.

[cité au mot  
Conseils (juges) n<sup>o</sup>]



# Fabriques

303

1.  
Les Curés doivent assister sans Holer aux  
assemblées de fabriques quand même elles se  
tiendroient dans l'Eglise, parceque cette assistance  
ne fait pas partie de leur ministère.

(De campagne)  
Une fabrique n'a pas le droit de se nommer  
un Conseil en titre sous le nom de Procureur de  
fabrique.

Arrêt du 19. Avril conforme aux concl.

— Portant règlement p. la Paroisse de Maula —

— Entre les marguilliers & le Curé

Gr. ch.

[Cité au mot Inhumations]  
n. I.

2.  
1765. Lorsque Une fabrique pour un écid fait double entre elle  
& un horloger, d'est obligée à payer à ce dernier une  
horloge qu'elle lui commande, suivant l'estimation qui  
en seroit faite par experts nommés de part & d'autre,  
que cette horloge a été faite & estimée unanimement  
par les experts respectifs ainsi que les appointement de  
l'horloger pour l'entretenir, que la fabrique a même  
déjà payé une partie du prix, elle ne peut plus, sous  
le prétexte de quelques déficiences ou superfluités  
qu'elle articule, refuser de s'en tenir à la 1<sup>re</sup> estimation  
deu demander une nouvelle.

Arrêt du 9. Mars conforme aux conclusions

P. Jean Ignace Collet Horloger à Versailles

Contre les Curé & Marguilliers de la p<sup>te</sup> de M. Dame de cette ville

Gr. ch.

3.

Civil 304

1765

2.<sup>e</sup> carton

N.<sup>o</sup> 56.

3.

Les Juges des Justices Seigneuriales ne sont  
compétents pour faire des réglemens nouveaux  
pour les fabriques, ils ne peuvent que rapporter  
les anciens & en prouver l'exécution

Arrêt du 7. Fev. conforme aux concl.

Entre le Curé de Maffertier Diocèse de Beauvais  
& Me de l'Entrée Seigneur de cette Paroisse.  
L'arrêt a de plus ordonné pour cette Paroisse  
l'exécution de l'arrêt d u 25. May 1745. rendu  
servant de Règlement p.<sup>r</sup> la fabrique de Maffertier

Gr. ch.

4.

Civil

1770

N.<sup>o</sup> 21.

1.<sup>er</sup> carton

Les Comptes des marguilliers d'une Paroisse  
d'un abbaye est curé primitif, doivent se rendre au  
bailli de la fabrique, & non au Paroissien de l'abbaye  
quand même on se seroit par fois écarté de ce  
par défiance pour l'abbaye

Arrêt du 7. Fev.<sup>r</sup> 1770. conforme aux concl.

P. le J. Dinet Curé de St. Sulpice de Faramontier & au

C. Louis J. Prévôt marguillier de cette Paroisse

& Relig. de Faramontier

Gr. ch.

Fabriques ne doivent pas faire des concessions à vie  
sans dans les Syllabes sans délibération préalable. V. Rouen  
les Syllabes.

# Faillite

V. Baugueroute

305

Criminel

1765

Carton

6° 57.

On ne peut qualifier d'homme en faillite un négociant qui a renoncé à son commerce pour un simple dérangement dans ses affaires, lorsqu'il n'a pas déposé de bilan, ni pris avec ses créanciers d'arrangement qui tendissent à leur faire perdre une partie de leurs créances. Celui qui se plairoit à traiter publiquement un tel homme de failli de Baugueroute l'exposeroit à des dommages & intérêts & à des dépens de récidive, les moindres peines de la diffamation.

Ordonn. du 7. Août 1765. conforme aux C.

P. le S. Cazin d'homithum adjud. G. de l'Orroi du Boulonnais & Nig.

C. de l. Belle Nig. à Boulogne sur mer

Toung.

2.

Don créanciers ne doivent pas poursuivre criminellement leur débiteur en faillite, lorsque cette faillite a été causée par des malheurs & qu'il n'y a aucune preuve de fraude. S'ils la font, ils l'exposent à être condamnés en des dommages & intérêts envers lui.

Ordonn. du 20. Août 1769. conforme aux C.

P. le S. Dulivre Nig. J. de l'Orroi de l'Orroi  
Baudin receveur des fermes du Roi à Tours & autres

C. les créanciers du D. Dulivre

Toung.

(cité au mot Interrogatoire)  
n. 2.

Courcelle

Auguier

1769.

7° 6.

*[Faint, mostly illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]*



# Faits justificatifs

307

J. Bris de Pilon  
n. 2

1.

Prinuel  
1765.  
et Carton  
V. 32.

L'article 1. du Tit. 28. de l'Ord.<sup>e</sup> de 1670. qui  
désend à tout Juge indistinctement d'ordonner la  
preuve d'aucuns faits justificatifs, & d'entendre  
aucuns témoins qu'après la visite des pièces doit  
suffire exception lorsqu'il s'agit de faits qui tendent à  
détruire le corps du délit, & surtout lorsque ces faits se  
trouvent déjà étayés de pièces qui les confirment.  
Ainsi un particulier décreté de prise de corps à la  
requête du ministre public pour un prétendu vol de  
grains dont personne toutefois ne s'est plaint, peut  
offrir de prouver que le champ dans lequel il les a  
pris lui appartenoit, & que le principal témoin de  
cet enlèvement d'après la déposition duquel la plainte  
avoit été rendue, avoit reconnu depuis & regretté la  
légitimité de la déposition. C'est même le cas en  
l'admettant à cette preuve de ~~contester le décret de~~  
~~donner des défenses d'exécuter le décret de prise de corps.~~  
~~prise de corps au décret d'assigner pour être ouï.~~

Ordonné le 26. Juin conforme aux C.

P. Jean follet laboureur

C. M. le Duc d'Al

Cour



Le premier de ces deux livres est intitulé  
"L'air de l'Europe" et le second "L'air de l'Asie".  
Le premier est divisé en deux parties : la première  
contient les descriptions des pays de l'Europe et la  
seconde les descriptions des pays de l'Asie. Le second  
est divisé en deux parties : la première contient les  
descriptions des pays de l'Asie et la seconde les  
descriptions des pays de l'Europe. Les deux livres  
sont écrits en français et sont très intéressants.  
Ils contiennent beaucoup de détails sur les pays  
et les peuples de l'Europe et de l'Asie. Les  
descriptions sont très précises et très complètes.  
Les deux livres sont très utiles pour ceux qui  
s'intéressent à l'histoire et à la géographie de  
l'Europe et de l'Asie. Ils sont très bien écrits  
et très faciles à lire. Les deux livres sont  
très intéressants et très utiles.

Civil  
1765

1<sup>er</sup> Canton

N<sup>o</sup>. 24.

Des farines qui arrivent dans un port de mer doivent être visitées avec exactitude, & ne peuvent être vendues qu'avec la permission des Officiers de Police; le moindre doute sur leur qualité suffit pour les faire réputer mauvaises, & pour en défendre la vente même aux amideuiers par la crainte de la fraude.

Orrèt du g. Marin conforme aux concl

P. M. le Procureur Gal

C. le S. Jean Marie Nég<sup>t</sup> à la Rochelle qui après s'être contenté de faire faire une visite peu exacte des farines qu'il venoit de faire entrer dans le port, les vendoit publiquement. Les farines furent visitées de nouveau & une Sentence de la Police & ordonnée que toutes celles qui avoient été reconnues défectueuses & nuisibles doivent en être jetées dans la mer, & condamna le S. Marie en 300<sup>l</sup> d'amende. L'arrèt a confirmé la Sentence & a réduit modérément l'amende à 10<sup>l</sup> par égari pour des circonst<sup>es</sup> ce nég<sup>t</sup> qui se trouvoit dans des circonstances malheureuses.

Gr. Ch.



Criminel

1765.

Grand carton.

Pices / sur date

fixe N. 6.

Lorsqu'une prairie appartient à deux paroisses voisines, & que sur la requête des habitants de l'une de ces paroisses, le juge a fait des défenses de faucher avant un tel temps, les habitants de l'autre paroisse doivent se conformer à ces défenses. Ils n'ont pas le droit avant qu'ils aient été levés, d'arrêter par une délibération qu'on fauchera avant la tenue prescrite. Ceux d'entre eux qui d'après cette délibération sont contrevenus aux défenses sont dans le cas d'être déclarés d'ajournement personnel, & le corps des habitants en peut par une nouvelle délibération prendre leur fait & cause & appeler des décrets & procédures sans commettre en quelque sorte un nouveau délit.

Ordonné du

1765. conformément C.

P. M. de Coëtlogon Evêque de Limoges prenant le fait de son père fiscal en la paroisse de Lillars

C. les nommés paradi, Mardy & autres habitants de la paroisse de Pely & le corps des hab. de cette paroisse.

Guey.





# Faux (crime de)

313

criminel

1765.

Carton

n<sup>o</sup> 28.

1.  
On doit regarder comme coupable de faux non seulement celui qui contrefait une signature ou altère le corps d'un acte, mais aussi celui qui transcrit au dessus d'un blanc-seing qui lui a été confié un acte entier qui n'a jamais existé. Cet abus de confiance est d'autant plus punissable par la voie criminelle, l'auteur du délit en étant de prise de corps.

Par le ~~Marquis~~ Ordonnance du 22-juin 1765. conforme aux f.  
P. le Marquis de la Marquise de la Cour de  
C. Louis Baille de Langibardière greffier de la  
chambre des Comptes de Paris.

Cour.

2.

Celui qui est accusé de faux n'est pas recevable tant que cette accusation n'est pas instruite, à rendre plainte contre les auteurs de l'accusation & à demander qu'elle soit déclarée calomnieuse. On ne doit point informer sur cette dernière plainte, tant que la procédure de faux n'est pas terminée, & si on la fait les plaintes & informations doivent être rejetées comme récriminatoires & contraires à l'art. 1. du Tit. 28. del'Ord<sup>e</sup> de 1670. qui défend d'admettre la preuve d'aucune justification -- avant la visite du procès.

Ordonnance du 17. Août 1765. conforme aux C.

P. M<sup>re</sup> David Av. en la Cour & au Bailliage d'Auxill.

C. M<sup>re</sup> Capelle conseiller au même Bailliage

Et Jean Oursel huier.

Cour.

cité aux mots Avocats  
n. 3. Certificats n. 1.  
& diffamation. n. 6.

id.  
nd.  
Carton

n<sup>o</sup> 61.

ja cité au  
et Certificat  
Diffamation  
tom 6, pag  
63

Aud.<sup>e</sup> de Relevée  
& Nouvelle

1770.

N<sup>o</sup> 1.

B. 314  
Ordonnance du 19. may 1770. comprise aux C. qui  
M<sup>r</sup> Pigeot ancien Procureur en la Cour en des dommages  
l'intérêt, avec impression & affiche del'arrêt envers  
l'abbé Roquet p<sup>r</sup> avoir accusé injustement le D<sup>eu</sup>  
de plusieurs faux, & avoir par cette accusation excité  
la vigilance du minist. public & occasionné un dérange-  
ment de corps contre cet Ecclésiastique.

G<sup>r</sup>. Chamb. & Tours. app<sup>r</sup>

qui  
ou  
1764.  
6.  
au  
1764.

# Faux principal

318  
S. subscript. de faux

Lorsque deux parties sont en contestation ensemble,  
l'une d'elles ne peut prendre contre l'autre la voie  
du faux principal pour attirer une pièce produite  
dans le cours de l'instance: elle ne peut le pourvoir  
à cet égard que par l'inscription de faux.

Ordonné en l'année 1764. conforme aux cout.

P. Alexandre Drieux

C. Mathurin de Pierre Joyau

Cyr. cho.



V. le mot *commise* : l'arrêt qui y est rapporté  
n'a pas été employé





# Femmes mariées

319

Civil

1766

C. Carillon

N<sup>o</sup>. 73.

Une femme qui après avoir succombé dans une demande en séparation, & sans aucun commencement de preuve par écrit, ou seulement à l'aide de quelques écritures privées, dénonce son mari à la justice, comme un imposteur qui s'est fausement annoncé pour être d'une famille à laquelle il n'appartenoit pas, comme un <sup>d'un profane</sup> imposteur qui a contracté un mariage après une profession solennelle en Religion. Une telle femme ne doit pas être admise à faire la preuve testimoniale des faits qu'elle articule, mais elle doit être privée de tous avantages matrimoniaux, condamnée en des dommages et intérêts envers son mari, & exclue d'intenter à l'avenir aucune action sans l'avis d'un Conseil nommé par justice.

Ordonné du 29. Juillet conforme aux conclusions

P. le Comte de Conighan

C. la Comtesse de Conighan son épouse (1000<sup>l</sup> de dommages & intérêts)

Gr. ch.

2.

Une femme séparée de fait d'avec son mari, mais dont la séparation n'a pas encore été prononcée en justice peut être assignée valablement au domicile de son mari. Dans les Cours d'Artois, il suffit que des procédures

id

1770

C. 17.

C. Carillon

11°. Dans l'espèce  
elle s'est présentée  
dans toutes les devoirs  
fournis, contre elle.

320

aisant été faite pour la non d'une femme & de la  
pour qu'elle ne puisse la dénoncer, n'y ait-elle pu  
été présente ni consenti.

Arrêt du 31. Janvier 1770. conforme aux conclusions  
P. lecl. Mauville P. du Roi en la Gouvernance d'au  
du <sup>Mauville son père</sup> C. la D. Delvigne épouse séparée du l. de Rastilly  
Pr. cl.

Le fermier d'un domaine d'une paroisse ne peut demander d'indemnité pour la perte que la grêle ~~qui~~ lui a fait éprouver, lorsqu'il n'a pas fait constater cette perte.

Il doit se contenter des bâtiments destinés à servir la dîme, & désigner dans le bail d'adjudication.

Arrêt du 15. X<sup>bre</sup> 1769. conforme aux concl.

J. de S. Yves Brohier Curé de Saint-au Baize de la Vallée de la

C. Pierre Louis Rognauld fermier

Gr. ch.

Un fermier est responsable des détériorations qui peuvent survenir de la négligence; mais ces détériorations ne peuvent être constatées d'une manière à donner lieu à une indemnité que par des experts nommés par les différentes parties intéressées ou par le Juge. Le procès verbal d'un seul expert commis par le bailleur de la propre autorité ne peut opérer cet effet.

Arrêt du 17. X<sup>bre</sup> 1774. conforme aux concl.

S. Antoine Lefèvre, Honorable Carpentier & autres fermiers de 42. journaux de terre dépendant du prieuré de N. D. de Montfroidier ~~prieuré~~ par M. l'Intendant de Troyes

C. M. Barnal Intendant de Troyes, prieur commendataire de ce prieuré

N. J. a voit été par ex. ou verbe d'une ordonnance du Juge & par experts nommés par les parties ~~not.~~ Drolla au mois de may un 1<sup>er</sup> procès verbal duquel il résultoit que les grains étoient aussi bons & aussi ~~bons~~ que les terres voisines, qu'on n'y voyoit pas en effet de traces d'aucunement, mais que les fermiers avouoient avoir ameu. & qu'on ne pourroit s'affranchir de conclure qu'une mois d'après suivant après la récolte, en faisant des fouilles.



M. l'Intendant sans attendre de mieux s'adressa une nouvelle fois  
 un seul expert pour s'adresser au juge et appeler les parties inter-  
 venues assigna les fournisseurs en condamnation des fournitures  
 et expert avoit arbitré les déteriorations qu'il avoit prétendu  
 une Sout. de Moudou de Moudou du 22 avril 1771. a rap-  
 portés de ces demandes avec dépen, M. l'Int. a confirmé la

E. M.



# Fondations

323

Civil

1766

Carton

N<sup>o</sup>. 16.

<sup>ou d'ailleurs</sup> 1.  
Un Civil qui ne rapporte d'autre titre d'une  
fondation faite à son Eglise, qu'un testament  
fait plus de cent ans. auparavant sans aucune  
sentence qui en ait ordonné l'exécution, sans  
aucun titre nouvel passé par les héritiers du  
testateur, ne peut exiger que cette fondation  
soit acquittée provisoirement sans attendre le  
jugement d'une demande en restitution de titre  
nouvel qu'il a formé contre un héritier

Arrest du 8. février conforme aux concl.

P. L. S. du Gardier & Le Baucheret

C. L. S. Gardier, docteur en l'Eglise de Charvat

Gr. ch.

2.

Une fabrique qui a accepté & exécuté depuis  
80. ans une fondation, ne peut plus se dispenser  
de l'acquiescer, même en offrant de renoncer à la  
retribution annuelle qui lui a été accordée pour  
cet objet.

Arrest du 9. May 1767. conforme aux concl.

P. L. S. Daine Daine de Grandval

C. les Curé & Marguilliers de l'Eglise de Sacy en Brie

Gr. ch.

3.

1767.

Carton

N<sup>o</sup>. 39.

Civil

1768.

N.º 4.

1.º Carton

324

3.

Des Religieux Donataires d'une dixme à la  
d'acquies certaines fondations, & qui manquent  
sont par obligés de se desister de la donation, &  
offrent d'acquies à l'avenir les fondations qui  
sont une charge, mais ils doivent au moins  
restituer les fruits aux héritiers du fondateur  
tout le tenir qu'ils y ont manqué.

Arrêt du 14. Juin conforme aux concl.

P. les abbé & Religieux de St. Vincent du Mas

C. le Marquis de la Châtre

Gr. ch.

id

1770.

N.º 41.

2.º carton

Un Curé qui s'est chargé moyennant une certaine  
d'acquies une fondation de deux messes par semaine  
n'est pas le maître de changer les jours auxquels  
messes doivent être dites suivant le titre de fondation.

11.º Dans l'opinion la  
fondation étoit une charge. P. les marguilliers & ppx habitants de la paroisse de  
du bénéfice de l'abbé Laitieris  
de châtelle, & la cure en C. le S. Laurent Bertall curé de cette paroisse  
présent à bail les revenus de Louis Rivart de châtelle Prieur-commeu de  
du bénéfice, n'étoit chargé d'une Dame de Laitieris.  
d'acquies les messes moyennant 100. par an. les messes

Gr. ch.

devoient être acquies le jeudi & le dimanche. Le Curé avoit changé obligé de dire  
messe de paroisse avoit pris la parti d'acquies la messe fixée pour le dimanche au  
jour de la semaine, le titulaire assigné en arrêt commeu, soutenoit qu'il n'auroit pu  
le être, parcequ'il n'avoit jamais refusé d'acquies les messes, que dans le fait  
l'étoient exadement par la Curé quoiqu'à d'autres jours, & il offroit au recteur de  
changer un autre prêtre, & les habitants lui en trouvoient un qui vouloit la faire  
la fondation aux jours indiqués moyennant 100. etc. l'aut. got fit voir que  
du titulaire de ne dépenser que 100. par an objet, & celle du Curé d'acquies la messe  
savanqu'il lui en coûtait d'être contraire également à l'esprit & à la lettre de la fondation  
ne méritoient aucune considération.

~~La nature I. 352. 353.~~

~~des mouvements & de l'agitation I. 352. 353.~~

~~homme qui lui est dû I. 352.~~

~~homme qui lui est dû I. 352.~~

5.

4. année  
1775.  
6. 28.

Les volontés d'un fondateur doivent être  
suivies dans toute leur étendue, lorsqu'il s'agit  
d'exécuter la fondation.

Arrêt du 15. mars 1775. conforme aux us.

P. le S. Migoret Chambardière prêtre habitué du  
Bourg d'Olléau Province du Maine.

C. le S. Gruchet clerc touturé.

91<sup>e</sup>. Un S. Geslin prêtre à Olléau avoit fondé en 1650.  
une chapelle à laquelle il s'étoit réservé de présenter  
p<sup>r</sup> la 1<sup>re</sup> fois son neveu qui étoit obligé à cet effet de  
le faire pour pouvoir à la prêtrise. Il avoit ensuite  
attribué la présentation au Procureur de la fabrique  
d'Olléau qui étoit en charge lors de la vacance de  
la chapelle à condition qu'il présenteroit d'abord par  
préférence un descendant du frere du fondateur, à défaut  
de ceux-ci un de ses <sup>descendants</sup> fils, & à défaut des uns & des  
autres le plus ancien prêtre d'Olléau qui ne étoit ni  
curé ni vicaire, laquelle présentation se feroit  
successivement. Il ajouta, comme dit est cy dessus.  
Le S. Gruchet se présenta pour ~~détenir~~ cette chapelle  
ayant 25. ans accomplis & n'étoit encore que clerc  
touturé, & elle lui fut conférée en rigale. mais le S.  
Migoret ancien prêtre du Bourg d'Olléau prétendit  
qu'elle devoit lui être conférée jusqu'à ce que le S.

portant le  
nom de Geslin,

descendant de  
S. Geslin  
frere du  
fondateur, non  
les mâles  
de la postérité  
de la fondation, mais  
de S. Geslin  
une année  
sa fille de  
Michel



Dans leur  
plénitude

326

Cruchet s'est parvenue à la prêtrise attendu qu'il s'est  
exécuté les volontés du fondateur qui n'avoit  
seulement eu intention qu'on préférât un de ses  
descendants, mais qui avoit mis pour condition  
ce descendant lors se fit prononcer à la prêtrise  
sa 25<sup>e</sup> année; d'où est admet sa réclamation nouvelle  
les moyens de considération allégués par lui. Cruchet

Eyr. ch.

Civil  
1766

en Canton  
N<sup>o</sup> 17.

Un chapitre autorisé par titre à percevoir  
des droits sur <sup>toutes</sup> les marchandises étalées dans  
de certaines foires, ne peuvent être troublés  
dans la perception de ces droits par par le  
Lieutenant général de la ville où se tiennent  
ces foires, sous le prétexte que certains indus  
doivent être exonérés; lorsque les titres ne  
portent aucune distinction on ne peut  
introduire une distinction qui n'est pas énoncée  
dans les titres.

Donné par le chapitre d'Yverdon

Gr. M. le Gouverneur Général

(Gr. ch.)



The first of these is the fact that the  
 number of cases of the disease has  
 increased in the last few years.  
 This is due to the fact that the  
 disease is now more common in the  
 South and West than it was in the  
 North and East. This is due to the  
 fact that the disease is now more  
 common in the South and West than  
 it was in the North and East. This  
 is due to the fact that the disease  
 is now more common in the South  
 and West than it was in the North  
 and East. This is due to the fact  
 that the disease is now more common  
 in the South and West than it was  
 in the North and East. This is due  
 to the fact that the disease is now  
 more common in the South and West  
 than it was in the North and East.

The second of these is the fact that  
 the disease is now more common in  
 the South and West than it was in  
 the North and East. This is due to  
 the fact that the disease is now more  
 common in the South and West than  
 it was in the North and East. This  
 is due to the fact that the disease  
 is now more common in the South  
 and West than it was in the North  
 and East. This is due to the fact  
 that the disease is now more common  
 in the South and West than it was  
 in the North and East. This is due  
 to the fact that the disease is now  
 more common in the South and West  
 than it was in the North and East.

# Fours à plâtre

329

Civil

1765

Conton

6.35

Il est permis à des particuliers de construire  
des fours à plâtre dans les faubourgs des villes  
sur des terrains isolés; il leur est néanmoins  
defendu de le faire sans la permission des Officiers  
de Police.

Décret du 28. Mars conforme aux conclusions.

P. François Bauré M<sup>re</sup> maître à Corbeil

Ch. le P<sup>re</sup> Général

Gr. ch.



# 331

## Frais-de-procedure

### Civile

Civil  
1766  
L. Carton  
M. L.

Vu procureur attigné en payement d'intérêts  
ou d'arriérages d'un peut offrir en compensation  
des frais qui lui sont dus par le demandeur  
dont les mémoires ont été réglés par un  
Procureur-Général.

à l'arrêt est  
à l'arrêt au mot  
compensation.

Arrêt du 11. Janvier conforme aux conclusions.

P. M. Boist pour le demandeur

C. M. L. Villain tabellion-maire

G. de

[Cité au mot Compensation]  
Procureurs ad lites 5.

Civil  
1767.  
L. Carton  
M. L.

2.  
Les officiers d'une Justice Seigneuriale  
nouvellement érigée ou justice royale ne peuvent  
rien innover sur le payement de leurs frais  
jusqu'à ce qu'il ait été dressé un tarif par le  
Tribunal supérieur. Ils le peuvent encore moins  
s'ils participent encore à la qualité d'officiers  
seigneuriaux, & c'est l'objet d'une affaire  
appartenante à la justice Seigneuriale.

Arrêt du 24. Janvier 1767. conforme aux conclusions.

P. le nommé Jean Friguand Bellouard laboureur en  
l'Isle de Rhé tuteur en son nom que co-tuteur de son enfant.  
C. Jean B. Thilovier Nob. & Procureur de la  
Seigneurie de Rhé. Dec. Martin en l'Isle de Rhé.

En 1753. la haute justice de cette Isle avoit été érigée  
en justice Royale, la moyenne & la basse avoient été conservées  
à M. le Baron d'Arzental. Thilovier occupoit également  
dans ces différentes justices.

G. de

Le Procureur Général au Parlement de Paris  
a l'honneur de vous adresser ci-joint  
le rapport que lui a fait son  
Procureur Général au Parlement de Paris  
sur les frais de procédure civile.

Il a l'honneur de vous adresser  
également le rapport que lui a fait  
son Procureur Général au Parlement de Paris  
sur les frais de procédure criminelle.

Il a l'honneur de vous adresser  
également le rapport que lui a fait  
son Procureur Général au Parlement de Paris  
sur les frais de procédure commerciale.

Il a l'honneur de vous adresser  
également le rapport que lui a fait  
son Procureur Général au Parlement de Paris  
sur les frais de procédure administrative.



criminel  
1765.  
C. 3.  
Carton

*Frais de procédure criminelle*

333

1.  
Les Seigneurs hauts justiciers ne sont tenus des frais de poursuite d'un délit qu'autant que ce délit a été commis dans l'étendue de leur justice.

P. les. de l'ad. homme de foirey Sgr. de Buxieres  
du champagne

C. m. le P. g. al

arrêt du 20. avril 1765. conforme aux concl.

Courcy.

ibid.  
C. 29.

2.

Les frais de procédure criminelle faits contre un même accusé pour raison de divers délits commis dans différents domaines, doivent être supportés par chaque Seigneur de ces domaines au prorata de ce que le délit commis sur son domaine a occasionné de frais. Ceux de règlement à l'extraordinaire doivent être supportés dans la proportion suivant le nombre de rôles de la procédure faite pour chaque délit: ceux des actes de transports & voyages faits pour aller recevoir sur les lieux la déposition de témoins infirmes doivent l'être par le seul Seigneur dans le domaine duquel a été commis le délit qui a causé ces actes & voyages: enfin ceux de translation de l'accusé de la prison des 1<sup>ers</sup> Juges en celle des Juges d'appel, & de cette dernière en la première doivent être supportés également par les différents Seigneurs.

Arrêt du 26. Juin 1765. conforme aux C.

P. Les N. Deschamps de Courcy & de Chamuelieu h. et  
ou l. Deschamps leur père

C. m. le P. g. al

Courcy.

334  
Criminel  
1763.

1.<sup>er</sup> Carton

76.<sup>o</sup> 30.

ibid.

76.<sup>o</sup> 38.

3.

Les frais de procédure criminelle doivent être payés par le Seigneur sur le domaine duquel a été commis le délit qui y a donné lieu.

Arrêt du 26. juin 1763. conforme aux C.

P. de la Cour de Caen

C. Duret Greffier du Bailliage de Hon

& de la Cour de Caen

Lour.

4.

Lorsque deux particuliers se sont accusés respectivement de faits graves & ont fait informer l'un contre l'autre & que sur le vu des charges il a été ordonné que le procès soit continué & parfait aux accusés à la requête du Ministère public; comme alors il n'y a pas de parties civiles, les Juges peuvent, surtout si les parties paraissent insolubles, décerner pour les frais d'instruction criminelle des exécutoires sur les domaines des Seigneurs où les délits ont été commis. Ces Seigneurs ne sont point fondés à attaquer de nullité ces exécutoires comme aux art. 6. du Tit. I. & 16. & 27. du tit. 25. qui veut que les exécutoires soient décernés contre la partie civile s'il y en a, mais ils doivent en payer le montant & leur recourir contre les parties, si elles deviennent solvables.

Lorsque les Religieux d'un Abbaye & leur Abbé ou Coadjuteur d'un même domaine, ils doivent partager les frais de procédure de leur part dans ce domaine.

Arrêt du 6. juillet 1763. conforme aux C.  
Entre les Religieux de l'abbaye de la croix  
en. de Chabannes leur abbé cointendant abbe  
M. le Duc d'Orléans,  
Les officiers de la justice de chaumont, Montreuil,  
& autres.

Lour.

[cité au mot  
Exécutoire 17. 2.]

ibid  
N<sup>o</sup>. 42.

5. 335  
Lorsque différens délits qui ont déboué lieu à des  
condamnations ont été commis dans Differs  
Domaines, les frais d'instruction criminelle  
doivent être répartis entre les Seigneurs de ces  
Domaines : celui d'entr'eux qui a payé comme contraint  
la totalité des exécutoires peut répéter contre les  
autres la part dont ils doivent être tenus.

Ordonn<sup>e</sup> du 10. Juillet 1763. conforme aux C.

P. Les. Stapleton Comte de Breven

C. le J. Comte de Bruc Baron de Molepoit & de  
Chemelin.

Toury.

6.

Lorsqu'un Exécutoire pour frais de procédures criminelles  
a été décerné contre un Domaine dont le lieu où le  
délit a été commis est présumé faire partie, & que  
les Seigneurs propriétaires ou voisins de ce Domaine  
ne sont pas d'accord sur ce fait, c'est le cas d'ordonner  
que les lieux soient mis par Experts qui régleront  
d'après les titres respectifs les limites des différens  
Domaines voisins de ce lieu & décideront de quel il  
dépend.

Ordonn<sup>e</sup> du 13. Juillet 1763. conforme aux C.

P. Les Bénédictins de Charlieu.

C. l. abbé Renaud Engagiste du Domaine de Charlieu

Toury.

7.

Lorsque le Juge d'un Seigneur se trouve dépourvu  
de la par la revaudication des Juges Royaux de la  
connoissance d'un délit commis dans l'étendue du  
Domaine de ce Seigneur, ce dernier ne doit point être  
tenu des frais d'instruction criminelle faits depuis

Criminel  
1763.

carton

N<sup>o</sup>. 64.

le moment de cette revendication.

Orist du 21. Aoust 1765. conforme aux C.

P. le marquis de Hyanten

C. les S<sup>rs</sup>. de grandpré & Moreau des Grasiery

Courcy



<sup>1.</sup>  
La franche-aumône se prétend, même dans  
les Couvures où l'on admet la maxime, nulle terre  
sans seigneur. Un Curé qui est en possession de  
tenir de tenir immémorial des terres à ce titre, n'est  
obligé de fournir au seigneur une déclaration sêche,  
tant que celui-ci ne justifie d'aucun titre qui lui  
donne droit de cens. La reconnaissance donnée,  
conformément au vœu de ce seigneur par le prôdè-  
cesseur de ce Curé n'est pas réputée avoir interrompu  
cette possession, lorsque les circonstances annoncent que  
cette reconnaissance n'a été que l'effet ou de la complai-  
sance ou de la crainte.

Ordonné du 18. X<sup>bre</sup> 1764. conforme aux conclusions.

P. le S. Desloges Curé de la p<sup>te</sup> du Courcy-Maisoncelle.

C. le S. Grassin Sgr de cette p<sup>te</sup>

G. ch.





Civil

1766.

2. Carton

N<sup>o</sup> 64.

Une Française retirée & mariée en pays  
 étranger est incapable de recueillir la succession  
 de son père ouverte en France: Si elle a  
 contracté quelques dettes ~~avant~~ avant sa retraite,  
 ses créanciers ne peuvent le poursuivre sur la  
 portion héréditaire pour être payés de ce qui  
 leur est dû.

Ordonné du 15. Juin conforme aux conclusions.

P. la S.<sup>e</sup> Patron, Florentin & la S.<sup>e</sup>

C. Le lièvre créancier de Marie Magdalaine Dorlan  
 passée en Pologne & mariée avec Desmets Capitaine de Dragons  
 Polonois.

Gr. ch.



# Fruits

3413

Balivieux sur Vieille sont regardés ice des  
fruits lorsqu'ils ont 40. ans & Balivieux

342

Fruit

Handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.



# Haut-Justicier (Seigneur) 343

Civil  
1767  
Canton  
28.

Un Seigneur haut-Justicier est toujours réputé propriétaire des terres situées dans sa haute Justice qui n'appartiennent à personne. Mais cette propriété peut encore moins lui être contestée par les habitants lorsqu'il a planté plus de trente ans auparavant, des arbres sur ces terres, sans aucune réclamation de la part de la Communauté.

Arrêt du 14. mars conforme aux cout.

P. M. le Duc de Chaulnes

C. la court. des habitants de Briot en Picardie

Gr. ch.

2.

Tournelle  
Enquêtes  
1767  
6° 22:

Lorsque des Seigneurs Haut-Justiciers négligent d'avoir des auditoires & prisons dans leurs justices ou d'entretenir & réparer celles qui y sont, il peut leur être enjoins à la requête du ministère public de les réparer ou d'en faire construire dans un délai prescrit, à peine de privation de haute-justice & de la Justice.

Arrêt du 26. Aoust conforme aux C.

C. le chapitre de St. Pierre de Troyes Seigneur haut-Justicier du village de Bévandres près cette Ville.

Cours. [Cité au mot Juges Royaux n. 1.]

3.

14 années  
1774.  
16. 4.

Dans la Coutume de Vivarais (art. 71.) des habitants à moins qu'ils n'aient corps ou communauté approuvée, ne peuvent s'assembler pour affaires communes qu'avec l'autorisation du Seigneur Haut-Justicier, à peine de nullité & d'amende arbitraire.

Arrêt du 10. Mars 1774 conforme aux cout.

pour

pour le S. Desbaze de Pignollan Sgr haut Justicier  
dys &

contre Joseph Tapin Juge de la paroisse de dys

N<sup>o</sup>. La délibération de l'assemblée portoit que Tapin avoit  
invoqué le Seigneur, <sup>lequel avait refusé</sup> mais le Sgr articuloit & offroit de  
preuve qu'il n'avoit point été prévenu ni par Tapin ni par  
aucun autre, & qu'il n'avoit jamais refusé d'aller à l'assemblée.  
Tapin opposoit qu'il n'y avoit que la voie de l'inscription  
contre l'acte de délibération passé devant Notaires, mais un  
observa que le Notaire n'avoit point attesté le fait de l'assemblée  
du refus, mais seulement que Tapin avoit dit & que dès lors  
il avoit que l'affirmation de Tapin, & que le Sgr étoit placé  
l'avertir la convocation Tapin en vertu d'icelle & en vertu  
de l'édit.

Gr. de.  
4.

Dis. annuller

1775.

H. 12

Les Seuls & l'inventaire à apposer & faire après  
mort du Seigneur haut Justicier devant l'Assemblée  
officiers Royaux & non par ceux de la haute justice.  
Scellés n. 4.

Un marchand qui s'est obligé de fournir des marchandises d'une certaine qualité, est sans doute garant des défauts qui peuvent s'y rencontrer: mais si elles viennent <sup>à être saisies</sup> pour raison de cette défectuosité sur celui auquel elles ont été fournies, lequel se verra soudainement seul & sans y appeler son garant une multitude de contestations dans laquelle il succombe, il ne peut obliger <sup>ensuite</sup> ce garant à l'indemniser de l'événement de la contestation; il peut seulement en ce cas répéter contre lui le prix des marchandises s'il le lui a payé.

arrêt du 8. février conforme aux conclusions.

Par le S. Quinot Conseiller prieur Bar sur Seine qui après s'être obligé de fournir aux Chantons des boureaux conformes à la Jatte, lui en avoit fourni d'inférieurs qui avoient été saisis.

Contre le S. Chantons qui pour raison de cette saisie avoit fait une multitude de procédures <sup>sauf</sup> ~~de~~ d'appeler son vendeur, & qui ensuite le vouloit rendre responsable de l'événement de ces procédures.

Gr. ch.

Cité aux mots Contes, lants & melior.  
Garantie, Maire, Deposition  
Induction, Saisie, contravention  
aux réglemens I.





# Gardes-Bois

347

Civil

1766

Carton

10.

Les procès verbaux dressés par les gardes pour les délits commis dans les bois doivent être affirmés par eux & enregistrés dans les vingt quatre heures qui suivent la connoissance du fait, à peine de nullité.

Ordonnance du 25. Janvier conforme aux conclusions.

P. Levesque Garde

Chs les Religieux du petit Cîteaux

Dans l'espèce le procès verbal dressé par les gardes de ces Religieux n'a voit été affirmé que deux jours après.

Ep. Ch.  
2.

Criminal

1765.

Carton

17.

Des Gardes qui surprennent des particuliers communs faisant paître leurs bestiaux sur les lisières des forêts doivent se contenter de dresser un procès verbal de cette contravention, & non entreprendre d'emmener les bestiaux. Il leur est défendu à plus forte raison & sous peine de punition corporelle de maltraiter les propriétaires qui s'opposent à cet enlèvement. Mais aussi il est défendu à des habitants qui ont résolu une contravention de s'attrouper pour troubler les gardes dans l'exercice de leurs fonctions.

Ordonnance du 22. May 1765. conforme aux C.

P. Pelletier Garard & autres habitants de la paroisse de Gault près Sézanne

C. Bulloz Garard & Coquard Gardes de la forêt de Gault

Cours

Cité au mot  
Malversation des Eaux & Forêts n. 3.



Audiences de  
Relerie &  
Tournelle

1770.

N<sup>o</sup>. 1<sup>er</sup>

348

3.

Les Gardes des forêts & plaines des plaisiers  
sont incompétents pour saisir des bestiaux sous  
prétexte qu'ils les ont trouvés paissant dans  
plaines dépendantes du domaine de la m<sup>te</sup>.  
ne doivent point enlever <sup>les faire vendre</sup> les bestiaux, encore moins  
maltraiter les propriétaires à peine d'être condamnés  
à restituer le prix des bestiaux à ses défenses de  
réclamer & à des dommages & intérêts proportionnés  
au délit.

Ordonné le 6. may 1770. conforme aux C.

P. Pierre & André Larif Jernier & patre.

C. Jean Duchamp, Claude Massacrier & au gardien de  
la maîtrise des forêts de Mousbrion.

Tourney.

# Gardes-chasses

349

riminel  
1765.

Carton

6. 5.

Vu Seigneur qui est surpris chassant sur les terres  
D'un autre Seigneur voisin ne peut refuser de justifier  
D'une permission au garde de ce dernier qui la lui  
demande : Il peut encore moins faire arrêter ce garde  
Hé retomber de la seule autorité en charte privée sans  
s'exposer à une amende de 60. s. de dommages & intérêts  
proportionnés à la violence exercée.

Arrest du 24. Avril 1765. conforme aux conclusions  
P. les Religieux de St. Denis prenant fait & cause d'un de leurs  
C. le Comte de Longueval, & les nommés Burial  
Edouard son domestique.

Cour.

2.  
Des gardes-chasses qui surpris sur des

390

Charles

381

des Jurés  
Gardes d'une Communauté

Dix. année

1774

N<sup>o</sup>. 10.

Des Gardes jurés d'une Communauté autorisés par une délibération à constituer un procureur pour une affaire qui intéresse la Communauté, ne peuvent se prévaloir de cette délibération pour envoyer sur les lieux un député à la suite de l'affaire & lui fixer des honoraires par jour, quand même la délibération contiendrait une promesse de leur tenir compte de leurs déboursés salaires & avances qui se trouveront leur être dûs, dont ils seroient crues sur leurs simples mémoires,

Arrêt du 20. Xbre 1774. conformément au conseil.

P. la Communauté des Boulangers d'Amiens

C. J<sup>o</sup> Guesnard, Charles Maket, Augustin Gallot, & André Permauville ~~sont~~ anciens Gardes de la Communauté, qui avoient de leur propre autorité député M<sup>re</sup> Trépague avocat à Amiens avec 24<sup>rs</sup> d'honoraires par jour pour suivre une affaire que la Courte avoit au P<sup>re</sup> de Sévint.

M<sup>re</sup> Guesnard seul étoit au charge au moment de la Commission donnée à M<sup>re</sup> Trépague; les autres étoient anciens gardes.

Gr. Ch. D

2.

ibid

N<sup>o</sup>. 12.

Des Jurés d'une Communauté peuvent être condamnés en leur nom en des dépens dommages & intérêts pour affaires qui intéressent la Communauté, lorsque les procédures qui ont amené ces condamnations ont été occasionnées par leur fait ou par leur négligence.

P. le S<sup>r</sup>. Le Roux officier de Robe courante & auparavant juré de la Courte des Vicigniers de Paris.

C. le Sydic & les Jurés de cette Communauté.

21.



M<sup>re</sup> de Roux pend<sup>t</sup> qu'il avoit été en charge avoit  
 vendu d'une ordonnance du Lieutenant de Police Louis une  
 cave pour y reserver du vin saisi. Il avoit ensuite quitté  
 son état p<sup>r</sup> acheter une charge de Robbe corette. Le proprié-  
 taire de la cave l'avoit adonné quelque temps après pour paye-  
 18. mois de loyer, & faire faire des réparations pour écar-  
 le couppillemeut du vin. Il avoit dévoué le tout à la  
 Comte. Mais les Jurés alors en charge l'avoient laissé  
 longuement en butte aux poursuites les plus vives. Une  
 sentence de la chambre de Police du 19. août 1774. l'en  
 condanna au ~~fort~~ leur propre & privé nom en leur  
 dépaysement de Roux & en 50<sup>l</sup>. de dom. & int<sup>er</sup>êts  
 lesquels dom. & int<sup>er</sup>êts de dépaysement ils ne pourroient pas leur  
 être alloués d'après leurs comptes de Jurande. Le Roux  
 fit dresser la déclaration de dépaysement, & ce fut alors qu'il  
 appella de cette dispo<sup>s</sup> de la Sentence, & qu'il assigna  
 la Comte p<sup>r</sup> les acquiescer garantir & indemniser. Mais  
 jugea qu'ayant incidemment & multiplié les procédures  
 au lieu de prendre cœ il le devoient la faire  
 de le Roux, il n'étoit pas juste que la Communauté  
 fût la victime de cette conduite, & on confirma la Sentence.

Cyr. Ch.



# Gardien d'Eglise 383

T.

Civil

1769

16. 69

3. canton

B. de

doyen fait

ordon d'un arrêt

reglant. pour le

brigue de la paroisse, a même de passer à un autre un bail des chaires.

saumur, qui d'après

faire à l'avenir des

à vie de la garde

me de ces Eglises. C. Pierre Bégulier gardien de la même Eglise.

est et de 21. Aoust

2. Il contient plus de 40. articles.

Un laïque chargé de la garde d'une Eglise par la fabrique, ne peut, malgré la possession qu'il a, en à cet égard, (pou. 18. ans) se prétendre autorisé à louer à son profit les chaises de <sup>cette</sup> Eglise, lorsque l'acte qui le nomme gardien porte seulement qu'il soignera à leur arrangement pour les sermons & catéchismes, & à les faire ôter pour ne pas nuire au service divin. La fabrique est toujours

Arrest du 20. Fev. conforme aux cout

P. la fabrique de N. D. de Nantilly de saumur

C. Pierre Bégulier gardien de la même Eglise.

Gr. ch.

384

# Général d'Armée 3<sup>ps</sup>

Civil

1767

26. 33.

3. carton

placé au musé  
napoléon

Quoiqu'un Général d'Armée ne soit pas ordinairement  
astreint à rendre compte des sommes dont il a ordonné  
l'emploi, néanmoins lorsqu'à ses fonctions de Général il  
a réuni l'administration des intérêts & des biens d'une  
compagnie, il est certain qu'il doit un compte, soit qu'il  
ait reçu une mission pour cette administration, soit qu'il y  
soit engagé de lui-même.

Mais lorsqu'il a exercé cette administration au milieu  
des désordres de la guerre & dans des pays barbares où  
la force étoit presque la seule voie de paiement qu'on pût  
se procurer, il ne doit plus être considéré comme un  
mandataire ordinaire qui faisant leurs perceptions sans  
obstacle, recueillent <sup>aussi</sup> facilement des quittances sans la représen-  
tation desquelles on ne leur alloueroit par les payeurs  
qu'ils peuvent faire. Tout ce qu'on peut exiger de ce Militaire  
administrateur, est que sa recette & sa dépense soient justifiées  
d'une manière claire & précise. En un mot il doit un compte,  
mais il n'est tenu que de le présenter & non de le rendre,  
c. à d. qu'il n'est pas, comme un simple comptable, obligé de  
joindre à l'appui de chaque article de son compte les pièces  
justificatives, & qu'il doit seulement exhiber son livre de  
recette & de dépense avec les certificats & attestations qui y  
sont apposés, sauf à la compagnie à examiner les différents  
articles du compte, & au Conseil à nommer par la Cour  
à décider sur le sort de chacun de ces articles.

Si ce même administrateur a des créances certaines à  
exercer contre la compagnie soit pour ses appointements, soit  
pour ses avances, il n'est pas obligé d'attendre l'apurement  
du compte, pour en réclamer le montant.

Dont  
Conclusion

386

Conclusion de

1767.

P. M. le Marquis de Bully

C. la Compagnie des Indes

7544 Gr. ch.

Cité au mot  
Correspondance  
n. 1.

# Gruerie

357

Civil  
1765

1<sup>er</sup> Canton

N<sup>o</sup> 4.

Le Seigneur d'une terre à laquelle est attribué  
par des titres authentiques le droit de gruerie,  
ne peut être troublé dans l'exercice de ce droit  
par les officiers d'une Gruerie voisine

arrêt du 12 Janvier conforme aux concl.  
P. M<sup>re</sup> de Tapleton Comte de Treves

C. le Substitut du Proc. du Roi aux grueres de Beauport.

G<sup>re</sup>. ch.



358

Gens de main-morte. 359

Employer l'arrest rapporté au mot Collège  
N<sup>o</sup> 2.

360

Genes de l'année 1792  
N° 2

## Echange des biens affectés aux Bénéfices

Civil

1767

No. 110.

C. Carton

I.

361

Lorsqu'un Prieur Communautaire qui en cette qualité est Seigneur de la terre où est situé ce Prieuré obtient par Lettres Patentes la permission d'échanger contre une rente foncière de telle qualité, que l'inspiration de commodo & incommodo a été faite, que les habitants y ont consenti unanimement, un Seigneur voisin n'est pas recevable à l'opposer à l'enregistrement de ces lettres, sous la prétente qu'elle n'est pas avantageuse aux habitants, même en offrant une rente foncière plus forte pour prix d'échange.

Ordonné du 9. may conforme aux conclusions.

P. M. Durand M<sup>re</sup> des Comptes

C. M. de Saluon Seigneur de Lormay

Gr. ch.

The first of these is the  
 fact that the number of  
 cases of the disease is  
 increasing rapidly. This  
 is due to the fact that  
 the disease is now being  
 spread by the air. This  
 is a very dangerous  
 situation, and it is  
 necessary to take  
 immediate action to  
 prevent the disease from  
 spreading further.

The second of these is the

fact that the disease is now

being spread by the air.

This is a very dangerous  
 situation, and it is  
 necessary to take  
 immediate action to  
 prevent the disease from  
 spreading further.



Civil

1768

N<sup>o</sup> 47.

3. carton

Un pâtre condamné à une amende pour avoir mené à la glandée des troupeaux non marqués, peut être admis à prouver par témoins qu'il en avoit reçu la permission par une <sup>1.</sup>arrêté de l'assemblée des habitants à laquelle avoient présidé le Juge & le Procureur fiscal.

L'intervention du Juge pour nier cette permission n'empêcheroit pas ~~par~~ la preuve d'être admise.

Arrêt du 7. X<sup>bre</sup> conforme aux conclusions.

P. Marcellet Pâtre de la Baronnie de Meslay

C. le Marquis de Fussy Seigneur & le S. Garnier

Juge de cette Baronnie

G. de.

[cité au mot  
Preuve par témoins]



# Expectative des gradués

368

I.

Les dignités électives confirmatives ne sont point sujettes à l'expectative des gradués, soit que les Eglises auxquelles ces dignités sont attachées soient des cathédrales ou des collégiales.

Arrêt du 20. Juin 1769. conforme aux conclusions

P. le Chapitre de l'Eglise collégiale de St. Germain de Montfaucon Diocèse de Melun

M. l'Elect. Des Portiers élu par le chapitre à la prébende de cette collégiale

C. l'Elect. Rouyer Pourvu des gradués de la même dignité.

Gr. Ch.

+++



Cournelle

1775.

Additions

N<sup>o</sup> 2.

1.  
Il ne dépend pas de la volonté des geoliers de  
mettre les prisonniers en liberté, quelques offres  
qu'ils fassent de les représenter.

Arrêt du 3. 7<sup>bre</sup> 1764.

qui donne acte au l'av. g<sup>al</sup> de la plainte pour lui  
rendre contre le nommé Rollin concierge des prisons de  
Soulaines soupçonné d'un petit delit.

Courruy.





# Grains

S. mariage & mariage

369

Civil  
1767.  
1<sup>er</sup> carton  
N<sup>o</sup>. 17.

Des particuliers, quoique faisant le commerce de grains, ne peuvent être contraints à en faire porter dans les marchés, lorsque ces marchés se trouvent suffisamment pourvus.

Conclusion

Ordonné du 21. février Délibéré ordonné

P. le J. de febre Receveur de la maîtrise des eaux & forêts de Nally résident à Vitry la françois

C. M. le Procureur général.

Le lieutenant de Police de Vitry avoit ordonné que le J. de febre fournirait 25. Sesteres de bled à deux jours de marche indiqués, dans le cas où les mûrs de la Champagne n'en apporteraient pas suffisamment. Le J. de febre n'ayant pas obéi à cette ordonnance avoit été condamné à une amende; mais on n'en a constaté que le marché eut manqué de bled suffisant, M. l'ant. J. avoit conclu à sa décharge.

G. J. ch.

1769.  
N<sup>o</sup>. 58.

Un procureur fiscal ne peut, lorsque les marchés sont suffisants, obliger les particuliers à y porter leurs bleds, & leur défendre de les vendre ailleurs.

Ordonné du 12. Août 1769. conforme aux conclusions.

P. le chapitre de St. Aignan

C. le Duc de St. Aignan prenant le fait & cause de son procureur d'office

G. J. ch.

Civil

1770

N<sup>o</sup>. 40.

2<sup>nd</sup> carton

370

3.

Arrêt Du 14. mars 1770. conforme aux concl. qui a  
confirmé une sent. Du siège de Police de Chartres qui a  
condamné Pierre Charon m<sup>d</sup>. de bled à prouver cinq septiers de  
mins de bled qu'il avoit achetés au marché de cette ville, &c.  
avoit refusé de prouver sous le faux prétexte que celui qui  
mesuroit étoit différent de celui de la poche de vente; &c.  
en 75<sup>ts</sup> de dommages & intérêts & aux dépens.

P. Pierre M<sup>d</sup>richard laboureur à Fleury  
C. Pierre Charon m<sup>d</sup>. de bled à Chartres.

Gr. ch.

# Grand-Criminel

371  
Blâme n. 1. 2.

Criminel  
1766.

6. 24.

les arrêts  
appels ou mes  
même auquel  
survoies, nous  
sont employés  
contre l'article  
qui est imprimé avec  
les plaidoyers sur  
arrêts.

Ordonnance du 23. Cloult 1766. conforme aux conclusions  
qui ordonne l'exécution des arrêts & réglemens de la  
Cour, en conséquence fait défense aux Procureurs pour  
peine d'interdiction de prêter en aucun cas leur ministère  
pour former des oppositions aux Ordonnances de Grand  
Criminel, ordonne que l'arrêt sera imprimé & affiché  
à la Cour de Procureurs.

Toujours

[Cité au mot  
Blâme n. 2.]





# Grosses de Titres. 373

Civil  
1768.

1768. 13.

1. Canton

2. Le h. de Villed.

3. Le h. de Villed.

4. Le h. de Villed.

5. Le h. de Villed.

6. Le h. de Villed.

7. Le h. de Villed.

8. Le h. de Villed.

9. Le h. de Villed.

10. Le h. de Villed.

11. Le h. de Villed.

12. Le h. de Villed.

13. Le h. de Villed.

14. Le h. de Villed.

15. Le h. de Villed.

16. Le h. de Villed.

17. Le h. de Villed.

18. Le h. de Villed.

19. Le h. de Villed.

20. Le h. de Villed.

21. Le h. de Villed.

22. Le h. de Villed.

23. Le h. de Villed.

24. Le h. de Villed.

25. Le h. de Villed.

<sup>1.</sup>  
Un créancier qui ne représente qu'une seconde grosse  
du titre constitutif de la créance, parce que la 1<sup>re</sup> est perdue  
ou égarée, doit être colloqué dans un ordre à la suite de  
ce titre, & non pas seulement à celle de la déduction de  
la 2<sup>de</sup> grosse.

Arrêt du 30. avril 1768. conforme aux Concl.

P. des Maîre & Echevins de la Ville administrative des pauvres,

& les héritiers & représentants dudit. Villed., tous créanciers du

Comte de Lameth père.

C. la direction des créanciers dudit. Lameth fils.

Gr. de.

++



Criminel  
1765.

2<sup>e</sup> Canton

N<sup>o</sup> 56.

N<sup>o</sup> Dans l'espèce Règlement.

Il s'agit que ce règlement  
ne doit pas être exécuté  
de rigueur, parce que M.  
Princede Condé avait le  
droit de révoquer la fierté du  
seigneur de l'écuyer de Montluçon.

sur son droit de  
signature. On n'a eu aucun  
égard à cette circonstance.

1.  
Les grosses des procédures criminelles doivent  
suivre un arrêt de Règlement du 14. Août 1759.  
contenant 12. lignes à chaque page & 12. Syllabes  
par ligne, & se payer à raison de 4<sup>s</sup> le rôle.  
Les exécutoires décernés pour ces procédures  
doivent être réduits lorsqu'on s'est écarté de ce

Arrêt du 7. Août 1763. conforme aux B.  
P. M. le Prince de Condé  
C. les. Gouffier greffier criminel de la châtellenie  
de Montluçon.

Courmy.



Criminel  
1765.2<sup>e</sup>. CartonN<sup>o</sup>. 59

Vu Officier du Guet chargé par un  
Magistrat supérieur d'avertir un particulier  
de lui venir parler, ne peut de sa seule autorité  
y conduire ce particulier par force & encore  
moins le traîner dans tous les lieux qu'il  
juge les plus propres à augmenter l'ignominie  
de ce traitement. S'il le fait c'est le cas de lui  
faire des déclarations de récidiver à peine de prison  
exemplaire, & de le condamner en des dommages  
& intérêts envers la partie outragée.

Droit de 7. Aoust 1765. conforme aux C.  
D. M. Castel Avocat au Parlement de Provence  
C. J. Gaudrille Capitaine du Guet de la Ville  
d'Orléans  
Courry.



The first of these is the  
 the second is the  
 the third is the  
 the fourth is the  
 the fifth is the  
 the sixth is the  
 the seventh is the  
 the eighth is the  
 the ninth is the  
 the tenth is the  
 the eleventh is the  
 the twelfth is the  
 the thirteenth is the  
 the fourteenth is the  
 the fifteenth is the  
 the sixteenth is the  
 the seventeenth is the  
 the eighteenth is the  
 the nineteenth is the  
 the twentieth is the  
 the twenty-first is the  
 the twenty-second is the  
 the twenty-third is the  
 the twenty-fourth is the  
 the twenty-fifth is the  
 the twenty-sixth is the  
 the twenty-seventh is the  
 the twenty-eighth is the  
 the twenty-ninth is the  
 the thirtieth is the  
 the thirty-first is the  
 the thirty-second is the  
 the thirty-third is the  
 the thirty-fourth is the  
 the thirty-fifth is the  
 the thirty-sixth is the  
 the thirty-seventh is the  
 the thirty-eighth is the  
 the thirty-ninth is the  
 the fortieth is the  
 the forty-first is the  
 the forty-second is the  
 the forty-third is the  
 the forty-fourth is the  
 the forty-fifth is the  
 the forty-sixth is the  
 the forty-seventh is the  
 the forty-eighth is the  
 the forty-ninth is the  
 the fiftieth is the  
 the fifty-first is the  
 the fifty-second is the  
 the fifty-third is the  
 the fifty-fourth is the  
 the fifty-fifth is the  
 the fifty-sixth is the  
 the fifty-seventh is the  
 the fifty-eighth is the  
 the fifty-ninth is the  
 the sixtieth is the  
 the sixty-first is the  
 the sixty-second is the  
 the sixty-third is the  
 the sixty-fourth is the  
 the sixty-fifth is the  
 the sixty-sixth is the  
 the sixty-seventh is the  
 the sixty-eighth is the  
 the sixty-ninth is the  
 the seventieth is the  
 the seventy-first is the  
 the seventy-second is the  
 the seventy-third is the  
 the seventy-fourth is the  
 the seventy-fifth is the  
 the seventy-sixth is the  
 the seventy-seventh is the  
 the seventy-eighth is the  
 the seventy-ninth is the  
 the eightieth is the  
 the eighty-first is the  
 the eighty-second is the  
 the eighty-third is the  
 the eighty-fourth is the  
 the eighty-fifth is the  
 the eighty-sixth is the  
 the eighty-seventh is the  
 the eighty-eighth is the  
 the eighty-ninth is the  
 the ninetieth is the  
 the ninety-first is the  
 the ninety-second is the  
 the ninety-third is the  
 the ninety-fourth is the  
 the ninety-fifth is the  
 the ninety-sixth is the  
 the ninety-seventh is the  
 the ninety-eighth is the  
 the ninety-ninth is the  
 the hundredth is the



380

11



# Héritier

381

214. années

1774.

16<sup>o</sup> 2.

La défaillance des héritiers d'une ligne fait  
passer à ceux de l'autre la portion d'une Succession  
revenante aux premiers.

Ordonné du 3. X<sup>bre</sup> 1774. conforme aux concl.

P. Rivet d'ongellier & sa suite

C. M. le Procureur Général prenant le fait & cause  
du Juge de mondoubleau qui après avoir ordonné par une  
1<sup>re</sup> Sent. le dépôt de la part revenante à une ligne d'héritiers  
qu'il supposoit pouvoir exister, a par une seconde  
ordonné l'exécution de la première, quoique le Procureur  
du Roi par acte devant Notaires, ~~avait~~ déclaré reconnoître  
que les parties qui se présentoient étoient les véritables  
héritiers, & qu'il n'avoit plus d'intérêt dans l'affaire

Erg. ch.

De François Hamelin  
Procureur

1. *Le premier* est parvenu à la fin de son  
 2. *Le second* est parvenu à la fin de son  
 3. *Le troisième* est parvenu à la fin de son  
 4. *Le quatrième* est parvenu à la fin de son  
 5. *Le cinquième* est parvenu à la fin de son  
 6. *Le sixième* est parvenu à la fin de son  
 7. *Le septième* est parvenu à la fin de son  
 8. *Le huitième* est parvenu à la fin de son  
 9. *Le neuvième* est parvenu à la fin de son  
 10. *Le dixième* est parvenu à la fin de son

24. 25.



Civil  
1766  
Carton  
N<sup>o</sup> 9.

Homologation d'un contrat 383  
~~Contrat d'Att d'intermoyement~~  
d'Att<sup>er</sup>moyement. (contrat d')

Lorsque le plus grand nombre des créanciers  
d'un failli, assemblés pour délibérer sur les  
arrangements qu'ils doivent prendre, ont consenti  
à faire une remise de moitié, ont donné <sup>des délais</sup> pour  
le paiement de l'autre moitié ~~des délais~~ à la  
charge seulement de l'obligation solidaire de la  
femme du failli, & sont conservés entre eux que  
ceux qui n'auront point affirmé leurs créances  
seroient dispensés de le faire pour éviter à frauder;  
Un seul créancier isolé dont la créance ne fait  
environ qu'un quinzième au total ne peut se  
refuser à l'homologation du contrat <sup>d'assimoyement</sup> sous le prétexte  
que les créanciers n'auront par été convoqués  
en la forme ordinaire, que le contrat d'att<sup>er</sup>moyement  
ne contiendra que la table de l'U<sup>l</sup> & passif du  
failli sans aucune mention de fait l'actif, & que  
les créanciers n'auront par satisfait à la  
formalité de l'affirmation, ni en articulant  
vaguement que le failli étoit en fraude.

Par le Syndic S. Veron & le Syndic de ses créanciers  
C<sup>te</sup> le S. de Maitre l'un d'eux  
C<sup>te</sup> Ch. C<sup>te</sup> | arrêt du 25.  
janvier conforme  
aux concl



Cas où les avocats en peuvent exiger & où le  
ministre public en peut former la demande  
pour eux J. Avocat n. 1.

Causes de son malheur en prison  
et de son malheur en prison  
et de son malheur en prison  
et de son malheur en prison

De  
17  
16

dig  
am

# Honneurs dans l'Eglise 382

Dix années

1775.

16. 9.

1.  
Les Communaux de la maison du Roi ont droit de joindre, dans les Eglises des paroisses où ils possèdent des biens, des honneurs mineurs immédiatement après les Echevins, Patrons & Hauts-Justiciers, d'avoir par conséquent immédiatement après eux la préséance, à l'offrande, aux processions & aux cérémonies de l'Eglise, & la présentation du pain-beni par morceaux de distinction.

Arrêt du 17. Juv. 1775. conforme aux cout.

P. lesd. de la ville de Neuville Gueffier en chef du Bureau des finances de Rouen & propriétaire de deux fief considérables, dans la pte de Haute.

C. la veuve des Mineurs de Marcher de Longpre, & le Curé des marquilliers de Haute.

N. lesd. de Neuville avoit d'abord demandé la préséance pour

les mineurs sur lesd. de Marcher avoit en l'absence qui n'en jouissoit que  
ce titre de mineurs, & ceux-ci y feroient maintenu par  
sentence avec défense au S. de Neuville de l'en troubler sous  
dépens. Il en appella. m-l'ao. G. reconnoît que sentence  
bien jugée en ce point, mais qu'elle auroit dû statuer sur  
les demandes relatives aux honneurs mineurs <sup>qu'il avoit droit de prétendre</sup> par rapport à la  
S. Neuville, & c'est à quoi l'arrêt suppléa. Il compensoit les  
dépens d'appel & de demander, sans doute parce que les mineurs  
de Marcher avoient eu tort de contester l'appel sous ce point de  
vue & d'interpréter que la sentence avoit jugé implicitement  
la question.

G. de.

Jouissance de  
parroisse de Haute





Civil

1766.

1.<sup>er</sup> CantonN.<sup>o</sup> 84.

Vu Hors-de-Cour prononcé sur une  
accusation intentée à la requête du  
Ministère public, équivaut à une décharge  
de l'accusation.

Ordonné du 19. *Gr.*

Pour Georges Marie Sargent Epicier à  
Chalour intimé

Contre la Communauté des Marchands de  
la même ville appelans.

*Gr. Ch.*



# Inscription de faux. 391

Civil  
1766  
1<sup>er</sup> Carlon  
6<sup>o</sup> 14.

Lorsque quelqu'un s'intervient en faux contre un billet qui lui est présenté & fait à celui qui le lui a présenté la sommation usitée de déclarer <sup>dans 3. jours</sup> s'il entend ou non se servir de la pièce arguée de faux, la silence que garde ce dernier sur cette sommation ne suffit pas pour faire retirer de plein droit ~~le~~ ce billet de la cause; il faut que cela soit ordonné par justice.

Arrêt du 1<sup>er</sup> février contraire aux concl.

P. l'el. helle Nég. à amieur

C. l'el. J. Officier.

<sup>Espec</sup>  
Coffinier avoir présenté un billet à helle: celui-ci s'est intervenu en faux & a sommé Coffinier de déclarer dans 3. jours s'il entendait ou non s'en servir. L'arrêt à Coffinier ne l'est point expliqué; helle a demandé en conséquence que le billet fut rejeté; l'arrêt a accordé <sup>à Coffinier</sup> un nouveau délai de 3. jours pour faire cette déclaration.

Gr. Ch.

1767.  
1<sup>er</sup> Carlon  
16<sup>o</sup> 33.

2.  
Lorsqu'un créancier s'est intervenu en faux contre une quittance qui lui est opposée par son débiteur, & qu'il a rempli <sup>dans tout ce qui dépendoit de lui</sup> ~~et même~~ les formalités requises par l'ordonn<sup>ce</sup>, le débiteur ne peut pas éluder cette procédure en demandant à faire preuve que le créancier est convenu avoir été payé.

Arrêt du 4. avril conforme aux concl.

P. l'el. Borque Bignon de Dijon

C. J. Chabault & Anne Sauvageot la s<sup>ie</sup> niée desl. Borque

Gr. Ch.

5.



Civil 392

3

1770.

3<sup>e</sup>. canton

16<sup>e</sup>. 48.

N<sup>o</sup>. 125. dont  
il s'agissoit étoit celle  
qui avoit du former  
la contestation en cause  
en matière de retrait.

Lorsqu'une sentence, contre laquelle une partie  
s'est inscrite en faux pendant le cours d'une instance  
se trouve être en effet non incertaine, c'est le cas  
d'ordonner le rapport de l'original sur lequel la  
partie qui veut faire usage de cette sentence prétend qu'elle  
est inscrite.

Ordonné le 9. may conforme aux concl.

P. le J. de Bourfaud Procureur & sousaide major des  
du corps.

C. la D<sup>e</sup>. de la Loire

16<sup>e</sup>.

ff. ch.

D'après l'apport du registre, il a été constaté que la sentence  
il étoit question avoit été ajoutée après coup d'une main étrangère par  
entre deux sentences, partie au margin avec ces mots par omission:  
ou appoit quelle étoit portée sur le rôle du J. Huissier du Bailliage de  
digne le juge avoit ordonné que ce rôle serviroit de complément au pluriel  
mais il étoit lui-même si peu en règle, qu'il contenoit 60. sentences de moins  
le plaignant. D'après cela, la sentence arguée de faux fut rejetée de l'instance  
par

ibid.

Ordonné le 18. Aoust 1770. conforme aux concl.

entre les mêmes parties.

[cité au mot  
Sentences n. 3.]

16<sup>e</sup>. 68.

Civil

1770

N<sup>o</sup> 74.

3<sup>e</sup>. canton

4

Il n'y a pas lieu d'admettre à suivre sur une  
inscription de faux, lorsque la partie qui produisoit la  
pièce objet de cette inscript. de faux, a constaté qu'elle  
retire de la cause, & lorsque d'ailleurs il est évident  
que le faux ne provenoit que d'une erreur de Notaire.

Ordonné le 1<sup>er</sup>. 7bre 1770. conforme aux concl.

P. le J. Goudmety avocat au Conseil d'Artois

C. le Comte de Bryas

Gr. ch.



5.  
Lorsqu'une partie a reçu par un avoïet interlo-  
cutoire la permission de l'inscrire en faux contre une  
pièce, elle n'est pas déchuë de cette faculté faute de  
l'avoir exercé dans le tems désigné; Elle peut encore  
l'exercer même après ce tems, ~~qu'elle~~ en remplissant  
les formalités d'usage.

Arrêt du 11. juillet 1769. conforme aux concl.

P. les Ddesques de la Housaye Garde du Corps

C. les Srs. Barillet & Fromenteau.

*Eyr. ch.*

6.

Des procès verbaux dressés par des commin sur  
les ports & qui sont avec fondement suspectés d'avoir  
été rédigés frauduleusement & qui contiennent des  
fautes faux, peuvent être attaqués par la voie de  
l'inscription de faux, & ces commin pour suivies  
extraordinairement pour raison de ce faux.

Arrêt du 13. may 1775. conforme aux C.

P. les Brillet m. de Villeneuve & Georges appellants d'une  
sentence rendue de la Ville du 20. Fev. 1770. qui avoit reçu les  
parties au procès ord. & converti les informations en suspectes sans  
reprendre la voie extraord. sur la plainte au faux rendue par  
m. contre les P. r. v. de Moulins, de Chonnes & Maurice receveurs  
de commin des off. déshonneurs de Balzac.

C. ces commin & les juges de la com. de ces officiers

*Tour.*

7.  
L'inscription de faux doit être formée dans les 24. heures  
du dépôt de la pièce arguée de faux, sinon il doit être passé  
outre au jugement du procès.

Arrêt du 29. mars 1775. conforme aux concl. & à l'art. 15.

de l'ord. de 1737. P. m. l'archevêque d'aux abbé commendataire  
de l'aului/ais presant le fait & cause d'un de ses gendres.

C. Jean Bouteau faizot laboureur à Courgenay contre lequel  
ce gendre avoit dressé un procès verbal.

*Eyr. ch.*





Notions générales sur le droit I. des archives

Dans l'ordonnance relative au droit de la règle établie par  
Polygone, elle des lois générales pour la puissance temporelle,  
ordonne que les archives des évêques et des seigneurs  
I. 416. - 417.

Préliminaires du droit Ecclésiastique, ouvrages où il se  
trouve des notions de la place des archives I. 279. - 283.

qui attend que la reconnaissance en question avait été reconnue au  
Bailli de Blois pour éviter l'écriture de la main de luy archevêque  
le procès verbal d'examen & de description de la pièce lors du dépôt qu'il  
en avait fait au greffe le 24. Juv. 1770. & que l'ord. pièce apportée  
au greffe de la cour lors de l'appel de l'incident avait été depuis  
adhivée, il lui fut donné acte de ce que n'aurait pu à présent sur  
le paiement de 13524<sup>l.</sup> sauf & sous réserve expresse, s'il venoit à  
recouvrer reconnaissance de vivre l'effet de la demande, & à luy archevêque  
de vivre inscript. de faux; acte de ce que par constat infidélité de  
inexactitude, de luy archevêque dans la place de l'authenticité il offroit de déposer  
35. reconnaissance de luy archevêque de pourvoir de n. d'enregistrement  
dont la registrement varié à l'infini de l'ord.

M. l'av. G<sup>al</sup> remarque: conduite sus-porée depuis la reconnaissance  
n'a été que quand par p<sup>re</sup> recu, après jugement de 1771. la copie,  
l'authenticité, la faute; évident plutôt que vau par la mort; condition  
singulière, renvoie au paiement de son lot, réserve de la d<sup>re</sup> par la  
suite, sans inscript. de faux. Tous d'ici la embarras; soupçon que jette  
sur luy archevêque par fond<sup>(a)</sup> est. Chaslon cause que celui-ci a été révoqué  
Administration reconnue depuis que trompée, pour intérêt à lui, aide  
de toutes les pièces dont il a eu besoin, par lieu de douter que l'ava  
rétabli. Tous l'odieux pour sur Chaslon qui est âgé de 80 ans le bon  
homme. Dommage & intérêt par trop forts après qu'il a fait ôter sa  
place, dérangé la fortune, distrait de ses affaires, traduit du Tribunal  
Tribunal & veut encore se ménager ces choses par l'inquiétude  
arrête conforme sentence avec dépôt & permission d'appel  
afficher à Blois & Paris 200. exemplaire.

8.  
Inscription de faux a lieu contre des chiffres. Voyez  
faits jugemens relatifs dans les faits du n. 7.

Civil

1770

6.46

carton

de l'hopital

de l'hopital

de l'hopital

de l'hopital

de l'hopital

de l'hopital

de l'hopital

de l'hopital

de l'hopital

de l'hopital

de l'hopital

de l'hopital

de l'hopital

de l'hopital

de l'hopital

de l'hopital

de l'hopital

Nonobstant les dispositions de l'Ort de 1749, l'hopital Général est capable de recevoir des dispositions universelles d'immeubles & de reventes sur particuliers. Cependant lorsque ces dispositions sont immentes & faites au préjudice des pauvres pauvres du défaut, elles sont redutibles.

Les pauvres pauvres sont même encore à tenir de demander cette réduction quoiqu'après avoir passé 16. ans auparavant une transaction homologuée par arrêt avec les administrateurs de cet hôpital, lorsque d'une part les droits de l'hôpital étoient encore incertains, & que de l'autre l'indigence & d'autres circonstances avoient forcé les héritiers à souscrire aux conditions qu'on leur offroit.

Conclusion du 28. mars 1770.

P. les héritiers du d. de Baugé Payer des Reventes

C. les administrateurs de l'hôpital Général & de celui des enfans trouvés.

Gr. ch.

Admet d'ailleurs dans l'indigence.

Il a aussi à remarquer que le testateur avoit laissé 400<sup>l</sup>. de Reventes viagères à chacun de ses enfants naturels & 500<sup>l</sup>. aussi de Reventes viagères à chacun des naturels de l'hôpital par la transaction avoit converti ces reventes en perpétuelles, & avoit en outre une somme de 14500<sup>l</sup>. par forme d'indemnité des frais honoraires & de leur part de la transaction. L'hôpital faisoit valoir ce désintéressement de legs universels de 1200, mille livres.

Gr. ch. \* + Dames de charité



*[Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]*

Civil  
1767.

1<sup>st</sup> Carlton  
No. 9.

Le Bureau d'administration d'un hôpital  
doit, en l'absence de l'Evêque, être présidé par  
le Magistrat civil, préposé à l'administration.  
Les Grands-Vicaires de l'Evêque n'ont pas  
droit de ~~se~~ réclamer cette présidence; ils peuvent  
seulement assister aux assemblées & y avoir voix  
délibérative.

Oblat du 3. février conforme aux concl.  
P. M<sup>e</sup>. J. B. P. Priore lieutenant G<sup>d</sup> de Laubi  
C. le Grand vicaire de ce Diocèse.

Gr. ch. +  
2. ♀

1769

N<sup>o</sup> 30.

2nd Canton

Il faut pour l'établissement d'un hôpital des  
Lettres Patentes & des fonds suffisants. Mais  
Lorsque d'anciennes Lettres Patentes qui avoient eu  
pour objet un tel établissement sont demeurées sans  
effet par le défaut de fonds <sup>suffisants</sup>, & que le peu que l'on  
avoit destiné alors à contribuer à cet établissement a été  
depuis constamment employé ainsi que les annuées  
journalières à l'éducation des enfans & au soulagement  
des pauvres; un corps municipal nouvellement créé  
dans le même lieu ne peut sous le prétexte de faire  
revivre les anciennes Lettres patentes s'emparer de  
ces fonds modiques & de ces annuées.

Arrêt Du 3. juin conforme aux concl.

P. les curi & gques notables. Bourbonno lez Boisy

C. les <sup>officiers</sup> ~~corps~~ municipaux de cette ville. / Cité au mot

Gr. ch.

*Dames de charité*

10. 1.

Civil

1769

N<sup>o</sup> 60

3<sup>e</sup> carton

N<sup>o</sup> cet arrêt est  
conforme à la Décla-  
ration de 1698. & à  
un autre arrêt du  
18. Juillet 1764.

3.  
Dans Les Curés des lieux où il y a des hôpi-  
out droit d'assister aux bureaux d'administra-  
de ces hôpitaux. S'ils sont plusieurs dans le  
même lieu ils y assistent tour à tour, chacun  
une année. En qualité de Directeurs nés, ibi  
en l'absence des autres Directeurs nés qui le  
précédent, le droit de présider les Directeurs de  
Ovolet du 19. aoust conforme aux couel  
P. les Curés de Mâcon  
C. les administrateurs de l'hôtel Dieu, les offi-  
Baage & les offi- municipaux de la même Ville

Gr. ch.

4.

ibid

N<sup>o</sup> 63

3<sup>e</sup> carton

Des Religieuses attachées à un hôpital pour so-  
ler malades, qui trouvent dans <sup>un</sup> règlement fait  
cet hôpital des dispositions contraires à leurs cout-  
sont recevables à former une tierce opposon à cet ar-  
de règlement qui cependant doit être exécuté par  
provision, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur leur  
tierce opposon.

Ovolet du 2. 7<sup>bre</sup> 1769. conforme aux couel  
P. les Religieuses Augustines de l'hôpital d'Orléans  
C. les administrateurs de cet hôpital, les officiers Mun-  
de la chapitra de la même Ville

Gr. ch.

+

Civil

1770

N<sup>o</sup> 51.

3<sup>e</sup> carton

5.  
Conformément à une Déclaration enregistrée de 1718. Des  
Députés aux administrateurs d'un hôpital d'emprunter à leur  
les fonds de cet hôpital, & ils doivent être privés de l'entrée au  
Bureau d'administration, jusqu'à ce qu'ils se soient acquittés  
l'hôpital.

arrêté du 14. Juillet 1770. conforme aux couel. P. M. de  
C. le Juge le par le roi, & les Carré Avocat en la Chancellerie  
Beaufort, tous administrateurs de l'hôtel Dieu de la même Ville  
Gr. ch.

[Cité au mot Fille à partie]

Il est porté par l'arrêt ci-dessus que les Religieuses Augustines de l'hôpital d'Orléans, qui trouvent dans le règlement fait par les administrateurs de cet hôpital des dispositions contraires à leurs coutumes, sont recevables à former une tierce opposon à cet arrêt de règlement qui cependant doit être exécuté par provision, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur leur tierce opposon.



Un huissier est <sup>I.</sup>suffisamment autorisé par la seule remise d'un titre exécutoire à faire toutes les contraintes de son ministère qui peuvent procurer le paiement de ce titre. Celui qui le lui a remis ne peut ensuite le désavouer sous le prétexte qu'il a limité verbalement son pouvoir. Et quand il pourroit le désavouer, ce désaveu ~~ne~~ <sup>ne</sup> devrait être formé au greffe & ne seroit pas valable, s'il étoit par un acte devant & Volaires.

Arrêt du 23. Juin conforme aux concl.

P. Millet huissier à la chambre des Comptes

C. Driest <sup>Tailleur</sup> & Harisson porteur de charbon

Gr. ch.

Un négociant qui a donné procuration à un de ses amis pour poursuivre le paiement d'une lettre de change ne peut ensuite désavouer l'huissier auquel cet ami a confié les poursuites, lorsque cet huissier ne s'est pas écarté de son devoir.

Arrêt du 17. Juin conforme aux concl.

P. Brotier huissier au d<sup>e</sup> l'Amirauté

C. Laë. Doord de Choisy Négociant

Gr. ch.

(cité au mot Procuration)  
ad litem n. 6.

Un huissier qui a interjeté un appel sans un pouvoir spécial de sa partie peut en être désavoué par un acte mis au greffe de la Cour, &





Journal  
1775.  
L.

lorsque des huissiers en faisant une saisie ex-  
commettent des effractions, enlevant des effets qui ne  
doivent pas être compris dans la Saisie & se livrent  
à des excès également reprochenables, ce sont autant  
de délits <sup>pour lesquels</sup> qui peuvent être poursuivis par la voie  
extraordinaire.

Ordonn. du 26. may 1775. conforme au C.

P. François Beauvais laboureur au Village de Chambourtière  
Justice de N. d. n.

C. Pierre Laurent la Courx hôte à verge au chet des  
recours

Cour

403

\* Civil

6.

1768.

N<sup>o</sup> 30.

3<sup>e</sup> Canton

N<sup>o</sup> 1<sup>er</sup> le D<sup>eu</sup> de l'aveu d'ont d'autant plus mal fondé, que le D<sup>eu</sup> de son avoit approuvé même la saisie réelle.

Un créancier qui a renu à un huillier les biens de créance pour faire contre son débiteur les poursuites nécessaires, ne peut ensuite s'avouer, et se sous le prétexte qu'il ne lui avoit pas donné le pouvoir pour procéder à une saisie réelle.

Arrêt du 3. Aoust 1768. conforme aux conclusions.

P. Choquet huier à verge au châte.

C. Jacques Leclerc M<sup>re</sup> corroyeur à St. Germain en Laye.

Pr. ch.

\* Criminel

1765.

N<sup>o</sup> 65.

2<sup>o</sup> Canton.

N<sup>o</sup> 1<sup>er</sup> Dans l'espèce, la D<sup>eu</sup> de la Salme étoit mineure, & tous les meubles saisis lui appartenaient. Son appel étoit un acte conservatoire, qu'elle pouvoit faire seul, attendu le D<sup>eu</sup> de sa présence de son mari.

Un mari ne peut s'avouer un huillier qui a interjeté appel d'une saisie-exécution faite de ses biens, sous le prétexte qu'il ne lui en avoit point d'ordre, lorsque d'une part sa femme non commune bien avec lui, a, en son absence, chargé cet huillier d'interjeter cet appel au leur double nom, & lorsqu'il est sans intérêt.

Arrêt du 25. Aoust 1765. conforme aux conclusions.

P. Jean B<sup>te</sup> de la Mare huier à cheval au châte.

C. le D<sup>eu</sup> Jean de la Salme chirurgien.

Tour.

8

[cité aux mots Séparation de corps. n. 7. & Saisie - Revendication n. 2.]

Criminel

1768.

2<sup>o</sup> Canton

N<sup>o</sup> 11.

La rébellion d'un valet travaillant dans un château contre un huillier qui y vient faire une signification doit être regardée comme un cas Royal dont les connoissances appartiennent aux Juges Royaux particulièrement aux Juges Seigneux, surtout lorsque les circonstances donnent lieu de s'effrayer du danger de ces valets pour la poursuite du délit.

Arrêt du 4. May 1768. conforme aux conclusions.

P. M. le P<sup>re</sup> Galprenant le P<sup>re</sup> de Cour de St. Pierre le Moutier.

C. le Comte de Damal. S<sup>gr</sup> haut Just<sup>re</sup> de Metz.

Tour.

# Huissiers des Bailliages Royaux

408

Arêt

1770.

16.50

carton

Arêt du 14.

Arêt 1769. qui

ordonne cette

distinction, rendre

un dernier huer

au bailli de Mamey

au lieu de les

huer a voix

hautes, saublaibly

dans dans la

ville.

intervention

huissiers paroissiaux

indies, l'un d'eux

de la force de la

distinction, &

qui avait intérêt

à faire le payement

exigait d'elle

de la

de

Il est défendu aux huissiers des Bailliages  
d'exploiter hors l'étendue de la Jurisd.<sup>on</sup> de ces  
Bailliages a peine de faux de nullité & d'amende.  
Mais lorsqu'une partie assignée en une telle  
Jurisdiction, par un huissier de cette Jurisdiction,  
prétend arguer cette assignation de nullité  
coë n'étant pas domiciliée dans le ressort, & que le  
Juge par une Sentence préparatoire ordonne la mise  
en cause de l'huissier auquel on reproche la contravention,  
Cette partie ne peut pas appeler de cette Sentence  
préparatoire en ce qu'elle a ordonné la mise en cause  
de l'huissier au lieu de prononcer tout d'un coup la  
nullité de la procédure en exécution des réglemens;  
Si elle intorjette cet appel, c'est le cas de renvoyer  
devant les 1.<sup>rs</sup> Juges. Les huissiers du Châtelet qui  
se trouvent domiciliés dans l'étendue de ce Bailliage,  
n'ont pas droit d'intervenir sur cet appel.

Arêt du 7. Juillet 1770. conforme aux conclusions.

P. Jean d'Arrier huer au bailli de la Ville de  
Mamey, & quelques jeu aubergistes aig. universelles

C. Louis Dreux aubergiste, & les nommés la gous  
Blondau, Dreux & huissiers intervenans.  
Gr. de.

2.

Lorsque deux prévôtés Royales ne forment qu'une  
Jurisdiction, les huissiers de l'une ne peuvent s'opposer à  
ce que ceux de l'autre ont également le droit  
d'exploiter dans toutes les deux.

Arêt du 10. Juin 1776. conforme aux C.

P. Louis Mestais huissier au Châtelet & le prévôt Royal  
de

Mamey

1774.

16.4.



may 17  
406

de Lixy dans le Jarrais  
C. Theune Edue Barreier & Thieulier avec Paula Prou  
Royale de cheroy.

n<sup>o</sup>. Il n'y avoit qu'une jurisdiction qu'on avoit le Siege estoit à Lixy  
& Barreier vouloit obliger Melain de se retirer à Lixy & de ne  
exploiter à cheroy.

Gr. ch.

407 Huissiers (des justices  
Seigneuriales)

Les huissiers des Justices Seigneuriales  
ont droit de Signifier dans toute l'étendue  
de ces justices les jugemens rendus dans les  
sièges Royaux & pour les aller passer sous le  
sceau Royal, & à agir en vertu de ces jugemens  
Hors.

Ornét du 11. Janvier conforme aux Coust.

Pr. les huissiers Roy. de la Justice Seigneuriale  
de Craon

Entre les huissiers Royaux du même lieu.

Gr. ch.

2.  
Quoiqu'en général les huissiers d'une Jurisdiction  
Seigneuriale ne puissent intervenir hors l'étendue  
de cette Jurisdiction, néanmoins



The first of the  
 year was a very  
 cold one, and the  
 snow lay on the  
 ground for several  
 weeks. The  
 weather was  
 very disagreeable  
 for some time,  
 but it gradually  
 improved, and  
 the spring  
 opened in the  
 usual manner.

The  
 year was  
 a very  
 successful  
 one.

The  
 year was  
 a very  
 successful  
 one.

# Huissiers du Parlement

1.

2109

Avril

1770

6. 32

carton

Par arrêt de règlement du 23. may 1691. confirmé par  
autre du 11. fév<sup>r</sup> 1723. Il est défendu à tous huissiers  
autres que ceux de la Cour de faire aucunes contrain-  
tes exécutions afficher & Exploits dans l'enclos & porter du  
Palais, en quelque <sup>justice</sup> lieu que ce soit, & de mettre à exécution  
en quelque lieu que ce puisse être dans la Ville sans  
Bouge de Bailliene de Paris les ordonn<sup>es</sup> de la Cour &  
des conseillers d'icelle, d'arrêter rendre, contre les Procu-  
reurs pour la fait de leurs charges quoique scellés en  
forme & qu'il y ait commission sur iceux à peine de  
500<sup>l</sup>. d'amende pour chaque contravention. Dans  
cette prohibition doivent être compris les sousseignés  
d'autres adtes qui paroissent une suite des arrêts de  
la Cour ou occasionnés par attes.

Arrêt du 3. mars 1770. conforme aux cout.

Plac. Court<sup>es</sup> des huissiers du Parlemt

C. Billeton huissier aux requêtes del'hotel

Gr. ch.

Plac. Court<sup>es</sup> des huissiers du Parlemt

2.

Autre arrêt du même jour conforme aux cout. qui  
a j<sup>u</sup>g<sup>é</sup> confirmé encore les mêmes Règlement

P. la Court<sup>es</sup> des huissiers du Parlemt

C. M<sup>re</sup> Charvat Par. en la Cour en son nom

de Sardin huissier à cheval au châtelet. Gr. ch.

Il s'agissoit d'un contrat d'attribution homologué par arrêt  
de la Cour. Les copies de l'arrêt avoient été faites dans l'étude de M<sup>re</sup> Charvat & signées  
lui, main, suivant lui, la partie l'étoit chargée elle-même de les faire afficher & de  
porter à cet effet à Sardin. L'arrêt le jugea néanmoins responsable de cette  
contravention, modica l'amende l'amenda. à l'égard de Sardin il fut condamné en  
d'indemnité avec impression & affiché &c.

ibid

11. 33.

Tournelle  
L'Esquêter  
1767.  
76. 18.

3.

490

Ordonne du 19. Aoust 1767. déposé aux conclusions  
qui enjoind aux huissiers de la Cour d'apporter  
l'avenir plus d'attention aux actes qui leur sont  
présentés pour être signés & de n'en signer aucun  
sans examen, & sans qu'il ne leur apparaisse que les  
actes sont faits en entier: & ordonne qu'extraits  
l'arrêt sera affiché à la Courte des huissiers de la Cour

Entre M. Pigeolet Procureur

& les D. Roquet & Poau de Lapincourt

Tournelle.

[cité au mot Procureur  
n. 16.]

# Huissiers priseurs 411

Nommés par l'exécuteur testamentaire & les héritiers d'un Défunt  
peuvent faire la prise privativement aux offrs de l'Enu nommés  
par la Veuve. V. notaire n. 3.

1.

Des huissiers priseurs ne peuvent maltraiter les  
personnes des lesquelles ils font des ventes sans l'exposer  
à des dépenses de récidiver & à des dommages & intérêts.

Ordonn. du 31. Juillet 1766. conforme aux C.

P. la Veuve de Bask

C. le S. Violet le Duc leur Prieur

Touren



Let  $x$  and  $y$  be two numbers such that  $x + y = 10$  and  $x - y = 2$ . Find  $x$  and  $y$ .

Let  $x$  and  $y$  be two numbers such that  $x + y = 10$  and  $x - y = 2$ . Find  $x$  and  $y$ .

Let  $x$  and  $y$  be two numbers such that  $x + y = 10$  and  $x - y = 2$ . Find  $x$  and  $y$ .

Let  $x$  and  $y$  be two numbers such that  $x + y = 10$  and  $x - y = 2$ . Find  $x$  and  $y$ .

Let  $x$  and  $y$  be two numbers such that  $x + y = 10$  and  $x - y = 2$ . Find  $x$  and  $y$ .

Let  $x$  and  $y$  be two numbers such that  $x + y = 10$  and  $x - y = 2$ . Find  $x$  and  $y$ .

Let  $x$  and  $y$  be two numbers such that  $x + y = 10$  and  $x - y = 2$ . Find  $x$  and  $y$ .

Let  $x$  and  $y$  be two numbers such that  $x + y = 10$  and  $x - y = 2$ . Find  $x$  and  $y$ .

Let  $x$  and  $y$  be two numbers such that  $x + y = 10$  and  $x - y = 2$ . Find  $x$  and  $y$ .



443

~~500~~ 1.

6.32.

+ x (Gr. ch.)



# Impudicité

418

1.

L

ournelle

1775.

16.

13.

Lorsque, sur l'appel d'une Sentence rendue dans une officialité sur un procès à l'ordinaire, qui a déclaré un ecclésiastique atteint & convaincu d'impudicité & en conséquence incapable de posséder aucune Cure, il est intervenu un jugement qui contredit que qui a dit <sup>simplement</sup> qu'il y avait abus dans cette Sentence, ce d. r. jugement est réputé avoir éteint l'accusation & les devoirs qui s'en étoient suivis & rendus à l'ecclésiastique la capacité dont la Sentence l'avait privé.

Conclusions Du 17. Juin 1775. Délibéré ordonné

P. les. Gilbert Berthier prêtre du Diocèse de Lyon

C. de la S. m. G. l.

Tourn.



Civil

1766

2<sup>e</sup> Canton

No 63.

Les appellations <sup>1</sup> de juge incompétent doivent être portées directement aux Cours de Parlement dans le ressort desquelles est le juge qu'on soutient incompétent; Un tribunal intermédiaire entre ce juge & ce parlement n'a pas le droit de décider sur cette matière.

Arrêt du 14. Juin conforme aux concl.

P. le J. Bourguier Sieur du Roi au Bailliage de Calvignat

C. le J. Boigue chirurgien au Village de Castanours

Gr. ch. (cité au mot Tuteurs)  
n. 1.

2

Epere

1770

No 36

Canton

Le J. Geste de la Salle Seigneur de la P<sup>te</sup> de Marn-sur-Coluont ayant proposé des moyens de récusation contre les Juges de la Barre Ducale de Mayenne qui avoient rendu contre lui une ordonnance ~~infinie par arrêt~~ au profit des habitants de cette même J<sup>te</sup>, avoit obtenu un arrêt de la Cour qui avoit renvoyé le jugement de la récusation des J<sup>es</sup> le J<sup>te</sup> de Marn. Les habitants de leur côté en avoient obtenu un qui l'avoit renvoyé au Bailliage du Palais, & ce dernier J<sup>te</sup> avoit par une sentence retenu les contestations entre les parties. Le Seigneur & les habitants formèrent respectivement opposition à ces arrêts. Mais un arrêt du 10. mars 1770. conforme aux concl. les renvoja aux J<sup>es</sup> du Bailliage.

Entre le J. Geste de la Salle

& les habitants de Marn-sur-Coluont

Gr. ch.

3.

On ne peut appeler d'un jugement comme de juge incompétent lorsqu'on est justiciable de ce juge.

Arrêt du 1<sup>er</sup> J<sup>te</sup> 1770. conforme aux concl. p.



Arriet peie  
important

418

P. Jean Edme Gallinard  
C. Pierre Antoine Robert Chery  
Gr. Ch.

# Indignité

Voyez Parricide 111.

419

Civil

1766

Carton

10

57.

Le simple soupçon d'avoir attouté à la vie, d'un  
Testateur donateur, suffit pour rendre indigne de  
sa libéralité celui qui en étoit l'objet, lorsque ce  
soupçon se trouve établi par une procédure criminelle  
dirigée contre le donataire, & confirmée d'abord par  
un plus ample informé d'iceux, & ensuite par  
un plus ample informé indéfini : la prescription  
de l'accusation qu'auroit obtenu ce donataire au  
bout de 20. années ne peut effacer cette indignité.

Ordonnance du 3. Juin <sup>à venir</sup> unanimement conformément auquel

P. les J. Duparc héritiers du S. Desvaux.

C. la V. Durand donataire de ce S. Desvaux & accusée  
de l'avoir empoisonné.

X X Cité au mot  
Prescription en mat.  
crim. l. 1.

G. R. Ch.

I have the honor to acknowledge the receipt of your letter of the 17th inst. in relation to the above mentioned matter. I am sorry to hear that you are unable to attend to the same at present. I will endeavor to do so as soon as possible. I am, Sir, very respectfully,  
 Your obedient servant,  
 J. B. Smith

# Informations

Journelle  
jugier  
1767.  
6.° 15.

1.  
Un Greffier qui a été témoin d'une infor-  
mation ne peut tenir la plume d'une  
seconde information faite contre la même personne  
à peine de nullité.

Une information est également nulle lorsqu'elle  
est faite en vertu d'un arrêt obtenu sur requête  
non communiquée dans un lieu où les parties  
étoient en instance & avoient procureur en cause.

Arrêt du 6. Aoust 1767. conforme aux C.

P. M. Carton Not. & P. de Lamoignon au Greffe &  
la femme.

C. le S. Chassignol de la Platte ancien garde du  
Roi, & ses fils.

Tour.

cité aux mots Alibi n. 1. Délits  
n. 2. Diffamation n. 10. &  
Régulation n. 2.

2.

Journelle  
1775.  
6.° 2.

On ne doit ordonner d'information sur une  
plainte, que lorsque les faits sont de nature à  
donner lieu à des peines; mais lorsqu'ils sont  
seulement de nature à donner lieu à des dépenses de  
récidiver & à des dommages & intérêts, le juge  
doit se contenter de donner acte de la plainte & de  
permettre d'alligner dans le délai de l'ord.<sup>ce</sup>, la  
preuve des faits dont il s'agit pourvu qu'ils soient ou  
par l'aveu de celui qu'on accuse d'en être l'auteur  
ou par l'enquête.

Arrêt du 17. May 1775. conforme aux C.

P. L. Bonnet Curé de Goussainville

C. Claude Lamy & Jean Piffret habitants de la même p<sup>te</sup>  
qui s'étoient plaints que le Curé avoit voulu les faire sortir de  
force de leur place dans l'Eglise &c. & qui avoient appelé de  
la Sent. du Juge de Goussainville qui en leur donnant acte de leurs  
plaintes leur avoit permis d'alligner la Curé dans le délai de l'ord.<sup>ce</sup>

Tour.

422 *no. 4. 1871*



# Injures verbales

423

criminel  
1765.

Carton  
n° 9.

1.  
Il est défendu aux Juges d'ordonner sans permission d'informer & de citer sur des simples injures verbales entre personnes d'une qualité égale.

Arrêt du 28. may 1763. conforme aux conclusions  
Entre Pierre de Choully agent de l'abbaye de <sup>la Ville</sup> Cusset  
& Guillaume de Bourg Boullanger de la même Ville  
Cour.

bi  
n° 16.

2.  
La réparation d'injures verbales lorsqu'elles ont été proférées contre quelqu'un d'une qualité supérieure de qua d'ailleurs elles ont dégénéré en imprecations, peut être poursuivie par la voie criminelle.

Arrêt du 22. may 1763. conforme aux conclusions  
P. Jean Grouseau de la Touche Avocat en la Cour  
résident à Bellac

C. Maurice Morliere voiturier au Village de Masvignaux  
Cour.

bi  
n° 48.

3.  
Un particulier qui croit avoir à se plaindre d'un Juge, ne doit pas pour cela l'injurier publiquement, si le fait il doit être condamné au des dommages & intérêts avec défense de récidiver.

Arrêt du 17. juillet 1763. conforme aux C.  
P. Lesl. Darbann Bailli de Saucerre  
C. Lesl. Billacors Contrôleur au grenier à sel de la même Ville  
Cour.

Carton  
sans date  
n° 4.

4.  
Arrêt du --- 1763. qui condamne le J. De chevigny Président  
au grenier à sel de Provins & son épouse au 40<sup>e</sup> de dommages  
& intérêts envers le J. de fort Curé de Sassin qu'il avoient  
insulté & injurié à deux reprises différentes.  
Cour.

Criminel

1766

6<sup>o</sup> 14.

5.  
Des injures graves proférées contre un Officier public justement élu & tendantes à troubler la réputation doivent être réparées solennellement & la réparation doit être rendue publique par l'affixion de l'arrêt.

Ordonné le 2. Août 1766. conformément à l'Ordonnance de M. le Duc de Noailles Not. Royal à Châteauneuf  
C. de clerc huissier au même lieu  
Cour.

424

# Insinuation 129

L'insinuation des Douze est un statut réel. Voyez  
Don mobile. n. 1.

---

426



# Interdiction

427

Le dereglement de mœurs n'est pas un motif suffisant pour provoquer l'interdiction d'une personne.

Il ne peut en particulier servir de prétexte à des <sup>un mariage</sup> ~~un mariage~~ pour faire interdire leur mère qui veut contracter mariage avec quelqu'un pour qui elle a eu des faiblesses.

Ordonnance du 14. Xbre 1768. conforme aux cout.

P. Lall. de Meunier. Bourgeois de la Ville de Mauge en Anjou.

C. ses enfants mineurs & leur curateur.

Gr. ch. [cité au mot Mariages (opposé aux) n. 10.]

2.

Un particulier ne peut solliciter l'interdiction d'une personne qui lui est étrangère; & il s'expose même à des dommages & intérêts s'il paroit avoir eu dans cette démarche le dessein de satisfaire une vengeance personnelle.

Ordonnance du 1. Janvier 1775. conforme aux cout.

P. Lall. Couvreur Doyen des Conseillers au Châtelet.

C. Lall. de la Cour & Lall. Doyen de l'Université.

N. Le J. de la Cour recevoit les notes de M. Couvreur. celui-ci voulant lui substituer une autre personne lui avoit délégué un compte. La Cour présentée alors requête au Lieutenant Civil où annoncée absence d'esprit de M. le Couvreur, & de convocation de son père & d'avis. après interrogatoire & autres formalités. <sup>il lui</sup> fut nommé un Conseil. M. Couvreur appelé. L'arrêt a déclaré nul la sentence & tout ce qui avoit précédé & révisé, condamné la Cour à rendre son compte & remettre les titres & pièces & de 300<sup>l</sup> de dommages & intérêts & les toutes les dépens.

Gr. ch.



Interdictum est quod dicitur in iudicio  
 et in iudicio dicitur in iudicio

Interdictum est quod dicitur in iudicio  
 et in iudicio dicitur in iudicio

Interdictum est quod dicitur in iudicio  
 et in iudicio dicitur in iudicio

Interdictum est quod dicitur in iudicio  
 et in iudicio dicitur in iudicio

Interdictum est quod dicitur in iudicio  
 et in iudicio dicitur in iudicio

Interdictum est quod dicitur in iudicio  
 et in iudicio dicitur in iudicio

Interdictum est quod dicitur in iudicio  
 et in iudicio dicitur in iudicio

Interdictum est quod dicitur in iudicio  
 et in iudicio dicitur in iudicio

Interdictum est quod dicitur in iudicio  
 et in iudicio dicitur in iudicio

Interdictum est quod dicitur in iudicio  
 et in iudicio dicitur in iudicio

Interdictum est quod dicitur in iudicio  
 et in iudicio dicitur in iudicio

Interdictum est quod dicitur in iudicio  
 et in iudicio dicitur in iudicio

Interdictum est quod dicitur in iudicio  
 et in iudicio dicitur in iudicio

Interdictum est quod dicitur in iudicio  
 et in iudicio dicitur in iudicio

Interdictum est quod dicitur in iudicio  
 et in iudicio dicitur in iudicio

Interdictum est quod dicitur in iudicio  
 et in iudicio dicitur in iudicio

Interdictum est quod dicitur in iudicio  
 et in iudicio dicitur in iudicio

# Interdiction pour c. de Démence

424

1.

4. Démence

Une sentence d'interdiction rendue par le Lieutenant Civil d'après l'avis des pères & l'interrogatoire de celui qui en est l'objet, confirmée ensuite par Arrêt du Parlement, ne peut être révoquée par une simple sentence rendue par le Lieutenant Civil en son hôtel, sur le seul avis des pères, & sans interrogatoire qui constate le meilleur état de l'interdit.

Une main levée d'interdiction donnée par une telle sentence étant nulle, tous les actes que passe ensuite l'interdit en vertu de cette sentence sont également nuls.

Arrêt du 17. may 1768. conforme aux conclusions qui a déclaré nul le testament. Duf. de Brest quoique fait dans les dix années depuis lesquelles il avoit subi l'interdiction, qui avoit prononcé la main levée de son interdiction, a déclaré nulle cette sentence, en conséquence rendue, & ordonné de nouveau l'exécution de l'arrêt du P<sup>t</sup> du 10. J<sup>u</sup> 1665. de l'Edit de Janvier 1693. rendu par l'administration de la justice au Chât. de Paris, & d'un autre arrêt du P<sup>t</sup> du 17. avril 1747. capitant qu'il ne pourroit être noté par le Lieutenant Civil en son hôtel que sur les contestations & dans les cas esquis par l'art. 17. de l'arrêt de 10. J<sup>u</sup> 1665. il est permis à tout juge de faire acte de juridiction sur les affaires mineures, & dans ceux où il est permis au Lieutenant Civil par les art. 6. 9. & 11. du d<sup>u</sup>. Edit de rendre des ordonnances & jugemens en son hôtel.

P. les D<sup>s</sup> Ribard & P<sup>r</sup> Ch. C. M<sup>r</sup>. Clément, & M<sup>r</sup>. Marchant  
++++



minel  
1765.  
Canton  
13.

La demande en interdiction d'une personne pour cause de démence est une action purement civile qui doit être intentée devant le Juge civil du véritable domicile de la personne qu'on veut faire interdire. Les Juges ne peuvent instruire ce genre d'affaires par la voie criminelle.

P. la D. Doudeau } arrêt du 13. may 1765.  
C. la D<sup>lle</sup> Doudeau } conformes aux conclusions.

Cour.

432



# Interdiction pour dissipation

433  
L'interdiction prononcée contre un fils à la  
requête de ses pères & mère pour raison de dissipation  
& de mauvaise conduite, peut ensuite être levée  
lorsque la plupart de ses parents se joignent à  
lui pour la demander; & qu'on a lieu d'espérer  
un changement de sa part. L'opposition que  
quelques uns des parents <sup>ont</sup> formée à la levée de  
cette interdiction, ne peut néanmoins donner  
lieu à des dommages & intérêts <sup>contraire</sup> envers l'interdit  
non plus que la part qu'ils ont pu avoir dans  
le tour à ce qu'elle fut prononcée, pourvu qu'elle  
l'ait été justement. <sup>Les juges peuvent même en lever</sup>  
celui qui en avoit été l'objet.

Ordonn. du 2-7 br. 1765 conforme aux concl. si  
ce n'est pour la nomination du Conseil.

P. le chevalier Vicomte d'Epigny appelant de son  
interdiction, le c. D. de l'Ép. & autres intervenant  
adhérents à son appel.

C. le c. D. de l'Ép., Marquette & Desbuzouille  
opposant à la levée de l'interdiction.

Gr. ch.

2.

Vue venue qui sur le point de contraindre un 2. mariage  
est arrêtée non seulement par des oppos. mais par une  
sentence d'interdiction rendue sur l'avis de toute la famille  
p. cause de prodigalité & de débauche, ne peut sur l'appel  
de cette sentence demander provisoirement à être réintégrée dans  
la libre <sup>possess</sup> disposition de ses biens & revenus.

Ordonn.

434

Ordonn. du 20. Janvier 1768. conforme aux concl.  
P. les mineurs de M<sup>re</sup> M<sup>re</sup> leur Curateur & tuteur  
Curateur à l'interdiction de la D<sup>e</sup> de M<sup>re</sup>, C. cette

Civil  
1768.

N<sup>o</sup> 22.2<sup>e</sup> carton

Gr. ch.

3.

Un interdit p<sup>r</sup> cause de dissipation, relevé de  
à la charge de ne pouvoir  
interdiction ne peut contracter sans l'avis de  
trois conseils qui lui sont indiqués; ne peut  
à n'avoir qu'un seul conseil, surtout lorsqu'il ne se  
comparaître à user de sa liberté.

Ordonn. du 16. Juillet 1768. contraire aux concl.

P. les. Robert de Chateillon que son pere avoit  
interdite & enformer, & qui recouvrait sa liberté par  
décès de son pere avoit été relevé aussi de son interdiction  
la charge d'avoir 3. conseils.

C. M. L. P<sup>r</sup> 9. 91

Gr. ch.

4.

Celui qui, d'après l'avis de ses parents tendant  
l'interdire pour cause de dissipation, est obligé  
comparaître devant le juge à l'effet d'être entendu  
ne peut appeler du jugement qui a ordonné  
comparution, parce que ce n'est qu'un jugement  
d'instruction, il le peut encore moins lorsqu'il a  
effectivement comparu devant le juge & répondu  
questions qui lui ont été faites, quand même il  
proteste ne comparaître que p<sup>r</sup> obéir en justice.

Ordonn. du 16. Juillet conforme aux concl.

P. la D<sup>e</sup> de M<sup>re</sup> Dumes

C. les. Parat de Montgeron.

Gr. ch.

1769

N<sup>o</sup> 432<sup>e</sup> carton

M<sup>re</sup> de Montgeron  
fendoit son appel sur  
ce qu'il avoit beaucoup  
de répétitions à exécuter  
contre la D<sup>e</sup> de M<sup>re</sup>  
la belle-mère, & sur  
ce que celle-ci n'avoit  
convolé que les parents  
de sa propre famille.

435

# Interdiction d'un officier public

Un officier public ne peut être interdit de  
place par des Juges Subalternes, sous prétexte  
d'indélicates & de manques de respect commis à  
leur égard, si rien ne constate ce prétendu délit.

Arrêt du 14 février 1767. conforme aux concl.

P. Louis bertault procureur au Bailliage d'Amiens

C. les officiers de Police de la même Ville.

Dans l'espèce bertault avoit voulu plaider au Siège de  
la Police une cause qui requerrait célérité, sans avoir  
préalablement présenté un placet aux Juges: le prétendu  
délit lui avoit attiré l'interdiction, & les circonstances don-  
noient à penser que le Procureur du Roi de ce Siège avoit  
profité de cette occasion pour venger quelque petit ressentiment  
qu'il avoit contre bertault.

Gr. Ch.

2.

Un Lieutenant Général ne peut prononcer seul  
& en son hôtel l'interdiction d'un officier du Siège,  
ce n'est qu'en l'auditoire, & d'après l'avis des autres  
Juges, & sur les conclusions du ministère public  
qu'il peut prononcer cette interdiction.

Un procureur qui fait signer une requête par le  
Lieutenant particulier du Siège, au lieu de la faire signer  
par le Lieutenant général, ne commet par en cela un délit  
capable de lui attirer une interdiction.

~~Si néanmoins son interdiction a été prononcée pour~~  
une

Arrêt



436

une cause si légère, & de la seule autorité  
du lieutenant général, il a droit de prendre le  
à parties.

Arrêt du 7. mars 1769. conforme aux concl.  
P. Michelot procureur en la Sénéchaussée de  
C. le lieutenant général du même Siège

Pr. ch.

Civil

1769

N<sup>o</sup> 34.

2<sup>nd</sup> Carton

3  
L'interdiction d'un officier ne doit se pronon-  
cer que pour des causes importantes; elle ne doit pas  
avoir lieu si on n'a à lui reprocher que de légères  
irrégularités auxquelles il ne paroît pas même  
en d'intérêt.

Arrêt du 17. juin conforme aux concl.  
P. Cluz Villot 2<sup>e</sup> procureur en la Sénéchaussée  
d'Ormont Ferme  
C. le procureur du roi au même Siège

Pr. ch.

4.

Dis. annuée

1775.

N<sup>o</sup> 42.

Le manque de respect à l'égard d'un juge de la  
part d'un officier subalterne donne lieu d'inter-  
dire le juge à l'interdire au moins pour un temps

Arrêt du 13. juillet 1775. conforme aux concl.  
P. M. diction pour au Sauge de l'outoir  
C. m. le D<sup>re</sup> au g<sup>ral</sup>

Pr. ch.

# Interrogatoire

437

Un particulier qui accuse d'un délit & décrété  
d'ajournement personnel élude l'interrogatoire à  
plusieurs reprises, & sous différents prétextes, est réputé  
s'être reconnu coupable, lorsque d'ailleurs il y a des  
présomptions.

Arrêt du 20. Avril 1763. conforme aux conclusions

P. Claude Pothmont

C. Nicolas Thomas

Cour

2.  
Les Juges doivent se conformer aux Ord.<sup>es</sup> dans les  
interrogatoires que subissent les témoins d'aux les  
informations. Et un Juge est soupçonné d'avoir  
répété à plusieurs témoins la lecture de la plainte,  
à d'autres celle de leurs dépositions, d'avoir interrogé  
plusieurs sur des faits étrangers à la plainte & d'après  
des mémoires remis par les accusateurs, d'avoir retourné  
ses demandes de manière à les surprendre lorsque leurs  
réponses ne le satisfaisoient pas, d'en avoir menacé  
quelques uns, injurié d'autres, de leur avoir nommé  
des personnes non comprises dans la plainte &c.  
ce tout autant d'adits faits pour exciter la vigilance  
du ministère public & exiger une information.

Arrêt du 20. Avril 1769. conforme aux C.

C. Carl. Cornier Lieutenant G<sup>al</sup> de Cour

Cour

Tité au mot Faillite n. 2.



438

# Interrogatoire derrière le Barreau

1.

439

Les Juges ne doivent faire subir à des accusés  
un interrogatoire derrière le Barreau que lorsque  
leur procès a été réglé à l'extraordinaire à peine  
de nullité du jugement rendu sur un pareil  
interrogatoire.

Ordonn. du 26. Février 1766. conforme aux C.

Entre J. B. <sup>te</sup> Gronnet & sa femme & Daniel Bernard accusés  
& M. le Proc. Genl

cité au mot Aumône n. 1.

Tourin

440

# Intervention

441

1.  
Une intervention n'est régulière qu'autant qu'elle est relative à l'instance; dès qu'elle y est étrangère, elle ne peut plus être regardée ~~cœ incidente~~, & la demande qui en est l'objet ne peut plus être regardée cœ incidente, mais cœ une demande principale qui doit conséquemment être formée à domicile.

Des créanciers du Départ du 20. may 1768 conformes aux coul.  
P. Le Marquis de la Motte & autres créanciers de la Son  
C. la marquise d'Entragues & la Son fils.  
Gr. Ch.

2.

Des créanciers qui n'ont fait ni saisie, ni opposition, ni poursuites contre leurs débiteurs ne peuvent intervenir dans une demande par instance engagée entre ce même débiteur & un autre créancier & demander à être payés par provision.

Départ du 25. jui. 1775. conforme aux coul.  
P. le J. de Gros Prévoit de la Cour de la Cour  
C. J. de Rte, Joseph Barat, & le Gendre & la femme.

Gr. Ch. [Cité au mot Provision]  
n. 1.

The first part of the book is devoted to a general  
survey of the history of the subject, and to a  
discussion of the various theories which have  
been advanced to explain the phenomena  
observed. The second part is devoted to a  
detailed description of the various experiments  
which have been performed, and to a  
discussion of the results obtained. The third  
part is devoted to a discussion of the  
various theories which have been advanced  
to explain the phenomena observed.

The first part of the book is devoted to a  
general survey of the history of the subject,  
and to a discussion of the various theories  
which have been advanced to explain the  
phenomena observed. The second part is  
devoted to a detailed description of the  
various experiments which have been  
performed, and to a discussion of the  
results obtained. The third part is devoted  
to a discussion of the various theories which  
have been advanced to explain the  
phenomena observed.

The first part of the book is devoted to a  
general survey of the history of the subject,  
and to a discussion of the various theories  
which have been advanced to explain the  
phenomena observed. The second part is  
devoted to a detailed description of the  
various experiments which have been  
performed, and to a discussion of the  
results obtained. The third part is devoted  
to a discussion of the various theories which  
have been advanced to explain the  
phenomena observed.



# Intimé

I

443

Suivant l'Art. 18. du tit. II. de l'Ord.<sup>re</sup> de 1667.

L'intimé est tenu dans la huitaine après l'échéance de l'assignation pour comparoir, de former & remettre au Greffe la Sentence en forme ou par extrait à son choix, ~~et~~ si non l'appellant peut, sans commandement ni signification préalable, la lever par extrait aux frais & dépens de l'intimé dont lui doit être délégué exécutoire. Mais cette loi celle d'avoir son effet en ce point même dans les Tribunaux où elle est enregistrée, lorsqu'il y subsiste de temps immémorial un usage contraire. Ainsi quoique l'Ord.<sup>re</sup> de 1667 ait été enregistrée au Conseil Provincial d'Artois, les cont & épices des Sentences de ce Tribunal doivent néanmoins se partager entre l'intimé & l'appellant, parceque tel a toujours été l'usage dans cette Province, & que lors de sa nouvelle réunion à la Couronne, le Conseil d'Artois a été maintenu dans tous ses privilèges usages & immunités.

Arrest du 13. May conforme aux conclusions

P. le Marquis de Beaufort intimé

C. la D<sup>e</sup>. Daudenfort appelle

3<sup>e</sup>. Ch. des Enquêtes



# Inventaires

448

isil

766

Carton

36.

Les Juges des Seigneurs ont droit d'apposer  
les inventaires scellés & faire les inventaires,  
même des nobles & des Ecclésiastiques dans  
l'étendue de la Justice Seigneuriale à l'exclusion  
des Officiers Royaux.

L'inventaire d'un Cuvé dont le principal  
héritier est absent & dans la Succession duquel il  
se trouve des registres publics, doit être fait par en  
la présence du Procureur du Roi ou fiscal.

Arrêt du 12. Avril conforme aux cond.

Pour le Seigneur de la Paroisse de Battancourt  
prenant le fait & cause de son Officier

Contre les Exécuteurs testamentaires du Cuvé de cette  
même Paroisse.

Gr. Cho.

2.

765.

Carton

38.

Un héritier qui se plaint de quelques omissions  
dans l'inventaire auquel il assiste, peut bien diriger  
son action à cet égard contre qui il juge à propos, mais  
il n'a pas le droit de suspendre la course de l'inventaire  
jusqu'à ce qu'il se soit procuré les instructions qu'il désire.  
S'il entreprend de le faire, & que le Juge ordonne la  
continuation de l'inventaire, il ne sera pas même le  
maître de l'empêcher en l'absentant volontairement de  
vacation, mais les autres héritiers pourront le faire  
remplacer valablement par un substitut, quoiqu'il soit  
présent

présent sur les lieux, & faire même chose  
avec ce Substitut, si leur cohéritier refuse contraire  
de se trouver aux Vacations.

Ordonné Du Bo. More conforme aux concl.

P. les. De Corambieu

C. les. ~~J. D.~~ De Luyrie & ~~Destina~~ <sup>beauxvau de</sup> ~~heritier~~  
la D<sup>e</sup> de Corambieu  
Gr. ch.

Civil

1769

16.<sup>e</sup> 33.

2.<sup>me</sup> Carton

Les officiers d'un Seigneur haut Justicier ont  
droit de faire dans l'étendue de sa justice, même  
la cas de substitution toutes approuver & lever des  
faire procéder à tous inventaires lorsqu'il n'y a pu  
lieu de les faire en justice, les donner, procéder à  
nomination de tous tuteurs & Curateurs même  
Substitutions, sans pouvoir être troublés par les  
des Juges Royaux; mais aussi ~~ils~~ ne peuvent venir  
en 1.<sup>re</sup> instance ni autrement d'aucune contestation  
concernant les Substitutions.

Ordonné Du 17. Juin conforme aux concl.

P. les officiers de la justice Seignoriale de Mont<sup>h</sup>  
exercée ~~don~~ par les Religieux de l'abbaye de ce nom de  
un faubourg de la Ville de Melun

C. Ceux des Bailliage de la même Ville

Dans l'espace, les off<sup>s</sup> des Bailliage avoient apposé leurs  
qui avoient ~~vois~~ et ou ~~été~~ ~~vois~~ par ceux des off<sup>s</sup> Seigneurs  
d'arrêter ordonner que les off<sup>s</sup> des Bailliage seroient tenus de  
les reconnaître & lever, sinon qu'il seroit permis aux off<sup>s</sup>  
la justice de M. D. Père de les lever & ôter d.

Gr. ch.

id

1770.

16.<sup>e</sup> 8

1.<sup>re</sup> Carton

Lorsqu'un père laisse en mourant son enfant mineur  
la veuve tutrice de cet enfant, ne peut sous prétexte  
de vouloir continuer la communauté, empêcher qu'il



soit fait un inventaire.

447

Si après que les scellés ont été apposés par le Procureur d'office de la Jurisdiction où il étoit domicilié, la Veuve sans le pouvoir par appel contre cette apposition de scellés s'adresse directement au Juge Supérieur, & en obtient une ordonnance qui prononce la reconnaissance & levée des scellés par un notaire commis à cet effet, & l'exécute de faire inventaire, une telle ordonnance est nulle, & il doit être suppléé à l'inventaire qui étoit dû être fait aussitôt le décès du père, par un inventaire de commune renommée fait en présence d'un subrogé tuteur nommé en conséquence.

Ordonné du 17. Janvier 1770. conforme aux cout.

P. Joseph Vierge de Lavault Proc. d'office de la justice de la Chapelle des Barreaux

C. la Veuve de Jean Augay de la Betoulat.

Gr. ch.

5.

Des héritiers ne peuvent assister à un inventaire pour leurs cohéritiers absents dont ils ne rapportent pas une procuration spéciale, quand même ils déclareroient se porter fort pour eux. Les substitués ont seuls le droit de les représenter; & ils sont toujours à tenir de réclamer ce droit, quoiqu'ils aient paré d'abord y renoncer.

Ordonné du 24. Janvier 1770. conforme aux cout.

P. les Substitués du Proc. du Roi de chles

C. la V. Lorette.

Gr. ch.

6.

Inventaire après décès d'un Seigneur haut Justicier doit être fait par les officiers Roiaux privativement à ceux de la haute justice. V. Scellés n. 4.

N. dans l'espèce on nomme pour cette fois seulement & sans tirer à conséquence M. Arnaud Not. au Châtelet de Paris

Civil

1770

13

1<sup>er</sup> carton





Civil,  
17651<sup>er</sup> Carton  
N<sup>o</sup> 25.

Suivant les *Constitutions* des Jésuites, ceux qui contractoient avec une de leurs maisons étoient réputés contracter avec le régime, & ne pouvoient exiger qu'on leur justifiât de l'emploi des fonds par eux avancés. Des créanciers qui n'avoient été admis à exercer leurs droits contre la société que d'après ces principes, n'ont pu exclure d'autres créanciers sous le prétexte que ces derniers avoient contracté avec des maisons particulières, & ne justifioient pas de l'emploi.

Ordonné le 9. Mars conformément aux cond.

P. le S. Baraton & autres créanciers des  
Jésuites  
C. les Ss. Lyonney & Consorts c/les créanciers.

Gr. ch.

490

Civil  
1770.

6. 61.

3. canton

Toute action résultante certainement de gain fait au jeu quoique dissimulée sous d'autres actes, est proscrite par les loix. Elle l'est à plus forte raison lorsque la dette est contractée par un mineur, & que la perte est immense.

Arrêt du 11. Aoust 1770. conforme aux concl.

P. le Marquis & la Marquise de Caumont

C. le L. de Brebent ancien Capitaine de grenadiers au Régiment de la Saône & pée.

Le L. de Brebent avoit joué deux parties de quinze avec le Marquis de la force son Colonel. Ce dernier avoit perdu 240. mille livres. Le L. de Brebent s'étoit restreint à 60,000<sup>l</sup>. pour laquelle somme le Marquis de la force lui avoit cédé une note viagère. Le Marquis de la force ayant été tué à l'armée, le Duc de Caumont son frère aîné interdit pour cause de dissipation, s'obligea par différents autres papiers successivement dans la même année à payer les 60,000<sup>l</sup> en 3. paiements égaux d'années en années. Neuf ans s'écoulant sans que le Duc de Caumont satisfît à ses obligations. Le Duc de la force son père s'adressa alors de ces conventions, obtint alors des Lettres de rescision jls fit assigner le L. de Brebent pour les voir exécuter, & elles le furent en effet par une sentence par défaut des juges de l'hôtel. Dès le 14. jour suivant s'écoulant sans réclamation de la part du L. de Brebent. Le Duc de la force & le Comte de Caumont sont morts dans cet intervalle. Au bout de ce temps le L. de Brebent s'est adressé au Marquis de Caumont qui avoit épousé la sœur du Comte du même nom, & lui a assigné en paiement des 60,000<sup>l</sup> avec les intérêts ainsi que la somme de 2000<sup>l</sup> par années portés au billet d'honneur du Comte de Caumont à compter du 26. février 1739. mais par une sentence des Juges de l'hôtel du 20. février 1770. il a été donné acte au Marquis & à la Marquise de Caumont de l'aveu fait par le L. de Brebent que toutes les sommes par lui d'ici avoit pour cause la perte faite au jeu par le Marquis de la force, & & déclare le L. de Brebent non recevable. Cette sentence fut confirmée par l'arrêt du 11. Aoust 1770.







Dis. années

1775

16<sup>o</sup> 19

On <sup>ne</sup> doit pas regarder comme un jeu de fief  
perçu par les Contreurs, mais comme un vrai  
démembrement, l'aliénation faite par ~~le~~ seigneur  
d'un fief relevant du Roi d'une partie de ce fief  
avec faculté ~~pour~~ l'acquéreur de la posséder en  
franc-aleu & d'en jouir à l'avenir à titre de roture.  
Une telle vente est nulle & l'acquéreur ne peut  
en couvrir le vice en offrant de relever du Roi  
pour ce qu'il acquit comme fief distinct ou non  
de celui dont cette portion a été démembrée.

Arrest du 21 février 1775. conforme aux concl.

P. le marquis de Sontys & le Prince Ferdinand de Rohan  
archevêque de Bordeaux

C. de S. Richard Receveur Général des finances

Gr. Ch. [cité au mot —  
Droits seigneuriaux n. 1.]

494

Leu de Fief

De leu de Fief is een groot  
 stuk land, dat in de  
 oudste tijden, alreede  
 in gebruik was, en  
 nu ook nog in gebruik  
 is. Het is een groot  
 stuk land, dat in de  
 oudste tijden, alreede  
 in gebruik was, en  
 nu ook nog in gebruik  
 is. Het is een groot  
 stuk land, dat in de  
 oudste tijden, alreede  
 in gebruik was, en  
 nu ook nog in gebruik  
 is.

De leu de Fief is een groot  
 stuk land, dat in de  
 oudste tijden, alreede  
 in gebruik was, en  
 nu ook nog in gebruik  
 is.

# Jugemens

415

Voyez Arrêt, Sentence.

456

*Jupiternus*

*Quintus*

176

160

176

*Quintus*

*Quintus*

*Quintus*

*Quintus*

*Quintus*

*Quintus*

*Quintus*

*Quintus*

*Quintus*

*Quintus*

*Quintus*

*Quintus*

17

160

Criminel

1765.

16.° 23.

Carton

Il est défendu aux Juges de grossir les procès =  
= durer dans les matières légères, de mettre en  
appointement celles qui doivent être jugées à  
l'Audience, & de prendre des Epices trop fortes dans  
les différentes espèces de procédures. Sur tout  
ces points, ils doivent se conformer aux réglemens  
de la Cour.

Arêt du 12. Juin 1765.

P. M. le Procureur G<sup>al</sup>C. le S. Jacques Voiron Bailly de Rebots &  
Lieutenant G<sup>al</sup> au Bailliage de Montivert.Cour.

Criminel

1766

16.° 27.

Il leur est aussi défendu de s'assembler dans des  
auberges, cabarets, ou maisons particulières pour  
rendre des ordonnances, décerner des décrets &c.  
à peine de nullité de la procédure.

Arêt du 27. Août 1766. conforme aux concl.

P. M. le Procureur G<sup>al</sup>

C. le S. Bouleffroy remueur de traiten à Aubertou.

M. l'art. 2.° avoit conclu de plus à ce qu'il fût fait des  
défenses aux Juges du Bailliage de Ribemont de résider  
à peine d'interdiction, mais la suppression de ce Bailliage  
empêcha de statuer sur cet objet.

Cour.



458

Quid  
elex  
176  
6.6

# Juges d'appel 458

Quid. De  
elevatione  
1767  
6.6.  
Un Juge d'appel n'est pas censé retrahir contre les  
règlements une cause principale, lorsque sur une demande  
formée incidemment devant lui par une mineure à  
l'effet de sortir d'une espèce de maison de force où elle est  
en prison, il ordonne la convocation en son hôtel des  
parents & amis de cette mineure p. délibérer sur la sortie.

Ordonné le 26. may 1767. conforme aux conclusions

P. la mineure chesnard & son curateur

C. les administr. de la charité de Rouen

Gr. de. cité au mot  
Mineurs n. 2. où l'espace  
est rapporté

460 *lignes d'après*

Tournelle  
Languetan  
1767.  
No. 22.

Les Justices étant Souveraines & les parties  
n'ayant pas le droit de se choisir des Juges, ~~est~~  
une plainte rendue devant des Juges Royaux  
relativement à un Délit commis dans une Justice  
Seigneuriale ne suffit pas pour faire réputer ces  
Juges privés de la connoissance de ce Délit lorsqu'il  
n'est pas de nature à intéresser l'ordre public.  
C'est l'agil'oit d'une rixe) Les Juges Seigneuriaux  
peuvent en ce cas revendiquer cette connoissance,  
& les Juges Royaux ne peuvent passer outre au  
préjudice de ce renvoi à peine de nullité de  
toute la procédure par eux faite.

Ordonn. du 25. Aoust 1767. conforme aux C.

P. le chapitre de St. Pierre de Troyes sgr haut  
guldur de Bréviande

C. le Procureur du Roi du Bailliage de Troyes

Country.

scitæ au mot haut Tullius  
n. 2.

ibid  
p. 24.

Un Juge Royal a droit de recevoir une plainte & de procéder à des informations pour un délit commis hors de sa Jurisdiction, & les procédures qu'il fait sont valables tant qu'il n'y a ni reusoir acquis de la part des accusés, ni revendication au nom de la Justice dans l'étendue de laquelle le délit a été commis.

Arret du 2-7bre 1767, conforme aux C.

P. Blin, Darnay & Magard gardes de la terre d'Apprevon  
& le Comte de Bethune pendant leur fait de cause  
Gr Niquand Vit-claudy & autres & le Duc de Nevers

Twenty.



462  
3.  
Cournelle

1768.

1.<sup>re</sup> cartote

N<sup>o</sup>. 22.

La Disposition de l'art. 11. du tit. I. de l'ord.<sup>re</sup> 2.<sup>me</sup> qui met au nombre des cas Royaux la corruption & la malversation des Officiers Royaux dans l'exercice de leurs charges, ne doit pas s'étendre aux Huissiers Royaux. Ainsi l'inscription de faux contre un procès verbal de saisie d'un Huissier à la Cour du Châtelet, & la plainte de ce dernier en subornation de témoins entendus contre lui prouvant être intervenus par les Juges Seigneux, sans que les Seigneux Royaux en puissent revendiquer la connaissance, sont néanmoins l'appel devant eux.

Décret du 17. mars 1768. conforme aux C.  
S<sup>te</sup> Cardinal de Gervais prenant la fait & cause de la  
officielle la justice de la Courte Parle de Beaumont  
C. ceux des Bailliages de la Ville de Beaumont

Cour.



# Jurisdictions

463

Les droits de

Chaque Jurisdiction sont circonscrite par son territoire, les officiers de l'une ne peuvent instruire dans une autre : mais on ne peut regarder comme une infraction à cette loi le transport d'un Notaire sur une Jurisdiction étrangère pour y continuer par suite un inventaire commencé dans sa propre Jurisdiction, surtout lorsqu'il appelle à cet inventaire un Notaire de la Jurisdiction où il se transporte : le procureur du Roi de cette dernière Jurisdiction n'est pas partie capable <sup>pour la</sup> ~~partie~~ plaidera de se transporter, les Notaires seuls de la Jurisdiction en auront le droit.

Arrêt du 25. Janvier conforme aux concl.

P.<sup>r</sup> le S. chevalier Not.<sup>e</sup> à Clermont Favreau

C.<sup>te</sup> le Procureur du Roi de la chancellerie de Clermont

Gr. ch.

Dans l'espèce le Procureur du Roi avoit même dirigé la demande contre un procureur de Clermont qui avoit assisté le Notaire en simple fondé de procuration de la partie intéressée.



Justice Haute moyenne & basse

1.

465

Civil  
1769

16° 18.

Carton

Lors qu'une terre appartenante au Roi, mise au  
revante par les Courtiers du Conseil a été adjugée avec  
concession de justice haute moyenne & basse, droit d'usages  
& destitués les officiers destinés à l'exercer, &c. & que  
l'adjudicataire, <sup>ou ses successeurs</sup> ont joui paisiblement de ces droits,  
ils ne peuvent y être troublés sous le prétexte d'une  
faulx <sup>acte</sup> passé par eux qui possédoient cette terre  
avant le Roi.

Arrest Du 22. Avril conforme aux conclusions

P. le S. Paillot Seigneur engagé de moitié des terres de  
Fouchères & paraigne dans le Bailliage de Nivernais

C. la. l. Du Ronchet Prieur chenal De Chemilly.

Gr. ch.

Le<sup>l</sup>. Du Trouchet prétendoit étendre sa prévôté sur la moitié des  
fourches & farigues adjugés au nom du roi aux auteurs d'iceux.  
Baillot, q<sup>l</sup> se fendoit entr'autres sur une allocation faite en 1250.  
entr'a Thibaut comte de champagne & les Religieux de Nemilly par lequel  
cesse<sup>l</sup> avoient été alloués à la justice de Nemilly & tenus en dépend<sup>l</sup>.  
Sur des provisions de Pierre de Nemilly dans laquelle les pouvoirs  
sont dits prévôts de Nemilly fourches & farigues. Ces provisions  
sont de 1660. & 1701.

2

Les officiers des Seigneurs hauts Justiciers ont le droit d'approuver les vœux, procéder aux jurés, &c. dans l'étendue de leur justice. 4. Jurémentaire n. 1. 3.

The first of these is the  
 fact that the system of  
 the world is not a  
 simple one. It is a  
 complex one, and it is  
 one which is constantly  
 changing. It is a system  
 which is not only  
 changing, but it is also  
 growing. It is a system  
 which is not only  
 growing, but it is also  
 becoming more and more  
 complex. It is a system  
 which is not only  
 becoming more and more  
 complex, but it is also  
 becoming more and more  
 difficult to understand.

The second of these is the  
 fact that the system of  
 the world is not a  
 simple one. It is a  
 complex one, and it is  
 one which is constantly  
 changing. It is a system  
 which is not only  
 changing, but it is also  
 growing. It is a system  
 which is not only  
 growing, but it is also  
 becoming more and more  
 complex. It is a system  
 which is not only  
 becoming more and more  
 complex, but it is also  
 becoming more and more  
 difficult to understand.

The third of these is the  
 fact that the system of  
 the world is not a  
 simple one. It is a  
 complex one, and it is  
 one which is constantly  
 changing. It is a system  
 which is not only  
 changing, but it is also  
 growing. It is a system  
 which is not only  
 growing, but it is also  
 becoming more and more  
 complex. It is a system  
 which is not only  
 becoming more and more  
 complex, but it is also  
 becoming more and more  
 difficult to understand.

The fourth of these is the  
 fact that the system of  
 the world is not a  
 simple one. It is a  
 complex one, and it is  
 one which is constantly  
 changing. It is a system  
 which is not only  
 changing, but it is also  
 growing. It is a system  
 which is not only  
 growing, but it is also  
 becoming more and more  
 complex. It is a system  
 which is not only  
 becoming more and more  
 complex, but it is also  
 becoming more and more  
 difficult to understand.

The fifth of these is the  
 fact that the system of  
 the world is not a  
 simple one. It is a  
 complex one, and it is  
 one which is constantly  
 changing. It is a system  
 which is not only  
 changing, but it is also  
 growing. It is a system  
 which is not only  
 growing, but it is also  
 becoming more and more  
 complex. It is a system  
 which is not only  
 becoming more and more  
 complex, but it is also  
 becoming more and more  
 difficult to understand.



# Justices Seigneuriales (Officiers au)

467

criminel  
1768  
Lyon  
L1.

<sup>1.</sup>  
Un officier de justice seigneuriale qui qu'on  
pourvu à titre de récompense de services peut être  
destitué à la volonté du seigneur, qui est seul  
tenu de l'indemniser de cette destitution, soit en  
lui remboursant la finance, s'il en a payé une,  
soit, s'il n'en a pas payé, en lui tenant compte  
de ce qu'auroient pu mériter ses services.

Les offices de Procureur fiscal & de Notaire Domestique  
dans la même Justice sont incompatibles; celui qui  
est revêtu de l'un & de l'autre doit opter dans un certain  
délai pendant lequel il ne doit point exercer les  
fonctions de procureur fiscal.

Ordonnance du 1<sup>er</sup> jour de Mars 1768. conforme aux C.

P. M. le Marquis de Nette

C. M<sup>re</sup> Lucar de Bellorian Pour l'office au Vicariat de Nette  
& le J. Moreau Pour fiscal & Not. Domestique même Justice.

Commissaire J<sup>re</sup> des Enquêtes



468

Handwritten text, likely a title or header, possibly "Handwritten text" or "Handwritten text".

Handwritten text, likely a list or index, possibly "Handwritten text" or "Handwritten text".

Handwritten text, likely a page number or header, possibly "Handwritten text" or "Handwritten text".

Handwritten text, likely a page number or header, possibly "Handwritten text" or "Handwritten text".

Handwritten text, likely a page number or header, possibly "Handwritten text" or "Handwritten text".

# Labours

469

1. année  
1775.  
20.  
Un vendeur dont la propriété a été attaquée  
peu après la vente & qui s'est réservé par  
le contrat la récolte des deux années suivantes  
doit provisoirement continuer à donner aux  
tenans les labours & faucher nécessaires pour  
les tenir & labour convenables; sinon l'acqué-  
reur peut les faire faire à ses frais, &  
affranchir les tenans à cet effet

Arrêt du 21. février 1775. conforme aux conclusions.

P. M. de Montflambert Cit. en la Cour des Aides  
de Paris.

C. les S. & D. D'Jodang & les Carmelites de  
Soutrière.

Gr. ch.

The first part of the paper is a list of names  
 and their corresponding numbers. The list is  
 arranged in two columns. The first column  
 contains the names and the second column  
 contains the numbers. The names are written  
 in a cursive hand and the numbers are  
 written in a simple hand. The list is  
 as follows:

Actions morales  
 If you are not a member of the Society I. 139.

# Légataire

471

Vol. 9  
de  
66  
6.3.

Un légataire particulier qui n'est pas payé de son legs, ne peut après un silence de 22 ans s'adresser à un autre légataire particulier pour en être payé  
Espèce.

La D<sup>lle</sup> Chibert avoit entre autres disposés legué 2000<sup>l</sup> p<sup>r</sup> fonder un prêtre habitué dans l'Eglise de St. Michel de Chaumont en Baligny p<sup>r</sup> attacher le desservant & acquiescer un certain nombre de Messes. Les dettes payées <sup>il ne resta</sup> ~~multipliées~~ net que 2340<sup>l</sup>. Les Off<sup>rs</sup> Municipaux & le D<sup>eu</sup>ministrate de la fabrique ont accepté la somme pour

des copies  
des héritiers

être employée à la fondation en réduisant seulement le nombre de Messes. La 4<sup>e</sup> Reinturier Domestique de la D<sup>lle</sup> Chibert & légat<sup>e</sup> de 1500<sup>l</sup> une fois payée garda le silence pendant 22 ans. Au bout de ce temps elle fit assigner les Off<sup>rs</sup> Municipaux p<sup>r</sup> être condamnés à lui payer cette somme sur les fonds qui leur avoient été dévolus. Elle la fondoit sur ce que la réduction des Messes auroit dû être confirmée par le p<sup>r</sup>inceps par l'Evêque Diocésain, que cette confirmation ne l'étant faite que 16 ans après, l'acceptation avoit été nulle dans tout cet intervalle, & qu'elle devoit être payée sur les ouvrages p<sup>r</sup> eux pendant ce temps. Mais elle fut déboute de sa demande par

Arrêt du 3<sup>e</sup> Juin conforme aux conclusions.

P. le Maire, Scherrier & p<sup>r</sup> du Roi de l'hôtel de Ville de Chaumont en Baligny

C. Marie Plautard 4<sup>e</sup> Reinturier

G<sup>r</sup>. ch.





1768

1768

1768

1768

Un majeur institué par le testament de sa mere légataire universel pour sa portion héréditaire avec charge de substitution; qui a eu connoissance de cause renoncée à la qualité d'héritier pour s'en tenir à celle de légataire, qui a également renoncée à ~~demander~~ former par la suite aucune demande en distraction de légitime, qui depuis a confondu par différents actes cette 1.<sup>re</sup> conduite; n'est pas recevable à prendre contre ces renoncations & les autres actes qui l'ont suivie ~~des lettres de répit~~ après ~~14 ans~~ d'acquiescement pour le prétexte qu'on ne pouvoit substituer la légitime.

Arrêt du 21. mars conforme aux conclusions.

P. les J<sup>rs</sup>. Porriquet & Girard

C. les J<sup>rs</sup>. Louis Vibert Girard Diaire du Diocèse de Paris  
gravi par substitution au profit de la D<sup>ne</sup> Porriquet sa sœur &  
du J. Girard son frère, & de leurs enfans à leur défaut au  
profit de leurs enfans

G. Ch. X

474

1809

vil  
76  
la  
10  
C  
sing  
can  
wit  
la

# Legs pieux

Voyez Pauvres

478

Don Collatéraux ne peuvent demander la réduction de legs pieux faits par leur parent sous le prétexte de ~~faux~~ suggestion, lorsqu'ils ne rapportent aucune preuve de cette suggestion.

Ordonn. du 8. juillet conforme aux concl.

P. l'hôpital de la charité de St. Etienne en foret

C. le cl. alleon h<sup>er</sup> de la d<sup>ue</sup> de la rue sa cousine

Gr. ch.

Dans l'espace la d<sup>ue</sup> de la rue entr'autre disposition pieuse avoit institué l'hôpital de la charité de St. Etienne son légat. universel, mais elle se loge perissoit monter à

près de 20,000<sup>fr</sup> mais elle ~~ne~~ avoit laissé plus de 8000<sup>fr</sup>

à plusieurs de ses parents par portions inégales, le cl.

<sup>du nombre de ces derniers</sup>  
Alleon, prétendit que les administrateurs de l'hôpital avoient abusé de son grand âge p<sup>r</sup> lui suggérer ces dispositions, il en demanda la nullité & subsidiairement la réduction; car il ne rapportoit aucune preuve de suggestion & ne paroît pas être lui-même dans l'indigence, il fut débouté de la demande.

2.

Lorsqu'un Cierc qui avoit très peu de patrimoine, a par ses dispos. testamentaires employé en œuvres pieuses presque la totalité de sa succession, ses parents pauvres & un grand nombre peuvent obtenir une réduction de ces legs pieux.

Ordonn. du 9. X<sup>bre</sup> 1767. conforme aux concl.

P. les héritiers de Joseph & Maltot Cierc de chepy & Henry  
p<sup>r</sup> de demourant en Beauvoisin

C. la com<sup>te</sup> des habitants de la fabrique de chepy & Henry

Gr. ch.

quoique Sol<sup>n</sup> à  
certaines de ceux qu'elle  
avoit pas désignés  
par les autres

767

63

carton

les h<sup>er</sup> avoient  
un nombre de 15. &  
est ne leur avoit  
à eux tou  
environ 1800<sup>fr</sup>

476

12 Aug 1850

*[Faint, mostly illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]*



# Lettres de Cession. 477

juil  
1770. 53. carton  
Des créanciers ne peuvent s'opposer à l'authenticité  
des lettres de cession de leur débiteur sous le prétexte qu'il  
ne représente ni livres ni titres, lorsqu'il n'est pas dans le cas  
d'avoir delivré, & que de l'autre il offre d'affirmer n'avoir  
aucun actif. Ils ne peuvent prétendre davantage le défaut  
de publication de ces lettres, pourvu que cette publication n'a  
lieu qu'après leur authenticité.

Ordonn. du 23. juillet 1770. conforme aux concl.

P. Nicolas Raymond Couloujon

C. Charles Antoine Samaria. & autres

Gr. ch.

juil  
54.  
L'authenticité des lettres de cession rend au débiteur  
qui les a obtenues la liberté dont il a été privé jusqu'alors.  
main il ne lui donne aucune action en dommages & intérêts  
contre le créancier qui l'a fait arrêter auparavant en vertu  
de titres non atteignés.

Ordonn. du 23. juillet conforme aux concl.

Entre Antoine Gaudet laboureur à Glatigny

Et Jacques Dén & autres

Gr. ch.

De  
569  
12.  
Un créancier ne peut demander la nullité d'une  
procédure ou authenticité de lettres de cession  
obtenues par son débiteur, sous le triple prétexte  
qu'il n'a pas donné dépôt ses registres & Bilan au  
greffe que deux ans après l'obtention de ces lettres, qu'il  
n'en a pas donné copie en tête de la demande en authen-  
ticité, & qu'elles sont surannées.

N.º Dans l'espèce, le débiteur avait déjà obtenu pour le  
même objet une procédure qui avait été déclarée nulle, faite  
par lui d'avoir déposé alors ses registres & Bilan, & il avait  
rempli cette formalité lors de la nouvelle procédure. Il



Il. avoit par  
jugé questions  
d'interrogatoire  
confirmé l'arrêt  
qui leur l'arrêter  
aux moyens de  
nullité, avoit ord.  
que par leur  
désobéissance au  
Verd.

avoit aussi donné copie de ses lettres de cession Cor.  
1<sup>re</sup> Demande, & ces lettres ne pouvoient être regardées  
comme un acte, puisqu'il n'avoit été de son pouvoir de les  
leur octroyer. Il y avoit aussi des motifs de considération  
Vilaine étoit en prison & malade, il y avoit à craindre  
qu'il ne recouvrât sa liberté.

Arrêt du 29. X<sup>bre</sup> 1769. conforme aux concl.  
P. Jean Goussier Cabaretier à Paris  
C. Mathurin Delcampaux m<sup>re</sup>. à Quillebaud.

Epp. ch.

478

# Lettres de change 479

Les lettres de change sont valables par l'effet de la simple signature du débiteur; il est indifférent que les ordres qui sont au dos soient d'une main étrangère, il suffit que ces ordres soient signés du débiteur.

Le tireur ou l'endosseur d'une lettre de change qui veut se soustraire à l'effet du protêt qui en a été fait, sous le prétexte que ce protêt ne lui a pas été dénoncé dans le terme prescrit par l'ordonnance, doit prouver que celui sur qui <sup>la lettre de change</sup> elle étoit tirée lui étoit redevable, ou avoit reçu de lui des fonds avant l'échéance pour la payer, sinon il est tenu de garantir ce dernier quelque tardive qu'ait été la dénonciation du protêt.

Ordonn. du 17 février conforme aux conclusions

P.<sup>r</sup> les. Pacot

C.<sup>r</sup> les. Lafond

G<sup>r</sup>. ch.

File aux mots. Conservaon de  
Lyon, Délegation I.



# Lettres d'Emancipation.

1481

1.

Les lettres d'émancipation doivent être autorisées  
par les Juges du domicile de la <sup>vrayable</sup> mère du  
mineur qui les obtient a obtenu.

Canton

Décret du 9. Juillet 1768. conforme aux Coul.

P. la Seigneur de Chavalier de Chaux

C. la mineure de Chaux procédant sous l'autorité de  
la Comtesse de Chaux.

Gr. Ch.





Civil  
1770  
26  
carton

1.  
Les lettres de maîtrise accordées par le Roi lors  
de son avènement à la Couronne, pour une ville où les  
arts & métiers n'existent point en maîtrise corps &  
jurandes, mais s'exercent en vertu de la permission du  
juge & ducement prêté devant lui, ne peuvent donner  
à ceux qui les ont obtenues le droit d'inquiéter les  
autres marchands ou artisans non pourvus de  
pareilles lettres qui ont rempli les formalités de rigueur  
dans cette ville.

Ordonné du 14<sup>fév</sup> 1770. conformément au conseil  
P. Le fevbre marchand à Chalons sur Saône  
C. le S. Philippouat pourvu de lettres de maîtrise.  
Gv. ch.

Y

G. S.

484

29 Irtis Mos 23 11

11

77



# Lettres de Rémission 485

Journalle  
Inquêter

1769.

16° 2.

1.  
Lorsque sur une procédure criminelle instruite  
demandée par les officiers d'un Seigneur haut  
Justicier les accusés ont été condamnés à mort  
Et ont ensuite obtenu des Lettres de Rémission, le  
Seigneur qui au moyen de ces Lettres perd le droit  
de confiscation n'est pas fondé à appeler des  
Exécutoires dressés pour raison de cette procédure  
mais les accusés sont tenus de le garantir &  
indemniser de montant de ces exécutoires & des  
frais de l'instruction criminelle.

Les accusés ne sont pas recevables à demander  
la nullité de l'adjudication faite de leurs emblaves  
pendant le cours de cette instruction & à répéter  
les récoltes adjudgées, ils n'ont à se prétendre que le  
prix

Arrest du 8. mars 1769. conforme aux C.

Entre le S<sup>r</sup> de la Briere S<sup>r</sup> haut justicier des Moyens  
la Bourde & les Montils.

Claude Ligeantier & sa f<sup>e</sup> accusés

Les nommés Guille, fadin & Limosine adjud<sup>rs</sup> des récoltes &c.

Cour.

Je vous prie de m'excuser de ne vous avoir  
pas écrit plus tôt. J'ai été si occupé par  
les affaires de la ville, que je n'ai pu  
trouver le temps de vous écrire. Mais  
je suis maintenant plus libre, et je vous  
écris quelques lignes pour vous dire  
comment je me porte. Je suis très bien,  
et j'espère que vous êtes également  
bien. Je vous prie de m'écrire quand  
vous aurez un moment. Je vous  
embrasse de tout coeur.

Je suis, Monsieur, votre très humble  
serviteur.

Paris, le 15 Mars 1700.

De la Roche

# Libertinage 487

1.

*criminel* L. libertinage, la cohabitation illégitime, lorsqu'il  
1768. n'est point accompagné de scandale, ne peut  
Carleton pas en un prétexte suffisant pour faire arrêter sans  
plainte, information, ni décret, des particuliers  
1762 qui ont une profession & un domicile certain, &  
pour les condamner à un mois de prison au  
pain & à beau & au bannissement. Un tel  
procès verbal de capture & la sentence qui a  
prononcé ces peines doivent en pareil cas être  
annulés.

Ordonnance du 3. Janvier 1768. conforme aux conclusions  
P. Martin Lepage. Tailleur à Angoulême & la femme  
C. M. le P. de L.

Toumy.

*part. g. l.*  
*une conclu*  
*partie,*  
*arrêt a mis*  
*à cet*  
*partie avoient*  
*un mariage*  
*qu'ils avoient*  
*en liberté*





# Liège (Ville de) 484

*Civil*  
1770  
6.66.  
*Conton*  
Don lettres des Bourgeoisies qu'un François a obtenu  
dans la ville de Liège pour y soutenir un procès sans  
être obligé de donner la caution qu'on a coutume d'y  
exiger des étrangers en pareil cas, ne peuvent être  
regardées comme une abdication que ce François a faite  
de sa patrie, lorsqu'il a toujours eu son domicile & sa  
famille en France, <sup>à l'exception</sup> ~~si ce n'est~~ seulement pendant une résidence  
de 4 années dans les Etats de l'Electeur de Cologne. Ce  
François ne peut conséquemment être emprisonné en  
France en vertu des jugemens rendus contre lui à Liège  
& d'un simple Pareatis du grand Sceau.

Ordonné du 11. Aoust 1770. conforme aux concl.

P. le S. Perrier intéressé dans l'affaire du Roi

C. le S. Mittasser Conseiller à Bingham Ellecteur de Mayence

Gf. Ch.

[cité au mot  
Pareatis du grand Sceau  
n. 1.]



Lieutenant Civil. 491

Sur la compétence & Jurisdiction pour cause de Démence  
n. 1.

492



Civil

69

31.

Carton

Des particuliers qui ont obtenu un Arrêt qui les a reçu appellants d'une Ordonnance du Lieutenant de Police de la Ville où ils sont domiciliés, ne peuvent intimier le magistrat sur cet arrêt sans une permission expresse; Si ils le font de leur chef, cette intimation est considérée comme une prise à partie & une insulte qui donne lieu contre eux à des dommages & intérêts par forme de réparation civile, & même à une injonction à l'huissier qui a fait la signification d'être plus circonspect à l'avenir.

Arrêt du 10. Juin conforme aux conclusions

P. M. Rouxel de l'Orrey L. g<sup>al</sup> de Police de la Ville de M<sup>ons</sup>

C. les Boulanger de la même Ville

Gr. ch.



# Litige

495

Avril

1767

67

58.

Carton

Le Litige sérieux & de bonne foi joint à la vacance de fait donne ouverture à la régale, quand même la contestation en cause ne seroit pas antérieure de six mois au décès de l'évêque.

Arrêt du 15. Juin 1766. conforme au journal  
P. le d. Richouffte de Liellard. pourvu en régale  
d'un des canonicats de l'Eglise de Nevers  
C. le S. Templeux prétendant droit au même  
canonicat en qualité de gradué, & en litige avec le d.  
Vrai pourvu y devant par l'évêque.

Gr. cli.

C

87

)

7

q.a  
7  
6  
2  
7  
a  
hi  
y

# Locataire

497

1<sup>re</sup> année  
775.  
1770.  
7.

Un locataire ne peut réclamer le bail qui lui assure sa jouissance, qu'autant qu'il remplit les conditions de ce bail; Si l'en abusoit pour y exercer une profession autre que celle qu'il a annoncée, & qui entraînant du tapage & de la dégradation, le bon pourroit le contraindre ou à se conformer à son bail ou à en consentir la résiliation.

Arrêt du 18. Janvier 1775. conforme aux conclusions confirmatif d'une Sentence du 11. 8<sup>bre</sup> 1768.

P. M. Guillaume Docteur en médecine propriétaire du chef de la femme d'une maison sise à Charleville

C. Le J. Hardy marchand d'armes la même ville.

N<sup>o</sup>. Par le Bail, Hardy s'étoit annoncé pour marchand de grains & on avoit en conséquence inséré une clause pour qu'il ne surchargéât par trop les planchers; mais à peine entré en possession il avoit nûs enseigne pour vendre du vin, pour jeu public de galles, & y avoit même eu un bal indiqué à 12. s. par place, & il étoit constaté par un procès verbal que les douches avoient dégradé plusieurs planchers. La Sentence lui fit défense de continuer du jour de la signification, & ordonna qu'en cas de récidive le bail seroit résilié & le propriétaire autorisé à l'expulser.

le 25. X.  
à l'égard des loyers  
et dommages,

Gr. ch.





# Loi du Silence

499

1. faits.

La D<sup>e</sup>. de ses maisons Priore de l'hôtel Dieu de Pontoise  
avoit inquiété les Religieuses sur les livres qu'elles lisoient, & leur  
avoit ôté aux qu'elles avoient eu jusque là avec édification,  
entre autres les instruct. chrét. de M. le Toussaint, la Priere chrestienne  
les instruct. Dogmatique & de pénitence, l'ordinaire de la Messe &c.  
& en avoit substitué d'autres de son choix. Elle avoit même  
de sa seule autorité congédié une novice qui ne paroissoit avoir  
d'autre défaut que de ne pas parler comme elle. Cette conduite  
avoit donné lieu à une plainte du Co. part du Procureur du  
Roi au Bailliage de Pontoise, & à une autre de la part des  
parents de la novice. La D<sup>e</sup>. de ses maisons effrayée sans doute  
de l'hostilité que pourroit avoir cette affaire avoit déclaré par une  
requête signée d'elle n'avoir jamais entendu contraindre ni directement  
ni indirectement à la loi du Silence, & vouloir y demeurer toujours  
soumise ainsi qu'à toutes les autres loix du Royaume.

Arrêt

L'arrêt du 7. may conforme aux concl. lui donna acte de ses  
déclarations, & lui enjoignit en même temps d'être plus circonspecte  
à l'avenir, & lui fit défendre d'envoyer soit aux Religieuses, soit  
aux pensionnaires les livres convenables à leur état dont elle  
n'étoit servie jusqu'alors.

++ Chambres assemblées

Le surplus des dispositions de  
cet arrêt se trouve au  
mot Novices n. 1.



# Majorité

501

année

1775.

8.

La majorité fixée à 20. ans dans la Coutume d'Anvers n'est jusqu'à 25. qu'une espèce d'émancipation puisqu'il n'est pas permis dans cet intervalle d'aliéner ni hypothéquer ses propres biens patrimoniaux ou meubles précieux; ainsi <sup>un</sup> particulier qui a souffert dans cette Coutume à l'âge de 23. ans un traité d'acquisition, peut prendre des lettres de rescission contre ce traité.

Arrêt du 24. Jvris 1775. conforme aux concl.

P. le J. Gosselin

C. le J. Decaix qui avoit vendu au 1.<sup>er</sup> âge seulement de 23. ans un office d'Elu en l'Election de Douleur par acte sous <sup>seing</sup> privé. Il se rau controvoit plusieurs circonstances contre cette vente. l'office n'avoit été acheté par Decaix que 2400<sup>fr</sup>. & il l'avoit vendu 5000<sup>fr</sup>. Cet office étoit lauel, & le, héréditaire ne se vendoient que 3400<sup>fr</sup> ou 3600<sup>fr</sup>. Enfin on avoit exigé du jeune homme de rapporter la cautionnement de son père, ce qui étoit une condition dont il ne pouvoit être le maître.

si il y avoir  
contra  
la pre  
dans  
l'avait.  
motif  
la dispo  
violé par  
avait  
hypotheque  
biens

Cyr. ch.





wil

1765

Carton

6: 22.

Le Seigneur d'une terre située dans la  
Coutume de Troyes ne peut en vertu du droit de  
main-morte advenir par cette Coutume & dont il  
jouit, revendiquer la Succession d'une de ses  
terres retiré & établi à Paris depuis 50. ans sans  
réclamation de sa part, & qui a disposé de ses biens  
par testament: le serf est réputé par cette longue  
& paisible habitation dans la capitale a prescrit  
contre la servitude.

Ouvr. du 4. Mars conforme aux concl.

P. les légataires de la M<sup>re</sup> Gaschet

C. le Marquis de la Hage

Gr. Ch.

504

# Maire

505

Dans toutes les Villes où il n'y a point de  
Lieutenant de Police, ce sont les Maires qui  
se remplissent les fonctions, & les appels  
des jugemens qu'ils rendent ne peuvent se  
porter aux Bailliages des mêmes villes.

Ordonn. du 8. février conforme aux concl.

Entre le S. Chaulon

Les Conscillers de la Ville de Bar-sur-Seine

& autres

Gr. ch.

Cité aux mots  
Communautés d'arts & métiers  
Dépositaire judiciaire I.  
garantie I.  
Saisie p. contrav. aux Règlements I.

Dans les villes dont le nombre des habitants  
est au dessous de deux mille, il ne doit point y  
avoir de Maire

Ordonn. du 30. Juin 1769. conforme aux concl.

P. M. le Duc d'Al. Aiguon

C. les Offr. municipaux de la Ville de M. Aiguon

Gr. ch.

Cité au mot  
Corps de Ville  
u. 3.

Dans les Villes où aux termes de l'Edit. de 1765.  
la charge de Maire ne doit être que de trois années,  
celui dont le terme est expiré ne peut prétendre continuer,  
au delà de ce terme les fonctions d'administrateur du  
collège de la ville qui ne lui ont été attribuées qu'en sa  
qualité d'Officier Municipal, & le corps de Ville a  
le droit de nommer un des Eschevins pour exercer ces  
fonctions

fontions, jusqu'à ce qu'il ait été procédé à  
l'élection d'un Nouveau Maire.

Briet du 7. Juillet 1770. contraire aux coutumes

P. des Offrs Municipaux de la Ville d'Orléans

G. L. S. Baudetou Maire de la même Ville

Le tout étoit expiré.

Gr. Ch.

La propriétaire d'une maison destinée à être abattue ou reculée pour la décoration de la Ville, doit, jusqu'à ce qu'il ait été statué définitivement sur cet objet, avoir le droit de passer provisoirement des jours sur le chemin ou place publique sur lequel est située cette maison.

Ordonné du 20. X<sup>bre</sup> 1769. conforme aux concl.

P. Pierre Grandin & son épouse

C. M. le Proc. gen. prenant le fait & cause du Proc. du Roi du Bureau de la Ville.

Gr. ch.  
2.

Toute maison est un asyle sacré qu'il est défendu de violer. Des particuliers ne peuvent y pénétrer par force pour y insulteur & maltraiter ceux qui y habitent sans s'exposer à des décrets de prise de corps & à des peines exemplaires.

Ordonné du 31. juillet 1763. conforme aux C.

P. Martin Grosset & sa femme & autres,

C. les nommés Fromenteau, Le Roux, Menager & Guillon.

Curry.



808

# Maitres.

809

Criminel

1766

6<sup>e</sup>. 15.

Les Maitres n'ont par le droit de battre & maltraiter grièvement leurs Domestiques sous la prétexte qu'ils leur manquent ou n'exécutent pas leurs ordres. Si ils le font, c'est le cas de les condamner au den dommager & l'intérêt proportionné aux mauvais traitements.

Ordonné le 2. Aoust 1766. conforme aux

P. Marie Anna Collart fille Domestique

C. Philipppe Cui/ot laboureur à Bernay en Brie

Courmy.

540

Libres

# Maitres-ès-arts

511

Civil

1769

6.<sup>e</sup> 62.

carton

Les Maitres en arts de pension ne peuvent  
se choisir un Syndic ou agent pour gérer leurs  
affaires; c'est au recteur de l'Université à leur en  
nommer un.

Ordonné le 26 Août 1769. conforme aux conclusions

P. le Recteur de l'Université

C. les M<sup>rs</sup> en arts de pension

Gr. ch.





1.

Les Officiers des maitrises & les Juges Consuls  
qui se trouvent dans les mêmes lieux doivent  
respectivement se conformer aux Ordonnances  
qui reglent les causes dont ils doivent connoître.

Arrêt du 18. Janvier

Entre les Officiers de la maitrise de Maud  
& les Juges Consuls de la même ville.

Espec

Les 17. s'étoient plaints que les Consuls empiétoient  
sur leurs droits, & avoient demandé en conséquence qu'il  
leur fût fait défense de plus à l'avenir d'entreprendre  
sur leur juridiction. M. l'aut. G. l'avoit adopté leurs  
conclusions à cet égard, mais, suivant la note au  
marge de son plaidoyer, l'arrêt a jugé contre son conclu-  
sion & a surout adjoint aux uns & aux autres de se  
conformer aux Ordonnances. Il ne paroît pas d'après  
cela, qu'on puisse tirer grand avantage de cet arrêt.

Gr. ch.

2

Dans les Cérémonies publiques les Officiers de  
maitrises particuliers des Eaux & Forêts ont la  
préférence sur ceux des Elections.

Arrêt du 28. mars 1767. conf. aux concl.

P. les Officiers de la maitrise particulière de Châteauneuf  
C. ceux de l'Election de la même ville.

Gr. ch.

Criminel  
1765

1.<sup>er</sup> Canton

N.<sup>o</sup> 17.

3. 514  
Vu Siege de maîtrise des 1. & 2. déjà saisi  
contravention aux reglemens sur le fait des  
& forêts, par le procès verbal dressé par les  
qui ont constaté cette contravention, peut revocquer  
les pourchassees criminelles faites dans un autre  
Tribunal par les contrevenans pour raison de  
mauvais traitemens qu'ils ont éprouvé de la  
des gardes qui les ont surpris

Arrêt du 22. may 1765. conforme aux celuy

Entre Pelletier Gerard & autres contrevenans

Michel Bullot & Charles Girard Gardes de la  
forêt du Gault près Sezanne

M. le D<sup>ns</sup> J<sup>o</sup>l. prouvant le fait & cause de son  
substitut en la maîtrise de Sezanne.

Tourne / cité au mot Gardes. B.  
n. 2

2.<sup>nd</sup>.  
Canton

N.<sup>o</sup> 62.

4.  
Vu Siege de maîtrise déjà saisi d'une contravention  
par deux procès verbaux, peut revendiquer la  
connoissance des faits contenus en une plainte  
par ceux contre lesquels auroient été dressés les  
procès verbaux.

Conclusion du 21. aoust 1765. Délibéré or<sup>e</sup>

Entre le S. Duguey & les nommés Beauprin  
& les S. de Beaumigny & Benthier

Tourne.

# Maitrises de Mds & Artisans 115

1.

Des Officiers qui sur le faux bruit qui s'est répandu qu'on alloit mettre les maitrises en régie, se sont empressés de faire recevoir maîtres leurs enfans en bas âge, ne peuvent se soustraire au paiement de ce qui est dû au greffier pour les réceptions, en alléguant que ce greffier avoit fait courir à dessein ce bruit pour se procurer le bénéfice de beaucoup de réceptions.

Arrest du 28. juillet 1770. conforme aux concl.

P. Joseph livert cordonnier en la Ville de Troyes

C. Jacques Jaquin greffier de la police de la même Ville

Gr. ch.

Arrest qui ordonne même la restitution de cette somme. (sans doute livert se trouvant vrai.)





## Mandataire

S17

1.

1768.

6. 7.

Carton

Un mandataire qui au lieu d'exiger de l'argent d'un débiteur de son commettant, en a accepté un billet, le voyant & ayant lieu de le croire bien solvable, n'est pas responsable de la faillite de ce débiteur, & doit en être quitte p.<sup>r</sup> remettre le billet à son commettant.

Arrêt du 20. Janvier conforme aux concl.

P. le S. Sautereau md. de Boi

C. le Religieux de St. Leonard de Corbigny

Gr. de.

L'autre partie s'est  
adjudicataire d'une  
de bois dont le prix  
a été remis au Receveur  
des Domaines & Bois de la Généralité  
de Paris de la somme de ce prix  
entant aux Religieux de Corbigny  
qui ont employé à des réparations  
il convient à faire, chargeant  
le Religieux de ces réparations, de sorte  
qu'il avoir payé la totalité du prix de l'adjudication au Receveur des Domaines, il devient d'autant  
plus répéter de la somme au nom des Religieux dont il s'étoit rendu le prête nom. Par le compte fait  
au Sieur Receveur, ce d.<sup>t</sup> se trouve devoir au S. Sautereau en sa qualité de prête nom des  
Religieux une somme de 640<sup>l</sup>. Il lui en offrit un billet que led. Sautereau accepta. Il fit d'autant  
plus difficulté de l'accepter qu'il avoit vu l'opulence de ces Religieux, & qu'il s'avoit que par  
sonnant l'abbé commendataire de cette abbaye auquel revenoit les 2. autres tiers du prix  
l'adjudication avoit accepté avec la même facilité un billet de 3000<sup>l</sup> p.<sup>r</sup> la même somme  
prix. Après la faillite de ce billet, les Religieux  
sont de leur charge, & demandant que led. Sautereau fut condamné à leur en payer  
le montant. C'est de cette demande qu'il s'agit de débouter par l'arrêt cy dessus cité qui ne fit que  
confirmer une Sentence de la table de marbre.



818

Mondstern

80

dis  
7  
76

# Fabriquants

dis. ann.

774.

76.6

Les fabriquants residents & commerçants dans  
une ville ont dévot d'y établir plusieurs Bureaux  
pour le débit de leurs marchandises.

Arrêt du 14<sup>th</sup> Fev<sup>r</sup> 1774. conforme aux C.

S. Le<sup>r</sup> Guyot marchand à Paris fabricant  
d'aune.

C. la Comte<sup>te</sup> des m<sup>rs</sup>, Papetiers qui avoient  
saisi chez le S. Philipon chandelier diff. une certaine  
quantité de bouteilles d'aune de la petite vertu,  
qu'il étoit autorisé à vendre par le S. Guyot.

G<sup>r</sup> - ch. 1

*[Faint, mostly illegible handwriting in a historical script, possibly Latin or Italian, covering the upper half of the page. The text appears to be a list or a series of entries.]*

# Manufactures (leur Police)

521

Artil  
1767

Martou

6. 27.

Les communes des Manufactures sont assujetties  
comme les simples ouvriers aux réglemens faits  
pour la police de ces établissemens. Si donc un  
communi est obligé avec les entrepreneurs d'une  
Manufacture à rester pendant un certain espace  
de tems à raison d'un certain prix, il ne peut  
quitter la manufacture avant l'expiration de  
ce tems: s'il la quitte, il peut être contraint même  
par corps à y rentrer, & il n'est pas recevable à  
offrir pour s'en dispenser, l'argent qu'il a reçu  
à compte, ni même une somme en outre par  
forme de dommager & intérêt. P

Pour qu'un tel engagement donne ce droit  
aux entrepreneurs de la manufacture, il suffit  
qu'il soit porté sur le registre destiné à cet objet:  
il n'est pas besoin d'acte synallagmatique.

Arrêt du 14. mars conforme aux conclusions.

P. le J. Danton & compie entrepreneurs de la

manufacture de toiles peintes d'Angers

C. & D. Broillet l'un des communes

Gr. Ch.

Il faut l'espèce, le  
communi avoit d'aplan  
de lui, qu'il avoit  
sur le registre une  
certaine par laq. il  
il reconnoit avoir reçu  
une somme à compte de  
appointemens confor  
ment au compte &  
aux conventions cy dessus.

Qu'il n'ait qu'il n'ait  
manufacture que p. en former une nouvelle  
il n'est d'établir aux dépens de celle  
P. Danton.

The first of the month was a fine day  
 and we went out for a walk in the  
 garden. The flowers were all in bloom  
 and the children were very happy.  
 We went to the river and saw many  
 beautiful fish. The water was very  
 clear and the fish were all of different  
 colors. We saw a large one with  
 a red head and a small one with  
 a blue head. The children were  
 very interested in them. We went  
 back home and the children were  
 very tired. They had a very  
 good day and were all very happy.  
 The weather was very fine and  
 the children were all very happy.  
 We went to the river and saw many  
 beautiful fish. The water was very  
 clear and the fish were all of different  
 colors. We saw a large one with  
 a red head and a small one with  
 a blue head. The children were  
 very interested in them. We went  
 back home and the children were  
 very tired. They had a very  
 good day and were all very happy.  
 The weather was very fine and  
 the children were all very happy.



# Marchands (corps des)

I.

123

Civil  
1769  
N<sup>o</sup> 7.  
Carton

Un corps de Marchands autorisé à faire un emprunt pour subvenir à une taxe passagère, & à percevoir des droits sur certaines marchandises pour indemnité de cet emprunt, confirmé ensuite <sup>dans cette</sup> perception, par arrêt rendu contre le corps de ville qui la lui avoit contesté, à la charge toutefois de justifier de la réalité & de non remboursement de cet emprunt, ne peut plus, après qu'il a fait cette preuve être troublé dans la perception par ce même corps de ville, sous le prétexte que les deniers perçus jusqu'alors auroient été beaucoup plus que suffisants pour éteindre l'emprunt.

Arrêt du 17 février conforme aux conclusions.

P. le Grand garde & Gardes des marchands de Troyes.  
C. le Maire & Schepins de la même Ville.

Gr. ch.

Le sieur qui avoit  
attaqué le corps des  
marchands pour la perception  
chargé de justifier  
la réalité & de non  
remboursement de  
l'emprunt est du 26.  
fév. 1768 conforme  
au civil.  
N<sup>o</sup> 7. à  
Paris 1768  
N<sup>o</sup> 36  
Carton

The first of the month of May 1791  
 I received from the Honble the  
 Secretary of the Treasury a  
 copy of the several accounts  
 of the said month of May 1791  
 which I have the honor to  
 acknowledge the receipt of  
 the same and to inform you  
 that I have the same  
 deposited in the  
 proper place for  
 the use of the  
 Treasury.

I am, Sir, very respectfully,  
 Your obedient servant,  
 J. M. Smith

# Marchands forains

228

Lorsqu'un marchand forain en livrant à un particulier du vin de dessus le port, a accepté en payement un billet à terme, & que ce particulier a acheté ce vin sur des états qui lui en ont été apportés chez lui & ignorant la qualité de ce marchand, ce dernier ne peut plus exercer contre l'acheteur la contrainte par corps.

*L'empire*

Avisé du 7. mars conforme aux concl.

P. M. Prévôt des E. G. & avoué M. Des requêtes

C. le cl. Jolivet un de vin forain

G. de

été au mois  
Bureau de la Ville

Le Procureur de  
la Cour de la ville de  
Paris a fait déclarer  
des l'impresionnement de  
M. de la G.

P26

of the ...

17  
16  
3.0  
No  
made  
abran  
in post

# Marchands de Vins

P27

Civil

1770

N<sup>o</sup> 55.

3<sup>e</sup> canton

la

religion

embrassée au

point

Un marchand de vin sur lequel la Communauté a fait saisir plusieurs pièces de vin, peut appeller Deuss Sauterie du Bureau de la ville qui en prononce la confiscation d'après un rapport d'experts qui ont jugé ces vins mêlés avec des vins vinaigres; mais si au contraire d'après un nouvel examen ces vins sont jugés bons, il peut en demander la restitution, mais il n'a aucune action en dommages & intérêts contre les jurés de la Courte pour raison de censuise & confiscation

Ordonné du 23. juillet 1770. conforme aux conclusions.

P. J. Baptiste Vivant M. de vin à Paris

C. M. le P. G.

Gr. ch.



Le marchand de vin qui a le plus de clients  
 doit être le plus riche et le plus sage  
 car il faut qu'il sache bien vendre son vin  
 et qu'il ne se laisse pas tromper par les autres  
 car il y a beaucoup de gens qui veulent  
 acheter du vin à bon marché et qui ne  
 savent pas ce qu'ils font. Il faut donc  
 que le marchand de vin soit très attentif  
 à ce qu'il vend et qu'il ne se laisse pas  
 aller à vendre du vin de mauvaise qualité  
 car il se ferait un nom de marchand de  
 vin de mauvaise réputation et il ne  
 pourrait plus vendre son vin à bon  
 prix. Il faut donc que le marchand de  
 vin soit très sage et très attentif à  
 ce qu'il vend et qu'il ne se laisse pas  
 aller à vendre du vin de mauvaise  
 qualité.

Le marchand de vin

# Marchés publics

1.

129

Année

1775.

2.

Des marchands obligés par leurs statuts de  
vendre leurs marchandises aux marchés ne sont  
pas tenus d'y apporter en un même jour tout ce qu'ils  
en ont. Des marchands de volaille, par exemple, peuvent  
en garder chez eux plus ou moins longtemps pour  
les engraisser; Il suffit qu'ils ne les vendent point  
ailleurs qu'au marché pour que les Jures de la  
Comté ne puissent saisir ces marchandises.

Arrêt du 4. Janvier 1775. conforme aux conclusions.

P. René Auger cosselier à Tours

C. la Comté des trois lieux de la même ville.

Gf. Ch.

Marchen-publik. 1930

1. *Don't forget to write to me*  
 2. *Don't forget to write to me*  
 3. *Don't forget to write to me*  
 4. *Don't forget to write to me*  
 5. *Don't forget to write to me*  
 6. *Don't forget to write to me*  
 7. *Don't forget to write to me*  
 8. *Don't forget to write to me*  
 9. *Don't forget to write to me*  
 10. *Don't forget to write to me*

1870

# Marquilliers. V. fabrique

1741

1770

25.

curator

Des Marquilliers dont la charge est expirée, mais qui n'ont pas encore rendu leur compte peuvent être valablement assignés en paiement d'honoraires qui regardent la fabrique

Ordi. du 14. fév. 1770. conforme aux concl

P. Les SS. Desmarion & Chapouillet prêtres fideles (habitans) de M. D. Desmirades de la Ville de Mauriac en Auvergne

C. les SS. de Costa & Sigal Marquilliers de la même Eglise

Gr. de. [été au mot Prêtres Habités n. 1.]

1762

29.

La marquillie On peut payer valablement à un Marquillier qui est hors de charge, mais qui n'a pas encore rendu les comptes; & il suffit que celui-ci en ait compte pour ne pouvoir être inquiété à cet égard par le nouveau Marquillier en charge

Ordi. du 21. fév. 1770. conforme aux concl

P. Julien Mot ancien Marquillier de Pottemont en Champagne & les Marquilliers de la même paroisse

Gr. de.

Qu. de 1. de

1766.

1766.

1766.

1766.

Un Curé n'a point qualité pour confier seul la charge de Marquillier à quelqu'un de ses habitants; il faut que cette nomination soit faite par la Communauté assemblée, & que l'acte en soit signé par le syndic, anciens Marquilliers & autres sages habitants

Ordi. du 21. mars 1766. conforme aux concl

P.



132

P. Charles Muret habitant au P. Gouffonville (près Muret)  
C. J. Renoult Curé de cette Paroisse  
Gr. ch.

Aud. de Muret.

1766.

N. 2

Des Marguilliers, qui sur une contestation  
elevée entre leur Curé & une personne de la Paroisse  
relativement à un banc dans l'Eglise, ont résolu par  
une délibération que ce banc appartenait effectivement  
à cette personne, <sup>personne</sup> intervenir ensuite dans la contestation  
d'aprendre des Lettres de chesision contre leur résolu

Dixit le 3. Juin conforme aux conclusions

P. des S. & D. J. uet, lui Substitut du J. à l'el. de M. de J.

C. les Marguilliers de la Curé de la Paroisse de J.

Gr. ch.



marquilliers  
Gardes de la Ville 33

I.

Les Gardes de la Ville lors même qu'ils résident  
hors de Paris ne peuvent être élus Marguilliers  
des Paroisses dans lesquelles ils sont domiciliés,  
parce qu'ils font partie d'un corps militaire, &  
sont astreints en conséquence à un service  
incompatible avec les fonctions de Marguilliers.

Arrêt du 8. juillet conforme aux conclusions

P. Denis Robineau garde & archier de l'hôtel de Ville de  
Paris, & le colonel d'Artois de l'état major des trois compies  
de guérde de la ville prenant le fait & cause dudit Robineau

C. les Curé & Marguilliers de la Paroisse de Montmartre  
leur voeu d'Alincour qui avoit nommé Robineau  
marguillier.

L'arrêt le décharge de cette nomination, & ordonna une  
nouvelle élection, & condamna les Curé & Marguilliers en  
tous les dépens.

Gr. Ch.

f P34

Qui

# Mariages (opposon aux)

138

Un pere ne peut s'opposer sans motifs legitimes  
au mariage de sa fille majeure qui lui a fait  
faire les sommations respectueuses.

Ordonn. du 3. May conforme aux concl.

P. Anne Le Begue fille majeure  
Contre Jean Le Begue son pere

Gr. ch.

2.  
Lors qu'une fille, cedant aux sollicitations & aux  
menaces de son pere, s'est desistee par écrit d'une  
sentence qui pronoucoit la main levée d'une opposon  
qu'il avoit formé à son mariage sans motifs legitimes,  
& que profitant ensuite d'un moment de liberte elle  
a révoqué ce desistement par acte devant Notaires,  
le pere ne peut s'en faire un nouveau motif de  
s'opposer à son mariage.

Ordonn. du 17. Janvier conforme aux concl.

P. Marie Therese Le Large  
C. Le S. Delange son pere

Gr. ch.

3.

Une mere ne peut sans motifs legitimes s'opposer au  
mariage de sa fille, ni même exiger au moins une assemblée  
de parents pour consentir à ce mariage

Ordonn. du 21. Mars 1767. conforme aux C.

P. la S<sup>te</sup> Susanne Coquery  
C. Ant. Bonnet de Montigny la mere  
Gr. ch.

H. dans l'espèce  
l'opposon paroitroit  
dictée par des vues  
d'intérêt; le mariage de  
la fille devant être à la  
mere des rentes dont elle  
avoit droit de jouir jusqu'à la

Civil 836

4.

1768.

N<sup>o</sup> 10

1<sup>er</sup> carton

Ceux qui retardent des mariages par des oppositions sans fondement sont dans le cas d'être condamnés au paiement de l'indemnité envers celle des parties par laquelle frappe en opposition.

Si celui qui a formé une telle opposition est incertain, l'huissier qui l'a formée peut être condamné à le représenter dans un délai préfix, sinon à acquiescer les condamnations prononcées contre le prétendu opposant.

Arrêt du 26. Janvier 1768. conforme en ces deux points aux conclusions.

P. la fille ~~de la~~ mariée Jeanne de l'isle fille de  
C. le S. Dupré & Niel opposant à son mariage  
& C. le S. harnay Curé de St. Gervais de la Ville de Paris

Gr. ch. [cité au mot  
Bancs de mariage  
n. 1.]

id

N<sup>o</sup> 27.

2<sup>er</sup> carton

Une ayeule maternelle qui tient lieu de mère à sa petite fille, se doit être invitée à l'assemblée des parents convoquée par délibération sur le mariage de l'une de ces dernières; & si elle ne l'a par elle-même elle est fondée à opposer au mariage malgré la contestation unanime des autres parents.

Arrêt du 30. J<sup>u</sup>in 1768. conforme aux conclusions.

P. la D<sup>re</sup> V<sup>te</sup> de Beaumond & de Kautz  
C. le S. de la Roche de la Roche la petite fille mineure  
présentée sous l'autorité du S. Gigault de Bellefroid son curé

Gr. ch.  
6.

id  
1769

N<sup>o</sup> 20

1<sup>er</sup> carton

Un fils ne peut opposer au 2<sup>o</sup> mariage de son père, & demander qu'il soit fait auparavant mariage.



inventaire des biens de la 1.<sup>re</sup> Conté

137

Arrest du 29. avril 1769. conforme aux concl.

P. lecl. Mouilly de la Coutour

C. le S. Mouilly de Lépinay son fils.

Gr. Ch.

M<sup>re</sup> Dans l'espèce la fille étoit même tout intérêt. Car le père en le mariant l'avoit institué son unique héritier, & l'étoit resté seul de la donation de 40,000<sup>fr</sup> franchises de dette; ainsi son propre contrat de mariage le réunissoit avec l'Edit de 2.<sup>e</sup> août pour lui ôter toute inquiétude sur la nouvelle alliance de son père.

7.

Les opposans aux mariages sont des matières sommaires sur lesquelles on doit statuer au jour indiqué par l'assignation, & ce n'est pas le cas de renvoyer dans le délai de l'Ordonnance.

Le silence gardé par celui qui a formé l'opposition malgré l'assignation qui lui a été donnée pour en déduire les causes, suffit pour le faire présumer forcé sans fondement.

Arrest du 3. Juin 1769. conforme aux concl.

P. lecl. LeBoindre de Moire.

C. la D<sup>re</sup> V. LeBoindre sa mère.

Gr. Ch.

8.

Lorsqu'une fille majeure a eu des faiblesses avec un domestique de son père, & qu'elle desire de réparer le vice de cette union par la Cérémonie d'un mariage.

légitime, les parents de cette fille ne peuvent

s'opposer à ce mariage sous prétexte de séduction & de disproportion d'alliance.

Arrest du 2. X<sup>r</sup>. conforme aux concl.

P. la D<sup>re</sup> Roussel fille majeure

C. lecl. Roussel son père not. Royal à Thorigny

Gr. Ch.

Civil

1769.

1769

2<sup>e</sup> Conté

1767

1766

3<sup>e</sup> Conté



1768.

16. 39

3. carton

Des parents d'une mineure ne peuvent s'opposer à son mariage sous prétexte de disproportion & d'obstacle lorsque ces motifs sont sans fondement.

Arrêt du 27. août 1768. conforme aux conclusions.

P. la V<sup>te</sup>. de Lange Desvaulx, de la V<sup>te</sup>. de Kautrait mineure maternelle.

C. bel. Hygaut de Bellefontaine son curateur

Gr. ch.

id

16. 51.

3. carton

Des enfants ne peuvent s'opposer au 2. mariage de leur mère sous prétexte qu'elle a eu des faiblesses avec celui qu'elle veut épouser, lorsque ce mariage du reste n'a rien de deshonnête ni de disproportionné.

Arrêt du 14. X<sup>bre</sup> 1768. conforme aux conclusions.

P. la V<sup>te</sup>. de Mennier, recherchée en 2. noces par le d<sup>eu</sup>. de Berthoult ancien maréchal des logis

C. les mineurs le Mennier & leur curateur

Gr. ch. [cité au mot Interdiction n. 1.]

1769

11. 67

3. carton

Une fille qui a eu des faiblesses vis-à-vis d'un garçon qui, suivant elle, lui avoit promis de l'épouser, n'est point fondée à former opposition au mariage de ce garçon avec une autre fille.

Arrêt du 13. X<sup>bre</sup> 1769. conforme en ce point aux conclusions.

11<sup>te</sup>. la fille Froment avoit demandé que Carbonnier fut tenu de l'épouser, sinon de lui payer 1000<sup>rs</sup>. de

P. Louis Carbonnier garde moulin

C. Françoise Froment fille majeure

deniers d'intérêt. Comme elle avoit

Gr. ch.

reçu quelque secours de lui pendant sa grossesse, que l'enfant dont elle étoit accouchée étoit mort, & qu'elle paroît d'ailleurs sujette à ces sortes de faiblesses, l'arrêt jugea contre les conclusions qu'il n'y avoit point même lieu à dommages & intérêts.

Civil

1770.

16.2.

Canton

Arrêt du 14 Janvier 1770. conforme aux cout.  
qui a déclaré qu'il n'y avoit abus d'aucune  
sentence de l'officialité qui avoit fait main levée  
d'une opposition formée par le nommé Gallier au  
mariage de la mineure Peland sans autre prétexte  
que l'espérance qu'il avoit conçue depuis sept ans  
de l'épouser, & que son attiduite auprès d'elle &  
quelques présents faits d'aucune espérance.

Gr. ch.

13.

ibid

1770.

Canton

Les faiblesses d'une domestique vis-à-vis de son  
maître, ne peuvent être pour les parents de ce dernier  
des motifs de s'opposer au mariage qu'il veut contracter  
avec elle; ce mariage quoiqu'il doit être regardé comme  
la réparation du scandale.

Arrêt du 17 Janvier 1770. unanimement conforme aux cout.  
P. le S. De Nouay D'Arbouway Laingy  
C. le S. Coupé Curé D'Arbouway son oncle.

Gr. ch.

14.

ibid

1770.

Canton

Un père qui n'a autre chose à reprocher à la fille que  
son père veut épouser que des propos indélicats que rien ne  
constate, ne peut prétendre ce motif pour s'opposer  
au mariage de son fils.

Arrêt du 24 Janvier 1770. conforme aux cout.  
P. Jean Pierre Gauthier  
C. Pierre son Gauthier son père

Gr. ch.

Civil

1770.

N<sup>o</sup> 24.

1<sup>er</sup> carton

15.

Un fils ne peut s'opposer sans motif au second mariage de son père qui d'ailleurs est sortable de honneur.

Arrêt du 14. fév. 1770. conforme aux conclusions.

P. Robert Besnard Père & le D<sup>re</sup> de la Courte fille unique

C. Jean Louis Robert Besnard fils marchand à Paris

Gr. ch.

id

N<sup>o</sup> 57.

3<sup>e</sup> carton

16.

Une mère ne peut sans motifs certains & prouver s'opposer au 2<sup>e</sup> mariage de sa fille sous le prétexte de l'intérêt des mineurs du 1<sup>er</sup> lit.

Arrêt du 28. juillet conforme aux conclusions

P. la <sup>g<sup>e</sup></sup> Petitot Bouchera à Laugral, recherchée en 2<sup>e</sup> par un Boucher.  
C. la D<sup>e</sup> Courtois la mère

Gr. ch.

id

N<sup>o</sup> 71.

3<sup>e</sup> carton

17.

Des père & mère ne peuvent alléguer pour justifier leur opposition au mariage de leur fils, une prétendue erreur de la part de la fille qu'il recherche & de son père, lorsque cette fille est beaucoup moins âgée que leur fils.

N<sup>a</sup> la fille étoit mineure & le garçon avoit 32. ans.

Arrêt du 17. fév. 1770. conforme aux conclusions

P. Nicolas Cavillier garçon majeur

C. Philippe Cavillier son père & Angélique Haraux sa mère

Gr. ch.

18.

Dis. ann.

1771.

N<sup>o</sup> 1<sup>er</sup>

Des père & mère ne peuvent s'opposer au mariage de leur fille majeure sans motifs légitimes.

Arrêt du 9. Janvier 1771. conforme aux conclusions

P. François Briffoteau fille majeure

C. Briffoteau & sa femme son père & mère vignerons à Bourde en Brie.

Il alléguoit que leur fille appartenoit à des personnes domiciliées hors de la P. R. que la P. R. la recherchait étoit un garçon jacobin sans fortune qu'on diroit d'ailleurs avoir été pris en prison & qui pourroit être sorti avec un jugement flibustier.

Gr. ch.

19.



Quoique les oppositions aient aux mariages aient  
ordinairement l'effet d'en suspendre la célébration, et  
néanmoins lorsque il est évident qu'elles sont formées  
sans aucun motif & perpétuées uniquement pour  
vôter celui sur lequel elles sont formées, on peut  
ordonner qu'il soit passé outre à la célébration  
nonobstant toutes oppositions faites, ou à faire.

Arrêt du 9. Janvier 1771. conforme aux Concl.

P. le S. Gorbou M. de Berger

C. le nommé le jeune, manouvrier l'un des opposant &  
le prêtre d'une des neveux d'un des Gorbou qui se succèdent  
pour s'opposer au mariage de leur oncle lorsqu'il s'agit de l'instance  
engagée avec la jeune prêtre à se terminer

G. ch.

On doit prononcer sans difficulté la main levée  
d'une opposition formée par un père au mariage de  
sa fille par humeur & sans aucun motif.

Arrêt du 25. Jui. 1775. conforme aux Concl.

P. la D<sup>me</sup> Dorothea Guérin

C. le S. Guérin son père M. commissaire en la Ville  
de St. Die sur Loire.

G. ch.

Le tuteur d'une <sup>adultérine</sup> Orpheline qui est demandée  
en mariage, peut s'opposer sinon absolument au  
moin pour un temps à la célébration de ce mariage  
lorsqu'il a un juste sujet de soupçonner de la  
légalité ou même quelque réduction dans le choix  
de

142

de la pupille, & que ses craintes ont approuvées  
de la majeure partie de la famille.

Arrêt du 1<sup>er</sup> février 1775. conforme aux conclusions.

P. le S. Brunet chanoine de St. Benoît l'aveu de  
à l'administration de la D<sup>ne</sup> Beaufra & son tuteur au  
actuel pour immobiliser.

C. la D<sup>ne</sup> Beaufra mineure émancipée d'âge.

La sentence avait tort à s'être droit pendant un an  
le curateur qui avait pour lui la vaine du plus grand  
des parents en demandant la confirmation. Il l'obtint.

Grr. ch.

22.

Dix. année

1775.

N<sup>o</sup>. 29.

Des filles ne sont pas recevables à s'opposer à  
mariage d'un homme particulier sous le prétexte  
qu'il a eu commerce avec elles, quand qu'il leur  
avoit promis des époux, ni demander des dommages  
& intérêts contre lui, lorsque par les déclarations  
grosses qu'elles avoient faites précédemment  
(l'une à l'autre & aux avant l'opposition) elles  
se sont réservées aucun droit contre ce particulier.

Arrêt du 29. mars 1775. conforme aux conclusions.

P. Jean Parison laboureur à Blumery &  
Dana les Bassigny

C. Marie Parison fille majeure

& Marguerite Dallenmagne fille majeure

Nicolas Dallenmagne son père.

Grr. ch.

Dix. année

cité au mot  
Déclaration de  
grossesse n. 3.



~~Les qualitez. Il étoit tellement juste qu'il ne pouvoit  
prouver la recte au paroitre avoir voulu flatter son  
particulier. I 74~~

~~on se peut voir à la mode des Magistrats I 75.~~

~~Condanné à l'astreisme. I 135.~~

~~il a voulu être juste que quand Théophile est  
devenu pour la justice I 196.~~

23.

Année 1775.  
C'est du 5. avril 1775. conforme aux conclusions  
qui fait main levée de l'opposition formée par des  
collatéraux au mariage de la D<sup>lle</sup> Riviera âgée de  
27. ans fille d'un trésorier de France & ayant le  
consentement de son oncle avec le S. francœur fils  
du S. francœur surintendant de l'Académie Royale  
de Musique & chevalier de S<sup>t</sup>. Michel.

La famille de la D<sup>lle</sup> étoit très honnête, & le S.  
francœur fils avoit une sœur qui avoit dansé  
à l'opéra.

Grr. Ch.

844

1844

18

# Mariages (moyens d'abus contre les)

ivil  
1766

C. Carton  
N<sup>o</sup> 53.

Une femme ne peut opposer comme moyens  
d'abus contre son mariage, son prétendu fait de  
rapt, de séduction, ou de violence, ~~les~~ antérieurs à  
ce mariage, lorsque postérieurement à la célébration  
~~elle a vécu librement avec son mari sans se plaindre~~  
lorsqu'il a été contracté avec les formalités nécessaires,  
Et lorsqu'elle a depuis vécu librement avec son mari  
pendant deux années sans se plaindre.

Si le mariage même dans la célébration de  
quelque vice tel que la présence du propre Curé  
ou quelque présumption de défaut de formalité  
celle la femme ne seroit point recevable à  
recourir contre son engagement sous ce prétexte,  
elle n'auroit tout au plus qu'une action pour  
demander la réhabilitation de son mariage.

Ordonné Du 6. Juin conforme aux conclusions.

P. Pichot concédant

C. Louis Regis la femme

G. P. Ch.

xx  
Cité au mot  
Séparation de corps  
Extrait Baptiste  
2

On peut appeler ces d'abus du rapt fait par un curé  
de publier des bans de mariage. V. Ban de mariage.

946

# Mauvais Traitemens

St. Voire de fait 247

Criminel  
1763.  
Couton  
6. 11.

1.  
La mort d'un enfant qui a été maltraité ne peut être regardée comme la suite de ces mauvais traitemens quoiqu'elle les ait suivis de près, lorsqu'il est constaté par le rapport des medecins & chirurgiens qu'il n'avait aucune cause de mort occasionnée par des coups qu'il ait reçus. L'auteur de ces mauvais traitemens ne peut être poursuivi comme coupable de cette mort. C'est seulement le cas de lui faire des dépenses de récidiver à peine de prison corporelle.

Orreét du 15. may 1763. conforme aux Ecluseurs  
Entre Jean Savage garde chass de la Sgrie de Bagoche  
& M. le Proc. Gal

Courme

Id  
6. 19.

2.  
Des mauvais traitemens exercés envers quelqu'un qui meurt un mois après peuvent donner lieu à des dépenses de récidiver quoiqu'il ne paroisse pas mort de ~~mort~~ qu'il a reçu d'après les procès verbaux des chirurgiens & les dispositions des témoins il ne paroisse pas qu'il soit mort des coups qu'il a reçus.

Orreét du 5. juin 1763. contre les concl.

P. M. le Proc. Gal

E. François Moquet marchand à Aubignan

Courme

Cr. de Relevée  
Nouvelle  
1770.  
6. 3.

Arreét du 1770. qui a cond. Joseph l'arbre m.  
Maison a une fois de 600 envers Leonard le Blanc compaignon  
maison pour l'avoir maltraité sous le prétexte qu'il lui a l'avoir  
injuré. Comme il avait d'abord été accusé une fracture au bras  
par le rapport des chirurgiens un Arreét du 15. may 1770. avait  
ord. qu'il seroit visité pour savoir si la blessure l'empêcheroit de  
se servir jamais de son bras ou non; & c. il résulte de cette visite qu'il  
seroit en état de travailler on lui accorde seulement 600.  
Nouvelle





Civil  
1768

76° 40

3<sup>e</sup> carton

# Mayer

1.

Les Mayeurs & Echevins ne sont destituables que  
pour cause de prévarication, & il faut que cette  
prévarication soit régulièrement & juridiquement prouvée.

Ordonné du 27. Aoust conforme aux loix

P. M<sup>r</sup>. Delkalle Mayeur de la Ville de Fumay, sénéchal aux  
contours de France, de l'Austriche & de la Principauté de Liège.

C. la Echevin de la même Ville.

G. ch.

055

# Messageries 551

I.

Il est défendu aux cochers des Messageries, posturiers ou conducteurs de mettre en liberté aucun des prisonniers de la conduite desquels ils sont chargés nonobstant toutes Affoues (d'arrêts de la Cour) qui peuvent leur être faites : Ils doivent ~~se rembourser~~ conduire les prisonniers jusqu'au premier Bureau de Messagerie sur la route ou autrement, & c'est en ce Bureau que les Affoues doivent être faites, pour par le Messager y avoir égard s'il y échoit, & répondre en son propre nom de la liberté qui seroit donnée aux prisonniers, si la liberté n'eût pas due leur être donnée.

Conclusion du

1766.

Entre le fermier des Messageries de Langres & Troyes  
Les Sieurs Chieblin commis de D. Caron  
Les Srs. Piervet, collart & Daugot  
Les Srs. Regnauld huissier en la Cour  
Les Srs. & Ds. Boulou d'Anziguy  
& M. le Procureur g<sup>l</sup>

Trouny

Criminel  
1766.

16. 39.

ou ignora  
l'heure & la date  
l'écrit.

22 Rogell M



Un Seigneur haut justicier a droit de choisir  
d'établir des Messiers lorsqu'il le juge nécessaire  
pour la garde des vignes; un  
petit nombre de propriétaires n'est pas  
recevable à ~~l'opposer~~ réclamer contre cet  
établissement après avoir laissé l'au-  
y opposer les ordonnances qui ont successivement  
ordonné & prononcé l'adjudication (sur  
publication) de la garde des vignes.

arrêté du 9. Jui. 1771. conforme aux Cons.

P. M. l'Evêque de Nevers prenant le fait & la  
cause de son procureur d'office sur le réquisitoire  
duquel cet établissement avoit été arrêté.

C. les Ss. Gascou de Villacourt, Gilbert Berger,  
Favre, Dolet & autres propriétaires opposants.

Gr. Ch.

Le premier point qui se présente à l'esprit  
 est de savoir si les lois de la nature  
 sont éternelles ou si elles peuvent  
 varier avec le temps et le lieu.  
 On a vu que les lois de la nature  
 sont éternelles et immuables.  
 Elles sont les mêmes pour tous les  
 hommes et pour tous les siècles.  
 Elles sont les mêmes dans tous les  
 lieux et dans toutes les circonstances.  
 Elles sont les mêmes pour tous les  
 êtres raisonnables.  
 Elles sont les mêmes pour tous les  
 hommes et pour tous les siècles.  
 Elles sont les mêmes dans tous les  
 lieux et dans toutes les circonstances.  
 Elles sont les mêmes pour tous les  
 êtres raisonnables.

Et c'est  
 tout.

# Méuniers

555

ivil

1767

6. 11.

carton

Des Méuniers d'une Ville particuliers, dont  
les moulins se trouvent <sup>les</sup> seuls en état d'aller, pour  
la d. à cause des eaux basses, ne pouvant repaser  
de moulin la farine de ceux pour lesquels ils  
ont continue de travailler, sous le prétexte qu'ils  
ont pris des engagements avec une Boulangerie  
de la Capitale: mais ils doivent servir les uns &  
les autres concurremment.

Ordi. du 16. may conforme aux coust.

P. le D. Jaume & Bureau M<sup>e</sup> de farine à Melun

C. Janillard & Ritard Méuniers de la même ville,

& autres.

Gr. Ch.

ivil

6. 64

carton

Un <sup>particulier</sup> ~~meunier~~ <sup>2</sup> qui a acquis à charge d'une rente  
foncière non rachetable & autres redevances, un  
moulin jusqu'à moulin à Tan, & qui l'a  
converti en moulin à farine, parceque le commerce  
du Tan avoit cessé dans le lieu, doit, malgré les  
opposons du Seigneur dont relève ce moulin, être  
provisoirement maintenu dans le nouvel usage  
qu'il en fait.

Ordi. du 9. X<sup>bre</sup> 1767. conforme aux coust.

P. le D. Bery M<sup>e</sup> de farine à Melun p<sup>r</sup> la provision de Paris

C. l'abbaye du d<sup>ys</sup>.

Gr. ch.

ivil 1770.

6. 66

carton

Les Ordonnances de Police concernant ce qui & doit  
être observé par les méuniers pour la réception &  
machina

N<sup>o</sup> Celle dont il s'agissoit des grains, & la reddition des farines, doivent  
 exiger que les moutiers aient des poids, des ~~exécutions~~ par provision dans les dispoit dont  
 registres ou des tailles, = cution est facile.  
 exploit le d'icel, & leur  
 défendoit d'avoir des me  
 ni pores ni volantes. Elle  
 fut déclarée exécutoire  
 par provision, si ce n'est  
 dans la dernière chef, par ce que  
 pourvu qu'ils rendissent les poids & mesures  
 requis, il n'y avoit aucun motif de leur ôter cette faculté.

Ordonné le 28. juillet 1770. conforme aux loix

Entre les Moutiers d'Indre

les Boulangers de la même Ville

& M. le Proc. G<sup>al</sup>

(Pr. ch.)

Courcelle &  
 Enquêtes  
 1769.  
 76<sup>e</sup> L.

Des moutiers qui exigent des droits trop forts  
 pour les moutures, changent les farines, en  
 rendent de mauvaise qualité peuvent être  
 poursuivis criminellement, à la requeste des  
 intéressés, pour raison de ces concessions.

Ordonné du 15. mars 1769. conforme aux loix

P. les Boulangers d'Etampes

C. H<sup>o</sup> Suppl. moutiers de mouture de la même

Courcelle.

556



# Milice

SP7

Il n'y a que les garçons compris sur la liste de  
ceux qui doivent tirer à la milice qui soient tenus de  
se présenter au tirage. Ceux qui n'y ont pas été  
compris peuvent se marier librement sans pouvoir  
être inquiétés par celui qui y est tombé.

Ordonné du 29. Avril conforme aux cout.

P. les nots Viguet, Maledain, Douillard & Seriau  
habitans de la p<sup>re</sup> de Livendou en Poitou

C. le not Bon hab<sup>t</sup> du même lieu

Pr. ch.

N<sup>o</sup>. Bon avoit eu d'autant moins d'intérêt à s'opposer aux  
mariages de ceux qui n'avoient pas été compris sur la liste, qu'il  
avoit ~~été~~ ordonné un nouveau tirage de la même milice par  
lequel il avoit été déchargé, le sort étant tombé sur un autre.  
Mais l'avert fit il moins lesie de ses opposans, de la condamner à  
même en des doages et intérêts ~~envers la veuve Seriau de certains~~  
des contestations que les opposans avoient fait et/ou aux femmes  
e Seriau & autres avec les parents des filles qu'ils avoient recherchés  
en mariage. Cette promise à Seriau entre autres avoit obtenu une  
sent<sup>ce</sup> qui l'avoit déchargée de la promesse de mariage avec d'epous.



pp8

# Minage & Mesurage (droits de)

1.

Les Droits de minage & mesurage doivent être  
aquisés sur quelque lieu que soit faite la vente des grains  
qui y sont sujets.

Les propriétaires de ces droits ne peuvent réclamer l'exon  
de la déclaration du 19. avril 1723. qui défend à tous marchands  
laboureurs & fermiers de vendre & acheter des blés ailleurs  
qu'aux ports marchés de la ville, cette loi n'étant faite que pour  
les tenir de droit.

Et Conclusions du 6. Aoust 1768 Delibéré ordonne  
Le sieur de la Roche fermier des Droits de minage & mesurage  
de la Ville de Montan

Le Petit fermier à Rhemencourt.

Gr. de.

2.

Un seigneur qui perçoit les droits de minage &  
mesurage sur les grains qui se vendent dans le lieu,  
ne peut saisir des grains dans les maisons sous le  
prétexte qu'on ne les porte pas au marché, & qu'on ne  
les vend clandestinement que par le fruit de ses droits;  
c'est à lui à veiller à la vente par tout où elle se fait.

En outre Les contraventions en cette matière ne  
s'établissent que par un procès verbal in instanti. La  
preuve testimoniale n'est point admissible. On ne  
peut non plus alléguer des faits antérieurs à la saisie  
pour prouver une prétendue habitude de fraude. Si  
ces faits étoient vrais, il les falloit constater dans le cours  
du procès du 26. avril 1739. conforme aux conclusions.

P. François Moult de la Roche habitant de la Roche le chatel

C. le S. Gayet de Chiron & J. de la Roche

Gr. de.

Baillie de  
Roubaix

160

Miner's & Miller's

# Mineurs

P 67

1.  
Lorsque des mineurs ont été partie dans un  
procès sans être assistés de tuteurs ni de curateurs,  
leur tuteur peut ensuite pour les soustraire à la  
condamnation des dépens, se pourvoir, contre l'arrêt  
qui les a adjugés, par la voie de la tierce opposée  
& demander la nullité de toute la procédure qui  
a été faite par eux & contre eux.

Arrêt du 17. Janvier 1767. conforme aux conclusions.  
P. le 4.<sup>e</sup> D'uralatrice de son enfant mineur  
C. les Curé & Marquillien de Bouillancourt.

II.<sup>e</sup> Dans le procès aux dépens duquel les mineurs  
avoient été condamnés, ces mineurs s'étoient trouvés  
confondus avec une foule d'intervenans, & c'est ce qui avoit  
empêché de s'opposer à leur minorité.

Gr. ch.

2.

Un mineur (de 16. ans) a capacité suffisante pour  
appeler de la sentence qui lui a nommé une telle  
personne pour tuteur.

Espèce

La 4.<sup>e</sup> Chesnard avoit une fille unique placée à la maison de  
l'enfance de Lyon. Par son testament elle avoit nommé pour  
tuteur de sa fille les administrateurs de l'hôpital de Tournai auquel  
elle donnoit annuellement une somme de 235<sup>l</sup>. tant qu'existeroit la  
tutelle. Après la mort une sentence du Juge de Tournai après une  
assemblée de quelques personnes avoit eu effet d'effacer la tutelle aux  
administrateurs. La 4.<sup>e</sup> Chesnard alors âgée de 16. a 17. ans appella  
de cette sentence au Bailliage de Mons, & y demanda incidemment  
la sortie de la maison de l'enfance. Le Juge de Mons avant de plier  
déro sur cette demande incidente ordonna la convocation en son hôtel.

Des

appelé de la  
sentence, mais



Des pourceurs de la mineure <sup>et des administrateurs</sup> pour débiter sur cette sorte  
 Les parons consentirent unanimement & les administrateurs s'en  
 rapportèrent à justice, la sortie fut ordonnée & exécutée. On  
 mit un curateur à la mineure qui prit alors des lettres de  
 d'âge & en demandant à l'archevêque un bailliage  
 Les administrateurs appellerent de la sentence qui l'avoit  
 reçue appellante de la nomination de leurs personnes pl.  
 ainsi que de l'ord.<sup>re</sup> qui avoit permis la sortie de la maison  
 l'enfant, & ils demandèrent le renvoi del'archevêque  
 de l'âge devant le juge d'appel & l'ordonnance. Ils prétendirent  
 que le juge de maison n'avoit pas dû recevoir l'appel de la  
 maison de l'enfant & qu'il n'avoit pas dû recevoir l'appel de la  
 maison de l'enfant & qu'il n'avoit pas dû recevoir l'appel de la

N. 2. le juge de <sup>la</sup> maison  
 est un des administrateurs  
 de l'hôpital

Arrêt du 26. may, conforme aux conclusions  
 P. de la ch. de l'archevêque & l'ordonnance son curateur  
 C. les administrateurs de la ch. de l'archevêque de Tournay

G. ch. [cité au mot  
 Juge d'appel.  
 n. 1.]



# Minutes

P 43

1.

Journalle

1768.

Conton

6. 13.

La Suppression d'une Minute est un Délit  
qui donne lieu à la procédure extraordinaire  
contre celui qui avoit intérêt à cette Suppression  
Depi est soupçonné d'en être l'auteur.

Orxet du 27. fév.<sup>er</sup> 1768.

P. Morin delgrivata & autres

C. la D.<sup>e</sup> Perroy (s'agissoit d'une minute de translation)

Tourne

P64

# Monitoire

263

Criminel  
1768.  
1<sup>re</sup> Carton  
6<sup>o</sup>. 17.

<sup>1.</sup>  
Un Curé est fondé à refuser de publier dans une paroisse voisine des lettres de monitoire qui lui sont adressées à cet effet, lorsqu'il a de justes raisons pour s'en excuser, comme lorsque la paroisse où devroit être publié ce monitoire estant éloignée, & le Curé n'ayant pas de vicaire, le voyage qu'il lui faudroit faire préjudicieroit au service de sa propre paroisse. Il ne peut être poursuivi faute d'avoir reçu ces lettres à la partie intéressée, lorsqu'il prouve qu'il a fait des offres de les remettre.

Dated Du 14. may 1768. conforme aux C.

P. M<sup>r</sup>. Joseph Vieblanmont Curé de Sauvage Maguy  
C. la D<sup>e</sup>. Jollieu.

Touray.

Coronnelle  
1768.  
1<sup>re</sup> Carton  
6<sup>o</sup>. 17.

<sup>2.</sup> <sup>implicqué</sup>  
Un Curé qui a été ~~poursuivi~~ dans un procès criminel renvoyé à fins civiles, & qui a eu un juste sujet de se croire désigné dans un monitoire publié postérieurement pour raison des mêmes faits qui avoient donné lieu au procès, peut appeler comme d'abus de ce monitoire, & se pourvoir en dommages & intérêts contre ceux qui l'ont sollicité.

Dated Du 5. mars 1768.

P. M<sup>r</sup>. Bellon Curé de Stratigny

C. André Boilleau & consors

Touray (cité au mot Official n. 3.)

The first of these is the fact that the  
 and second is the fact that the  
 for the third is the fact that the  
 the fourth is the fact that the  
 the fifth is the fact that the  
 the sixth is the fact that the  
 the seventh is the fact that the  
 the eighth is the fact that the  
 the ninth is the fact that the  
 the tenth is the fact that the

The first of these is the fact that the  
 and second is the fact that the  
 for the third is the fact that the  
 the fourth is the fact that the  
 the fifth is the fact that the  
 the sixth is the fact that the  
 the seventh is the fact that the  
 the eighth is the fact that the  
 the ninth is the fact that the  
 the tenth is the fact that the

The first of these is the fact that the  
 and second is the fact that the  
 for the third is the fact that the  
 the fourth is the fact that the  
 the fifth is the fact that the  
 the sixth is the fact that the  
 the seventh is the fact that the  
 the eighth is the fact that the  
 the ninth is the fact that the  
 the tenth is the fact that the

The first of these is the fact that the  
 and second is the fact that the  
 for the third is the fact that the  
 the fourth is the fact that the  
 the fifth is the fact that the  
 the sixth is the fact that the  
 the seventh is the fact that the  
 the eighth is the fact that the  
 the ninth is the fact that the  
 the tenth is the fact that the

# Moulin Bannal 167

I.

Un Seigneur haut Justicier qui a un moulin  
dans l'étendue de sa Seigneurie, ne peut, tant que  
la bannalité de ce moulin n'est pas constatée,  
empêcher les meuniers voisins de chasser & chercher  
mouchoires dans l'étendue de sa haute justice.

Pour établir cette bannalité, <sup>il faut</sup> les titres précis, ou  
une disposition formelle de la coutume qui régit cette  
terre; on ne peut arguer à cet égard de dispositions  
d'autres coutumes de la même province, ni d'arrêts  
obtenus par des Seigneurs voisins.

Arrêt du 22. Avril 1767. conforme aux conclusions.

P. Adrien la Mare meunier du moulin d'Houmiez  
C. les Relig. Bénédictins de Samer seigneurs hauts  
justiciers de cette paroisse.

Gr. de.



895

M. John B. Smith

# Moulins

S. Mémoires n. 2.

569

P 70

Moulins

# Mouvance

571

1.

1770.  
6.67  
canton

Des terres amorties rentées dans le comence-  
sont réputées dans la mouvance du Roi, & ne peuvent  
être réclamées par un Seigneur qui ne rapporte aucune  
preuve qu'elles aient été sous sa mouvance avant leur  
amortissement.

Conclusions du 18. Août 1770. • Appointé & joint

P. M. le Sieur G. & le chancelier général des Domaines  
& bois de la Généralité d'Amiens

C. la Duchesse d'Orléans & autres

Gr. ch. + +

P72

MOYSE

*[Faint, mostly illegible handwritten text in a cursive script, likely from a 17th-century manuscript. The text appears to be a list or a series of entries, possibly related to the 'MOYSE' header.]*



# Naissances Tardives

I.

273

Un enfant né onze mois sept jours après  
le décès de son père ne peut être réputé  
légitime.

Ordonnance du 5. Janvier 1768. conforme aux concl.

P. les St. Niquet & consors

C. la 4.<sup>e</sup> Niquet mere d'une fille dont elle étoit avouée

11. mois 7. j. après la mort de son mari.

M.<sup>re</sup> L'incertitude de la 4.<sup>e</sup> Niquet avant son mariage  
étoit de plus <sup>une</sup> forte présomption contr'elle. à la vérité lors  
de l'appoin des celler, elle avoit déclaré se croire enceinte,  
Mais des signes rarent équivoques au pareil car & postérieurs  
à cette déclaration l'avoient dérompé, & ce ne fut que 7. mois  
après qu'elle demanda qu'il fut nommé un Curateur à l'enfant  
Posthume. D'ailleurs son accouchement loin de présenter quelques  
circonstances qui annonçaient un dérangement de la nature avoit été  
aussi facile qu'il l'est d'ordinaire après une grossesse de 7. mois.

Gr. ch.

x x x

Civil  
1768  
N. 2.

Caritor

appoin des celler  
7. mois après la  
mort de la femme  
son mari

The first of the three parts of the work

is the history of the city of London

from the first

of the city of London

to the present time

the second part is the history of the city of London

from the first

of the city of London

to the present time

the third part is the history of the city of London

from the first

of the city of London

to the present time

the fourth part is the history of the city of London

# Nègres

P 78

Minut  
1768.  
carton  
6. 38.

Des particuliers qui ont acheté des nègres après les avoir fait <sup>visiter</sup> ~~examiner~~ par des médecins & chirurgiens, & qui ont déjà payé une partie du prix, ne sont pas recevables à rendre l'armateur du navire qui les a débarqués & le capitaine qui les a vendus responsables de la mortalité d'une grande ~~partie~~ de ces nègres survenue dix mois après le traité conclu, sous le prétexte que cette mortalité a été occasionnée par la petite vérole, & qu'avant le débarquement cette maladie avoit déjà attaqué quelques uns des nègres qui ensuite l'avoient communiqué aux autres.

Arrest du 22. Juin 1768. ~~comp~~

P. l'el. Broudon armateur à Nantes & l'el. Gouzy capitaine du navire

C. l'el. P. Répand habitant de Cayenne

Le même arrêt adjoint au Capitaine Gouzy & à tous autres de déclarer à l'avenir avec la plus grande exactitude, tant dans le rapport au lieu de leur destination, que dans les rapports qu'ils feront aux lieux de leur relâche & séjour, tout ce qui concernera la guérre les symptômes & le nombre des malades qui auront été sur leur bord pendant la traversée, avec impression & affiche & envoi aux amirautés du ressort pour y être enregistré.

Toumy.

*[Faint, illegible handwriting throughout the page, likely bleed-through from the reverse side.]*

# Nihil transeat

577

1.

ivil

768.

no. 611

Carloz

Un arret du 10. mars 1768. unanimement conforme aux  
conclusions à reçu le ministre public appellant con-  
d'abus d'une opposi-<sup>on</sup> de nihil transeat formé à la dataria  
Rome par les Supérieurs G<sup>l</sup> de la Congrégation des<sup>t</sup> Maur  
à l'obtention de tout bres de translation en la dataria de la  
part d'un de ses Religieux, a déclaré qu'il y avoit abus,  
fait défendre à ce Supérieur & à tout autres Supérieurs  
des ordres monastiques de plus à l'avenir former pareilles  
opposi-<sup>on</sup> soit générales soit particulières sous telles peines  
qu'il appartiendroit, tant à eux à le pouvoir en France  
par les voies de droit; & il a été ordonné que cet arret  
seroit imprimé & distribué à tous les Supérieurs des  
maisons monastiques du ressort de la Cour.

P. Dom Dupuy Religieux de la Congrégation des<sup>t</sup>  
Maur. C. Dom Boudier Sup<sup>er</sup> G<sup>l</sup> de cette Congrégation.

xxx Gr. Ch.

cit<sup>e</sup> aux mots  
Obédience n. 1.  
Translations ad laxiorum n. 1.



578

1811

*[Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]*

*[Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]*

# Nomination aux bénéfices

~~Sur les effets & les causes qui les produisent I 359-362.~~

1.

Année 1775. L'administrateur du temporel de Religieux  
supprimer, n'a pas de qualité pour  
nommer aux bénéfices dont la nomination  
appartenoit précédemment à ses Religieux.  
Les nominations rentrent alors dans le  
droit commun & appartenant à l'Evêque.

Arrêt du 15. mars 1775. conforme aux vœux  
P. le J. Peltier prêtre ayant obtenu de M.  
l'Evêque d'Angers des provisions pour la desserte  
de la chapelle de l'abbaye d'Assise Belley apparte-  
nante précédemment aux Jésuites.

C. le J. Bascher prêtre nommé à la même  
desserte par M. de Marville Directeur des  
Economiats.

M. l'abbé Bascher avoit de plus une incapacité  
en la personne. c'étoit le défaut de pouvoirs nécessaires  
pour cette desserte ou à laquelle étoient attachées  
les fonctions de Vicaire.

L'Evêque. ch.

Voluntariness is the property of being  
 subject to the will of the agent.  
 It is a power of choice.  
 It is a power of doing or not doing  
 as one pleases.  
 It is a power of acting or not acting  
 as one pleases.  
 It is a power of choosing between  
 different courses of action.  
 It is a power of determining  
 the course of one's conduct.  
 It is a power of directing  
 one's efforts towards a particular  
 end.  
 It is a power of controlling  
 one's passions and desires.  
 It is a power of resisting  
 external influences.  
 It is a power of asserting  
 one's independence.  
 It is a power of exercising  
 one's freedom.

Voluntariness

# Notables

581

Civil

1768

16.25.

Canton

<sup>1.</sup>  
Un particulier élu notable par les députés des  
différens ordres de la ville où il est domicilié, doit être  
maintenu pour provision dans cette dignité, malgré les  
protestations du Maire & de quelques Echevins,  
lorsque les motifs sur lesquels sont appuyées ces  
protestations ~~ou ne paroissent~~ ou non prouvent ou  
peu dignes d'attention.

Arrêt du 24. Juillet conforme aux conclusions.  
P. l'el. Baudot Médecin a la charité sur docteur  
C. le Maire & trois Echevins de la même Ville.

Gr. ch.

1. The first notice is of the death of  
a young man, who was killed by a  
bear in the woods near the  
house of the late Mr. [Name].  
The notice is dated the 1st of  
January, 1800. The notice is  
signed by the [Name].

2. The second notice is of the  
death of a young woman, who  
was killed by a bear in the  
woods near the house of the  
late Mr. [Name]. The notice is  
dated the 1st of January, 1800.  
The notice is signed by the [Name].

3. The third notice is of the  
death of a young man, who was  
killed by a bear in the woods  
near the house of the late Mr.  
[Name]. The notice is dated the  
1st of January, 1800. The notice  
is signed by the [Name].



T.

Civil

1769

6. 24.

Carton

Dans les cérémonies où il est question de marcher en corps, les Notaires peuvent avoir la par après les Avocats & avant les procureurs Bourgeois & marchands; mais lorsqu'il s'agit dans les assemblées de Bureaux d'administration d'hôpitaux, ou chacun de ces composés d'un député de chaque de sa profession, les députés des Notaires ne peuvent prétendre de préséance, mais ils doivent se placer avec les procureurs Bourgeois & marchands par ordre de réception. La préséance n'a lieu dans ces assemblées que pour l'Eglise, les Juridictions, & les Avocats.

Arrêt du 6. may conforme aux conclusions.

P. les procureurs Bourgeois & marchands de la Ville de Meaux

C. les Notaires de la même ville

G. ch.

2.

1768

6. 33.

Carton

Il est défendu aux Notaires d'instrumenter hors du lieu de leur résidence.

Arrêt du 6. Août 1768. conforme aux conclusions.

Entre Notaireau, Demandeur No. 1. Roy al en la paroisse de St. Eustache

Et Gobe' d'Yleury No. 2. Royaux en celle de Gorou même Province.

G. ch.

3.

1770.

6. 12.

Carton

Les Notaires & huissiers greffiers au Châtelet de Paris choisis par un Exécuteur testamentaire & par des héritiers ont le droit de faire inventaire & prise, privativement aux officiers du lieu où

S 84

les biens du défunt étoient situés nouvellement par la  
Veuve & les créanciers, quand même les scellés  
auroient été apportés par les officiers.

Ordonn. du 24 Janvier 1770. conforme aux conclusions

P. le S. de Moiréville Exéc. testament. des biens de  
la D<sup>re</sup> Bazot son héritière, & les comtes des Not. & Huissiers  
présens au châte.

C. la S<sup>te</sup> Landet & autres

Gr. ch.

Civil

1770

N. 18

1<sup>er</sup> canton

Les Notaires du châte de Paris requies par l'exécution  
testament. de la majeure partie des héritiers pour faire  
l'insinuation des biens du défunt, sont présens aux officiers  
des Bailli de chapitre de l'Eglise de Paris appelés par les  
autres héritiers, & ayant apporté les scellés.

Ordonn. du 31 Janvier 1770. conforme aux conclusions

P. le S. de Moiréville & la majeure partie des h. S. de Moiréville  
Com. des Not. & Huissiers  
C. la chapelle de l'Eglise de Paris & autres

Gr. ch.

id

1770

N. 34

2<sup>nd</sup> canton

Un notaire qui passe des actes simulés & qui  
abuse de la confiance de ses clients pour les tromper  
non seulement est responsable du dommage que la  
conduite leur a causé, mais peut même, si le cas  
grieveté du délit et de l'intérêt des parties le requiert,  
être interdit des fonctions.

N. M. l'ar. g. du ministère public.

observe en marge  
que les conclusions  
paraissent ne pas  
devoir souffrir de  
difficulté

Conclusions du 3. mars 1770. Delibérés

P. M. de Mirville tuteur des mineurs de la

C. M. de Jay le J<sup>e</sup> notaire au châtelet

Gr. ch.

277

Civil  
1770.

43.  
carton

Duchemin avoit  
l'office d'apostolique  
aux officiers en  
l'an 1768. ainsi  
l'apostolique  
autres procureurs.

6.  
Le propriétaire d'un office de Notaire supprimé a  
bien une indemnité pour raison de cet office, mais  
il n'en peut prétendre pour la remise qu'il est obligé  
de faire du minuter à la Communauté des Notaires.

Arrêt Du 14. mars 1770. conforme aux conclusions.  
P. la Comte des Notaires de la Ville de Peronne  
C. Charles Michel Duchemin Procureur au Bailliage  
de Peronne, venant cy devant un office de Notaire au  
même Bailliage.

Gr. ch.

Criminel  
1765.

Carton  
6. 46.

général  
procureur  
au  
parlement  
de  
Paris

7.  
Un Notaire n'est pas maître de Supprimer & jeter  
au rebut un contrat de mariage passé dans son étude &  
signé des parties, sous le prétexte que la future ne l'étant  
pas souvenue du nom de Baptême de la mère, & ce nom  
étant resté en blanc, il avoit été convenu que les contractans  
reviendroient le lendemain pour donner la perfection à  
l'acte & remettre l'argent nécessaire pour le contrôle, &  
prendre les annonces pour la paroisse où ils demoureroient  
& que ceux-ci n'ayant pas reparu il avoit cru qu'ils  
avoiient été passer un autre contrat chez un autre Notaire.  
Si les parties qui avoient se plaignent de cette  
suppression n'ont pas d'intérêt à la faire, le ministère  
public peut requérir que le procès soit continué à la  
requête.

Arrêt Du 13. juillet 1763. conforme aux Conclusions.  
Pachot Not. à Lyon.

La plainte avoit été rendue par l'Av. Rougeaud. Une  
seule fois avoit renvoyé les parties à l'audience. Cet Av.  
Rougeaud en avoit appelé, mais l'arrêt avoit confirmé la  
sentence. Il avoit en fait doit sur les conclusions ord.  
que le procès serait continué contre Pachot en état de défaut  
d'assigné p. être ou, Tourn.



~~Civil~~  
~~1770~~  
~~H.~~

~~La Distraction de ressort donne lieu à des indemnités~~  
~~en faveur des juridictions auxquelles elle porte préjudice~~  
~~Q. Duché Paris~~

Criminel  
1768.  
N.º 16.  
2.º carton

8.  
Vu Notaire contre lequel il y a un commencement  
de preuve de prévarication dans ses fonctions doit  
échapper toute la rigueur de l'instruction criminelle  
commencée contre lui, & ce en état de décret de  
prise de corps.

Ordonn. du 11. may 1768. conforme aux C.  
C. M.º Meynial Not.º à clermont ferraud  
P. M. le Paur G.º.  
Cowley.

# Notaires de la Prevôté de l'Hôtel

187

Les Notaires de la Prevôté de l'Hôtel ont le droit  
d'ins<sup>trumenter</sup> <sup>à Versailles</sup> concurremment avec les Notaires de Paris &  
ne peuvent être exclus par eux, lorsqu'ils ont été appelés  
en l'art.

arrêté du 26. Janvier 1769. conforme aux cout.

Entre les Comte & Comtesse de Chevreuse la veuve de  
Monsieur de Laval,  
de Comte de Paris  
& Nicolas Magelin exécuteur testamentaire de la veuve de Chevreuse

Gr. de. [Exécuteur testamentaire n. l.]



888

W

# Notaires Royaux

589  
V. Officiers Royaux

1.  
Un particulier qui a obtenu du Roi des provisions de Notaire Appréal à deux Bailliages différents, <sup>et dépend d'un de ces Bailliages, mais</sup> à la résidence d'un lieu où il n'y en avoit pas de créé, ne peut exercer dans aucun de ces deux Bailliages, quoiqu'il ait obtenu ces provisions sur l'avis du Commissaire départi, des Seigneurs, Juges & habitants de ce lieu. ~~Il faut absolument un Edit de création, & d'ailleurs l'exercice dans deux bailliages différents est incompatible.~~

Ordonn. du 27. Jui. 1764. conforme aux conclusions  
P. les Comtes des Notaires de Senones & de St. Quentin  
C. le Comte de Sertamont  
Gycho.

Vol. 12. p. 100

*[Faint, mostly illegible handwritten text in a cursive script, likely from the 17th or 18th century. The text is arranged in several paragraphs.]*

*[Faint handwritten signature or name, possibly "C. Smith" or similar.]*

# Novales

591

Qui. 2e/2  
delevée-  
1767.  
10.

Lorsque sur une contestation relativement à une  
dixme novale, le curé qui y est partie demande la  
possession provisoire, que cette demande provisoire  
est jointe à l'appel appointé, & que cependant avant  
faire droit il a été ordonné une visite des lieux; ce  
curé ne peut plus renouveler cette demande provisoire  
après cette visite faite.

Arrêt du 23. juin 1767. conforme aux concl.

Entre le S. Chaudorat curé de Sauzet au Clergé  
& le S. de Longueil Sgr. du lieu.

Egr. ch.





# Novices

593

I.

ivil  
1769.  
6. 27.  
carton

Lorsque les constitutions d'un monastere de filles portent que les supérieures ne peuvent infliger de pénitences pour des délits un peu importants qu'avec le conseil des Discrets & Mener plus anciens du couvent, ~~l'autorité~~ <sup>Règle</sup> n'a pas le droit de congédier une Novice de la propre autorité ~~même~~ avant le dixième mois du Noviciat, quand même les supérieures précédentes en eussent agi ainsi; mais elle doit auparavant assembler un chapitre en la forme ordinaire pour y être délibéré à la pluralité des voix (& par secret secret si les constitutions le portent) sur le sort de la novice dont il s'agit.

~~Doit~~ si elle en a agi autrement, & si elle doit être punie à la novice irrégulièrement expulsée de rentrer dans la maison & de reprendre l'habit que les supérieures seules n'avoient pas eu le droit de lui faire quitter.

Ordonné le 7. may conforme aux concl.

P. la d<sup>lle</sup>. la Ceq novice à l'hôtel Dieu de Bourbois

C. la d<sup>lle</sup>. D'alesmaison Prioresse de cette maison qui avoit renvoyé de la seule autorité la d<sup>lle</sup> la Ceq

+++

ff. Chambres assemblées

Cité au mot  
Loi du Silence  
n. 1.



# Obédience

PP

1.

Un Religieux peut appeler comme d'abus une obédience qui le prive de la faculté de défendre ses droits.

Episc

Don Duperray avoit obtenu en la pénitencierie & en la Secrétairerie des Brefs, un bref de translation ad laxiorem. Ce bref avoit été <sup>abusif</sup> déclaré <sup>abusif</sup> contraire à nos libertés par arrêt du P. Tebord du 24. août 1767. qui avoit ~~été~~ <sup>sur requête</sup> enjoint au même teur à Don

Duperray de se retirer dans un monastère au plus tard dans telle église de la congrégation de St. Maur qui lui seroit assignée par le Supérieur Général de cette congrégation, à peine d'y être contraint par corps. Le Religieux ayant appelé de ce bref, le P. Bourdon à nos Bases de Paris, tandis que le Parlement de cette capitale étoit tenu d'appel, interjeté par le Supérieur Général lui-même de bref de translation. Ce Don Duperray appella <sup>ce Don</sup> d'abus de cette obédience qui le privoit de la faculté de se défendre, & un arrêt du 10. mars 1768. conforme aux conclusions, déclara qu'il y avoit abus.

P. Don Duperray

C. Don Bourdon.

Cité aux mots  
Nihil transeat n. 1.

& Translation ad laxiorem n. 1.

Gr. Ch.

X + +

896

# Offices casuels

1.

P97

Civil  
1769  
6. lig.

card  
carton

L'exercice par commission d'un Office Casuel  
cette par la présentation d'un titulaire qui a levé  
la même office aux Parties Casuelles

Ordonnance du 22. Juillet conforme aux conclusions  
P. M<sup>e</sup>. Guyard qui avoit été pourvu de la charge de  
Procureur du Roi en la Sénéchaussée de Bourgogne  
sita en la Ville de Mayenne

C. M<sup>e</sup>. Rochet au l<sup>i</sup> ar<sup>t</sup>. qui exerçoit <sup>office</sup> cette charge  
par commission

Gr. ch.



*[Faint, illegible handwriting]*

*[Faint, illegible handwriting]*

# Offices Royaux

599

Civil

1766

Carton

6° 3 L

L'incompatibilité des Offices Royaux n'a lieu que dans les grandes Villes où l'exercice d'un seul de ces Offices est suffisant p<sup>r</sup> l'entretien de l'Échiquier : Dans les petites Villes où l'exercice d'un seul de ces Offices ne suffiroit pas p<sup>r</sup> l'entretien de l'Officier, il est permis d'en réunir plusieurs, surtout lorsque cette réunion est déjà établie par un long usage.

Ordonn. Du 20. Mars conforme aux Conclusions  
Pour M<sup>r</sup>. a Bailly procureur & Notaire Royal à  
Beaumont sur Oise

Contre M<sup>r</sup>. Lantier aussi Not<sup>e</sup> Royal en la même ville.

G<sup>r</sup>. etc.

600

Civil

1765

2<sup>e</sup> Carton

N<sup>o</sup>. 12.

L'Official est compétent pour connaître des causes concernant la discipline Ecclésiastique; on doit mettre de ce nombre les contestations élevées entre un chapitre & le curé d'une paroisse réunies dans la même Eglise sur le droit de faire <sup>faire</sup> ~~celebrer~~ en commun ou séparément des prières pour extraordinaires pour la conservation des biens de la terre.

Ordonné du 11. Juin conforme aux concl.

P. la Collégiale de Bray sur Seine

C. le curé de la p<sup>re</sup> Dec<sup>re</sup> croix de service en la nef de la D. Eglise de Bray sur Seine Collégiale

x x

Gr. ch.

2.

[cité au mot  
Collégiales  
I.]

1767.

N<sup>o</sup>. 58.

3<sup>e</sup> Carton

L'Official est compétent pour connaître d'une action purement personnelle dirigée par un laïc contre un Ecclésiastique. / Lorsqu'il s'agit de réparations d'injures ~~et~~ Il peut condamner ce dernier aux dépens pour toutes réparations dommages & intérêts, sans qu'on puisse se faire un moyen d'abus de ces expressions sous le prétexte que le Juge d'Eglise ne doit pas prononcer de condamnations de dommages & intérêts. /

Mais il ne peut ordonner que les juges aient exécuter nonobstant l'appel.

Ordonné du g. L<sup>re</sup> (1766. Suivant l'art. 90) conforme aux conclusions.

P. l'us de l'us avocat & Lieutenant des guerriers

D'hirson prieur de la

C. le curé d'hirson.

Gr. ch.

Tourenelle

1768.

1.<sup>er</sup> CartonN<sup>o</sup>. 17.

N<sup>o</sup>. Le curé s'étant  
présenté à un interrogatoire  
en robes & épave, les  
juges sous la présidence  
d'Arnaud Ballepierre  
convinrent à payer 30.  
d'assurances sans dépôt avec  
mément de l'écrit inséré  
en prison. Il ne les avait  
pas payés.

Lorsqu'un ecclésiastique décreté d'assigné pour être  
ouï, demande son renvoi devant l'officiel, les juges  
ne peuvent mettre leur décret à exécution avant d'en  
statuer sur cette demande, à peine de nullité de leur  
jugement & même de prise à partie, s'ils paraissent  
avoir agi par passion & inimitié.

Ordonn. du 5. mars 1768.

P. M<sup>re</sup> Bellon curé de Fretey Bange de Moulon

C. Bailleau &amp; Loust.

Touren.

(cité au mot Monitoire n. 2.)



~~Maximilien~~ Offres réelles  
Hoged de la Théologie T. 399.

603

Lorsqu'un débiteur est incertain auquel de  
deux créanciers il doit payer, il peut faire  
des offres réelles à l'un & à l'autre à la charge  
par eux de s'accorder entre eux.

Arrest du 11 Juillet 1775.

P. Les. Guérin me Devins à Paris

C. les sieurs d'oursel, Bourdon & autres créanciers

de R. D. Petit & D. Gauthier

G. de

604

71  
pe  
en  
fuz  
cu  
cor  
Ja  
uau  
cu  
pa

# Ordre.

609

Civil

1769

16:54.

B. canton

Une personne qui joit à la qualité d'héritière  
celle de légat. univ. de qui a renoncé à la Succession  
du défunt pour s'en tenir en son legs, peut, en offrant  
aux créanciers de payer les véritables créanciers de  
la Succession, s'opposer à l'ordre qu'ils veulent établir  
entr'eux.

Arrêt du 5. Aoust conforme aux conclusions.

P. la 1<sup>re</sup> le Trésorier le 1<sup>er</sup> légat. univ. de la 1<sup>re</sup> Savé

C. la 1<sup>re</sup> R. R. Romain Gauthier & M<sup>re</sup> de la 1<sup>re</sup>

D'Elbert, créancier de la Succession du S. Savé, & ayant  
nommé un curateur, en cette qualité venant à exercer contre elle de la 1<sup>re</sup>.  
Avait abandonné Savé.

Gr. ch. [cité au mot Rentes viagères n. 1.]  
Ainsi donc cette Succession étoit  
propre, & les créanciers avoient  
le droit de procéder à l'ordre de distribution du prix des biens. La 1<sup>re</sup> le Trésorier  
offert verbalement de payer, & postérieurement un contrat d'union elle avoit  
donné l'offre par la demande en débet de la 1<sup>re</sup>. Mr l'av. général jugea  
que les offres qu'elle avoit faites étoient régulières, mais que, n'ayant pas été  
acceptées à l'ordre, & l'arrêt y fut conforme.

La 1<sup>re</sup> Succession

de la 1<sup>re</sup> Savé

est vacante par la

renonciation de la 1<sup>re</sup>

Trésorier, il y avoit

nommé un curateur,

en cette qualité venant

à exercer contre elle de la 1<sup>re</sup>.

Avait abandonné Savé.

Ainsi donc cette Succession étoit

propre, & les créanciers avoient

le droit de procéder à l'ordre de distribution

du prix des biens. La 1<sup>re</sup> le Trésorier

offert verbalement de payer, & postérieurement

un contrat d'union elle avoit

donné l'offre par la demande en débet de la 1<sup>re</sup>.

Mr l'av. général jugea

que les offres qu'elle avoit faites étoient régulières,

mais que, n'ayant pas été

acceptées à l'ordre, & l'arrêt y fut conforme.



# Parage

607

Civil

1767

Par Canton

N<sup>o</sup> 37

Le parage étant contraire aux principes primitifs des fiefs, & exorbitant du droit commun, doit être rejeté dans toutes les Coutumes qui n'en ont pas de dispositions précises, & conséquemment dans celle de la Rochelle en particulier.

Il n'a jamais été admis dans la Province d'Aunis qu'autant que les Seigneurs y avoient donné personnellement un consentement formel.

Il ne peut être opposé au Roi même dans les Coutumes qui le permettent spécialement, parceque tout ce qui appartient au domaine de la Couronne n'est point assujéti aux dispositions des Coutumes : à plus forte raison ne peut-il lui être opposé dans celles qui ne l'admettent qu'avec le consentement formel donné personnellement par les Seigneurs, lorsqu'on ne rapporte que des aveux & reconnaissance <sup>de</sup> ~~donnés~~ fournis par les officiers de justice des domaines en question.

Appréhension Conclusion du 11. Avril 1767. Appointé

P. M. le Proc. Genl

C. M. le Proc. d'Aligre.

Gr. Ch.

++



The first of these is the fact that the  
 human mind is not a blank slate at birth.  
 It is filled with a variety of impressions  
 and ideas which are the result of  
 the environment in which it is born.  
 These impressions and ideas are the  
 raw material of the mind, and it is  
 the task of the mind to organize  
 and give meaning to them.  
 This process of organization is called  
 learning, and it is the basis of all  
 human knowledge and culture.  
 The second of these is the fact that  
 the human mind is not a passive  
 receiver of impressions. It is an  
 active and creative force which  
 seeks to understand the world around  
 it and to make sense of the  
 experiences it has. This active and  
 creative force is the source of all  
 human progress and achievement.  
 The third of these is the fact that  
 the human mind is not a single  
 entity. It is a complex and multi-  
 faceted system which is capable of  
 a wide range of functions and  
 activities. These functions and  
 activities are the result of the  
 interaction of various parts of the  
 mind, and it is the task of the  
 mind to coordinate and control these  
 various parts in order to achieve  
 its goals and objectives.

The fourth of these is the fact that  
 the human mind is not a static  
 entity. It is a dynamic and ever-  
 changing system which is capable of  
 growth and development. This  
 growth and development is the result  
 of the continuous process of  
 learning and experience, and it is  
 the basis of all human progress  
 and achievement.

# Parcours

1.

607

ix. années

1774

no 3.

La possession ne suffit pas pour continuer à exercer le droit de parcours. Vu fermier demeurant dans une <sup>Province</sup> ~~Contee~~ où ce droit est aboli ne peut s'autoriser de la possession pour envoyer paître ses bestiaux sur les terres qu'il exploite dans une autre paroisse, ~~toute la présente~~ quoique cette dernière paroisse <sup>est</sup> située dans une Province où la défense paroîtroit ne l'être par étendue.

Arrêt du 3. X<sup>bre</sup> 1774. conforme aux Concl.  
P. la Court. des habitants de Rouilly en dioc. d'Amboise,  
C. les. Sillon fermier de la ferme du fief de Rouilly  
de Ventelay en Champagne.

M<sup>re</sup> Sillon offroit de demander à envoyer paître ses troupeaux dans la p<sup>te</sup> de Rouilly que sur ses propres terres, & il paroîtroit dur de la lui refuser; mais M. l'Av<sup>g</sup>. G<sup>ral</sup> observa qu'une telle liberté occasionneroit beaucoup de confusion & de dégât, par ce qu'il n'y avoit presque point de fermier qui n'exploitât des terres dans des paroisses voisines & de celle où il résidoit; que d'ailleurs p<sup>er</sup>mettre le parcours il fallloit une réciprocité & que elle ne se trouvoit pas dans l'espèce; que Sillon étoit <sup>le plus</sup> attaché au Bourg commun & ne pouvoit par conséquent avoir de troupeau particulier; qu'enfin il avoit communiqué à exécuter la Sentence dont étoit appel & qui lui avoit fait défense de mener à l'avenir ses <sup>bestiaux</sup> ~~troupeaux~~ sur les terres de Rouilly, puisqu'il avoit déjà payé une partie des dépens.

Cyr. Cho.



# Pareatis du grand Sceau

1.  
L'effet des pareatis du gr. Sceau, est de permettre  
l'exécution des titres, de donner une action, mais non  
de rendre exécutoires en France des jugemens rendus  
dans une souveraineté étrangère

Carton  
Ordonn. du 11. Août 1770. conforme aux Ordonn.  
P. les. de son Intendant dans les affaires du Roi  
C. les. Mitthoff conseiller à Bruges

Gr. de [cité au mot  
Liège (Ville de) n. 1.]



612. *Parasitis du grand*



# Parricide

613

Civil  
1767.

Un fils convaincu d'avoir attribué à la vie de  
son père & mère est indigne de leur succéder.

Carton.

6.  
11.

Quoique cette indignité ne se prononce  
d'ordinaire que lorsqu'il y a un jugement déclaratif  
du crime, elle peut néanmoins avoir lieu sans un  
tel jugement. Par ex. lorsque des faits indices du parricide  
ont déterminé les juges, en condamnant le coupable à mort  
pour d'autres crimes, à ordonner la question préalable,  
& que lors de cette question son aveu l'est joint aux  
indices, la conviction est regardée comme acquise, elle  
est suffi pour le faire condamner, s'il ne l'eût déjà  
été: En ce cas l'indignité est encourue sans qu'il  
y ait eu de jugement déclaratif du parricide.

Cette indignité peut être opposée par l'une  
des parties du criminel, même depuis la mort de ce  
dernier. On ne pourroit lui opposer comme son  
fin de non recevoir 1.<sup>o</sup> l'erreur de fait par laquelle  
on renouçait à la chicasson de son oncle, elle lui  
auroit attribué incontinentement la qualité d'héritier  
de son père & mère, tout est lorsque depuis elle a pris  
des Lettres de rescission contre son acte de renouciation.  
2.<sup>o</sup> sa negligence à venger la mort de son frère ou  
de sa sœur lorsque cette vengeance a été exercée  
par la justice publique 3.<sup>o</sup> le témoignage qu'elle  
auroit rendu dans une déposition à l'innocence de  
son



# Partages

678

Civil

1768.

N<sup>o</sup> 32

3<sup>e</sup> Carton

Les partages de famille doivent, lorsque les parents ne peuvent s'accorder, être faits devant Notaires. S'ils y éprouvent encore des difficultés, on doit nommer des arbitres. Ils ne doivent être portés devant le Juge que lorsque ni les notaires ni les arbitres n'ont pu concilier les parties.

Ordonn. du 5. Aoust conforme aux concl.

P. la Court<sup>e</sup>. Des Notaires du Châtelet d'Orléans

C. le S. Niboudet, & le S. Georgeon tous deux pères

Gr. ch.

616

1000



# Partage provisionnel 617

Civil  
1765

P. Carton

N. 5.

Tant que des enfans n'ont fait entre eux  
qu'un partage provisionnel de la Succession  
de leur père, l'action intentée par l'un d'eux  
contre un fermier de la Succession intéresse  
tous ses cohéritiers comme <sup>ayant trait</sup> relatifs aux opérations  
générales de la Succession; & si ce fermier appelle  
quelqu'un d'eux en garantie (l'aîné par ex.) ce  
dernier ~~peut~~ est fondé à demander le renvoi de  
cette demande devant les juges saisis de la  
contestation relative à la Succession.

Ordonné du 12. Janvier conforme aux conclusions

P. le Marquis de Réaux

C. le Chevalier de Réaux <sup>aux Requêtes du Roi</sup> souffrant qui avoit formé une  
demande contre Pierre Beauvais fermier de la Succession commune.  
sur acte à Châteaufortier

Gr. ch.



618

Grossesse (déclaration de)

1.

Civil

1767

96° 69

3<sup>d</sup> Carton

Celui contre lequel une fille a fait une déclaration de grossesse peut être condamné aux frais de gélive & à se charger de l'enfant, même cinq après cette déclaration; lorsque la fille n'a répandu ses poursuites qu'à raison des promesses que ce particulier lui avoit faites d'épouser.

Arrest du 30. Ju. 1767. conforme aux cond.

P. Foix et Rolland fille majeure

C. Henry Perry Jackson Major

Gr. ch.

2.

Criminel

1765.

6. 68

and carbon

2.  
Un père qui par son excessive négligence a facilité les écarts de sa fille, doit se contenter des provisions accordées à celle-ci pour ses frais de couche, & de l'offrande faite par elle qui s'avoue le père de sa charge de l'enfant: il n'est pas recevable à répéter contre ce dernier des dommages & intérêts.

Ordet da 4. 7. 6. 1785. conformez. C.

S. Benjamin Pineau de Gauthier, Bgior de Romorantin

C. lecl. de l'Oratoire de la Bièvre pour la Proi au Baillage de cette Ville.

Lower.

Dans l'espero le  
un homme avoit  
et si le jour des  
vies de reparer le  
honneur de la fille par  
mariage, mais la pere-  
nt de ce qu'il n'y avoit

consenti plutôt, & peut-être par d'autres vues encore (d'intérêt) peut se reporter à mariage & ainsi mieux poursuivre entraînément le complot des faibles de la famille

14. annen

1775.

6. 29.

Des filles qui en faisant leur déclaration de grossesse n'ont point demandé de frais de gâtine contre le particulier auteur de leur grossesse, ne sont plus recevables à demander des dommages & intérêts quelques années après sous le prétexte que ce particulier a violé la promesse qu'il leur

avid

620

avoit fait de les épouser

Obit du 29. mars 1775. conforme aux us.

P. Jean Parison laboureur à Blumery en Belligny

C. Marie Parison & Marguerite Dallenmagne

Touten deux filles majeures.

Eyr. ch. [sic] au mot Mariages  
[Coppoon aux] n. 22.

criminel

1766

16. 28.

Celui qui a eu des habituds criminelles avec une fille est naturellement présumé père de l'enfant qu'elle met au monde, & il ne peut se dispenser de le charger de l'éducation de cet enfant, ou alléguant aucun preuve que cette fille étoit de mauvaises mœurs.

Il ne peut non plus faire regarder comme nulle la procédure dirigée contre lui à cet égard, pour le prétendre qu'elle a été dirigée par la mère en qualité de tutrice naturelle de sa fille, tandis qu'elle-ci avoit un autre tuteur & que la mère l'a accusé dans le principe de rapt de l'enfant, quoique rien ne prouvât ce crime.

Arrest jugé définitive  
par la D. de 150. au ordi  
la fille, & condamné à  
mort en 2000. de d'or  
autres.

Arrest Du 30. Aoust 1766. conforme aux cout.

P. la D. J. Hégelier & la fille de lui à Montreuil sur mer

C. M. hucot avocat

Tourne

[cité au mot Registres de  
Baptême, mariages &c  
n. 2.]

622

9



# Paturage

623

Civil  
1769.

16. 48.

Grand carton

Un Seigneur qui est de tous immémorial en possession de faire paturer les bestiaux de son domaine sur un territoire voisin, qui tient originai-  
rement ce droit d'une concession faite par les propriétaires de ce territoire, qui n'a cessé de payer aux termes de cette concession une redevance annuelle pour ce droit de paturage, ne peut être troublé dans la possession de ce droit, sous le prétexte que la délibération en vertu de laquelle a été faite la concession n'a pas été passée devant notaire; surtout lorsque cette délibération, qui dans le principe n'a été que l'effet de la juste reconnaissance des habitants, a été homologuée au Conseil du Prince dans l'appareil duquel doit s'inscrire la territoire en question.

Arrêt du 22. Juillet conforme aux conclusions.

P. le chevalier de Pond Seigneur des Bellesat & de Florat, prenant le fait & cause de Coupal son notaire.

C. le S. de Court de St. Aigue Seigneur de Solignac & les habitants de Solignac.

Gr. ch.



# Pauvres

625

Civil  
1766

1<sup>er</sup> Canton  
N<sup>o</sup> 6.

<sup>I.</sup>  
Les legs faits aux pauvres sont réductibles  
en faveur des parens pauvres du testateur.  
Lorsqu'un testateur par ex. a laissé une somme  
de dix mille livres <sup>pour apprendre des métiers à des pauvres orphelins</sup> & qu'après son décès il se  
présente des héritiers <sup>pauvres</sup> qu'il paroit n'avoir pas  
connu, savoir une présomptive héritière & d'autres  
héritiers plus éloignés ou de gré ou peut adjuger  
la moitié du legs à l'héritière présomptive, une  
somme de deux mille livres aux autres héritiers à  
partager entr'eux, & autoriser l'exécuteur testament.  
à disposer du surplus en faveur des pauvres  
orphelins pris dans la famille du testateur.  
C'est ce qui a été jugé par

Arrêt du 18. Janvier conforme aux concl.

P. l'adv. Dumoulin & adhérents des S. Petit  
de Montaupuis chanoine de l'Eglise de Paris

~~Et~~ Epr. ch.

Civil  
1766

2<sup>e</sup> Canton  
N<sup>o</sup> 66.

<sup>2.</sup>  
Les legs & Executifs faits à des pauvres au  
préjudice & en haine des héritiers du sang  
sont réductibles.

Arrêt du 20. Juin conforme aux concl.

P. les héritiers du Commissaire Glou qui après  
un certain nombre de legs pieux portés en son testament  
avait institué le S. Racheu son beaufrere légataire  
universel

626

universel 1.<sup>o</sup> à la charge d'une Substitution graduelle  
 en son descendant 2.<sup>o</sup> à la charge de lui/er pendant  
 25. années les jouissances du legs universel à 28. par  
 familles honteuses auxquelles la distribution /au feroit amenuellance  
 de l'avis de son pereur et Du Curé de St. Nicolas de  
 chacune la Paroisse.

Gr. Ch.

(Cité au mot  
 Exécuteur testamentaire  
 n. 1.)



# Payement

627

Civil

1766

Carton

6. 20.

Lorsqu'un tiers paye ce qu'il doit à un autre, il n'a point d'action en répétition contre celui qui il a fait le payement, mais seulement contre le débiteur en l'acquit duquel il l'a fait: il ne pourroit tout au plus répéter contre le premier que ce qu'il lui auroit payé de trop.

Conclusion du 15. février Délibéré & ordonné

Par les Religieux de Noirlac

Que les entrepreneurs des bois de la marina qui leur avoient payé 14000<sup>l</sup>. en l'acquit des SS. de laire adjudicataires de bois appartenant à ces Religieux.

Gr. ch.

Cité aux mots Adjudicataire  
Demande principale 1.

18. année

1775.

6. 25.

2. La débite remise faite par un créancier à son débiteur du titre de créance ou fait présumer le payement: cependant cette remise ne forme qu'une simple prescription qui disparaît être détruite par les circonstances.

Si le débiteur & au lieu de faire le serment <sup>d'attester</sup> en pareil cas avec serment qu'il a réellement payé de force le serment au créancier, ce serment est décisif.

héritiers du créancier le peuvent faire après son décès lorsqu'il est mort sans l'avoir fait que & après l'avoir offert.

Arrest du 11. mars 1775. conforme aux conclusions.



628

P. le S. Solleliac & consors  
 C. Pierre christophe halle ne. Jaminier à Bellou  
 Les femme  
 Go. ch.

# Péremption d'instance <sup>629</sup>

Civil  
1766.  
L'artou  
N° 46.  
On ne peut demander la péremption d'une  
demande à laquelle on a défendu: Celui-là est  
réputé avoir défendu à une demande afin de voir  
déclarer contre lui un titre exécutoire, qui, avant  
d'en faire prononcer la péremption, a de son côté  
formé une demande tendante à ce que le même  
titre fut déclaré solut & acquitté; Cette dernière  
demande doit être regardée cōme une défense à  
la première, quelq quoiqu'il se soit écoulé entre  
les deux un espace de 17. années.

Ordonn. du 28. May conforme aux Rues.

Pour les Vénables de Montluçon

Contre le S. Yvonquier de saix Lieutenant  
Particulier en la châtellenie de Montluçon (qui de  
plus avoit abusé des égards que la qualité de Juge  
avoit obligé les Religieuses d'avoir pour lui.)

Gy. de.

630

Civil

1765.

Carton

17.

Des Administrateurs d'hôpitaux auxquels  
il a été défendu par Arrêt de visiter & de souffrir  
qu'il soit visité par les garçons Apothicaires de  
ces hôpitaux directement ni indirectement à qui  
que ce soit & sous aucun prétexte des remèdes simples  
ou composés, ne peuvent contrevenir à cette défense  
sous le prétexte du petit nombre d'Apothicaires  
existant actuellement dans la même ville.

Arrêt du 16. février conforme aux conclusions.

S. les Communautés des Apothicaires de Troyes  
(composée de deux seulement)

C. les Administrateurs des hôpitaux de la Ville de Troyes  
& contre les Officiers Municipaux de la même ville.

Gr. Ch.

2.

Epoque de l'arrêt.

1767.

6. 53.

Carton

Le Corps des Apothicaires de la Ville de Paris avoit établi  
en 1758. un cours gratuit de chimie en son jardin, & avoit en  
conséq. nommé des Démonstrateurs p. faire ce cours. Un double élève  
adhésif au commencement de l'année 1763. avoit donné lieu à une  
diffamation <sup>publique</sup> contre les Dels Planches d'entr eux, de la part d'un  
de ses confrères. La réclamation <sup>publique</sup> de celui-ci contre le écrit qui contenoit cette  
diffamation, & son refus de retracer ses sentiments, parurent aux yeux  
de la Cour, une cause suffisante de l'exclusion de toutes assemblées, & de  
lui interdire toute voix délibérative jusqu'à ce qu'il eût réparé l'injure  
préjudice de la réclamation. Les Dels Planches rendit plainte contre  
ces délibérations & différends fait qui devinrent suivis, & le 19. juillet 1763.  
il fut rendu au siège de la Police une sentence qui ordonna dans 8<sup>me</sup>  
la radiation de D. délibératif, & le rétablissement dans Dels Planches dans  
les fonctions, droits, honneurs & prérogatives dont il avoit été exclu.

Fin

Il en appelle aussi  
en vertu l'affiche de  
la sentence n'avoit  
pas été ordonnée

fit défense aux maîtres & gardes de la Cour de ne plus à l'avenir  
aucunes délibérations semblables; condamna l'auteur  
à payer au demandeur de libelle en 10<sup>00</sup> de dommages & intérêts, & la  
en tous les dépens. Le J. de la plume consentit l'ex<sup>te</sup> de l'arrêt  
de la sent<sup>te</sup>, mais il en appelle sur la fait des dommages & intérêts  
des dépens, car les 1<sup>rs</sup> sont trop modiques, & les 2<sup>ds</sup> ne devant pas  
être rapportés par la Cour, mais personnellement par les auteurs  
de diffamation. Un arrêt du 20. Juin conforme à ces conclusions  
de la 1<sup>re</sup> Q<sup>ue</sup>. Le J. condamna l'auteur du libelle & ceux qui ont  
signé les délibérations qui avoient décidé l'acception du J. de la plume  
solidairement en 1000<sup>0</sup> de dommages & intérêts envers lui; ordonna  
l'impression de la sent<sup>te</sup> & de l'arrêt au nombre de 100. exemplaires  
à leur frais, & les condamna aussi solidairement en tous les dépens  
de cause p<sup>re</sup> & d'appel & de demandes.

G<sup>ra</sup>. Ch.



Civil  
1767  
6<sup>o</sup>. 60

3. canton

1.  
Lorsque des Officiers de Police font dans le cours  
de leurs visites quelque saisie de poids faux poids  
+ de faire signer leur procès verbal de saisie aux parties, ni  
ils ne sont pas obligés de mettre leur cachet sur ces  
poids p<sup>r</sup> empêcher qu'il n'en soit substitué d'autres,  
ni d'appeller les contrevenans à une nouvelle vérification  
de ces poids avant de les condamner à l'amende qu'ils  
ont encourue.

Arrêt du 2. X<sup>bre</sup> conforme aux concl.

P. les chanoines réguliers de St<sup>e</sup> Genevieve & Sigeur,  
d'autrui prouvant le fait & l'usage de leurs Officiers.

C. les. hâlois de la V<sup>e</sup>. De Villiers habitans du même lieu

G<sup>r</sup>. ch.

634

P. 12

# Pigeons

1.

Journalle Il est défendu par les Ordonnances de tirer sur  
1766. les pigeons: mais un Curé ne peut se prévaloir de  
cette Défense, pour poursuivre criminellement la Dame  
6. 6. du lieu, qui en s'essayant à tirer lui a tué deux  
pigeons.

Quant l'espèce

qui n'avoit cédé

que 8. mois

de.

Ordonnance du 23. Juillet 1766. conforme aux C.

P. la D<sup>e</sup> de Sautruil Dame d'Amblesville

C. le S. Jean Vallongne Curé du même lieu.

Cour.



# Ponts & chaussées

1.

Civil  
1770.  
6. 62.  
Carton

Les frais d'une reconstruction de pont & chaussée  
faite en vertu d'ordonnance du Bureau des finances  
sur un ruisseau situé dans l'étendue d'une terre  
particulière, doivent être payés provisoirement sur  
les fermages de cette terre, sans que celui qui l'est  
revenu adjudicataire au rabais de cette reconstruction  
soit obligé d'attendre le jugement d'une contestation  
elevée entre le propriétaire de cette terre, l'usurpateur  
et les habitants pour savoir qui doit supporter cette  
reconstruction.

Ordonné le 4. Août 1770. conformément au  
P. Thomas Bouché adjud. de reconstruction &  
réparation des chaussées & pont du Bourg d'Jé en Anjou  
C. le Marquis d'Armaillé propriétaire de cette terre  
Le Marquis de Beaupréau usurpateur  
et les habitants Gr. ch.





# Police.

638

1.  
1775.  
6.6.

Les contraventions aux Réglemens de Police ne peuvent faire encourir des amendes qu'autant qu'elles sont légalement constatées.

Arrêt du 18-juin 1775. conforme aux conclusions.

P. Les Cahier <sup>me</sup> de pension à Soissons

C. M. le Sieur Goussier prévaut la fait & cause de M.

Boitelle commissaire de cette Ville qui avoit condamné Les Cahier en diff. amendes pour cause d'ordures prétendues jetées par les fenêtres, pour abandon fait par Cahier de ses pensionnaires pendant les offices les laissant dans une chapelle & se plaçant dans le chœur, & pendant que personne ne s'étoit plaint & que rien ne constatoit ces délits. Il l'avoit aussi condamné <sup>par la même jugement</sup> en une amende p. manque de respect à l'audience. L'arrêt donna acte à Cahier de sa déclaration qu'il n'avoit point entendu par ses défenseurs verbaler manquer à la décence & au respect & le déchargea des condamnations portées par la sentence.

Gf. Ch.



# Ponts (Maîtres des) 641

Civil.

66

Carton

no

62

Il est défendu à tous marchands & voituriers  
par eau de faire passer eux-mêmes leurs bateaux  
sous les ponts où il y a des maîtres établis; ils  
doivent avertir ces maîtres du côté de ponts,  
à peine de cent livres d'amende: s'ils y contreven-  
nent à ce règlement les maîtres des ponts ne  
sont pas astreints à en dresser des procès verbaux,  
il suffit qu'ils dénoncent les délinquans au  
bureau de la Ville.

Arrêt du 11. Janvier conforme aux conclusions.

Les maîtres & aides du Pont de Poissy

C<sup>tes</sup> Bernard Soumier & Pichot voituriers par eau

Gr. ch.

Le pont de la ville de Ponts est une construction  
 en bois qui a été élevée sur des pilotis enfoncés  
 dans le ruisseau de la ville. Ce pont est très  
 ancien et a été plusieurs fois réparé. Il est  
 très étroit et ne peut passer que des voitures  
 et des piétons. Il est très dangereux de le  
 traverser pendant les crues de la rivière.

Le pont de la ville de Ponts est une construction  
 en bois qui a été élevée sur des pilotis enfoncés  
 dans le ruisseau de la ville. Ce pont est très  
 ancien et a été plusieurs fois réparé. Il est  
 très étroit et ne peut passer que des voitures  
 et des piétons. Il est très dangereux de le  
 traverser pendant les crues de la rivière.

Le pont de la ville de Ponts est une construction  
 en bois qui a été élevée sur des pilotis enfoncés  
 dans le ruisseau de la ville. Ce pont est très  
 ancien et a été plusieurs fois réparé. Il est  
 très étroit et ne peut passer que des voitures  
 et des piétons. Il est très dangereux de le  
 traverser pendant les crues de la rivière.

7



# Port d'armes. 643

Civil  
1769.

16° 3

Carton

<sup>1.</sup> Quoique les Officiers des Justices Seigneuriales ne puissent en général connoître du port d'armes, cela ne doit s'entendre néanmoins que des cas réputés Roiaux. Si le port d'armes se trouve incident à un fait de chasse ou à un fait de police, ils sont compétens p<sup>r</sup> en connoître & le défendre.

Arrêt conforme aux concl. Du 18. J<sup>r</sup>ier, 1769.

P. M. D'harivaque M<sup>re</sup> des Comptes Sgr d'Auneau,  
C. de Lavenille chirurgien à Auneau

Gr. Ch. + [cité au mot Procureur Fiscal n. 1.]

2.

Criminel

1765

Carton

11° 24.

Le port d'armes est un cas Royal dont la connoissance <sup>du port d'armes</sup> ne peut être revendiquée par Juges Subalternes, ~~sauf~~ lorsqu'ils n'ont pas fait informer du délit & décerner dans les 24. heures, & ~~quand~~ lorsque le délit peut être considéré comme renfermé dans la classe des cas Roiaux.

Arrêt du 12. Juin conforme aux conclusions.

P. M. le Proc<sup>ur</sup> g<sup>ral</sup> prenant le fait & cause de son substitut au Bailliage de Meulan.

C. le chapitre de l'Eglise de Paris prenant celui de son Procureur Fiscal en la Justice Seigneuriale d'Aubergenville.

Tourni

Le 1<sup>er</sup> jour de l'année 1764  
 Le 2<sup>e</sup> jour de l'année 1764  
 Le 3<sup>e</sup> jour de l'année 1764  
 Le 4<sup>e</sup> jour de l'année 1764  
 Le 5<sup>e</sup> jour de l'année 1764  
 Le 6<sup>e</sup> jour de l'année 1764  
 Le 7<sup>e</sup> jour de l'année 1764  
 Le 8<sup>e</sup> jour de l'année 1764  
 Le 9<sup>e</sup> jour de l'année 1764  
 Le 10<sup>e</sup> jour de l'année 1764  
 Le 11<sup>e</sup> jour de l'année 1764  
 Le 12<sup>e</sup> jour de l'année 1764  
 Le 13<sup>e</sup> jour de l'année 1764  
 Le 14<sup>e</sup> jour de l'année 1764  
 Le 15<sup>e</sup> jour de l'année 1764  
 Le 16<sup>e</sup> jour de l'année 1764  
 Le 17<sup>e</sup> jour de l'année 1764  
 Le 18<sup>e</sup> jour de l'année 1764  
 Le 19<sup>e</sup> jour de l'année 1764  
 Le 20<sup>e</sup> jour de l'année 1764  
 Le 21<sup>e</sup> jour de l'année 1764  
 Le 22<sup>e</sup> jour de l'année 1764  
 Le 23<sup>e</sup> jour de l'année 1764  
 Le 24<sup>e</sup> jour de l'année 1764  
 Le 25<sup>e</sup> jour de l'année 1764  
 Le 26<sup>e</sup> jour de l'année 1764  
 Le 27<sup>e</sup> jour de l'année 1764  
 Le 28<sup>e</sup> jour de l'année 1764  
 Le 29<sup>e</sup> jour de l'année 1764  
 Le 30<sup>e</sup> jour de l'année 1764  
 Le 31<sup>e</sup> jour de l'année 1764

Le 1<sup>er</sup> jour de l'année 1764

Le 2<sup>e</sup> jour de l'année 1764

Le 3<sup>e</sup> jour de l'année 1764

Le 4<sup>e</sup> jour de l'année 1764

Le 5<sup>e</sup> jour de l'année 1764

Le 6<sup>e</sup> jour de l'année 1764

Le 7<sup>e</sup> jour de l'année 1764

Le 8<sup>e</sup> jour de l'année 1764

Le 9<sup>e</sup> jour de l'année 1764

Le 10<sup>e</sup> jour de l'année 1764

Le 11<sup>e</sup> jour de l'année 1764

Le 12<sup>e</sup> jour de l'année 1764

Le 13<sup>e</sup> jour de l'année 1764

Le 14<sup>e</sup> jour de l'année 1764

Le 15<sup>e</sup> jour de l'année 1764

Le 16<sup>e</sup> jour de l'année 1764

Le 17<sup>e</sup> jour de l'année 1764

Le 18<sup>e</sup> jour de l'année 1764

Le 19<sup>e</sup> jour de l'année 1764

Le 20<sup>e</sup> jour de l'année 1764

Le 21<sup>e</sup> jour de l'année 1764

Le 22<sup>e</sup> jour de l'année 1764

Le 23<sup>e</sup> jour de l'année 1764

Le 24<sup>e</sup> jour de l'année 1764

# Portion congrue 648

1.

Civil

1769

6° 41.

carton

Lorsqu'il y a deux gros décimateurs dans une paroisse, c'est à celui qui a les dixmes à payer les portions congrues des vicaires de cette paroisse, soit que ces vicaires résident l'un & l'autre dans le lieu où est située l'église paroissiale, soit que l'un d'eux réside dans un hameau annexe de

cette paroisse; le 2<sup>e</sup> doit participer en outre aux rétributions attachées à la place de vicaire.

Arrêt du 8. juillet conforme aux conclusions.

P. le R<sup>ev</sup>rérend vicaire de la paroisse de la Ville d'Andren, faisant les fonctions de vicaire dans un hameau

dépendant de cette paroisse & habité hors des murs de la Ville

C. le R<sup>ev</sup>rérend Curé de la même Ville & de la même

de l'évêché de la même Ville

Gr. ch.

Le Curé refuse la portion congrue, attendu que lui-même fait les fonctions de chapelain, & que d'ailleurs il n'est pas (le Curé) des décimateurs. Les vicaires & l'évêché lui contestent les rétributions pour la place qu'il ne résiderait pas. C'est tout ce différent prétentions qui ont été présentées par l'arrêt en question.

2.

Un Curé qui a un usage de bois mort dans des bois composant le domaine de sa cure, & contre lequel il a été dressé un procès verbal pour dégradations par lui commises, peut après avoir défendu à l'assignation qui lui a été donnée en conséquence de ce procès verbal demander incidemment au gros décimateur la portion congrue aux offres de rendre & abandonner les revenus de ce domaine.

Arrêt du 15. L<sup>re</sup> 1764. conforme aux conclusions.

Entre le R<sup>ev</sup>rérend Curé de St. Nazaire & de Bervy

& M. de Soudheiller commandeur de la même de l'évêché de St. Nazaire

Gr. ch.

Civil

1764.

6° 2

carton

Le Curé a été assigné à l'assignation qui lui a été donnée en conséquence de ce procès verbal pour demander incidemment au gros décimateur la portion congrue aux offres de rendre & abandonner les revenus de ce domaine.

*[Faint, mostly illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page. The text appears to be organized into several paragraphs.]*



# Possession

647

Civil

1770

10

carton

La possession d'un & jour que des habitants ont  
d'une piece de terre qui leur sert de pâture, suffit  
pour qu'ils y doivent être maintenus provisoirement,  
malgré la réclamation d'un particulier qui prétend  
avoir dépouillé cette terre.

Arrêt du 17. Janvier 1770. conforme aux conclusions.

P. la cour. Des habitants de Jully

C. Augustin Sardin ~~ind~~ au hameau des forges

Gr. ch.

2.

Civil

37 (37)

carton

Des permissions que le seigneur d'un terrain a données  
à quelques habitants d'un lieu, ne peuvent ~~être regardées~~ <sup>comme des permissions</sup>  
constituer une possession en faveur d'un ~~communauté~~  
au préjudice du propriétaire de ce terrain.

Arrêt du 10. mars 1770. conforme aux conclusions.

P. le chapitre de St. froy de Peronne,

C. les Mayeurs & Echevins de la même Ville

Gr. ch.



Le premier jour de l'année 1789  
 Le second jour de l'année 1789  
 Le troisième jour de l'année 1789  
 Le quatrième jour de l'année 1789  
 Le cinquième jour de l'année 1789

Le sixième jour de l'année 1789  
 Le septième jour de l'année 1789  
 Le huitième jour de l'année 1789  
 Le neuvième jour de l'année 1789  
 Le dixième jour de l'année 1789

Le onzième jour de l'année 1789  
 Le douzième jour de l'année 1789  
 Le treizième jour de l'année 1789  
 Le quatorzième jour de l'année 1789  
 Le quinzième jour de l'année 1789

Le seizième jour de l'année 1789  
 Le dix-septième jour de l'année 1789  
 Le dix-huitième jour de l'année 1789  
 Le dix-neuvième jour de l'année 1789  
 Le vingtième jour de l'année 1789

Le vingt-et-unième jour de l'année 1789  
 Le vingt-deuxième jour de l'année 1789  
 Le vingt-troisième jour de l'année 1789  
 Le vingt-quatrième jour de l'année 1789  
 Le vingt-cinquième jour de l'année 1789

Le vingt-sixième jour de l'année 1789  
 Le vingt-septième jour de l'année 1789  
 Le vingt-huitième jour de l'année 1789  
 Le vingt-neuvième jour de l'année 1789  
 Le trentième jour de l'année 1789

Le premier jour de l'année 1790  
 Le second jour de l'année 1790  
 Le troisième jour de l'année 1790  
 Le quatrième jour de l'année 1790  
 Le cinquième jour de l'année 1790

Le sixième jour de l'année 1790  
 Le septième jour de l'année 1790  
 Le huitième jour de l'année 1790  
 Le neuvième jour de l'année 1790  
 Le dixième jour de l'année 1790

# Postulation

649

1.

Crimelle

1768.

Carton

16.

Un procureur ne peut faire la postulation  
même pour ses parents & amis & aux d'autres  
Juridictions que celles où il est immatriculé

Arrêt du 2. mars 1768. conforme aux C.

C. Etienne Pierre Chery Procureur au la prévôté  
del hôtel, qui a ordonné que la procédure criminelle  
encourue contre lui pour raison d'un parait d'elit  
& p. quelques prévarications dont il étoit soupçonné lui  
seroit continuée au état d'ajournement personnel

Courus

The following is a list of the  
 names of the persons who have  
 been admitted to the office of  
 Clerk of the Court since the  
 year 1790. The names are  
 given in the order in which  
 they were admitted, and the  
 date of their admission is  
 given in parentheses.

[Signature]

# Potiers de terre 651

Civil

67

Antony

Mo 7.

Suivant l'art. 17. <sup>de la Cout.</sup> des Statuts des Potiers de terre, eux seuls ont le droit de carrelor les appartemens, & de faire & vendre les carreaux; ou au moins de visiter ceux des entrepreneurs qui font venir pour leur compte de quelque thulerie, les M<sup>rs</sup> potiers ont droit de les visiter & de les saisir, s'ils les trouvent de mauvaise qualité. Mais ils n'ont pas le droit de critiquer la qualité des carreaux qu'un bourgeois feroit venir directement d'une thulerie pour son compte, pourvu qu'il les fasse employer par un maître de leur Couté.

Ordonné du 31. Janvier { Différent des conclusions avec qu'on n'a pas exigé l'affirmation du marguier de Braucan

P. les. Gingaud Maître Maçon & M. le  
Marguier de Braucan prenant son fait & cause  
C. la Couté. des Potiers de terre de Paris

G<sup>r</sup>. Cho.

# Plantes de l'Inde

Les plantes de l'Inde sont très nombreuses et variées. Elles sont réparties en plusieurs familles, dont les principales sont les suivantes :

1. Les Conifères : Ces plantes sont caractérisées par leurs feuilles aiguës et leur mode de croissance en cône. Elles sont très utiles pour la production de résine et de bois.

2. Les Dicotylédones : Cette famille est la plus nombreuse et la plus variée. Elle comprend de nombreuses espèces, dont certaines sont très utiles pour la médecine et l'agriculture.

3. Les Monocotylédones : Cette famille est également très nombreuse et comprend de nombreuses espèces, dont certaines sont très utiles pour la médecine et l'agriculture.

4. Les Angiospermes : Cette famille est la plus récente et la plus évoluée. Elle comprend de nombreuses espèces, dont certaines sont très utiles pour la médecine et l'agriculture.

5. Les Gymnospermes : Cette famille est la plus ancienne et la moins évoluée. Elle comprend de nombreuses espèces, dont certaines sont très utiles pour la médecine et l'agriculture.



# Préceptoriale

1.

Quoiqu'une prébende d'un chapitre d'une ville  
soit affectée à une préceptoriale, ce n'est point à ce  
chapitre ni aux Officiers municipaux de la Ville  
à y nommer, mais au Bureau d'administration  
du collège <sup>dépendant de</sup> ~~dont dépend~~ cette préceptoriale.

Ordonn. du 15. Juillet conforme aux concl. & confirmatif  
d'un Edit de 1763. portant règlement p<sup>r</sup> les collèges qui ne  
dépendent pas des universités.

P. le Lieutenant. g<sup>l</sup> & le Substitut du Procureur du Roi  
au Bailliage de Troyes

C. le chapitre de la Collégiale des fleurs de la même Ville.

G<sup>r</sup>. ch.



# Presbytere

653

1.

Lorsqu'il ne se trouve point d'une paroisse de maison convenable pour loger le Curé, les habitants doivent lui en faire construire une, & répartir sur eux-mêmes cette dépense.

Arrêt du 9 juillet 1768. conforme aux concl. de

S. le C<sup>te</sup> Rouveau <sup>poursuivi en 1764. de la</sup> ~~commune par son curé~~ la Cure d'Ymoncourt

Dioce de Cambrai, Intervenir cette sans états en 1693. & d'après par une suite des discordes de la guerre, & d'après depuis ce temps par les Religieux de l'abbaye d'Ymoncourt.

contre les habitants du même lieu.

Lorsqu'en conséquence de cet arrêt, la communauté a délibéré sur les moyens les plus avantageux de construction & de répartition, & que cette délibération a été signée d'un très grand nombre (de 72) des particuliers de cette même communauté ne sont pas recevables à l'opposer à l'homologation.

2<sup>e</sup> arrêt du 4. X<sup>bre</sup> 1770. conforme aux C.

S. le même, contre les Sois d'aux Syndic & habitants de la paroisse, le Lieutenant criminel du même lieu & les Religieux.

Le Curé leur reprochoit peut-être avec fondement de lui avoir écrit toutes ces difficultés pour le détourner d'une Cure dont ils regrettoient la perte.

habitants réclamaient opposaient que la délibération avait été faite dans une salle du chœur où résidoit le Curé en attendant, au lieu de l'aller à la porte de l'Eglise. mais c'étoit la mauvaise humeur qui avoit obligé de choisir ce lieu. Ils se plaignoient aussi qu'on avoit arrêté que lorsque toutes les ressources de contribution seroient épuisées on emploieroit les deniers de la fabrique, tandis que par des tristes à ces dépenses, & cet usage on perroit d'employer tout ce qui resteroit d'édification faite des charges & de 200<sup>l</sup>. au delà.

Gr. ch

Les

1770.

3.

1<sup>er</sup> arrêt est  
fait dans la  
paroisse fait  
par le curé  
et les habitants

les Religieux  
ont de contribuer  
à la leur propriété  
à la même de la  
paroisse perçoivent  
à l'usage en effet que  
les habitants n'ont pas  
de la réparation  
des paroisses d'après  
de 1693. que  
habitants des  
habitants l'entretien  
des ornements  
à la paroisse.





# Prescription contre l'Eglise

I.

688

La prescription contre l'Eglise ne s'acquiert que  
par une possession de 40. ans prouvée soit par  
titres & témoigns, soit au moins par des titres  
équipollens à preuve testimoniale. Un acte  
de notoriété qui établit une possession trentenaire  
ne suffit pas.

Arrest du 20. Mars 1769. conforme aux concl.

P. le chapitre de St. Marcel

C. la mineur Bernard & son Curateur

(pr. ch.)

l'art. 1.  
de l'ordonn.  
de 1689

69

4.

de mineur

ne peut produire

après que la piece

est de succession

et les circonstances

ne permettent pas de regarder

l'acte comme cette preuve.



Prescription Centre 1199

# Civil Prescription en mat.<sup>re</sup> civile

1.  
1770. On ne reconnoît que la prescription de 40. ans pour les  
No 52 actions réelles personnelles hypothécaires; & de ce nombre est  
celle d'une fabrique en payement d'arrérages d'une rente qui  
lui a été constituée par un ancien Marguillier pour le  
3. canton reliquat de son compte dont il n'avoit pu payer le capital.

Ordonné du 14. juillet 1770. conforme aux cout.

P. le Curé & Administr. de la confrérie du St. Sacrement de  
la Ste. Trinité de Nemours Diocèse d'Auxerre

C. la M<sup>re</sup> Marguilla

Gr. ch.

[cité au mot  
Confréries n. 2.]



Civil

766

Carton

N<sup>o</sup> 57.

La prescription d'une accusation qui l'obtient au bout de vingt ans en matiere criminelle met à l'abri de la peine, mais elle n'ôte pas l'infamie, lorsqu'il y a eu une procédure faite contre l'accusé, & surtout lorsque celui-ci est, pour ainsi dire, toujours demeure tout la main de la justice par l'effet d'un plus ample informé indéfini prononcé contre lui.

Ordon du 3 Juin rendu unàvoce conformément aux concl.

P. lea P. Duparc heritiere de S. Desvaux

C. la P. Durand donataire de sa S. Desvaux & accusée  
de l'avoir empoisonné.

x x

cit. au mot  
Indignité  
v. l.

Gpr. ch.





# Présentation aux bénéfices

661

Civil  
1766  
2. Canton  
N<sup>o</sup> 52.

Lorsque la présentation à un bénéfice est divisée dans une famille entre plusieurs patrons, le choix appartient aux pères non par tête, mais par touchon : lorsqu'il est nommé plusieurs titulaires, celui qui réunit dans sa personne le suffrage d'un plus grand nombre de touchon doit être préféré.

Ordonn. du 30. Juin conforme aux conc.

P<sup>r</sup> le S. Gauguain clerc touchoné

E<sup>t</sup> le S. Léger Curé de Mourmoures en Courmaise.

Il<sup>l</sup> le S. Gauguain avoit de plus pour lui une priorité de nomination : il y avoit 4. mois qu'il étoit nommé lorsqu'il fut troublé par le S. Léger. D'ailleurs le S. Léger étoit pourvu d'une cure avantageuse, & le S. Gauguain n'avoit pas encore achevé ses études & appartenoit à un père infirme & chargé de famille.

Gr. ch.

2.

Lorsque la présentation à un bénéfice a été réservée, par un acte passé entre les héritiers du fondateur, à celui d'entre eux qui posséderoit un tel fief, à son hoir & ayant cause, cette présentation est réelle, & doit passer même à un étranger qui viendroit à acquiescer le fief. Cet étranger seroit toujours soulé à réclamer ce droit, quand même les héritiers eussent continué de présenter au benef. user depuis son acquiescement sans qu'ils pussent lui opposer à cet égard la prescription.

Ordonn.

id  
N<sup>o</sup> 70.

Arrest du 7. Juillet 1766. conforme aux conel.  
 P. lecl. Branchu Prêtre du Diocèse d'Angers  
 C. le S. Defays Principal du Collège de Chantenay

Gr. ch.

Civil  
 1765  
 2<sup>e</sup>. Carton  
 N<sup>o</sup>. 43.

Une énonciation <sup>3</sup> fautive dans une Présentation n'a  
 entraînée pas la nullité: Elle est également valable  
 quoique le Collateur ait énoncé un autre titre que  
 celui qui lui attribue le droit de présentation, pourvu  
 qu'il ait rappelé <sup>ait rappelé</sup> celui auquel est attaché ce droit, &  
 surtout lorsqu'il a ratifié cette erreur par un acte  
 ajouté à la suite de la présentation

Arrest du 15. Juillet conforme aux conel.  
 P. lecl. S. Bourgault de la Tour de Courmepierre de  
~~C. lecl. Renaudin successivement du Prieuré de M.~~  
 de la Garnache en Bas Poitou

C. le S. Renaudin

Gr. ch.

[cité au mot  
 Prise de Possession des bénéfices  
 I.]

663

# Pressoirs Bannaux.

Civil

1766

Antoine

N<sup>o</sup> 24.

Les habitants d'un pays sujet aux droits de bannalité, ne peuvent se dispenser d'apporter leur vendange aux pressoirs bannaux, que lorsqu'ils récoltent moins de 12. muids de vin : Ils doivent p.<sup>r</sup> raison de cette bannalité la 7.<sup>e</sup> partie du vin procédant du pressurage, lorsque les marcs, & la 14.<sup>e</sup> partie lorsque les raisins sont portés aux pressoirs sans avoir été cuvés : Si ils jettent de l'eau sur les marcs pour en faire de la boisson, ils doivent payer le droit la 7.<sup>e</sup> partie de cette liqueur en vin bon & marchand.

Arrêt du 22. fév. 1766. confirmé aux conclusions  
P.<sup>r</sup> le Comte d'Argenteuil

Ch.<sup>e</sup> les habitants de la paroisse de Loches

G<sup>r</sup>. ch.





# Prêt à la grosse aventure

1.

668

Quid. 43  
Pulverie &  
Couruvelle  
No. 14.  
1770.

On ne peut regarder comme usuraire dans  
cette espèce de prêt des intérêts à 35. p. %.  
Il n'y a pas plus d'usure dans une obligation  
de payer en billets de caisse des plus une somme  
presque deux fois plus forte en apparence qu'une  
prêtée en argent de France, lorsqu'il est constant  
que ces mêmes billets convertis en ce même argent  
ne produiroient qu'une somme à peu près égale  
au capital avancé.

Arrêt du 23. Juin conforme aux C.

P. les N. De Verdieres, de Montigny, Rothe & Rivals  
Des. Antoine

C. les N. Capitaine Desvires

Couru.





# Prêtres Habitues

667

Civil

1770.

N. 25.

Canton

Des prêtres habitues d'une Paroisse quoique ne formant  
pas Communauté n'ont pas besoin de l'assistance du Curé  
pour demander en justice les honoraires qui leur sont dus  
par la fabrique.

Ordonné le 14 fev. 1770. conforme aux cout.

P. leclerc Desmarais & Chapouillet prêtres filiales (habitues)  
de St. D. de Mauriac en Auvergne

C. le St. de la Costa de Sigal marguilliers de la même Eglise

Gr. ch. [cité au mot  
Marguilliers n. 1.]



# Preuve par témoins 669

Civil

1768

6. 47.

3. cartons

Un particulier condamné en une amende pour  
une contravention constatée par procès verbaux  
est admissible à prouver par témoins qu'il a reçu  
la permission nécessaire pour le fait qui est l'objet  
de l'amende. Cette preuve n'est pas censée détruire  
le contenu aux procès verbaux

Ordonné du 7. Xbre 1768. conforme aux conclusions

S. Nicolas Marcellat Pâtre de la Baroisse de Melay

C. le Marquis de Fuley Seigneur de la Baroisse de  
même nom

Et les J. Garnier Juge de cette Baroisse intervenant  
pour donner la permission que d'autre prie valait Marcellat

Gr. Ch. [cité au mot  
Glandée n. 1.]

040

P





17.<sup>e</sup> Cette information de plus fait aut droit sur les conclusions de M. le P<sup>re</sup> Gal lui adonné  
a été faite, & loind'un acte de la plainte qu'il rendoit contre le S. Rouget portant sur les  
réfuter rien de défavorable chef principaux, & a ordonné qu'il en fût informé p<sup>re</sup> la rap  
contre Rouget, elle a produit sa justification. Du P<sup>re</sup> Du Roi au Bailliage De Sarre sur Rhin, p<sup>re</sup> après l'informa  
Il a été reconnu qu'il y aie & coignée a M. le P<sup>re</sup> Gal être ordonné ce que d'ordon  
y avoit eu de la part du Gr. Ch. 672  
C. de l'Exier animosité & calomnies  
contre le S. Rouget, que le P<sup>re</sup> avoit mérité d'être destitué de sa place de Maire, qu'il  
ordonné au vin & de mauvais les maures, que la femme même avoit obtenu la dispensa  
D'après cela, le S. Rouget a été déchargé des accusans, par arrêt conforme aux  
du 2. 7<sup>bre</sup> 1769. qu'il lui a été permis de faire imprimer & afficher partout  
besoin seroit, & de fins interdicts il a même été ordonné que cet arrêt seroit inséré  
par la greffier de la Cour, en marge de la minute de celui du 30. juillet 1768.

Civil 1769. n. 64. 3.<sup>e</sup> carton. gr. ch.

Civil

1770.

N. 51.

3.<sup>e</sup> carton

L'initiative de M.  
de Guymonreau &  
Jamonon, venoit de  
ce que le S. Jaron  
donc une assemblée tenue

p<sup>re</sup> les affaires de l'hôtel Dieu  
s'étoit opposé à l'emploi qu'ils avoient fait de l'ancien.

D'après cela les résolutions de l'assemblée à tel prix que ce fut des assemblées, malgré  
qu'il ait été nommé unanimement administrateur par le Corps municipal, & ble  
S. de Guymonreau avoit seul & sur les conclusions du S. Jamonon rendu l'arrêt  
plusieurs jugemens contre le S. Jaron de la Barre également injustes & dishonorans

2.  
Un jugement injuste & dishonorant pour celui  
qui en est l'objet, visiblement dicté par partialité, &  
donne lieu à la prise à partie contre le Juge qui l'a  
rendu.

Ordonné du 14. juillet 1770. conforme aux conclusions  
P. le S. Jaron de la Barre & le P<sup>re</sup> Du Roi en la Cour

Royale de Besançon  
M. le Procureur Général prenant la fait & y cause  
C. de M. de Guymonreau & Jamonon, Juge de la Cour

Roi en la Sénéchaussée de la même Ville; & autres.

Gr. ch.

Tournelle

1766.

N. 3.

3.  
Un particulier envoyé en prison pour avoir excité  
du tumulte, ne peut prendre à partie le Juge qui a  
ordonné la détention, quoique cette détention soit  
considérée comme une juste correction.

P. M. le P<sup>re</sup> Gal  
C. de S. Jean Gauthier

Tourny

arrêt du 9. juillet 1766.  
qui a mis hors de Cour  
conformément aux conclusions

Celui qui après avoir, en vertu de provisions de Cour de Rome, pris possession d'un bénéfice déjà rempli sur la présentation du Collateur & avec les provisions de l'Evêque, a été déboute exclus de ce bénéfice par sentence rendue contre lui, qui a acquiescé à cette sentence en payant les frais, qui n'a point réclamé lors de la démission qu'il a faite quelque temps après le titulaire, & n'a point formé d'opposition à la prise de possession du nouveau pourvu, est non recevable à appeler ensuite de la sentence qui a rejeté sa présentation.

Arrêt du 15. juillet conforme aux conclusions.

P. les Ss. Boursault de la Cour & Tourneporte  
G. lecl. Renaudin.

Dans l'espace lecl. Tourneporte ~~de~~ nouveau pourvu avoit joui paisiblement plus de 13. mois, & il y avoit lors de l'appel interjeté par le S. Renaudin près de 3. ans que la sentence avoit été rendue & qu'il en avoit payé les frais.

Gr. de.

[dit au mot  
Présentation 13.  
aux bénéfices]



674

678

## Prisonniers &amp; Septuagénaires

1.

Lorsque le mauvais air d'une prison cause à un prisonnier des maladies qui donnent lieu de craindre pour son jour, ce prisonnier en peut être transféré dans un lieu plus sain <sup>nonobstant toutes oppositions de la part des <sup>intéressés</sup> qui l'ont fait enfermer: mais ceux-ci peuvent exiger que l'on choisisse une maison de force.</sup>

Ordonnance du 14 Février conforme aux lois.

Entre le S. Salle détenu depuis plusieurs années au fort de Breque, où il avoit éprouvé successivement des attaques d'apoplexie & de paralysie que les chirurgiens jugèrent provenir de l'insalubrité de l'air.

Et les Ss. Touchon & Dela faye - les créanciers qui demandent & obtiennent qu'il fut transféré dans une maison de force de Charanton, & non en celle d'une m<sup>re</sup> pension qui avoit été désigné par un précédent arrêt.

Pr. ch.

2.

Un geolier n'a pas le droit de retenir dans la prison un parent d'un prisonnier pour dette qui ly est venue voir, sous le prétexte qu'il a facilité l'évasion de ce prisonnier, lorsqu'il paroît par les circonstances que cette évasion n'a eu d'autre cause que la négligence du geolier.

Le créancier de ce prisonnier n'a pas non plus le droit de faire écrouer ce parent sous le même prétexte, & nonobstant cet écrou le dernier doit obtenir sa liberté provisoire à la charge seulement de se représenter en tout état de cause.

Arrêt du 6. Août 1766. conforme aux C.  
P. Goussard & La Moine, C. G. Touchon & Dela Richaudière  
Cousins & M. le Proc. g<sup>ral</sup>

 1767.  
15.  
Cavillon

 1766  
17.  
Criminal



76. 11.

C. M. le Puer Gal

[illegible]

*Handwritten signature*

# Privileges en matiere d'arts & metiers

Civil

1766

N<sup>o</sup> Canton

N<sup>o</sup>. 39.

Une Compagnie qui a sollicité & obtenu des  
Arrets du Conseil & Lettres Patentes qui lui  
attribuent le privilege exclusif d'exploiter les  
mines de charbon de terre d'un certain canton,  
ne peut user provisoirement de ce privilege, au  
prejudice des propriétaires et entrepreneurs des  
mines du même canton, avant l'enregistrement  
de ces Arrets & Lettres Patentes, surtout lorsque  
cette nouvelle entreprise n'est fondée sur aucun  
motif de nécessité publique.

Orreé du 26. Avril conforme aux Concl<sup>s</sup>

P. Brochier & autres propriétaires des mines de  
charbon de terre de Rivedzieu & d<sup>es</sup> lieux

Contre la Combe & Compagnie concessionnaires des  
mêmes mines.

Gr. Cho.

678

Avril 1868

Le 1er Avril 1868  
J'ai reçu de M. le Ministre  
de l'Instruction Publique  
une lettre relative à la  
question de la répartition  
des places dans les  
écoles normales.  
J'ai l'honneur de vous  
adresser ci-joint le  
rapport que j'ai dressé  
à ce sujet.  
Je prie M. le Ministre  
d'agréer l'assurance de  
ma haute considération.

7

Ordonné le 13. may 1767. conforme aux C.

C. le S. Edward da Newville

Jourch. des August.





# Procès des Bénéficiers

681  
Civil  
1765  
1<sup>er</sup> Carter  
N<sup>o</sup>. 26.

Lorsqu'un Bénéficiaire, qui étoit partie dans un procès relatif aux biens de son Bénéfice, vient à décéder, celui qui a <sup>intéressé</sup> formé l'action principale peut valablement diriger la reprise d'instance contre le Successeur au Bénéfice, & non contre les héritiers du Bénéficiaire. Si cette action avoit pour objet de faire restituer à un fermier du Bénéfice quelque <sup>portion de</sup> terre qu'on l'accuseroit d'avoir usurpé, ce fermier pourroit à la vérité avoir quelque intérêt à mettre en cause les héritiers du Bénéficiaire, si ce dernier l'avoit autorisé d'une telle usurpation, mais ce seroit à lui à mettre ces héritiers en cause, & s'il avoit négligé de le faire, il ne pourroit l'imputer qu'à lui-même: en aucun cas il ne pourroit attaquer la reprise d'instance dirigée contre le successeur au Bénéfice.

Ordonné du 19. Mars conformément aux conclusions.

P. la V<sup>e</sup> & l'Év<sup>q</sup> Marcel, M. l'archevêque de Paris &c.

C. la V<sup>e</sup> & l'héritier Cocu

Gr. Ch.

[cité au mot Décès]

The first of these is the  
 the second is the  
 the third is the  
 the fourth is the  
 the fifth is the  
 the sixth is the  
 the seventh is the  
 the eighth is the  
 the ninth is the  
 the tenth is the  
 the eleventh is the  
 the twelfth is the  
 the thirteenth is the  
 the fourteenth is the  
 the fifteenth is the  
 the sixteenth is the  
 the seventeenth is the  
 the eighteenth is the  
 the nineteenth is the  
 the twentieth is the  
 the twenty-first is the  
 the twenty-second is the  
 the twenty-third is the  
 the twenty-fourth is the  
 the twenty-fifth is the  
 the twenty-sixth is the  
 the twenty-seventh is the  
 the twenty-eighth is the  
 the twenty-ninth is the  
 the thirtieth is the  
 the thirty-first is the  
 the thirty-second is the  
 the thirty-third is the  
 the thirty-fourth is the  
 the thirty-fifth is the  
 the thirty-sixth is the  
 the thirty-seventh is the  
 the thirty-eighth is the  
 the thirty-ninth is the  
 the fortieth is the  
 the forty-first is the  
 the forty-second is the  
 the forty-third is the  
 the forty-fourth is the  
 the forty-fifth is the  
 the forty-sixth is the  
 the forty-seventh is the  
 the forty-eighth is the  
 the forty-ninth is the  
 the fiftieth is the  
 the fifty-first is the  
 the fifty-second is the  
 the fifty-third is the  
 the fifty-fourth is the  
 the fifty-fifth is the  
 the fifty-sixth is the  
 the fifty-seventh is the  
 the fifty-eighth is the  
 the fifty-ninth is the  
 the sixtieth is the  
 the sixty-first is the  
 the sixty-second is the  
 the sixty-third is the  
 the sixty-fourth is the  
 the sixty-fifth is the  
 the sixty-sixth is the  
 the sixty-seventh is the  
 the sixty-eighth is the  
 the sixty-ninth is the  
 the seventieth is the  
 the seventy-first is the  
 the seventy-second is the  
 the seventy-third is the  
 the seventy-fourth is the  
 the seventy-fifth is the  
 the seventy-sixth is the  
 the seventy-seventh is the  
 the seventy-eighth is the  
 the seventy-ninth is the  
 the eightieth is the  
 the eighty-first is the  
 the eighty-second is the  
 the eighty-third is the  
 the eighty-fourth is the  
 the eighty-fifth is the  
 the eighty-sixth is the  
 the eighty-seventh is the  
 the eighty-eighth is the  
 the eighty-ninth is the  
 the ninetieth is the  
 the ninety-first is the  
 the ninety-second is the  
 the ninety-third is the  
 the ninety-fourth is the  
 the ninety-fifth is the  
 the ninety-sixth is the  
 the ninety-seventh is the  
 the ninety-eighth is the  
 the ninety-ninth is the  
 the hundredth is the

# Processions

683

Civil  
1766  
M<sup>r</sup> Carlon  
C<sup>o</sup>. 23.

Des Religieux qui par une translation  
passée avec le Chapitre de la Ville où ils résident  
se sont obligés d'assister aux processions que le  
Chapitre est d'usage de faire en certains  
jours de l'année, & d'y prendre lors de ces processions  
les places qui leur seront assignées par le Chapitre,  
ne peuvent s'exempter de cette assistance pour  
prétexte de fêtes à célébrer dans leur propre  
Eglise, lorsque la célébration de ces fêtes peut se  
concilier avec ces processions, ni prendre d'eux-mêmes  
d'autres places que celles qu'ils ont toujours  
occupées dans ces cérémonies

Arrêt du 22. J<sup>er</sup> conformément aux concl<sup>s</sup>  
P<sup>r</sup> le Chapitre <sup>de la Cathédrale</sup> de leur  
C<sup>o</sup> les Dominicains de la même Ville

Gr. cho.



Civil  
1766

Carton

16.43.

# Processions de la Feste-Dieu

Les Religieux d'un Hôpital dont la chapelle est située à l'extrémité de la Salle des malades, ne peuvent être contraints de recevoir dans cette chapelle la Procession du St. Sacrement, quand même <sup>quelque</sup> le Curo de la Paroisse dont il dépendait <sup>esté jusqu'à</sup> allroit dans un usage immémorial d'y venir processionnellement faire une station. On peut seulement exiger deux en ce dernier cas un reposoir <sup>à la porte ou</sup> extérieur, dans le lieu le plus commode de leur maison.

Arrest du 10. May conforme aux Concl.

Pour les Religieux de l'hôpital de la charité de  
Poitiers  
Contre les Curo's & les Marguilliers & habitants de  
la Paroisse de Montierneuf

Gr. Cho





Civil

1765

Carton

6. 59.

Cum mot. de Benefices

Une resignation partie d'une Vue procuracion  
ad Resignandum partie devant un Notaire  
qui l'est dit Notaire Royal & Apportolique  
quoiqu'il ne le fust pas, est néanmoins valable.  
Cette décision est fondée sur la loi Barbaricus  
Philippus.

Ordon. du 5. Janvier conforme aux cons.

P. l'ev. d'Amiens résignataire de la Cure de  
S. Jean de la rue de la Harpe

C. le S. De Fontaine résignant

Gr. ch. [cité au mot  
Regres I.]

Criminal

1766

6. 25.

Les Notaires qui reçoivent les procuracions ad  
resignandum doivent se conformer aux formalités  
prescrites par l'ordonnance de 1737. mais l'infraction  
de quelque-une de ces formalités ne donne pas lieu  
à aucune procédure extraordinaire, lorsqu'elle ne  
provient pas de dol de leur part.

Ordon. du 23. Aoust 1766. conforme aux C.

P. M<sup>re</sup> Charles de Guenoire Not<sup>re</sup> de la Cour de l'Apportolique  
à Blois

C. le S. de Contances Curé de Nativité les grande

Aujourd'hui l'ordonnance de 1737.  
sur la forme des Notaires  
a été confirmée  
par l'ordonnance de 1737.  
sur la forme des Notaires  
procuracions

Dans l'espèce la résignation n'avoit été reçue que par M<sup>re</sup> Charles  
mais il avoit vu le résignant, l'avoit entendu expliquer son  
intention, & la résignation dont il jouissoit & les circonstances  
en particulier pas de lui imputer aucun dol. Guenoire qui  
avoit ensuite signé en Secours n'avoit pas vu le véritable  
ni entendu le résignant, mais il avoit ignoré que l'acte  
qu'il signoit fût une résignation. L'arrêt mit hors de cour  
sur la procédure extraordinaire ad resignandum.

Courtois



est marqué d'une croix  
à la fin de l'employé.

# Procureur ad lites <sup>I.</sup>

684

<sup>I.</sup>  
Un procureur chargé par son client de  
former une opposition sur un particulier qu'il  
lui désigne clairement, ne peut de son chef  
étendre à d'autres cette opposition : si il l'a  
fait, & que cette opposition trop étendue ait  
donné lieu à une contestation dans laquelle  
il aura succombé, son client peut le  
déclarer, & faire retomber sur lui tous  
les frais de la contestation.

Arrest du 13. <sup>2.</sup> Fev. conforme aux concl.

Pour la D.<sup>e</sup> Richard-Dumont appellante

Contre la Veuve de M.<sup>e</sup> Landrieux procureur

Gr. cho.

Les procureurs ne doivent pas prêter leur  
ministère à des clercs ou solliciteurs faisant  
la postulation, à peine, pour la 1.<sup>re</sup> fois,  
d'interdiction pour 6. mois & de 500<sup>l</sup>. de dommages  
& intérêts envers la communauté, & en cas de  
récidive, d'interdiction perpétuelle & de radiation  
de la matricule.

Arrest du 31. May 1766. contraire aux Concl.  
rendu contre M.<sup>e</sup> Grand pour en la Cour qui  
interdit déjà depuis six années réclamait l'indulgence de la Cour  
Gr. Cho.

C. S. S. P.



Civil  
1766.

1<sup>er</sup> Carton

N<sup>o</sup>. 26.

690

3.

lorsqu'un client a remis à son procureur  
l'original d'un exploit de demande & l'en  
sur lesquels elle est fondée, ce Procureur est  
suffisamment autorisé à en suivre l'effet & à  
touter les procédures qui peuvent en résulter  
comme saisies-arreêts, saisies-exécutions,  
dénouciations au tiers saisi, demandes en  
préséance ou à fin de dépôt & contribution  
des deniers saisis, sans pouvoir être dénué  
par son client. Mais il ne peut interjeter  
appel d'une première procédure sans le  
pouvoir du client, ou sans lui avoir fait  
l'acte d'appel, à peine d'être responsable en son  
propre nom de l'événement de cet appel.

Arrêt du 8. Mars conforme aux conclusions

Entre le nommé Daix ex<sup>t</sup> Boucher

& M<sup>re</sup> Abelien procureur au Châtelet

G<sup>r</sup>. Ch.

x<sup>id</sup>

N<sup>o</sup>. 15.

La remise faite à un procureur par son  
client d'une copie d'exploit lui tient lieu de  
pouvoir pour agir en conséquence.

Arrêt du 7. fév<sup>r</sup> conforme aux concl

P<sup>r</sup>. Desingay procureur à St. Denis

C<sup>te</sup> Baillieux Boucher au même lieu

G<sup>r</sup>. Ch.

La remise



La remise que fait un client à son procureur  
de son titre de créance tient lieu de pouvoir à ce  
procureur pour former la demande principale,  
soit pour faire tout le autre actes qui y sont  
relatifs; & de même la remise d'une copie d'exploit  
lui tient lieu de pouvoir pour y défendre.

Ordonn. du 11. Janvier conforme aux concl.

P.<sup>r</sup> M.<sup>r</sup> Biet procureur en la Cour

Che. la S.<sup>r</sup> Villain sa belle mere

Gr. ch.

[cité aux mots  
Compensation &  
Frais de procédure]

6

Un négociant qui a donné procuration à un  
de ses amis pour poursuivre le paiement d'une  
lettre de change, ne peut ensuite s'avouer le  
procureur auquel cet ami a confié les poursuites,  
lorsque ce Procureur n'a fait que ce qu'il devoit  
faire.

Ordonn. du 17. Juin conforme aux concl.

P.<sup>r</sup> M.<sup>r</sup> Bigot de la Boissière p.<sup>r</sup> en la Cour

C. la S.<sup>r</sup> Locré de Roissy Négociant.

Gr. ch.

[cité au mot huissiers]  
n. 2.

7.

Toutes les fois qu'un Procureur a des demandes  
à former, ou des contentieux à donner, il doit  
exiger un pouvoir spécial de ses parties, si non  
elles le peuvent s'avouer, si ces demandeur ou  
contentieux se trouvent contraires à leur  
intérêt.

intéressé.

Ordonn. du 17. 1766. <sup>(en ce point)</sup> conforme aux conclusions  
 P. les S. & D. de la Villemanault & consorts  
 C. Dufour Procureur au Conseil d'Orléans

Gr. ch.

8.

Civil  
 1765.

1.<sup>er</sup> cartonN<sup>o</sup>. 27.

Une partie qui a remis ses titres à son procureur pour en poursuivre l'effet ne peut ensuite le désavouer sans de justes sujets de plainte contre lui, à moins que ce Procureur n'excède sa mission, ou ne l'expose par indiscretion à des condamnations qu'elle n'avait pas lieu d'attendre.

Ordonn. du 19. Mars conforme aux conclusions.

P. M<sup>re</sup>. alloué au Procureur en la Cour & M<sup>re</sup>. Martin procureur au Châtelet

C. le nommé Caboché, &amp; les S. &amp; D. Laveyrol

Gr. ch.

9.

H<sup>is</sup>.2.<sup>e</sup> cartonN<sup>o</sup>. 45.

Un procureur qui a fait former une opposition en main d'un débiteur, ne peut être contraint par celui sur qui elle a été formée, de communiquer son pouvoir qui lui avoit été donné à cet effet, tant qu'il n'est pas désavoué formellement par la partie au nom de laquelle a été faite cette opposition.

Ordonn. du 20. Aoust sur délibéré conforme aux conclusions.

P. M<sup>re</sup>. Delvaux Not. & procureur à Boulogne sur mer

C. les S. Bailly Nég. à Nantes

Gr. ch.

Cité au mot Sentences I.

10. 692 (3)  
Un procureur résigné pour les frais ont  
été taxés par le nouveau procureur de son  
clients, n'est pas obligé de remettre à ces derniers  
des pièces qu'ils redemandent avant que le  
montant de ses frais ne lui ait été payé, ou  
au moins n'ait été déposé.

Arrêt du 14 - ~~Loi~~ conforme aux conclusions

P. M. Collache Pour en la Cour

C. les 4<sup>es</sup> charant-H. Durmoutier H. canton

Gr. ch.

167  
55  
Carton.  
Par un arrêt du Règlement de 1763. il est défendu à tout Procureur au Parlement de vendre ou d'acquiescer un office ou une pratique séparément. Cependant la Cour peut par grace déroger en certaines circonstances à cette prohibition.

L'arrêt du 20. Juin 1767, conforme aux conclusions pour servir d'exemple.

P. M<sup>re</sup>. Barthelemy Kuecht qui après avoir traité avec M<sup>re</sup>?  
Coulon p<sup>re</sup> la Cour dont il se proposoit d'épouser la fille avoit  
acquis un Office m<sup>re</sup>, & qui ayant ensuite perdu toutes les espérances,  
se trouvoit sans pratique & conséquemment sans travail.

C. M. le P. Pau' Ga!

Gr. du.

[illegible]

Gr. ch.





Je! Je  
Référé.  
1767.

Un Procureur chargé par un Corps de Ville, &c  
qui a continué d'occuper pour ce corps de Ville quoique  
les membres en ayent changé, ne peut être désavoué par  
les nouveaux Officiers Municipaux lorsqu'ils ne l'ont  
pas révoqué.

6. 11.

Conclusion du

P. Flament J. par en la Cour

C. les Abbaies & Relieurs de St. Denis

1767. informé (il n'est  
point noté  
si l'arrêt est  
conforme)

Gr. ch.

15.

Journalle  
Enquêtes  
1767.

Il est défendu aux Procureurs de faire affier d'avance  
des pièces d'existence ou autres actes qui ne sont pas  
encore composés, & de les composer lorsqu'ils savent que  
l'on a traité sur le procès à peine d'interdiction  
même d'être condamné à se remettre de leur office.

18.

Pigeolet avoit rommis Avant du 19. Août 1767.

Il étoit délit & fut

condamné à se remettre

à six mois pend.

Il fut interdit, & à

l'effet du contrat à M.

Pigeolet

P. les SS. Roquet & Doau de Sapincourt

C. M<sup>r</sup>. Pigeolet Par en la Cour

Cour.

[cité au mot Huilliers n. 3.]

16.

18. années  
1775.

M. I.

Un procureur quoique licencié en droit ne doit pas  
porter le chaperon fourré tant qu'il fait la postulation.

Il le chaperon, adit M. de Barentin, est le caractère du licencié  
une distinction attachée au grade; pour en user il faut remplir  
les fonctions qu'il exige; ne peut s'allier avec un ministre qui ne  
demande pas un licencié. Procureur n'a pas besoin de grade;  
Quand postule ce n'est pas comme licencié; n'en doit avoir le  
caractère. Ordre public maintenir rangs & qualités, autrement  
état confondur; de là les distinctions consacrées dans tous les temps.  
Licencié plaide avec chaperon & couvent, Procureur sans  
chaperon



chapeau de cour. Et incompatible avec distinction  
qu'il prétend. Si en veut jouir, cesse de postuler. Si réus-  
sissant se plaindrait, ne doit point être séparé d'un  
pareille tentative toujours proscrite.

Arrest du 4 Janvier 1775. conforme aux concl.

P. l'ordre des Avocats de la Sénéchal. de Caen

C. M<sup>re</sup>. Boullivier pour au même siège.

Gr. ch.

# Procureurs des Justices Seignioriales

1.

697

Les Procureurs des Justices Seignioriales ne  
sont pas tenus d'obtenir des provisions du  
Seigneur pour postuler dans ces justices à moins  
que ce Seigneur n'ait des titres qui l'autorisent à  
ne pas recevoir de procureurs sans provisions,  
est-il même <sup>la</sup> ~~cette~~ possession de ce droit.

Orreel du 16. Mars 1768. conforme aux conclusions.

P. Noel Moulléau Not. Royal aux Bailliages de Chartres

C. M. Emmanuel Philipppe de Brune Commandeur de  
la Ville d'Orléans. Gr. ch.

2.

Un procureur d'une Justice particulière dont la  
réception a été déclarée nulle faute d'avoir rempli des  
formalités essentielles, n'en est pas moins capable pour  
cela de postuler un pareil Office dans cette même  
Justice en remplissant ces formalités, lorsqu'il a d'ailleurs  
il jouit de l'estime publique.

Orreel du 19. Juin 1768. conforme aux C.

P. Etienne Eloy de Caillé Proc. au Bailliage de Ribemont

C. M. le Procureur G. l.

Cours



# Procureur Fiscal

699

1.

Civil

1769

6. 3.

Carton

0

Il est défendu aux juges des justices seigneuriales de  
commettre par provision des particuliers p<sup>r</sup> faire les  
fonctions de procureur fiscal, & à ceux-ci d'entreprendre  
laqualité & faire les fonctions à peine de faux

Arrêt du 18. Mars 1769. conforme aux couts

S. M<sup>te</sup> d'Arnaque m<sup>re</sup> des comptes S<sup>gr</sup> d'Arnaque

C. Lec. d'Arnaque m<sup>re</sup> des comptes Proc. fiscal des vicaires de St. Nicolas

Nommé en effet par S<sup>te</sup> de cette justice p<sup>r</sup> en faire les fonctions

Gr. ch.

[cote au mot  
Port d'armes]

700



# Procureurs au Parlement 701

Civil  
1767  
6.55.

carton

Par un arrêt de règlement de 1763. il est défendu à tout Procureur au Parlement de vendre ou d'acquiescer un Office ou une Pratique séparément. Cependant la Cour peut par grâce déroger en certaines circonstances à cette prohibition.

Arrêt du 20. juin 1767. conforme aux conclusions qui en formaient un exemple, en faveur de M<sup>re</sup>. Barthelemy Kuecht qui après avoir traité avec M<sup>re</sup>. Cousin pour en la Cour dont il se proposoit d'épouser la fille avoir acquis un Office nû, & qui ayant ensuite perdu toutes ses espérances se trouvoit sans pratique & conséquemment sans travail. L'arrêt lui permet d'acquiescer une pratique sans Office.

Ep. Ch.

2.

1769  
6.36.

carton

Les Elections aux charges de la Cour<sup>te</sup>. des Procureurs au Parlement doivent se faire, conformément à un arrêt de la Cour du 26. Aoust 1712., sur l'avis donné à cet effet en l'audience de la Cour<sup>te</sup>, & à jour certain indiqué, huitaine au moins avant les élections : Pour les anciens Procureurs de Cour<sup>te</sup>, les modernes & les jeunes sont tenus de donner leurs suffrages nominativement, séparément & non collectivement, suivant l'ordre de la liste & de leur réception sur chaque sujet qui sera proposé ; & il n'y aura de comptés que les suffrages de ceux qui affirmeront les avoir donnés librement.

La même Cour<sup>te</sup> ne peut refuser de reconnoître pour son Doyen, celui qui par l'âge est devenu le Doyen de toute la compagnie, & de le faire jouir des prérogatives & emolumens attachés au Doyennat, quand même il n'auroit pas passé par les charges de la Cour<sup>te</sup>.

Conclusion du 1<sup>er</sup> Juillet. Délibéré ordonné  
P. M<sup>re</sup>. Alavoine Doyen d'âge des P<sup>re</sup>s au Parlement, & pour

210. procureur tant ancien que moderne bijou

C. les Procureurs De Communauté

Arrest Du 8. juillet 1759. (convenue probablement aux  
conclusion, M. l'av. G. l'ayant noté sans faire mention  
fut contraire.

Pr. di.

# Productions.

703

Civil. 1768.

1.

N<sup>o</sup> 11.

St. Germain

Lorsqu'une partie trouve dans la production de son adversaire des pièces qu'elle croit faire partie d'une ancienne production qu'elle a perdue, elle peut réclamer ces pièces, & exiger même de son adversaire l'affirmation qu'il n'en a pas d'autres à elle en la possession.

Ordonné du 13. février conforme aux conclusions.

P. le chapitre de l'Eglise de Paris

C. M<sup>me</sup>. de la lise.

Gr. ch.



# Profession en religieuse 708

Civil  
1767  
Larion  
6<sup>e</sup> 14.

<sup>I.</sup>  
Quoique les Registres d'une maison religieuse  
ne continuent par la formule de profession d'un  
de ses religieux par paroles de présent, cette  
profession n'en est pas moins regardée comme  
certaine, lorsqu'il se trouve dans ces registres  
deux actes, l'un par lesquels <sup>le religieux</sup> il a prouvé d'abord de  
faire ses vœux, puis a reconnu les avoir fait,  
lorsque d'ailleurs dans différentes suppliques  
par lui présentées au Pape pour sa sécularisation  
il a avoué cette émission de vœux, & lorsqu'enfin  
après avoir gardé le silence sur cet objet, pendant  
~~il a laissé passer~~ près de 50. années, il ne  
réclame ensuite que par des vœux d'intention.

Arêt du 14. fév<sup>r</sup> conforme aux concl.

Contre <sup>le</sup> Fr. Nicolas le Happeur <sup>D'abord</sup> ~~Père~~ <sup>ex</sup> devant Capucin laïc  
puis, <sup>après</sup> après son évasion, <sup>autorité</sup> ~~autorité~~ <sup>par différents</sup> par différents  
indults à recevoir les ordres, & à posséder des bénéfices  
simples, mais sans être relevé de ses vœux.

Pour les S. & D. Buret & Lat<sup>r</sup>. Aubert ses beaux-  
frères, & Sœurs.

Gr. Ch.

[cité au mot]  
Capucins  
M. 1.





707

~~Communautés Ecclésiastiq.~~  
Profession Religieuse.

Les membres d'une Communauté ou d'une  
Congrégation où il ne se fait point de vœux solennels  
sont capables de recueillir des successions.

L'obligation de garder les cloîtres, les formalités de  
la Postulance, du Noviciat, de la Profession, ne suffisent  
pas pour les assimiler aux Religieux ordinaires,  
lorsque leur institut contient une défense expresse de  
faire des vœux, lorsque le Curé de la paroisse, sur  
laquelle la maison est établie est en possession d'y  
recevoir faire les inhumations & de percevoir pour  
lui & pour la fabrique les droits qui ont coutume  
de lui être payés pour les inhumations faites dans  
son Eglise.

C'est du 25. Juin conforme aux concl.  
P. la D. Duhan Religieuse de la maison de la  
Providence Diocèse de Chartres  
C. le D. Duhan son frère.

Gr. ch.



# Prône

709

Annuel

1766

N<sup>o</sup> 20.

Des Religieux qui officient certains jours de l'année dans une paroisse, ne doivent pas, sous le prétexte d'une coupure ou faite avec un ancien Curé qu'on ne seroit point de prône les jours qu'ils officient, interrompre de fait, <sup>en faisant continuer l'office</sup> le vicare de cette Paroisse monté en chaire pour y faire les ordons annonces.

Ordon du 13. Aoust 1766. conforme aux C.

P. les. Baudin Curé de la Paroisse de St. Calais

C. les. Bénédictins de la même Ville.

Touray.

2.

Annuel

1774.

N<sup>o</sup> 8.

Un Curé ne peut se refuser à annoncer au prône une assemblée requise par le Marguillier en charge sous le prétexte qu'il ~~pour~~ <sup>ne</sup> doit être question que d'intérêt temporel.

Ordon du 17. X<sup>bre</sup> 1774. conforme aux C.

P. les. Vin marg<sup>e</sup> en charge de la Paroisse de Chennevières

C. les. Le Tavernier Curé du même lieu.

N<sup>o</sup> le Curé arguait de la déclaration de 16. X<sup>bre</sup> 1694. mais on lui oppoioit les réglemens faits p<sup>r</sup> les p<sup>r</sup>s de St. Jean en faveur de non formel.

E. R. de.

Il y a une grande différence entre  
un homme qui est sage et un homme  
qui est prudent. Le sage est celui  
qui sait ce qu'il veut et qui s'en  
tient. Le prudent est celui qui  
sait ce qu'il faut faire et qui  
le fait. Le sage est celui qui  
sait ce qu'il faut dire et qui  
le dit. Le prudent est celui  
qui sait ce qu'il faut faire et  
qui le fait.

Il y a une grande différence entre  
un homme qui est sage et un homme  
qui est prudent. Le sage est celui  
qui sait ce qu'il veut et qui s'en  
tient. Le prudent est celui qui  
sait ce qu'il faut faire et qui  
le fait. Le sage est celui qui  
sait ce qu'il faut dire et qui  
le dit. Le prudent est celui  
qui sait ce qu'il faut faire et  
qui le fait.



# Propriété

711

1767  
1767  
1767

Un particulier qui par des actes a reconnu n'être  
pas la véritable propriétaire d'un terrain, ne peut  
ensuite contester à un autre la propriété de ce même  
terrain.

Epoca

Il y avoit entre la presbytere de la p<sup>te</sup> de St. André d'Avallon  
et le jardin du S. Aubreville un petit terrain. Le  
Curé ouvrit une porte sur ce terrain, alors le S. Aubreville qui  
dans ce moment étoit syndic de la Courte, en fit passer un bail à  
son fils au nom de cette Courte, et fit boucher la porte ouverte  
par le Curé. Le Curé réclama contre cette entreprise; la Courte  
fut mise en cause, et déclara n'être pas propriétaire, le S.  
Aubreville voulut argumenter de qu'un acte, tous ces actes  
ne prouvoient rien, et qu'il avoit lui-même reconnu n'être pas  
propriétaire par le bail qu'il avoit fait passer à son fils, ce terrain  
fut adjugé au Curé.

Arrêt du 16. Juin 1767. conforme aux conclusions  
P. le S. de la Beaume Curé de St. André en Bailliage  
C. le S. Aubreville habitant du même lieu & la Courte.

Eyr. ch.

The first of these is the right of property in the  
 person. This is the right of a person to his  
 own person, and to the use of his own  
 strength and faculties. This right is  
 the foundation of all other rights, and  
 is the basis of the right of property in  
 things. It is the right of a person to  
 his own person, and to the use of his  
 own strength and faculties. This right  
 is the foundation of all other rights,  
 and is the basis of the right of property  
 in things. It is the right of a person  
 to his own person, and to the use of  
 his own strength and faculties. This  
 right is the foundation of all other  
 rights, and is the basis of the right  
 of property in things. It is the right  
 of a person to his own person, and  
 to the use of his own strength and  
 faculties. This right is the foundation  
 of all other rights, and is the basis  
 of the right of property in things.

# Provision

713

1<sup>re</sup> année

1775.

6<sup>o</sup> 9.

Les créanciers d'une Souveraine due par un  
Bénéfice ne peuvent exiger que le nouveau titulaire  
leur paye par provision, surtout lorsqu'il offre de  
les déposer jusqu'à ce qu'on ait p<sup>ro</sup>staté sur le mérite  
de leur demande: ~~donc~~ les créanciers et suffisans  
de l'intérêt par ce dépôt.

Ordonné le 25. Janvier 1775. conforme aux conclusions.

P. Le Gros, Procureur de l'Ordre du Louvre

C. le S. Desardilliers & autres.

Gf. ch.

cité au nos Intervention  
n. 2





Plaidoyer sur des Provisions qui <sup>718</sup>

Arrêt ont été jointe aux fond  
ou sur des art. faire droit, ou sur aut. <sup>1</sup> continué

P.<sup>r</sup> Georges Aubin chanoine du chapitre de Liou  
Contre le chapitre

Le L. Aubin s'étoit fait pourvoir en Cour de Rome  
de la dignité de chanoine & d'une prébende connue sous  
le nom de prébende onéreuse qu'il doit être affectée  
à cette dignité; & il lui étoit mis en possession en vertu d'arrêt de  
la Cour. Le chapitre étoit appelé, & c. d'abus.  
Le chapitre opposoit des provisions sous la protection  
que ces dignités & prébendes étoient élevées par un autre instrument.

Mais le L. Aubin produisoit la titre primordial d'excellence  
du chapitre, qui avoit été expressément la dignité de chanoine.  
Il doit être maintenu par provision.

M. Desbaxentin avoit conclu à ce que cette provision  
lui fut accordée. Mais un arrêt du 12. Avril a joint au fond.  
Gr. Ch.

Le L. Maigrot principal du Collège des Jureurs avoit déposé  
à plusieurs particuliers de la ville, qui avoient été nommés les maîtres  
& échevins de la ville de la destination. La cause portait à l'audience  
M. Desbaxentin avoit conclu  
Il avoit demandé à être maintenu par provision. mais par  
arrêt du 30. mars qui le rejetait opposant à un joint au rôle  
la cause fut continuée après les fêtes (du Pâques).  
m.

Art. faire droit

Arrêt du 4. Avril conf. aux conclusions qui ont été entre le D.<sup>r</sup> Jubeux &  
son mari plaident en séparation, qui ont art. fin droit que les parties  
fournir les preuves respectives des faits d'union & de réconciliation par elles  
articulés. 1

La femme avoit rendu une plainte & devoit qu'il y eut une réconciliation  
postérieure  
Le mari avoit fait de la plainte & soutenu la réconciliation vraie.

Gr. Ch.







certificats de non payement. Ravin n'avait pas alors  
de ces sortes de certificats, mais les trois ans étoient reconus  
ainsi que son intelligence b<sup>te</sup> & rien ne courtoit si ce n'est  
payé; les Roussins n'alloient à la copie des Juges de  
celle-ci au s<sup>t</sup>, & cependant Ravin n'étoit pas payé de  
1750<sup>e</sup> qu'il réclamait, c'est ce qui détermina à ordonner  
la vision des Registres par l'arrêt du 29. Juillet 1750  
sur conclusions.

Art. 4<sup>e</sup> du Droit

Civil 1767

N<sup>o</sup> 68. 3<sup>e</sup> cas  
arrêt de Co. X.

Entre la fabrique de St. Vincent de Ricay le hame  
& M. de Boummeu P<sup>re</sup> à mortier du P<sup>re</sup> de Rouen S<sup>rs</sup> Juges  
Constitution p<sup>re</sup> objet huit papiers placés sur le bord d'une  
rivière qui coule le long d'une place publique d'ad. b<sup>te</sup>. S<sup>rs</sup>  
voulus p<sup>re</sup> obtenir. Fabrique réclame la p<sup>re</sup>priété.

Art. 4<sup>e</sup> du Droit. ord<sup>re</sup> qu'on transférera si ces maisons sont sur une  
place publique.

Civil 1770.

N<sup>o</sup> 42. 2<sup>e</sup> cas

Provisoire

Arrêt du 14. mai 1770. qui autorise provisoirement  
Bouche de Tours à vendre la viande pendant le carême  
à pied de 6<sup>e</sup> la livre, en attendant le jugement de la contenance  
engagée entre eux & les off<sup>rs</sup> de Solie de cette Ville sur la  
de cette indisp<sup>te</sup>. Entre les Bouchers de Tours  
& M. le P<sup>re</sup> de la Ville



# Publication des Substitutions 719

Si un grevé de substitution a manqué à faire publier, dans le lieu du domicile du testateur, la substitution dont il est grevé, la succession est sans doute garantie envers les appelés de ce défaut de formalité, lorsque l'créancier l'oppose pour faire prononcer la nullité de la substitution. Mais cette action en garantie ne commençant à naître que du moment où la nullité a été prononcée, l'appelé auquel cette action appartient ne peut l'exercer qu'après que les créanciers ont été remplis de ce qui leur étoit dû. Et même quoique ces créanciers ne soient créanciers que du 1.<sup>er</sup> appelé & non du grevé, ils doivent être payés sur la succession du grevé lorsqu'elle est recueillie par le 1.<sup>er</sup> appelé, avant que le 2.<sup>nd</sup> appelé puisse exercer son recours en garantie. Ce second appelé quoique mineur ne peut en ce cas demander la distinction des patrimoines.

Ordon du 26. Aoust conforme aux conclusions.

P. les créanciers de M. Clément Jean Charles Guillemin de Courchamp 1.<sup>er</sup> appelé à la substitution dont avoit été grevé au 1711. Jean Louis Guillemin de Courchamp qui avoit négligé de la faire publier au châtelet quoique le testateur de la substitution fût domicilié à Paris.

C. le tuteur d'enfant Charles Guillemin de Courchamp fils mineur de Clément Jean Charles Guillemin de Courchamp & 2.<sup>nd</sup> appelé à la substitution de 1711.

G. R. Ch.

Civil 720

1767.

1<sup>re</sup> Carter

N<sup>o</sup>. 30.

2.

Une Substitution faite longtemps avant l'ord.  
1747. non publiée ni enregistrée, ne peut être  
opposée aux créanciers du gressé; On ne peut  
alléguer pour justifier le défaut de formalité  
les biens substitués tout séchés dans un pays où  
l'Ordonnance de Moulins n'a point été enregistrée  
~~loix concernant les substitutions d'arrêts pour~~  
~~observés avant l'Ordonnance de 1747.~~ par conséquent  
l'art. 46 de l'Ordonnance de 1747, en déclarant  
rien innover relativement aux Substitutions faites en  
les pays où l'Ordonnance de Moulins n'a point été enregistrée  
confirme les loix intermédiaires <sup>facilitant</sup> qui telles que les loix  
Déclaration de 1703. & 1712. qui ordonnent la publication  
& l'enregistrement de toutes substitutions faites & à faire.

Arrêt du 24. Mars conforme aux conclusions.

P. la Baronne de Charoul créancière de la Mar.  
Dubourg ~~M<sup>lle</sup>~~ la Comtesse de Lestange & de Comte de Montbarrey

C. la Comtesse de Lestange & la Comte de Montbarrey  
à recueillir la substitution non publiée ni enregistrée faite par la  
Baronne de Montclar leur bisayeule, & dont la Régisse de  
leur mère étoit grevée en leur faveur.

Gyr. Ch.



N'est pas permis à des particuliers, qui n'ont  
d'autre intérêt que celui de satisfaire quelque petite  
vengeance personnelle, de scruter dans les titres des familles,  
de produire des généalogies imaginaires p.<sup>re</sup> auéantir les  
qualités prises dans des actes par des personnes qui leur  
font ombrage.

Arrest du 29. Avril conforme aux conclusions.

P. le S. Arthurs lieutenant G.<sup>al</sup> aux Bauges d'Anjou.

S. le S. Popineau de Buzen avocat.

Gr. ch.

Le S. Popineau avoit représenté de signer un acte passé avec le S. Arthurs  
sous la prétente que ce dernier <sup>il</sup> avoit pris  
~~un~~ <sup>la</sup> ~~qualité de~~ <sup>la</sup> ~~chevalier~~ <sup>qualité de</sup>  
par il s'étoit livré à des recherches sur la famille du S. Arthurs qui  
remontent à 1471. époque à laquelle il étoit trouvé un manoir du  
même nom. Dans le vrai la famille du S. Arthurs remontait à 1300. &  
descendoit de Jean Arthurs, lieutenant du Sénéchal de Berry aux Bauges  
d'Anjou, dont la filiation en avoit toujours été honorable.

722

# Question préalable 723

avis  
1767.  
Carton  
N<sup>o</sup> 11

Lorsque de forts indices d'autres crimes que  
ceux pour lesquels un criminel a été condamné  
à mort ont déterminé les juges à ordonner la  
question préalable avant l'exécution pour avoir  
par la bouche la vérité d'aucuns des faits du  
procès, les aveux qu'il fait pendant cette question  
sont preuve contre lui; il n'y a cet égard aucune  
distinction à faire entre la question préparatoire  
& la question préalable; les aveux qu'il fait pendant  
cette dernière sont même les plus sincères parce  
qu'il les fait dans un moment où il ne craint  
plus d'être puni pour les crimes qu'il  
avouera.

<sup>sur délibéré</sup>  
Ordonné le 12. février conforme aux conclusions

P. la d<sup>lle</sup> de Chartrouville

C. le S. Deschamps & autres

G<sup>r</sup>. ch.

[cité au mot  
Parricide u. 1.]

ou les remords,  
général le plus  
souvent & où  
ailleurs.

724

# Rébellion

728

1.

Vue. 1<sup>re</sup> de  
Calvin &  
Cournelle  
1770.  
N<sup>o</sup>. 9.

La rébellion à un mandement de justice n'est pas  
un cas Royal lorsque ce mandement est émané d'un  
Juge qui n'est pas Royal; Un Juge de greuerie, par ex.  
peut courroître d'une rébellion à l'exécution d'une  
sentence qu'il a rendue

Arrêt du 30. may 1770. conforme aux C.

P. M. le Prince de Condé. prout le fait & cause du Juge de  
la greuerie de ~~Amboise~~ Nonsion

C. Pierre choulette

Courry.

2

Rébellion contre un huissier royal  
est un cas royal. V. huissier n<sup>o</sup> 8





# Recelé & divertissement 727

Courcelle

1773.

additions

N<sup>o</sup> 5.

<sup>1.</sup>  
Quoique les plaintes en recelés & divertissements soient de nature à donner lieu à une procédure extraordinaire, néanmoins lorsque les parties sont cohéritières & que l'affaire ne se peut terminer qu'à des dommages & intérêts, il est naturel d'en renvoyer à fin civile.

Arrêt du 15<sup>me</sup> 1764 conformément G.

Entre le S. Madisera plaignant  
& le S. Noquer accusé

Courcy.



Civil

1767.

N<sup>o</sup>. 46.

Carton

# Réconstitution

729

La réconstitution d'une <sup>1.</sup>rente <sup>propre</sup> la rend acquêt  
lorsqu'il y a un remboursement effectif, & que le  
rentier est le maître de replacer ou de garder le  
fonds.  
Ainsi jugé p<sup>r</sup> une réconstitution de 1720. par arrêt  
du 25. May 1767. conforme aux concl.

P. le S. Ancelet Maître de camp de cavalerie

C. la D<sup>ne</sup>. Anne le Gaultre

G<sup>r</sup>. Ch.

730



# Récrimination 731

Crinuel  
1765.

Carton

6° 7.

1.  
Lorsque la plainte rendue par un particulier contre un autre paroît être une récrimination de celle que celui-ci avoit peu auparavant rendue contre lui, le Juge peut suivant les circonstances civiles, les plaintes & convertir les informations en enquête.

P. le D. de Mercier

C. Mr. de Beauwilliers de S. aignan abbé de Laguy

Ordon du 8. May 1765. conforme aux conclusions

Tourny

id.

Carton

6° 55.

2.  
Un particulier qui après avoir rendu plainte contre un autre pour quelques propos injurieux qu'il lui attribuoit a ensuite réellement diffamé ce dernier, ne peut faire regarder comme récriminatoire la plainte que celui-ci rend à son tour & se dérober par là aux justes peines qu'il a encourues par cette diffamation, surtout lorsque cette diffamation a eu pour objet un supérieur.

Ordon du 3. Aoust 1765. conforme aux C.

P. Mr. de Benlhenny P. Mr. du Roi aux traites foraines de chabours au champagne

C. Philippe le grand lucillier au même lieu

Tourny



# Récusation

733

Criminel  
1765

Carton

N<sup>o</sup>. 23.

Un accusé est fondé à recuser un Juge avec lequel il est personnellement en contestation & qui a peu auparavant succombé dans une accusation grave intentée contre lui par un proche parent de cet accusé.

Ordonné du 19. Juin 1765. conforme aux C.

P. le J. Boutarel Bailly des J. Pr. & Président  
aux dépôts des J. de St. Germain & Meneat

C. M. P. S. P. de la Haublauche Sgr. de P. & de B. & de B.

Cours.

2.

Tournelle &  
Reguette

1767.

N<sup>o</sup>. 13

Les Juges recusés ne peuvent passer outre au préjudice de cette récusation ni faire aucune instruction ju qu'à ce qu'elle ait été jugée à peine de nullité des procédures, à moins qu'ils ne soient autorisés par Arrêt ou commission à passer outre nonobstant opposition, appellations, récusations &c.

Ordonné du 6. Août 1767. conforme aux C.

P. M. Carton Not. & Pr. à Lorient en fore. & de la fin  
C. le J. Chavain de la Place ancien garde du Roi & ses fils

Cours.

cité aux mots Alibi n. 1. Délits n. 2.  
Diffamation n. 10. Information n. 2.  
& Information n. 1.

3.

Tournelle

1768.

Carton

N<sup>o</sup>. 9.

Un Juge qui a été recusé pour défaut d'intégrité & qui sur les faits portés en la requête de récusation a été déclaré à la Reguette du Ministère public & a subi l'ignominie d'une procédure criminelle, ne peut, sous la prétexte qu'il a été déchargé de l'accusation, poursuivre les auteurs de cette requête en réparation de ses dommages intérêts, qu'autant que sa conduite a été absolument irréprochable. Si au contraire les faits qu'on lui a imputés sont jugés insuffisants pour servir d'excuse contre lui, on ne peut, sans lui faire une impression défavorable sur sa conduite, il doit être mis hors de Cour.

Sur

734

une pareille demande ; ce seroit seulement le cas d'y joindre  
aux auteurs de la réclamation de porter à l'aveu de l'aveu de l'aveu  
-bler # requêter l'honneur & respect à la Magistrature, si tant  
ils paroissent l'en être dévot.

Ordonné du 20. février 1768. conforme aux C. pour le port de la  
Entre les D. Duchapt Lieutenant G<sup>l</sup> de Chaumont sur Balliguy  
& le S. Damié Elu V. Ruffey

Tourne

4.

Tourne

1768.

1.<sup>er</sup> Carton

N<sup>o</sup> 12.

La parenté d'une des parties avec un petit  
nombre des Officiers d'un Siège, n'est pas un  
motif suffisant pour recuser le Siège entier, sur  
lorsque cette parenté a déjà été alléguée avant  
que ce Siège fût commis pour connaître de la  
contestation.

Ordonné du 28. fév<sup>r</sup> 1768. conforme aux C.

Les S. Graillet & Bardel

C. J<sup>on</sup> Juvet, Bouvier & Courton

Tourne



# Régale

73p

I.

Une simple fondation de Messer pour l'acquit  
desquelles le fondateur a ~~été~~ assigné au chapelain  
qui seroit nommé à cet effet la jouissance de  
certain heritages ne peut être regardée comme  
un bénéfice ecclésiastique, lorsqu'elle n'a pas été  
consacrée par le décret de l'Evêque, & dès lors il  
ne peut tomber en régale par la vacance du  
Siège

Arrêt Du 1.<sup>er</sup> Juillet conforme aux concl.

Entre les SS. Caillé & Gareau nommés concurremment  
pour acquiescer  
à une semblable fondation, & qui tous le prétente que leur  
nomination s'étoit faite pendant la vacance du Siège, s'étoient  
poursuivis <sup>à la Cour</sup> pour les contestations élevées entr'eux à ce sujet,  
comme s'agissant d'un bénéfice vacant en régale. L'arrêt  
les a mis hors de cour sur les demandes au Regale, & les a  
renvoyés devant les Juges qui devoient connoître de leurs  
contestations

Gr. ch.

Une chapelle qui d'un son origine existoit séparée  
d'un hôpital auquel elle a été réunie depuis, n'a  
pas changé de nature par cette réunion : Les droits  
de l'Evêque & ceux du Roi sont toujours les mêmes,  
il suffit qu'il y ait un patron laïc & un collateur  
ecclésiastique pour qu'elle demeure sujette à la  
régale.

Arrêt Du 4 Janvier 1770. conforme aux concl.

Civil

1766

2.<sup>e</sup> Carton

N.<sup>o</sup> 68.

Civil

1770.

N.<sup>o</sup> 1.<sup>er</sup>

1.<sup>er</sup> Carton



736

P. l'abbé d'Arnaudot chanoine de la cathédrale de

C. les Carmes de Quimper

Gr. ch.

L'ite au mot  
Titre de Bénéfice no

Registres des baptêmes - R  
**Extrait mortuaire**

737

Lorsqu'une personne a été enterrée sur une  
autre paroisse que celle sur laquelle elle est morte,  
les héritiers sont recevables à demander que l'extrait  
mortuaire soit transcrit sur les registres de cette dernière.

Obit du 16. Mars 1767, conforme aux cout.

P. Renaud & sa femme de Jean Louis Giffart mort sur St.  
Sulpice & enterré à Bagneux

C. M. Les Pins Gd.

Gr. ch.

738

Registres de Baptêmes,  
mariages & SépulturesCivile  
1765

Canton

N<sup>o</sup> 54.

Après la mort d'un Curé, les Opérations  
relatives aux Registres de Baptêmes & autres  
au défaut appartiennent au Juge du Territoire  
& non aux Juges d'un Chapitre qui n'aurait sur  
ce Curé qu'une Justice personnelle.

Ordonné du 6. 7<sup>bre</sup> conforme aux cond.

P. le S. Maillay Marquis de Noailles

Evêque Chapitre de N. D. de Noailles

1<sup>re</sup> ch. de la Inguetier

cité aux mots  
chapitre 1.  
Cures 1.

2.

Criminel

1766.

N<sup>o</sup> 28.

Ordonné du 30. Août conforme aux conclusions qui font  
défense aux Curés & Vicaires de la Paroisse de N. D. de Montvauld  
sur tout & à tous autres d'inscrire à l'avenir sur les Registres  
Baptistaires pour peccer des enfants naturels qui leur soient  
présentés au Baptême ceux qui leur seroient nommés par les  
sages femmes ou autres, & leur enjoint d'insérer seulement  
sur lesd. registres que l'enfant est fils ou fille d'une telle,  
père inconnu; ordonne la mention de l'arrêt ou mariage  
des Registres de cette Paroisse & de tous autres où l'enfant sera.

Toury.





# Regratiers

741

Les marchands qui sauront être pourvus de lettres  
de regrat veulent vendre leurs marchandises & d'autres  
dans le voisinage des marchés, sont tenus de se  
rendre dans l'enceinte de ces marchés.

Ceux même qui sont pourvus de ces lettres  
sont aussi obligés de se tenir dans les marchés  
à moins qu'ils ne s'en éloignent de 400. toises,  
duquel cas ils ne doivent ni se réunir plusieurs  
ensemble, ni venir à la voie publique; & il doit y  
avoir 30. toises d'une échoppe ou étalage à l'autre.

Dated du 30. may conforme aux ordres.

Par le S. Castigny Brigadier des armées du Roi propriétaire  
du marché du Marais

C. la Harpe Gouvr. & autres maîtres regratiers & non  
regratiers qui au lieu de se tenir dans ce marché se  
réunissent le long des murs & à la porte du Temple.

Gr. Ch.

Civil  
1767.  
16. L. 8.  
Carton



Civil

1765

P. Carton

16. 59.

Une simple révocation devant Notaire  
d'une procuration ad resignandum, ne peut  
être considérée comme un regres. Le Regres  
doit précéder la date des provisions obtenues  
par le Résignataire en Cour de Rome.

Ordonné conforme aux conclusions du 5. Janvier

P. lecl. Duhamel Résignataire de la Cure de folmy  
Diocèse de Rouen

C. le S. Desfontaine Résignant

✱ ✱ Cyr. Ch.

cité au mot  
Procuration ad resignandum  
1.

The first of these is the  
 fact that the number of  
 cases of the disease is  
 increasing rapidly. This  
 is due to the fact that  
 the disease is becoming  
 more common in the  
 population. The second  
 fact is that the disease  
 is becoming more severe.  
 This is due to the fact  
 that the disease is now  
 spreading to the  
 lungs. The third fact  
 is that the disease is  
 becoming more fatal.  
 This is due to the fact  
 that the disease is now  
 spreading to the  
 heart.

# 748 Regrès en matiere civile

Civil

1770

76:38.

canon

Dans l'espace  
il avait exercé 4.

Depuis le regien

il sauve les appa=

res, mais les précautions

ont contre lui, il étoit évident

il avait vendu à la seigneurie à des conditions plus avantageuses qu'il n'avait fait à  
auparavant sur qui il avait exercé la région

T.

Vu officier admis au regien de son office ne peut  
immédiatement après, revendre ce même office à un autre  
que celui contre qui le regien a été exercé.

Ordonnance du 10-mars 1770. conforme aux cond

Entre le S. hortault praticien à Amiens

Dehen & - - -

La seigneurie - - -

& la communauté de

Gr. ch.

Procureurs au même Bailliage



# Reges en malheur chiffré

Le Roy est en malheur  
Le Roy est en malheur  
Le Roy est en malheur  
Le Roy est en malheur

Le Roy est en malheur  
Le Roy est en malheur  
Le Roy est en malheur  
Le Roy est en malheur

Le Roy est en malheur  
Le Roy est en malheur  
Le Roy est en malheur  
Le Roy est en malheur

Le Roy est en malheur  
Le Roy est en malheur  
Le Roy est en malheur  
Le Roy est en malheur

# 767 Relief d'appel

Civil

1767

et Cantons

63.

Celui qui a interjeté appel d'une Sentence, ne peut ensuite former opposition à un acte fait en exécution de cette Sentence, au lieu de relever son appel. Tant que l'appel n'est pas relevé, le Tribunal Supérieur n'est point saisi du bien ou du mal jugé de la Sentence.

Ordonné le 17. Janvier 1767. conforme aux cout.

P. le Syndic & les joints des propriétaires des loges de la Foire St. Germain

C. le s. Philippe Norbert & la s<sup>e</sup> marchands merciers

G. r. ch. ( )

748

Civil

1766

Carton

1765

# Religieux.

749

Un religieux jouissant d'une modique rente viagère pour ses menues dépenses, ne peut valablement déléguer les arrérages à ceux envers lesquels il auroit contracté quelques dettes: Une telle délégation est nulle.

Ordonnance du 28. May conforme aux Concl.

Pour les Religieux de l'Ordre de la Croix de la Bretonnerie & Jean Martin [Beaupère d'un de ces Religieux auquel il payoit une pension viagère de 200<sup>fr.</sup>]

Contre Pierre Denouet Esq. de Paris  
[créancier de ce même Religieux]

Gr. ch.

2

Un Religieux qui avant de faire profession a fait par testament un legs universel de ses biens à quelqu'un à la charge par ce légataire de lui payer une modique pension viagère de 40<sup>fr.</sup> a droit de jouir de cette pension, & d'être à l'abri de payer des arrérages de la part du légataire, d'assigner en déduction d'hypothèque le débiteur des immeubles qui font partie du legs

Ordonnance du 27. Janvier 1769. conforme aux concl.

P. le sire Poupard pour l'autorité du Corréateur des Religieux Mineurs

C. eccl. aut. Jolivet Curé de St. Valentin (Bâgé d'Anjou)

Gr. ch.

M. de

Religieux

1769.

1769.

1769.

Quid. de 780  
élevée.  
1769.  
N. 2.

3.  
Un religieux est capable de recevoir de ses parents  
une somme des legs de <sup>pour</sup> ~~seu~~ viagères soit avant soit  
après son émission de vœux, & les héritiers de  
testament tout solidairement des arriérages  
cette caution.

N. 2. Dans l'espèce  
pour une somme continue  
rente de 100<sup>l</sup> av.  
émission de vœux,  
après avoir légué  
autre chose de 100<sup>l</sup>  
par testament. Caron  
Beaufort, offroit de payer la part de la 1<sup>re</sup> main pour sollicité, & il refuse  
absolument de contribuer à la seconde, alléguant excusé, & d'ailleurs  
au frère Vallaur qui avoit une cure.

Arrest du 27. Janvier 1769. conforme aux conclusions  
P. Pierre François Vallaur Religieux de S<sup>te</sup> Marie aux  
& Curé de Ruissacville (en Astori)  
C. M. Caron av. au Conseil d'Astori & Notaire  
Vallaur sa femme Gyr. ch.

Civil  
1764  
N. 5.  
Coutume unig.

4.  
Un abbé sans le consentement duquel des Religieux  
ont fait une aliénation, doit être mis en cause  
de procéder à l'enregistrement des lettres Patentes  
que les Religieux ont obtenues sur cette aliénation.

Conclusion du 29. X<sup>bre</sup> 1764. Appointée  
Entre le sieur de foudville & Valogny  
L'Evêque du Mans, les Religieux de l'Hôpital de  
Gyr. ch. [cité au mot  
Chemins. n. 3.]



Reliquat de ~~MAMMUS~~ compte

~~en qualité de t. 289~~

751

18. années Le reliquat du compte d'un comptable est une  
1775. dette dilatoire qui doit être supportée par l'héritier  
6. 36. du mobilier seul & non une dette contributive.

Voir l'affaire du Comte de Coigny, du meunier de  
Lilletta & consorts, contre le Meunier de Sirey

752

MANUAL

MANUAL

*[Faint, mostly illegible handwritten text in a cursive script, likely a historical manuscript or ledger. The text is arranged in several horizontal lines across the page.]*

# Réméré.

753

Civil.

1767

Carton

no 19.

Une vente faite sous faculté de réméré n'est que conditionnelle, & les lods & ventes n'en sont dus que lorsque le réméré est exercé dans le temps porté par le contrat; mais lorsque le délai accordé pour l'exercice de ce droit est expiré, le Seigneur peut exiger les lods & ventes, sans que l'acquéreur puisse s'y soustraire sous le prétexte que la déchéance du réméré n'a pas encore été prononcée.

Arrêt du 21 février conforme aux lods

P. M. le Duc de Noailles

C. la J<sup>e</sup>. Moisset

Cyr. Ch.

734

RECEIVED

# Rentes sur offices.

735

1<sup>re</sup> De  
desvée  
1769  
6<sup>o</sup> 6.

Celui qui a accepté le legs d'un Office à la charge de payer la rente du prix que cet Office avoit au teur du testament, ne peut rembourser cette rente que sur le pied de cette valeur, quoique la finance de cet Office ait été redoublée.

Ordonné du 9. may 1769. conforme aux concl.

P. le D. de T. Barrat & consors

C. les mailles

Egr. ch.



756

# Rentes viagères

757

Civil

1769

N<sup>o</sup> 34.

3<sup>e</sup> carton

La Veuve Donataire mutuelle a droit de jouir  
de tous les arrérages des rentes viagères constituées  
sur sa tête pendant la Communauté, & de la  
Succession d'en doit aucun compte aux créanciers  
de la Succession de son mari.

Ordonné du 5. Août conforme aux concl.

P. la Veuve & Tuteur légat. visé de la V<sup>e</sup> Savé  
Donataire mutuelle

C. la V<sup>e</sup> Hénri<sup>e</sup> Gauthier créanciers de la Succession  
dudit Savé

Gr. ch. [Fait au mot]  
Ordre n<sup>o</sup> 1.

id.

N<sup>o</sup> 35.

3<sup>e</sup> carton

La Veuve Donataire mutuelle doit jouir de tous  
les arrérages des rentes viagères constituées sur  
sa tête, mais lorsque son placement viagera fait  
sur sa tête excédent ceux faits sur celle de son mari,  
la Succession doit aux héritiers du Survivant la  
restitution de la moitié des arrérages de cet excédent.

Ordonné du 9 may 1770. conforme aux concl.

P. la V<sup>e</sup> Perignon épouse de M<sup>r</sup> Bellot av. en la Cour

C. Pierre Marie Perignon & consors

Gr. ch. x x

758

Revised Manuscript

*[Faint, illegible handwriting throughout the page, likely bleed-through from the reverse side.]*

# Réparations de Maisons

789

I.

Civil

1770

6. 4

Carton Coucl

Un locataire dont le bail n'est pas expiré, peut  
s'opposer aux réparations non nécessaires que le  
propriétaire veut faire faire à la maison.

Ordièr Du 10. Janvier 1770. conforme en ce point aux

P. M. de Jean Dost. en médecine

L'arrêt n'a

C. de S. Colin de Comble Prieur de M. Dame de Saintin

que recevoir le  
Jean opposant à un

arrêt qui avoit autorisé

Colin à faire faire des réparations. L'affaire est d'ailleurs surchargée de circonstances

Gr. ch.

Reparations de M. 107

La somme de 1000 livres  
est due à M. 107  
pour les réparations  
de la maison de M. 107  
à Paris le 10 Mars 1707



# Réparations des Bénéfices (temporel des)

1766.  
Canton  
N. 81.

1.  
Les dégradations faites dans les biens  
d'un Bénéfice sont toujours à la charge de  
la Succession du dernier Titulaire : Le nouveau  
Titulaire n'a pour ces dégradations aucun recours  
contre la Dettesant de ce Bénéfice.

Celui qui a la dettesant d'un Bénéfice, peut à  
défaut de payement de ses honoraires, faire  
saisir les fruits des Bénéfices.

Ordonn. du 29. 9. 1766. conforme aux concl.  
Pour le s. Barat Curé de Origuy, intima  
Contre le s. Mingot Titulaire de cette chapelle, app<sup>t</sup>.

Gy. cho.

1769.  
C. 35.  
Canton

2.  
Celui qui <sup>autre</sup> succède dans un Bénéfice, a pour les  
réparations à faire à ce Bénéfice, un privilège sur  
les fruits recueillis par son prédécesseur & se  
trouvant existant encore, encore que ce soient les  
fruits de plusieurs années; & regard des meubles  
il doit venir par contribution avec les autres  
créanciers.

Mais quoique des Bouteilles soient pas de  
fruits, elles doivent néanmoins suivre la nature des  
Bénéfices qu'elles renferment. Ordonn. du 17. juin  
conforme aux concl.  
P. M. de Callegrand Prigord archevêque de Vrajanop  
# wadjuhur de l'hermes, Abbé de Hautvilliers en Champagne  
C. les créanciers & les l'g<sup>s</sup> de M. Bouille Evêque d'Autun  
prieur pour le même abbaye

Gy. cho.

762

Civil  
1768.

16. 5.

Carton

# Réparation Civile

65

763

1.  
Un homme qui dans une assemblée publique  
en a insulté un autre, & a par là occasionné un  
tumulte qui a déterminé le ministère public à  
seoir contre lui & à le condamner en une amende  
~~contre celui qui l'a insulté~~, ne peut opposer cette  
condamnation pour se soustraire aux dommages  
& intérêts que celui-ci repète contre lui par forme  
de réparation civile. Ce n'est pas le cas de la maxime  
Non bis in idem.

Ordonné du 20. Janvier 1768. conforme aux concl.

P. l'at. Gérard Lieutenant en la Mairie de Courcelles

C. le nommé Feuillet ancien Not.<sup>re</sup> du même lieu, qui  
après l'avoir insulté publiquement, avoit encore rendu contre lui une  
plainte calomnieuse où il l'accusoit d'avoir attenté à ses jours.

Gr. ch.



# Reprises & conventions matrim<sup>elles</sup>

Civil

1768

16. 24.

2. Conton

1.

768

Une mere qui après avoir renoncé à la Courte  
pour s'en tenir à ses reprises & conventions matrim<sup>elles</sup>  
a cédé toutes les créances & débiteurs de ces reprises à  
l'un de ses gendres moyennant une certaine rente  
viagère & à la charge de faire toutes les poursuites  
nécessaires, n'est point obligé d'attendre pour être  
payée des arriérés de cette rente, le jugement d'une  
demande en garantie que ce gendre cessionnaire a  
formé contre son beaufrere - p<sup>r</sup> raison de cette cession,  
& n'est pas aucunement tenue de se rendre partie dans  
cette instance en garantie.

Ordonné du 24. Juillet conforme aux concl.

P. la D<sup>e</sup> Mequie de Lencedo

C. le Marquis de Molac & de Gralle son gendre.

Gr. ch.





# Requête Civile 767

Ordiēt du 20. Mars conforme aux conclusions  
Espèces

Les S<sup>rs</sup>. De la fontaine s'étoient pourvus par Requête  
Civile contre un Ordiēt rendu en 1764.

Ils alléguoient Del personnel, Retraction de pièces,  
contrariété d'acte, jugement ultra petita.

Ils prétendoient prouver les 2. 1<sup>res</sup> par d'une part par la  
dénégation que les S<sup>rs</sup>. Des Aysvelles leurs adversaires  
avoient fait dans un mémoire donné dans l'instance de 1764  
que leur auteur ait en 1690. combattu un tel système, &  
de l'autre par la représentation d'une requête donnée par  
leur auteur le 17. Aoust de la même année dans laquelle  
il avoit effectivement combattu le système en question, &  
de laquelle ils n'avoient eu connaissance que depuis le  
jugement de 1764.

La contrariété d'acte consistoit suivant eux en ce qu'un  
Ordiēt de 1690. rendu entre les mêmes parties ou au moins  
entre leurs auteurs avoit adjugé la moitié <sup>de certains</sup> ~~de certains~~  
jouissances, tandis que celui de 1764. n'en avoit adjugé  
que le quart.

Enfin on avoit dit qu'ils prononcé ultra petita en  
leur adversaires qu'ils n'  
n'obligant qu'à une restitution d'un quart, tandis qu'ils  
avoient offert eux-mêmes une restitution de moitié.

Ces différents moyens furent également jugés insuffisants  
Les 2. 1<sup>res</sup> par ce qu'on ne pouvoit se prévaloir de l'ignorance  
d'une pièce dont la copie avoit dû se trouver dans la procédure  
aucune dont elle dépendoit, & que si des pièces pouvoient être  
regardées comme ad livens au delà de 30. ans, ce seroit une  
raison pour l'abus, dont on se prévaut.

768

La contrariété d'arrêt <sup>est jugée</sup> ~~est~~ illusoire parce que les deux arrêts avoient été rendus dans des circonstances différentes.

Sur les offres des M. des Citoyens n'ayant été que conditionnelles, l'arrêt n'étant conforme aux circonstances on ne pouvoit dire qu'il ait prononcé *ultra petita*.

Gr. ch. 2.

Civil  
1769  
N<sup>o</sup>. 15.  
1.<sup>er</sup> carton.

Pour obtenir l'entièrement de lettres de requête civile, il ne suffit pas d'articuler dol personnel & contrariété d'arrêt; il faut prouver clairement ce dol & cette contrariété.

Arrêt du 20. Avril conforme aux conclusions.

P. la D<sup>e</sup>. Duman & la D<sup>e</sup>. de Montgeron  
C. l'éc<sup>te</sup>. <sup>Prat</sup> de Montgeron leur gendre & mari.

Gr. ch. 44

1768  
N<sup>o</sup>. 41.  
3.<sup>o</sup> carton

Quand la contrariété d'arrêt & le défaut de défense mineur<sup>es</sup> sont des moyens de requête civile, qu'autant que cette contrariété & le défaut de défense sont réels.

Arrêt du 1.<sup>er</sup> 7 br. 1768. conforme aux conclusions.

P. la D<sup>e</sup>. Gaspard, Petit & Coustot  
C. le Marquis de Chemines, & la Marquise de Bon.

Gr. ch. +

Tournelle  
1766.  
N<sup>o</sup>. 5.

La requête civile est admissible en matière criminelle lorsqu'il y a dol surprise ou fraude. L'arrêt n'en peut pas; mais l'accusé ayant une voie pour se pourvoir contre le jugement qui l'a condamné il a le plus.

769  
savoir, la demande en revision de procès, il a paru juste d'en donner aussi une à l'accusateur qui voit ses intérêts blessés. C'est pourquoi on lui accorde contrairement d'avis l'usage non la voie de l'opposition, mais celle de la requête civile. &

Celui qui a été partie civile en 1<sup>re</sup> instance ne peut toutefois opposer, comme des moyens de requête civile contre le jugement rendu sur l'appel, qu'il n'a pas été appelé ni en cause sur l'appel, & que les requêtes de l'accusé ne lui ont pas été offertes; parceque le jugement de l'appel ne se rend ni sur les requêtes de l'accusé, ni sur les faits allégués par l'accusateur, mais seulement sur le vu des charges. 9

Il ne peut non plus alléguer comme moyen de requête civile le défaut de production de certaines pièces, lorsque d'une part cette soustraction n'est pas venue du fait de l'accusé & que de l'autre ces pièces sont reconnues peu importantes.

Enfin il ne peut invoquer comme un pareil moyen le défaut de communication au ministère public, lorsqu'il n'y a pas d'appel à minima parceque ce n'est qu'en ce cas que les procès criminels passent au parquet.

Ordonné du 19. juillet 1766. conforme aux C.

P. René Bourgois huissier preneur.

C. Jean Jacques Fertou tuteur des enfans nés & à naître des S<sup>rs</sup>. Garion & Buury.

Cour.

[cité au mot Blâme n. 1.]

Ordonné sur délibération du 16. juillet 1767. qui rendue entre la Marquise de Beringhen & le chevalier de Thérinnes qui ordonne que les parties se retireraient devant le Roi pour savoir si par l'art. 34. du tit. 18. de l'ord.<sup>e</sup> de 1667. il y a eu innovation de mettre une exception à l'art. 18. du même titre. c. a. d. si en ordonnant que les requêtes civiles ne pourraient empêcher

requête  
1767.  
requête  
1767.  
4.



770

empêcher l'exécution des Arrêts, & a entendu que cette disposition eût lieu à l'égard de ceux rendus les uns de même que contre les majeurs.

2<sup>e</sup> ch. des Req.

Criminel

1768.

N<sup>o</sup>. 5.

2<sup>o</sup> ord. carton

N<sup>o</sup>. Dans l'espèce étoient d'autant moins recevables que cette demande avoit été connue des Juges & visée dans le vû de l'arrêt.

Des chanoines d'un chapitre qui ont été condamnés collectivement avec les autres pour raison d'un délit auquel ils tout reconnus avoir participé ne peuvent se pourvoir par requête contre l'arrêt qui les a condamnés civilement sous le prétexte qu'ils avoient divisé leur défense & demandé leur décharge comme n'ayant pas été présents lors du délit, & que l'arrêt n'a pas prononcé formellement sur cette demande.

Arrêt du 20. Avril 1768. conforme aux P. le J. Jean Roquet chanoine de Chaurigny C. Pierre Doré & Fulgent Taxereau autres chanoines.

Tourne. [cité au mot Chanoine n. 1.]

Cournelle & Requier

1769.

N<sup>o</sup>. 17.

7. Il y a ouverture à requête civile en matière de substitution, lorsqu'il y a eu omission de déclarer valable de la part du grevé ou du substitué, ou à celui qui réclame; & par défaut valable ou entendu également les moyens de fait & ceux de droit sans qu'on puisse à l'égard de ces derniers opposer pour fin de non recevoir qu'ils ont dû être suppléés par les Juges.

Le défaut de conclusion du ministère public par elle même est également un moyen de requête civile, quand même le jugement contre lequel on veut se pourvoir aït été rendu par une Commission du Conseil.

Conclusions du 1769.

P. le Titres à la Substitution hypothécaire de la maison de M. C. le Prince de la Princesse de Valen-

3<sup>e</sup> ch. des Req.



771

# Apollilles

Lettre de Dumontieu sur les Conventions respectées T. 396.

8.

Des créanciers ne peuvent se pourvoir par Requête civile contre un jugement rendu en connaissance de cause & ~~exécute~~ <sup>contre</sup> par leur débiteur contre lequel il a été rendu & l'exécute par lui.

Ordonn. du 30. may 1775. conforme aux concl.

P. le Comte de La Roche de Coigny, le vicomte d'Ailleto, le Sr. Deslois & consors

C. le vicomte de Bize & ses créanciers

Gpr. ch.

[cité à Tierce-opposition]  
n. 4.

9.

Un demandeur en authenticement de requête civile qui n'oppose que des moyens de dol personnel & de contravention à l'ordre judiciaire est non recevable, lorsque d'une part moyens de dol déjà employés & rejettes lors du jugement attaque par les lettres de Requête civile, & que d'autre il ne résulte de la prétendue contravention à l'ordre judiciaire qu'un mal jugé.

Ordonn. du 1. Juin 1775. conforme aux concl.

P. les Srs de Duc pere & fils alloués à l'exploitation de la forêt de la marquerie  
C. le Sr. Gayot de Vig chevre de la doune & de la Bole d'autre intacadimicien & intéressé à l'acte entrepris

Gpr. ch.



# 773 Requête non communiquée

Arrêt rendu sur une telle Requête lorsqu'il y a procureurs  
au cours nul. V. Arrêt sur Requête

Le 15 Mars 1785. Le Procureur Général de la Cour de Parlement a fait assigner par son Procureur le Sieur de la Roche, à comparaître devant lui le 22 Mars 1785, à l'effet de lui représenter une Requête, & de lui en faire connaître le contenu.

Arrêt du 22 Mars 1785. Sur la Requête du Sieur de la Roche, tendante à ce qu'il fût permis de lui représenter une Requête, & de lui en faire connaître le contenu.

Le 22 Mars 1785. Le Procureur Général de la Cour de Parlement a fait assigner par son Procureur le Sieur de la Roche, à comparaître devant lui le 22 Mars 1785, à l'effet de lui représenter une Requête, & de lui en faire connaître le contenu.

Le 22 Mars 1785. Le Procureur Général de la Cour de Parlement a fait assigner par son Procureur le Sieur de la Roche, à comparaître devant lui le 22 Mars 1785, à l'effet de lui représenter une Requête, & de lui en faire connaître le contenu.

77

Requête pour com...

...  
...  
...

# Rescision-Remembrement.

Droits Seigneuriaux

775

14. années

1.

1775.

19.

L'affranchissement des droits seigneuriaux moyennant une certaine somme peut être regardé comme une véritable vente; & dès-là il est sujet à rescision pour lésion d'outre moitié.

Orrelet du 21. février 1775. conforme aux concl.

P. M. le Marquis de Ponty le prince Ferdinand de Rohan archevêque de Bordeaux

C. les. Richard Receveur général des finances

citée au mot  
de fief n. 1.

Gr. ch.

N. la 1<sup>re</sup> <sup>disposition</sup> partie de cet arrêt auroit

dû être placée au mot dimembrement mais comme il a été connu trop tard, elle est réservée p. le mot Jeu de fief

La 2<sup>de</sup> disposition a jugé qu'un affranchi



476

Civil

1767

Carton

N. 16.

# Retour (droit de)

Un donateur qui en gratifiant sa nièce par  
contrat de mariage d'une certaine somme, a stipulé  
pour lui le retour de cette somme dans le cas  
où la nièce décéderoit sans enfant, & où au moins  
les enfants décéderoient avant d'être pourvus &  
avant leur majorité, est présumé avoir voulu  
qu'à près <sup>lui</sup> ~~son~~ <sup>propres</sup> héritiers, nièces collatérales,  
profitassent de ce retour, la condition arrivant,  
par préférence aux héritiers collatéraux de la  
donataire: En conséquence la condition étant  
arrivée depuis la mort du donateur, ses héritiers  
sont fondés à réclamer la somme donnée.

Arrêt du 17. février conforme aux concl.

P. M. René Louis L'héritier & autres héritiers <sup>collatéraux</sup>  
dus. Louis Philippe d'héritier qui avoit donné à la  
D. Miquis de Ravignan sa nièce en la mariant une  
somme de 30,000<sup>l</sup>. avec une pareille clause de retour.

C. le Miquis de Mesmes & autres héritiers  
collatéraux de la donataire.

x x Gr. ch.

778

Civil

1765

2<sup>nd</sup> Carter

N<sup>o</sup>. 39.

# Retrait lignager

779

La Coutume d'Orléans admet le retrait  
des acquêts en faveur des <sup>héritiers</sup> héritiers du vendeur,  
mais on ne peut par en conclure que le  
retrait dans cette Coutume fasse des propres  
en la personne du retrayant. L'acquéte retire  
devenue acquêt, & devient propre naissant que  
dans la Succession des héritiers du retrayant  
<sup>comme tel</sup> où il doit se partager par moitié entre les  
héritiers paternels & les maternels.

Orrelet du 6. May 1765. conforme aux concl.

P. Les Comtes Marquis de<sup>me</sup> De Clermont-Gallerande  
h<sup>rs</sup> paternels de la d<sup>me</sup> De Clermont. S<sup>r</sup> Aignan

C. le Marquis Dangeville & autres h<sup>rs</sup> maternels

Gr. Ch. + +  
2.

1768.

N<sup>o</sup>. 19.

2<sup>nd</sup> Carter

Les offres qu'un retrayant est tenu de faire dans les  
24. h. du jugement qui lui adjuge le retrait, sont valables  
pourvu que l'argent soit présenté avant l'expiration de ce  
terme quand même il ne seroit compté qu'après.

Dans la Coutume d'Orléans, le retrayant n'est pas  
obligé sur le refus de l'acquéreur de continuer le prix dans  
24. heures, cette coutume ne le requiert pas.

Orrelet du 9. Juillet 1768. contraire absolu aux conclusions

P. les 1. liv. de la Gravelle

C. le S. de Rhone. Gr. Ch.

2. p. 2

La S. le Thénier s'est le 13. Avril 1767. rendu adjudicataire de la  
terre



11.  
L'audience d'un Bailli  
commencé à 4 heures  
du matin, & finissoit  
à 11 h. ou au plus  
tard à midi

De la terre de Dilly. Le d. l'évêque de Gravelle en avoit enve-  
lu le retrait par exploit du 4. may suivant. Le d. de Thionne ayant  
consenti le retrait l'effort de délaisser le retrait, à la charge par  
de Gravelle de lui rembourser dans le délai porté par la coutume  
prix principal de son acquit montant à 86695<sup>l</sup> & les loys au-  
montant à 14965<sup>l</sup> 9<sup>s</sup>, une sentence du 6. may rendue au  
Bailli d'Orléans donna acte de son offer ainsi que de la ren-  
cu qu'elle de toutes les pièces nécessaires.

Cette sentence fut offerte le 7. avril. Le Thionne. Le même jour  
à 11 h. 1/2. L'huissier du d. Gravelle vint offrir les deniers. Mais  
le tenue de compter la somme ayant conduit jusqu'à une heure  
après midi, le d. de Thionne refusa d'accepter attendu que le  
de 24 heures étoit expiré.

Le d. de Gravelle présenta sur le champ requête au Lieut.  
p. & à l'autorité à consigner aux risques du d. de Thionne. Mais  
sent. rendue le 13. may par défaut contre led. évêque le d. de  
d'ache du retrait, faute d'avoir consigné dans le délai de  
Coutume.

Sur l'appel de cette sentence, M. l'adv. g.<sup>al</sup> avoit été  
condu à cette déchéance, parce que le délai étoit expiré avant  
production des offres, & que quand il se retirait par lui, la consi-  
gation devoit être faite dans le même délai sans attendre l'aveu  
du juge. Mais l'avocat g.<sup>al</sup> jugea tout le contraire.

Civil

1770

16<sup>o</sup> 36.3<sup>e</sup> carton

17<sup>o</sup>. L'arrêt est effectivement  
conforme à la sentence de  
conclusion jointe au  
plaidoyer. Mais M. l'adv.  
g.<sup>al</sup> avoit dans ses réflexions  
décidé que le moyen de nullité  
fin de la que étoit la mere  
du retraitant qui s'étoit porté  
caution, <sup>supplément</sup> étoit le seul  
à considérer mais qu'il étoit  
à Orléans, & que la  
sent.

3.  
Dans la Coutume d'Anjou où le retraitant est obli-  
gé de donner caution devant un huissier, une main vendue  
peut être la caution de son fils retraitant, quoique  
elle semble coopérer à une éviction qu'en qualité de  
elle étoit tenue de garantir. Elle peut être caution qu'  
septuagénaires, pourvu qu'elle n'agit que d'une caution  
judicature solui qui n'entraîne pas la contrainte par  
Il n'est pas nécessaire que l'huissier fasse mention dans  
de cautionnement du jour où il a été reçu. L'ordonnance  
d'Orléans est inapplicable à ce cas. L'assignation peut être  
donnée à huitaine franche, ce ne peut être regardé comme  
jour incertain. Si l'acquéreur est le retraitant, l'adv.  
justice du lieu, l'assignation est donnée valablement. Devant le  
particulier, il est inutile de la donner en général devant le  
Tribunal.

Arrêt



... qui avoit  
... le v. de  
... en retrait  
... bien jugé.  
... au contraire  
... le v. de  
... le v. de  
... le v. de

Ordonnance du 23. Juillet 1770. conforme aux cout.  
P. de l. Baume l'iva' de la chapelle blanche par Soire  
C. le J. de l'Ordonnance du Bailly d'Orléans l'iva' de la  
Chancellerie de l'Ordonnance  
Gr. ch. 781

24. de  
Delivie  
1769  
10. 9.

4.  
Le retrait lignager est préférable au retrait censuel.  
Le temps accordé pour exercer ce retrait ne court que  
du jour de l'extinction du contrat de vente. Le  
seigneur ne peut critiquer la validité d'un tel retrait  
adjudgé par sentence contradictoire entre le vendeur &  
le retrayant. Il peut seulement dans la Coutume  
de Clermont en Beauvoisin, exiger l'affirmation du  
retrayant.

Conclusion du 27. juin 1769. Délibéré ordonné  
Entre les chanoines d'Orléans Sign. de l'Eglaisier  
& les abb. Maurine (vendeur) & Bourée (retrayant)  
Gr. ch. 0

14. année  
1774  
N. 1<sup>er</sup>

5.  
Lorsqu'un acquéreur est empêché de payer le prix  
de son acquisition par des oppositions survenues aux  
Lettres de ratification; il ne suffit pas au retrayant  
de lui rapporter un cautionnement de ~~tous les~~  
~~créanciers hypothécaires qui doivent ceux de~~  
~~créanciers opposant qui par l'autorité de leur~~  
~~hypothèque doivent primer & absorber la totalité~~  
du prix; il ne peut être réputé ~~indemnité~~ ~~rendre~~ ~~indemnité~~  
rendre l'acquéreur indemne qu'autant qu'il lui  
représente un cautionnement souscrit par tous les  
opposant; le défaut d'acquiescement des autres  
ceux

ceux même qui par l'événement n'auront rien  
N. le tuteur faisoit prétendre sur le prix pour susciter des contestations  
valoir que le marquis de Guise, St. Sulpice & de procès à l'acquéreur, d'où il n'est point  
De Guise, St. Sulpice & de procès à l'acquéreur, d'où il n'est point  
Vendue, n'avoit vendu indomme.  
que pour acquitter des lettres de change.

Arrêt du 9. X<sup>bre</sup> 1774. conforme aux C.

Cette circonstance ne fit aucune impression. P. Lel. Desmoulin contrôleur des Guerres  
ou l'attacha aux origines, pour les objets C. la S. chancelier tuteur ad hoc du marquis de  
vendus à plusieurs titres Seneville.  
dans les coutumes de Gr. ch.  
Vitry Reims & Vermandois.

# Revendeuses.

783

Journalle &  
guéter  
1767  
16. 10.

Il est défendu à toutes Brocanteuses revendeuses &  
vendeuses de vieux chapeaux & autres de s'attrouper en  
aucun lieu ni carrefour de la Ville de Paris, de  
s'arrêter devant les boutiques, de vendre en place fixe  
d'insulter ni maltraiter les marchands ou leurs garçons  
& de maltraiter à peine de 200<sup>l</sup>. d'amende & de prison  
même d'être procédé contre eux extraordinairement & ils  
~~doivent même être condamnés à une amende~~

Ordonnance du 11. juillet 1767. conforme aux conclusions  
qui ~~font~~ <sup>ajout</sup> à la femme des camps & à son mari d'être  
plus circonspects à l'avenir confirme les arrêtés & règlements  
de Police, & pour la contravention par eux commise (en se  
placant devant la boutique des. Barriers fripiers, maltraitant  
& insultant son garçon) les condamne solidairement en 50<sup>l</sup>.  
d'amende & aux dépens avec permission à Barrier de  
faire imprimer <sup>de l'officier</sup> 50. exemplaires à leurs frais.

Courus.

Revocation de donation  
pour cause d'ingratitude

Voyez femme mariée  
1101

784

18 November 18

101

124



# Rivieres

783

Civil

1766.

2.<sup>e</sup> Carton

N.<sup>o</sup> 62.

Les dix huit pieds de distance qui doivent  
être laissés libres sur les bords des rivières aux  
fermes de la déclaration du 24. Avril 1703.  
doivent se mesurer à compter du lit Ordinaire  
des Rivières.

Ordi.<sup>e</sup> du 14. Juin conforme aux cout.  
Entre du tertiaire huitier à cheval  
Et la compagnie des marchands fréquentant la  
Rivière de Loire.

Gr. ch





# Rixe

787

Criminel  
1765.

carton

16° 31.

Un particulier qui en maltraite considérablement un autre dans une rixe élevée entre eux doit à celui-ci des dommages & intérêts.

Ordonné du 26. Juin 1765. conforme aux C.

P. Nicolas Caron

C. Antoine d'Angest & François Caron.

Cour.

2.

ibid.  
16° 47.

Lorsque dans une rixe celui qui a été injurié & maltraité s'est fait justice à lui-même, il y a réciprocité de torts, l'un n'est pas plus fondé que l'autre à se plaindre, & c'est le cas de les mettre hors de Cour.

Ordonné du 17. Juillet conforme aux C.

Entre Roy

& Bachetier

} Vaillants à Clermont pourvu

Cour.

3.

Criminel  
1766  
16° 13.

Quoique dans une rixe les parties se soient respectivement maltraitées, celui qui en est reconnu l'auteur peut néanmoins être condamné en des dommages & intérêts envers son autre suivant les circonstances.

Ordonné du 2. Aout 1766. conforme aux C.

P. Pierre Charles Toulmazy & autres

C. le nommé Forcêt Etienne Boache

Cour.



# Rouliers.

789

Civil

1766.

Carton

N° 83.

Les Rouliers charretiers & autres  
voituriers semblables peuvent conduire  
sur ~~leurs voitures~~ les grandes routes trois  
personnes pourvu que leurs voitures ne  
soient pas couvertes; mais ils ne peuvent  
sur les mêmes routes se charger de paquets  
& ballots au delà du poids de 50. livres  
à peine de saisie desd. paquets & ballots.

Délibéré ordonné le 13. Prej. Entre

Eloi foucheur voiturier par terre appellant  
La D<sup>e</sup>. barbeut fermière de <sup>Messageries</sup> ~~voitures~~ intimée  
M. le Président Rolland & aut<sup>e</sup> intervenant

Gr. ch.

790



# Sainte-Chapelle 791

Civil

1766

Cardou

N. 40.

Un chapelain de la S<sup>te</sup> Chapelle qui jouit déjà d'un logement en cette qualité, & qui vient à réunir une nouvelle dignité qui lui en attribue aussi un, peut conserver les deux & en louer un avec l'agrément du Trésorier sans que les chanoines puissent s'y opposer.

Orre<sup>t</sup> du 3. May conforme aux Concl.

Pour l'abbé de Monnier chapelain de la S<sup>te</sup> Chapelle & M<sup>re</sup> de Grammaire den enfans de chœur, qui avoit loué à M<sup>re</sup> Ador son logement de chapelain.  
Contre les chanoines de la même Eglise

Gr. cho.

2.

Orre<sup>t</sup> du 15. Mars 1766. conforme aux conclusions qui a ordonné provisoirement que les frais de contestation qui interviendroient entre le Trésorier de la S<sup>te</sup> chapelle & les chapelains ne se prendroient plus sur la caisse commune, mais qu'ils seroient à la charge des Contestans, & que la caisse seroit dorénavant fournie de deux clefs, garder par deux personnes différentes.

Gr. cho.

plaidoyer  
les mémoires y  
ont couronné  
détails curieux  
l'administration  
de la S<sup>te</sup> chapelle

dro

N. 30.

792

April

1766

16.78.

2<sup>o</sup> Cantory

Des créanciers qui ont fait faire des  
saisies d'objets entre les mains des locataires  
d'une maison qui a cessé d'appartenir à  
leur débiteur, sont tenus des frais qu'ont  
occasionné ces saisies nulles de plein droit,  
mais ils ne doivent pas de dommages &  
intérêts aux propriétaires actuels de cette  
maison.

Ordonn. du G. ybre conforme aux concl.

Rev. D. D. Sanger

C. les vicaires Deshayes & Co

1<sup>re</sup> Ch. Des Enquêtes

2.

On ne peut saisir arrêter avec assignation  
au tiers saisi que pour sommes liquides &  
condamnations déterminées.

Ordoct du 18. mars 1775. conforme aux Coust.

P. le chapitre des Bourges

*C. leucobitarsis* de la p<sup>te</sup> ad ec. fulgent.

1.8<sup>e</sup> Ch. des Engländer

796

Tristie Christe

# Saisie-Exécution (799)

T.

Criminel

1765.

Carton

N<sup>o</sup>. 58.

Des Voies de fait employées lors d'une  
Saisie-Exécution par un parent du Saisissant  
doivent être réprimées par des décrets de  
récidiver & de dommages & intérêts.

Ortêt du 7. Aoust 1765. conforme aux C.  
D. Giller Maillard & Guenivière Rameau sa femme  
C. Goudaille Not<sup>e</sup> & huissier au Bailliage de Dormoy.

Dormoy.

2.

Id.

Carton.

Pièces sans  
date fixe.

N<sup>o</sup>. 3.

Ortêt du . . . . . 1765. qui fait défense à la  
Dame de Cillière, qui lors d'une Saisie exécution  
faite chez son gendre avoit excité une rébellion  
contre le huissier, de récidiver à peine de punition  
exemplaire

Dormoy.

3.

Criminel

1766.

N<sup>o</sup>. 31.

Des procès verbaux de Saisie ex<sup>on</sup> doivent être  
déclarés nuls, lorsque c'est l'esprit de vengeance qui  
a présidé à cette Saisie: & <sup>lors</sup> qu'on a saisi des effets  
infiniment supérieurs en valeur à la somme qui en  
étoit l'objet, ces effets doivent être restitués

Ortêt du 3. 7. 1766. conforme aux C.  
P. l'el. Delille  
C. l'el. Doublat

Dormoy.





Civil

1769

no 16

carton

# Saisie réelle

1.

En matière de saisie réelle, tant que les opposans subsistent, les exploits offerts au domicile élu par leurs adversaires sont valables, quelquefois même que vient en opposition.

Ordonn. du 15. Juillet conforme aux concl. & à l'art. 360. de la Cout. de Paris

P. le Comte & la Comtesse d'Angouleme & le S. Jardin greffier en chef au Châte.

C. les Administrateurs de l'Hôtel Dieu qui avoient formé yb. auparavant une opposition à une ancienne saisie réelle de la terre dont il s'agissoit dans la cause, & que le S. Jardin avoit fait assigner à leur élu au domicile élu par cette opposition

Gr. ch.

[cité au mot  
Tierce opposition  
n. 2.]

2.

Lorsque plusieurs créanciers se disputent la préférence d'une saisie réelle, le juge, auquel ils pourvoient ou se présentent soit par eux mêmes soit par leurs procureurs, peut nommer d'office pour poursuivre un autre créancier jusqu'à la simple Spéculation.

Ordonn. du 30. Xbre 1768. conforme aux concl.

P. les Daigny ancien premier gr.

C. les Fouquet & le Rougny & autres

Gr. ch.

[cité au mot  
Scellés n. 2.]

no 2

Relaxée

1768.

no 3.

Dans l'espèce

Daigny avoit

nommé d'office

le Comte de

du Palais.



# Saisie-revendication 729

*Criminel* Il n'est par permis à des particuliers  
 1763. autorisés par Ordon<sup>e</sup> du Juge à saisir &  
*carton* revendiquer des effets qu'ils prétendent leur avoir  
 6. 60. été enlevés, d'abuser de cette ordonnance pour  
 faire des incursions indécentes chez quelques uns  
 de leurs créanciers (qu'ils ont eux mêmes nantie  
 précédemment de quelques effets pour se dérober à  
 leurs justes poursuites) & y commettre des  
 violences & des excès de tout genre. Le Commissaire  
 qui accompagne ces particuliers lors de cette  
 Saisie revendication, est reprehensible s'il ne s'oppose  
 pas à ces excès.

Ordon<sup>e</sup> du 9. Août 1763.

C. chevon m<sup>d</sup>. Bijoutier, l'allouette m<sup>d</sup>. mercier,  
 & le Commissaire Pivcheron

Pour Louis Berroyer m<sup>d</sup>. mercier, Regnaud m<sup>d</sup>. d'arm.  
 Pigache limonadier, & la D<sup>e</sup>. Pion.

Dans l'espace d'un an débiteur de billets à ordre appartenant  
 aux M<sup>rs</sup>. <sup>Berroyer</sup> Chevon & Regnaud, & hors d'état d'y faire honneur, leur  
 avoit donné des bagues & autres bijoux en nantissement. Quelque  
 temps après il avoit vendu son fonds à l'allouette. Sur la plainte  
 lui faire les indiquer, il prétendit avoir été volé par la jeune  
 chevon son neveu & obtint du Lieutenant Criminel une permission  
 de saisir & revendiquer les objets volés qu'il disoit avoir été réalisés  
 par des filles de mauvaise vie & des prêtres sur gages. A la  
 faveur de cette ord<sup>e</sup> il se transporta <sup>avec</sup> accompagné de  
 l'allouette, d'un huissier, d'un Commissaire, Pivcheron, d'un sergent  
 de ville et d'une douzaine de gendarmes d'abord la nuit chez les M<sup>rs</sup>. Berroyer &  
 Regnaud, puis de jour chez le S. Pigache. Dans tous ces endroits  
 l'allouette vêtu d'un habit bleu se fit passer pour un valet de chambre  
 se dit porteur d'ordres du Roi, en conséquence prit sur lui de  
 commander au sergent & aux soldats du guet, d'ordonner aux  
 uns d'ouvrir les portes, aux autres de garder ceux qu'il leur  
 indiqua, prâta lui même la main pour cette voie de fait, l'emporta  
 des clefs, renversa, brisa les meubles, fit même forcer une cassette  
 appartenante à un étranger, éveilla & interrogea les voisins  
 maltraita les garçons & donna des coups à un tel point que la voisine  
 Pion l'un des garçons de Regnaud en perdit la vie peu de temps après,  
 & cependant le Commissaire demeura tranquille spectateur  
 de



de ces déordres, il oublioit même d'abord de dresser un procès verbal sur les représentations que lui faisoient l'alloüette & l'huissier de conséquence que pourroit avoir une telle omission d'en dresser effectivement un, mais qui fut déjoué entre l'huissier & l'alloüette par la déportation de l'alloüette, de l'huissier & de l'autre huissier.

M<sup>re</sup>. l'art. 9<sup>e</sup> avoit conclu à la continuation de la poursuite contre chacun de l'alloüette au état de décret de prise de corps. Mais l'arrêt étoit la ppal admonition aux deux parties de se condamner solidairement en 2000<sup>e</sup> par forme de réparation civile envers chacun des Sieurs Barrois, Regnaud & Pizacka, et en 3000<sup>e</sup> envers la veuve de l'huissier. au commissaire de l'huissier de récidiver à peine d'interdiction.

Cour.

ibid.  
M<sup>re</sup> 65.

Un mari est fondé à saisir-recevoir l'argent des meubles saisis en son absence par sa femme pour meubler un appartement qu'elle alloit occuper dans une Communauté, soit que ces meubles appartenaient à lui ou à la femme non commune en biens, lorsqu'il par son contrat de mariage il a été autorisé à en faire la jouissance de ceux de cette dernière.

Ordonné du 28. août 1765. conforme aux conclusions.  
P. Jean La Palme chirurgien ordinaire  
C. Marguerite Claude Bourcotte sa femme &c.

Cour.

cite aux mots Huissiers n<sup>o</sup>  
& Séparation de corps n<sup>o</sup>



de Marchandises  
Saisie, p<sup>r</sup> contravention aux réglemens

Civil  
 1766.

Carton

N<sup>o</sup>. 18.

Une saisie faite <sup>par le Juge & le procureur de la</sup> pour contravention aux réglemens de Police, ne peut être attaquée de nullité, sous le prétexte qu'elle a été faite à la requête de <sup>plusieurs</sup> particuliers qui s'attribuent d'une même profession qui s'attribuoient fausement la qualité de Communards, & qu'il n'a pas été fait de copie du procès verbal à la partie saisie.

Ordonné du 8. février conforme aux conclusions.

Entre le nommé Chanson Greffier du Bailliage de Bar-sur-Seine.

des Bourgeois de la même ville qui s'avoient dévoués à avoir fait saisir des biens de ~~ce~~ <sup>ceux</sup> se servant d'estourneaux qui n'avoient pas la jauge.

De autres

Gr. ch.

2.

ité aux met<sup>r</sup>  
 Communards d'arts & métiers  
 Dépôtaires judiciaires I  
 Garantie I.  
 Maire I.

Civil  
 1769

N<sup>o</sup>. 16.

1<sup>er</sup> Carton

Des Gardes d'une comté ne peut saisir des marchandises comme vendues en contravention, lorsque ceux entre les mains de qui elles se trouvent justifient que ces marchandises ne sont pas pour leur compte.

Cette justification est censée faite par la représentation des bulletins de destination des marchandises, quand même les N<sup>os</sup> des lettres de Voiture ne s'accorderoient pas avec ceux du procès verbal de la saisie.

Ordonné du 22. avril 1769. conforme aux conclusions.

P. les N<sup>os</sup>. Marchal Nég<sup>t</sup>. à dix, & Vial & Abel Intervenans  
 de Voitures en la même ville

C. les gardes du corps des Epiciers

Gr. ch.

Civil 802

1770

N.º 30

1.º carton

3.  
Les Jurés d'une Comté ne peuvent saisir des  
ouvrages & outils qu'ils trouvent chez un ouvrier  
lorsque le maître de celui-ci affirme que ces ouvrages  
& outils lui appartiennent, & qu'il les lui a  
donnés à emporter chez lui, <sup>la veille d'une fête</sup> parce que l'ouvrage  
est pressé, & qu'il n'auroit pu l'achever dans la  
boutique un jour de fête.

Arrest du 21. Fev. 1770. conforme aux cout.  
P. Dangebray, manoir à Brauvain  
C. la comté de Meunier de la même Ville.

Gr. ch.

Criminel

1766.

N.º 22.

4.  
Les marchands des lesquels les Jurés d'une autre  
communauté <sup>au village d'André de la Cour</sup> font des visites & saisies, accompagnés  
de commissaires, ne doivent pas s'opposer par les voies  
de fait à ces saisies. S'ils le font & excitent leurs gens  
à la rébellion, il leur doit être fait des dédommages de  
décider avec dommages intérêts, impression & affres.

Arrest du 20. Août 1766. conforme aux C.  
P. les Jurés de la Comté de Limonadiers  
C. Louis Moullé m. d. Epicier & son gargon

Cour.

<sup>Saisine</sup>  
Entaillement

803

1.

Civil  
1769  
6<sup>e</sup> 26.  
Canton.

L'entaillement est nécessaire pour la validité des  
contrats d'échange, mais non pour les actes de  
revocation d'échange, les biens reprenant alors leur  
première nature, & redevenant affectés à toutes les  
charges qui leur étoient imposées avant l'échange.

Ordonné le 6. may conforme aux conclusions.

Entre lesd. Gervin Subitinet au gremier à sel de Biffay  
& M<sup>r</sup>. Labouret av<sup>t</sup>. aud. s<sup>r</sup>. tuteur des mineurs Labouret.

G<sup>r</sup>. ch.





# Salpêtriers

808

Ind. de  
Relevée.

1770.

26. 8.

Aux termes des <sup>1.</sup> Statuts des M<sup>res</sup> charonniers il est  
ordonné à tous particuliers gagés ou leur vie avec  
voitures, charrettes, chariots &c. d'employer aucuns  
compagnons aux ouvrages dont ces voitures peuvent  
avoir besoin sans l'ordre des maîtres, à peine de confiscation  
d'aucune de leurs Salpêtriers doivent être compris  
dans cette prohibition.

Ordonné le 31. Aoust 1770. conforme aux conclusions

J. le Comte des charonniers de Paris

C. Berthault Salpêtrier, & Aubert compagnon charon

Gy. ch.



806

Scandale.

807

L'aumône peut être prononcée toutes les fois qu'il  
y a eu scandale. V. Aumône.

808

Secundale

Quintus Junius Brutus Albinus  
pro se habuit. V. Brutus.

# Scelles

807

Peuvent être apposés par les Off.<sup>rs</sup> des Justices Seigneuriales, sans que les Juges Royaux en y puissent troubler. V.

Inventaire n. 1. 3.

Ind. 12  
Relevée  
1768  
46.° 3.

Epôce

Après la vaillie du Notaire Robineau les Scelles avoient été apposés sur ses effets à la requête de <sup>ses</sup> créanciers. La levée de ces scelles avoit ensuite été refusée par son contes-  
tation levée entre plusieurs créanciers relativement à une poursuite de saisie réelle. Une Sentence des Mag<sup>rs</sup> du Palais pour les mettre d'accord avoit nommé d'office pour poursuivre un autre créancier jusqu'à la simple présentation de son débiteur. Le même cont<sup>e</sup> avoit ordonné que la levée de scelles & l'invent<sup>aire</sup> fussent faits à la requête de ce dernier, & les titres & papiers remis à son Procureur au Parlement. Des Officiers du Châtelet se plaignirent de cette cont<sup>e</sup> ne portant atteinte à leur droit. Pour leur ôter toute inquiétude, l'arrêt en confirmant la Sentence y mit cette restriction : sur réclamation qu'il puisse être induit de la d<sup>ite</sup> Sentence que le créancier puisse lors de son opération de la levée de scelles & inventaire, composer par le même Proc<sup>ureur</sup> d'un autre procureur que d'un procureur au Châtelet, & que les contestations qui pourroient survenir lors de ces opérations fussent être portées ailleurs, que devant les Juges qui en devoient connaître.

Arrêt du 30. <sup>Jan.</sup> 1768. conforme aux conclusions.

P. les Officiers du Châtelet & le C<sup>l</sup>. Dauguy.

C. les C<sup>ls</sup>. Fouquet des Proviguy Ingrand & autres.

Ep. de.

[cité au mot  
Saisie réelle n. 2.]

Criminel  
1768.  
2<sup>nd</sup>  
certore  
46.° 21.

Des hérétiques sont représentables de briser de leur propre autorité des scelles apposés <sup>sur les effets de leur parent</sup> <sup>parce</sup> <sup>qu'ils l'ont été sans nécessité</sup> ; néanmoins lorsqu'il est évident qu'ils n'ont eu aucune intention de commettre un crime, ils doivent être mis hors de cour sur cet objet, & c'est seulement le cas de leur enjoin-

enjoindre d'être plus circonspect à l'avenir, attendu  
le manque de respect à la justice.

Ordonné le 18. may 1768. conforme aux C.

P. des héritiers Touchet

C. la C. des Subtil de Boisemont Jemmer Général

Toucy.

Dix. années

1775.

N<sup>o</sup> 12.

4.  
Après la mort de Seigneur haut Justicier les  
telle<sup>doivent</sup> ~~ne peuvent~~ être opposés sur les effets & l'inve-  
staite fait que par les officiers Royaux privatives  
à ceux de la haute Justice.

Ordonné le 1<sup>er</sup> février 1775. conforme aux cout.

P. les officiers du Bailliage de M<sup>re</sup> Maucoul

C. le Marquis de la marquise d'Espeville prenant  
fait la cause des officiers de la <sup>haute</sup> Justice de Grand pré' deat  
le Marquis de Joyeux. étoit mort Seigneur.

Eyl. ch.



Secondes n<sup>o</sup>ces 811

Voyez Mariages (opposés aux), N. 6. 10.

812

Account of the

History of the

County of

Gloucester

from the

first

settlement

to the

present

time

by

John

W. H. P.

1840

London

Printed

by

W. H. P.

1840

London

Printed

by

*Seduction*

813

Car on le moy en de seduction ne peut étre opposé  
V. Mariage (opposé aux) n. 8.

Criminel

1765.

Conton

76. 40.

Une femme n'est pas recevable à rendre plainte en séduction contre un mineur; elle est présumée elle-même avoir séduit ce mineur, surtout lorsque son inconduite est publique; ainsi il ne lui est par même dû de provision pour frais de gâsine, & si elle en a <sup>eu</sup> <sup>une</sup> <sup>elle</sup> doit la restituer: le mineur seroit seulement dans le cas d'être chargé de l'enfant.

2. l'arrest a mis  
en de Cour &  
gi definitive la  
volition accordée

Conclusions du 10. juillet 1765.

*P. Alutina Talon*

C. Manguearite Livot T. - Simonnet dent. à la Ferté au Col.

Town.

Louise

1775.

46. 3.

2.  
Ordonnance du 17. may 1736. qui a ordonné la continuation  
d'une procédure extraord<sup>re</sup> contre le nommé Frauguat  
employé au Bailliage à Abbeville, qui pour faire consentir  
à son dessein Magdel. s'ignad. l'adroit fille d'un Penquiar de  
soitons, & lever les scrupules de cette fille l'avoit conduite  
dans une Eglise, où il lui avoit, en présence d'un Religieux qui  
avoit secouru sa vue, mis un anneau au doigt ou étoient  
gravés son nom & celui de la fille, & déclaré qu'il la  
prenoit pour sa légitime épouse. Il avoit ajouté que c'étoit  
ainsi qu'on marioit ceux au mariage desquels les parrains  
ne voulaient pas consentir. La fille séduite par cet appareil  
~~de Religion~~ & déterminée & relevée par le Religieux des inquiétudes,  
qui pourvoient encore lui rester s'étoit déterminée à se prêter  
aux volontés de Frauguat, mais celui-ci n'avoit à peine  
satisfait sa passion qu'il l'avoit abandonnée. Sur la  
plainte de la fille les J<sup>es</sup> <sup>avait dévoté Frauguat</sup> ~~ordonné~~ <sup>avait imposé</sup> d'alligner  
à son tour & accordé une provision de 72<sup>l.</sup> à la fille p<sup>r</sup> frais de justice.

Sur l'appel, l'arrêt en ordonne la continuation de la procédure  
 d'office (sans besoin de prise de corps) Si par conséquent Elle Relève  
Toujours.

# Seigneurs

815

Civil

1770

16. 14.

1<sup>er</sup> canton

1.

Une maison & d'ancien fenuer au fief ne suffisent pas pour donner au propriétaire le droit de se qualifier Seigneur de l'endroit où ils sont situés. La possession <sup>même</sup> à cet égard ne vaudroit aucun effet, vis-à-vis du Roi.

Arrêt du 21. Janvier 1770. conforme aux conclusions

P. M. le Duc d'Orléans

C. le S. Léon de Vienne se disant Sgr de Montbard.

Gr. ch.

2.

Criminel

1765.

2<sup>e</sup> Canton

16. 39.

Le Seigneur Pierre Paroisse qui le jour de la fête du lieu se rend dans une assemblée de d'autre & de divertissements n'a pas le droit d'interdire de fait contre ceux qui n'y trouvent & de les maltraiter sous la prétexte qu'il n'y porte quelque chose qui ne lui convient pas.

Arrêt du 10. Juillet conforme aux C.

P. Gauvelon père & fils

C. des. de Gauthier <sup>seigneur</sup> d'Abblayville au Cartou

Cour

cité au mot  
Cabaretiers n. 1.





# Sénéchaussées

817

Civil

1766

er Canton

N<sup>o</sup>. 44.

L'Edit du mois d'Aoust 1764. portant suppression  
des Officiers des Présidens des Prévôts, & ses  
dispositions tendantes à régler en ce cas les  
fonctions & prérogatives des Lieutenans Généraux,  
& particuliers.  
Civile & criminelle, & par là ne doivent pas s'appliquer  
aux simples Sénéchaussées non érigées en Prévôtal.  
Prévôts.

Arrêt du 28. May conforme aux conclusions.

Pour les Lieutenans Général, particulier & criminel  
c'est la Sénéchaussée de Boulogne sur mer

Contre le Doyen des Conseillers du même Siège.

Pr. cho.

818

# Sentences

819

Civil

1765

C. Carton

N<sup>o</sup> 45

1.  
Das Juges ne peuvent par une nouvelle  
sentence changer ou étendre les dispositions d'une  
autre qu'ils ont rendu peu de jours auparavant,  
sans la participation du Président qui a  
prononcé cette dernière, surtout lorsque cette  
réformation consiste à admettre un chef de  
demande qui avoit été rejeté par leur 1.<sup>re</sup>  
sentence.

Ordonné sur délibéré du 30. Aoust conf. aux concl.

P. de Welsaux Not. & Procureur aux Chanceries  
de Boulogne sur mer

C. les. Bailly négociant à Nantes

Gr. ch. [cité au mot  
Procureurs. 9.]

2.

Lorsqu'une sentence qu'on a de justes sujets de  
croire avoir été rédigée sur le plumeau autrement  
qu'elle n'a été prononcée, est ensuite confirmée, dans  
le même siège, mais par d'autres juges que ceux  
qui l'avoient rendue, telle qu'elle a été rédigée, c'est le  
cas de casser l'un & l'autre jugement & de renvoyer  
la contestation devant un autre Tribunal, sauf au  
ministère public à poursuivre les auteurs de ce  
Péché

Ordonné du 23. May conforme aux concl.

P. de S. Denis & Dalbigny

C. les. Frouillard médecin à Chambray en Bassigny

Gr. ch.

1767.

N<sup>o</sup> 43

C. Carton

Ordonné par le Président de  
la Cour, sur le rapport de  
M. de S. Denis & Dalbigny  
notaire, les Juges de la Cour  
ont été réunis, pour rendre  
la sentence. 3. Des Juges qui  
avoient été confirmés, &  
ceci fait l'objet d'autres qui  
ne s'y sont pas attachés, au  
présent, & malgré les  
conclusions de M. de S. Denis &  
Dalbigny de leur demande.

Civil 820

3.

1770.

76. 68.

3. canton

Il est défendu aux Juges d'insérer après coup dans les registres d'audience & à des époques éloignées aucune jugement, soit sous prétexte de connaissance personnelle qu'ils prétendraient avoir que les Juges ont été par eux rendus. En cas d'omission d'un jugement sur tel registre, l'insertion n'en peut faite sur icoux qu'en vertu de sentence qui <sup>doit être</sup> ordonne cette insertion, & il en sera dressé procès verbal par le Lieutenant Général du Siège pour présenter ou directement appeler.

Arrêt du 13. Aoust 1770. conforme aux cond.

Entre lesd. Desboursaud & la D<sup>e</sup>. de la Croix.

Portant cette injonction contre le Lieutenant Général du Bailliage de Chauny (lire au mot  
Inscription de faux m. 3)

G<sup>r</sup>. ch.

Criminel

1765.

76. 1.

1. canton

Une partie justement condamnée par une sentence peut appeler en ce qu'il y étoit ordonné qu'elle seroit publiée. Quoique cette publication se soit faite avec indécence & d'une manière mortifiante pour la partie, & de raisons de prudence peuvent empêcher qu'elle ne reçoive son appel.

Arrêt de M<sup>r</sup>. Lambert Avocat de la p<sup>te</sup> d'Alexis, Frère de S<sup>r</sup>. le Montier

Entre François Késeau Marie Dubocq, Philippe & Marie Gaudouin.

Arrêt du 20. Avril 1765. conforme aux

Tournelle



18. année

1775.

No. 4.

Des propriétaires de terrains voisins de  
sentiers qui paroissent exister de temps immémorial  
n'ont pas le droit de s'en emparer sous le  
prétexte que leurs titres d'acquisition n'énoncent  
point que leurs terrains soient bornés par ces  
sentiers.

Arrêt du 11. Jui. 1775. conforme aux concl.

P. le Maquis & la Maquis de Castellanne Seigneurs de  
la p<sup>te</sup> de Sermailla prouvant le fait & cause de leur p.<sup>re</sup>  
d'office.

C. le S. Rocheraul Buraliste & me. au même lieu.

N<sup>o</sup>. D'après les informations prises, il étoit reconnu que  
la sente contestée existoit avant 1660. qu'elle étoit portée  
sur les terrains, données pour couvrir a plusieurs propriétaires  
voisins, que les anciens du pays y avoient vu de tout temps  
passer des charrettes; la sentence atténue cette  
preuve avoit ordonné par provision que Rocheraul  
rendroit la voie libre, ou qu'elle la seroit à ses frais à  
la requête du p.<sup>re</sup> d'office, avec défense de faire por  
ta suite de pareilles entreprises. L'arrêt déclara la  
sentence définitive, ordonna qu'elle seroit exécutée selon  
la forme & teneur, condamna Rocheraul au P.<sup>t</sup> Vendeur  
& autres le dépens.

(Gr. ch.)



# Séparation de biens 823

ivil.

1767.

Carton

6. 10.

Toute femme qui a un intérêt sensible à intenter une demande en séparation, peut l'intenter. Il est indifférent qu'elle ait reçu une dot ou non: il suffit qu'elle ait des droits présents d'exercer ou des droits futurs à conserver, & que la dissipation de son mari lui donne lieu de craindre de les perdre.

Conclusion du 7. février Delibéré ordonné

P. la Marquise de Rullier

C. la marquise de Rullier son mari

Ep. ch.

12.

1769.

6. 28.

2. Carton

Une femme est fondée à demander la séparation de biens toutes les fois que la dot n'est point en sûreté & que son mari tend à la pauvreté (vingit ad inopiam).

Et pour que les choses soient présumées à ce point, il n'est pas nécessaire qu'au temps de la demande en séparation, les biens du mari paroissent déjà insuffisants pour remplir la femme; il suffit que son état actuel comparé avec la fortune dont il a joui précédemment <sup>anciennement</sup> donne un juste sujet de la regarder comme pauvre.

La femme doit encore être écoutée plus favorablement lorsqu'elle a des enfans pour lesquels la dissipation du père donne de justes sujets de crainte.

Arrêt du 11. may conforme aux concl. p.

824

P. la Marquise de Gamaches  
C. le sieur de Gamaches son mari

Gr. ch. + +

Civil

1770.

N<sup>o</sup> 64.3<sup>e</sup> carton

3.  
Quoiqu'une femme ait succombé d'une  
demande en séparation de corps, elle en peut former  
une en séparation de biens, & être admise à la  
preuve des faits de dissipation qu'elle reproche à  
son mari, lorsqu'ils parviennent à fonder.

Ortêt du 4. Aoust 1770. conforme aux cond.

P. la D<sup>e</sup>. Desallan

C. le S<sup>r</sup>. Desallan son mari & autres

Gr. ch. [cité au mot  
Tuteurs à la Substitution  
n. 2.]

Civil

1768.

N<sup>o</sup> 46.3<sup>e</sup> carton

4.  
Quoiqu'un général ou mari soit maître de toute  
Concubinage faut que sa séparation d'avec sa femme ne  
soit prononcée, cependant lorsqu'un mari contre lequel  
a été formé une demande en séparation se trouve n'avoir  
rien qui puisse l'acquiescer de ce à quoi il pourra être  
condamné envers sa femme, on peut ordonner sur la  
demande de cette dernière qu'il ne pourra se défaire des meubles  
et effets il doit lui être permis de continuer les coups &  
annuelles des bois taillis appartenant à sa femme, puis  
de faire abattre les arbres de son domaine & autres gros  
pour les réparations des biens de cette dernière, après  
toutefois s'être dressé préalablement un procès verbal  
l'état de ces réparations en présence & du consentement  
de sa femme.

Ortêt du 5. Fev. 1768. conforme aux

P. la D<sup>e</sup>. Guarnier demandeur en séparation

C. le S<sup>r</sup>. Guarnier son mari

Gr. ch.



# Séparation de corps

825

<sup>I.</sup>  
Une femme qui s'est, par une première demande, déclarée appellante comme d'abus du mariage qu'elle a contracté, qui a même pris pour les actes relatifs à cette demande la qualité de fille majeure, ne peut avant qu'il y ait été statué former subsidiairement une demande en séparation sous le prétexte de sévices & d'inconduite de la part de son mari: Cette demande subsidiaire & toutes les procédures qui s'en sont ensuivies avant le jugement de l'appel comme d'abus, sont nulles, sauf à la femme à se pourvoir après ainsi qu'elle avisera.

Arrêt du 6. Juin conforme aux Concl.

P. Pétrot Comédien

C. Louise Régis sa femme

G. Cho. XX  
Cité au mot  
Mariages/moyens d'abus (contre les)  
Extraits Baptisimaux  
2.

Une femme continuellement accablée par son mari d'injures les plus atroces & de mauvais traitements au point même de sa vie, est bien fondée à demander la séparation, lorsque les faits qu'elle allègue se trouvent pleinement justifiés par l'enquête. Le mari n'est pas recevable à opposer que ses mauvais procédés pour sa femme ont été le fruit du délire causé par une

Civil

1766

2. Carton

16. 33.

Civil

1765.

2. Carton

16. 60.



une maladie qu'il a éprouvée. Et même lorsque  
les enfans ne sont pas à l'abri des fureurs de leur  
pere, la mere peut réclamer le soin de leur éducation.

Arrest du 23. Mars 1765. conforme aux conclusions.

P. la Dame Epouse du S. Négrier de l'Orset l'Or  
au Présidial du Maine.

C. l'ac. de l'Orset son mari

Gr. ch.  
3.

Civil

1767

1<sup>er</sup> Carton

16. 35.

Les injures et les mauvais traitements de la  
part du mari contre la femme sont des causes suffisantes  
de Séparation, & le mari ne peut renvoyer sans respect  
le témoignage de ses propres domestiques, par conséquent  
tous les témoins les plus ordinaires de cet sort de la  
& que s'ils ne pouvoient être entendus, les maris étoient  
souvent une Séparation très juste.

Arrest du 11. Avril 1767. conforme aux conclusions.

P. la D<sup>e</sup> de Majerollen C. son mari

Gr. ch.  
4.

16. 37.

2<sup>e</sup> Carton

Arrest rendu sur délibéré le 10. Avril 1767. contre les  
conclusions de M. de Barante qui ordonne la Séparation de  
la D<sup>e</sup> Deschamps d'avec l'ac. de Fribourg Zeringhen C. de M.  
son mari.

que l'arrêt a prononcé  
la Séparation, que les faits  
qui l'ont été offerts lors de la  
plaidoirie, ont été changés  
de place dans le délibéré, &  
qu'il ne pouvoit qu'approuver  
à l'arrêt. Mais il a dit  
par le mari a été  
débouté de la demande.

La cause présente deux objets une demande en Séparation  
de la part de la femme, & une demande en restitution de l'ouïe que  
le mari prétendait avoir été détournée & emportée par la femme.

M. l'ac. G<sup>l</sup> frappé de plusieurs lettres postérieures à la plaidoirie  
des faits sur lesquels la D<sup>e</sup> de Montigny prétendait établir sa Séparation  
tenues sembloient annoncer une réconciliation, avait été davis de raporter cette  
& il avait conclu à ce qu'on admet au contraire le mari à faire preuve des  
implications. Mais par une note en marge de son plaidoyer, il marquait

Gr. ch.

1768  
16<sup>e</sup> 18.  
Canton

5.

827

Une femme ne peut obtenir la séparation lorsqu'elle se contente d'alléguer des faits insuffisants pour l'opérer ou non spécifier, & lors qu'il est visible qu'elle ne s'est portée à diffamer son mari que pour se prêter à des intrigations étrangères. (Dans l'espèce à elle décerner l'interdiction)

Arrêt du 2. Juillet 1768. conforme aux concl.

P. les. d'Andragin avocat au Bailliage de l'Hôtel magorin

C. la D<sup>lle</sup> Milan son épouse, & les S. & D<sup>s</sup> Milan son beau-père & belle-mère.

Gr. ch.

1768  
No. 45  
Canton

6.

Les plaintes qu'une femme peut être dans le cas de faire de son mari, ne sont pas des causes suffisantes de séparation. Elle ne peut opposer non plus comme moyen de séparation, des propos grossiers & des mauvais traitements qui ont été suivis de réconciliation.

Arrêt du 5. Juin 1768. conforme aux concl.

P. les. Paller avocat en Parlement

C. la D<sup>lle</sup> son épouse

Gr. ch.

1768  
No. 46  
Canton

7.

Quoiqu'en général un mari soit maître de toute la communauté tant que la séparation d'avec la femme n'est pas prononcée; cependant lorsqu'un mari contre lequel il a été formé une demande en séparation se trouve n'avoir aucun bien qui puissent acquiescer de ce à quoi il pourroit être condamné avec la femme, & on peut ordonner sur la requête de cette dernière, qu'il ne pourra se défaire des meubles.

Mais il doit lui être permis de continuer de faire les dépenses auxquelles

auxquelles des bois taillis appartenant à la seigneurie  
même d'espérer abattre les arbres de réserve & aux  
grands arbres pour les réparations, après avoir  
fait dresser préalablement & dressé procès verbal de l'état  
de ces réparations en présence & du consentement  
la seigneurie.

Ordonné du 5. juil. 1768. conforme aux conclusions  
P. L. D. Guernier & Dames en réparations  
C. L. D. Guernier son mari

C. Gr. de.

Criminel  
1765.  
N.º 65.  
2.º carton

Une femme n'est pas recevable à demander la séparation  
de corps pour raison de mauvais traitement éprouvé  
la part de son mari, lorsqu'il y a eu une cohabitation  
postérieure. Elle ne la peut davantage pour raison de  
prétendue accusation d'adultère intentée contre elle par son  
mari, lorsque cette prétendue accusation se réduit à quelques  
mots jetés sur la pureté de ses mœurs d'une plaquette  
remise contre elle par son mari, que celui-ci d'ailleurs  
délare n'avoir jamais eu intention de lui imputer ce  
crime, & qu'enfin <sup>elle a donné</sup> il y a lieu de former les plus violentes  
soupçons sur sa conduite.

Ordonné du 28. août 1765. conforme aux C.

Entre Jean la Palme chirurgien à Paris  
& Marguerite Claude Brownotte son épouse & autres.

Cour.

[cité aux mots huilliers n. 7.  
& Szilic Revendication n. 2.]

Dis. annuée  
1774.  
N.º 3.

8.  
Les injures ou les propos de diffamation tenus dans  
le vin & la colère ne sont pas des moyens suffisants de  
séparation entre des gens de la campagne; mais on  
ne peut la refuser à la femme lorsqu'il y a lieu de  
une ~~cause~~



824

une suite de mauvais traitement qui donne lieu  
de crainte pour ses jours. Impara

En pareil cas s'il y a des enfans les filles doivent  
être renvoyés à leur mère.

arrêt du 9. janvier 1775. conforme aux concl. ~~etc~~

P. Marie Thérèse Pétin

C. Etienne Petit Jean son mari fermier à Montchaloy.

Gr. ch.

9.

Une femme qui retirée au couvent pendant  
qu'elle poursuit sa séparation ne peut être  
privée par son mari de la liberté de sortir.

arrêt du 15. février 1775. conforme aux concl.

P. Sophie Bourgeat femme de René Jean  
Brandou ferblantier à Paris.

C. le D. Branchu

L'ordonnance du lieutenant civil qui lui avoit enjoint  
de la retirer dans un couvent du jour où son mari lui feroit  
signifier la quittance d'un quartier de pension payé d'avance,  
portoit que ce seroit dans tel couvent qui seroit indiqué par  
la mari autre qu'une maison de force.

Gr. ch.

Div. années

1775.

Entre gens d'un moyen état simple rixes ne suffit  
par pour que la femme obtienne la séparation, il faut  
une suite de mauvais traitement, vis en danger.

arrêt du 22. février 1775. conforme aux concl.

P. J. Hanne Vallette m. n. maison à Paris

C. Adolphe de Marie Charlotte Lonnex la femme

Gr. ch.

1776. 21.

830  
Dis. année  
1775.  
N<sup>o</sup> 39.

11.

Vue diffamatoire réfléchie & suivie qui au mari  
a concerté contre la femme est une cause de  
séparation.

Arrest Du 30. Juin 1775.  
D. Marie Genevieve Paulmier  
C. le S. Dugue ancien Notaire à Orléans  
mari.

Gr. ch.



# Septuagénnaire 831

Celui qui est en prison pour dettes  
civiles, y parvient à l'âge de 70. ans, doit  
à raison de cet âge obtenir sa liberté.

arrêt du 15. Mars conforme aux cond.

Par Samuel Gampert Cito originaire de  
Genève & intéressé dans les mines d'Alais

On l'ahe & compie

Gr. cho.

cité au mot  
Etranger I.

mar

nd

ivil

1766

Carlou

N.º 28.

employé au mot  
entraîne par corps

832

# Sépulture Inhumations

833

1.

Les inhumations ne doivent pas se faire dans  
le préau de l'Eglise, surtout lorsque ce lieu est  
étroit & situé dans le milieu d'une paroisse, à  
cause des inconvénients qui en peuvent résulter,  
surtout lorsque ce lieu est étroit & situé dans le  
milieu d'une paroisse, & qu'il existe déjà au dehors  
une autre place qui seroit au mieux de l'usage.

Arrêt du 19. avril conforme aux concl.

Pour les Marguilliers & <sup>la plupart des</sup> habitants de la paroisse  
de Maule.

Contre le Curé & qu'en autres habitants.

G. Cho.

[cité au mot Fabriques]  
n 1.

2.

Lorsqu'un défunt n'a pas de sépulture qui lui soit  
propre, ses parents n'ont pas le droit de désigner le  
lieu où ils veulent qu'il soit inhumé, & d'y faire  
ouvrir une fosse malgré le Curé, lorsque celui-ci a de  
bonnes raisons pour se refuser à leurs vœux.

Arrêt du 24. juillet 1767. conforme aux C.

P. le S. de Bonnefond Curé de Grey-Meuseille prén en Aujon  
C. Louis Pellatier

Tourne

Civil

1766

l'anton

no 37.

Tournelle

Enquêtes

1767.

1767. 14.



# Serment

139

~~Parallèle du serment & de la Pote. T. 64 65.~~

peut for Affirmation qu'un titre remis au débiteur  
n'est pas acquité d'être par celui-ci au créancier  
est décisive & peut se faire après la mort du  
créancier par ses héritiers. §. Paiement n. 2.



836

2000

*[Faint, illegible handwriting, likely bleed-through from the reverse side of the page.]*

# Serruriers

837

1.

Les Serruriers n'ont le privilège de poter seule que les  
serrures par eux faites & fabriquer: Ils ne peuvent  
saisir des serrures, sous la prétexte qu'elles sont posées  
par d'autres ouvriers, lorsque ces serrures ont été achetées,  
toutes faites chez des marchands.

Ordonnance du 17. Janvier 1770. conforme aux conclusions

P. la S. Le Bauf manadier à Auger, Roque Jean son  
garçon, & <sup>Daniel</sup> Bagle de sa f. des quels la courte des Serruriers  
avoit fait saisir des serrures que portoit roque Jean par l'ordre de son  
maître

C. la courte des Serruriers d'Auger

Gr. Ch.

Die erste Regel ist, dass man  
immer die erste Regel  
zu lesen hat, und dann  
die zweite, und so weiter.  
Die dritte Regel ist, dass man  
immer die dritte Regel  
zu lesen hat, und dann  
die vierte, und so weiter.  
Die fünfte Regel ist, dass man  
immer die fünfte Regel  
zu lesen hat, und dann  
die sechste, und so weiter.  
Die siebte Regel ist, dass man  
immer die siebte Regel  
zu lesen hat, und dann  
die achte, und so weiter.  
Die neunte Regel ist, dass man  
immer die neunte Regel  
zu lesen hat, und dann  
die zehnte, und so weiter.

# Service divin

839

Trouble fait au service divin est un cas Royal  
N. Cas Royaux

iv. années

1770

N. 2.

1  
Cure doit se conformer pour les ~~bons~~ service divin  
aux heures d'usage surtout dans les campagnes;  
~~attendu que~~ les travaux des habitants exigent une  
regle à cet égard, & le curé ne voit pas raisonnable  
à s'excuser habituellement du retard sur d'autres  
fonctions de son ministère, & à empêcher les souveurs  
de soulever les officiers aux heures accoutumées.

Arrêt du 4. X<sup>bre</sup> 1770. conforme aux c.

P. les noës Mohain, Erapiu, Bray & Chevriot Syndic &  
souveurs de la p<sup>te</sup> de Tagnon en Champagne & la Courte prévaut  
leur fait & cause

C. les Harinat curé de la même paroisse.

N. l'arrêt n'a pas jugé précisément la question, parce que  
dans le cours du procès le curé ~~est~~ <sup>est</sup> passé à une autre Cure,  
s'en étoit rapporté sur la question des heures à la prudence de  
la Cour & avoit seulement conclu en des dommages & intérêts  
contre les habitants, comme leur attribuant la négligence où il avoit été  
de pourvoir. ~~Mais~~ N. a simplement mis hors de cour  
sur la 1<sup>re</sup> point, mais par défaut d'objet car l'observa sur l'art. 1<sup>er</sup>  
& il a rejeté la demande en dommages & intérêts.

Gf. ch.

*(Faint, illegible handwriting)*

1. Le premier est de faire un bon choix de la matière. Il faut que l'ouvrage soit utile, intéressant, et qu'il soit écrit dans une langue simple et claire.



# Silence

841

1.

Lorsqu'un particulier poursuivi pour une contravention  
à des réglemens, & condamné en 1<sup>re</sup> instance, garde le  
silence sur l'appel quoiqu'anticipé sur cet appel, son  
silence s'interprète contre lui, & le fait juger coupable du  
délit quoiqu'il l'ait dénié en première instance.

Arrêt du 27. Juin conforme aux concl.

P. les receveurs des Aides au Port de Marly

C. le S. Noblet Plaignier au Pécq.

Exposé.

Une Déclaration du 17. Août 1695. règle les droits à percevoir sur  
le port à Marly, interdit celui du Pécq, fait défense à tous ~~voies~~ et vôtariers par  
où de faire arriver & débarquer aucun bateau dans le port du Pécq, & d'y tenir  
aucun chantier & magasin de bois charbon, foin, blancher, ~~autres~~ à peine de 500<sup>l</sup>  
d'amende & de confiscation. En 8<sup>bre</sup> 1763. Noblet avoit été surpris faisant décharger  
un bateau de bois agots & d'attaches au port du Pécq, ces bois ont été saisis, & quoiqu'il  
ait soutenu n'en faire point de commerce, & les destiner uniquement à l'exploitation d'une  
carrière de plâtre qu'il avoit, une Sent<sup>ce</sup> du bailliage de Versailles du 17. Août 1764 en  
conformité de la Déclaration de 1695. lui fit défense de tenir aucun chantier soit sur le  
port du Pécq, soit dans l'avoisine & d'en faire commerce, & la condamna en 500<sup>l</sup>  
d'amende. Il appella de cette Sent<sup>ce</sup> mais anticipé pour procéder sur cet appel il garda  
le silence, & ce qui déterminé à confirmer la sentence quoiqu'il ne fut pas prouvé qu'il  
fit commerce de bois.

842

21

22

# Sociétés

843

Civil  
1765

N<sup>o</sup> Canton

N<sup>o</sup> 32.

Un Associé qui a fait résilier à son égard le contrat de la Société dont il étoit membre, ne peut être poursuivi pour raison des engagements pris par la Société postérieurement à cette résiliation.

Ordoit du 26. Mars conforme aux concl.

P. les D<sup>s</sup> de Neuville

C. les D<sup>s</sup> Boucher & Dural

Gr. ch.

Ind. de  
relevée  
1767

N<sup>o</sup> 7.

Des associés qui justifient que leur départ a causé leur recette particulière, & qui tout allégué que la recette de leur coassocié ne passe au contraire de beaucoup sa dépense, sont fondés à former des oppositions entre les mains des débiteurs de ce dernier jusqu'à ce qu'il leur ait rendu compte : Lorsqu'il lui a été par des arrêtés fixé un délai pour rendre ce compte, & qu'il n'y a pas satisfait, ils doivent être autorisés à toucher les sommes.

Ordoit du 2. Juin 1767. conforme aux concl.

P. les heritiers de Gode

C. les Balleux

Gr. ch. + +

Tourneville  
Enquêtes  
1767.  
N<sup>o</sup> 27.

De là qu'une négociation a été faite pour le compte d'une Société & d'après la volonté libre d'un des associés, il n'en peut résulter aucune action criminelle, mais seulement un compte à faire entre les membres de

814

de la Société. D'après cela un associé qui a eu  
a un de ses associés des blancs singes avec l'autre  
fixer les sommes pour lesquelles il veut s'engager  
n'a pas le droit de le poursuivre criminellement  
la prétente qu'il en a abusé, surtout lorsqu'il ne  
rapporte aucune preuve de ce prétendu abus.

Ordonnance du 2. 7bre 1767. conforme aux C.

P. François Claude Demoullin Berois de Paris

C. Jean Ballou chancelier d'ordonnance à Chalons

Tourcoing



Société en Commendite (~~Société en~~)

848

Civil

1.

1768

N<sup>o</sup>. 31.

3.  
carton

Ceux qui sans être marchands ni négocians, pour  
les fonds d'une Société en commendite, ne sont point  
obligés solidairement aux dettes, ni exposés à la contrainte  
par corps. (Dans l'espèce les termes de l'acte de Société y étoient formels.)

Les actes de ce genre de Société ne sont pas astreints  
à l'enregistrement aux greffes des Jurisdictions Consulaires  
exigé par l'Ordonnance de 1673. (Tit. 4. art. 2.) pour les  
sociétés entre marchands & négocians.

Ordonn. du 5. Aoust 1768. conforme aux concl.

P. le J. D. Grand Jean de Forché, & Branket

C. les P. Portal <sup>nié</sup> & devant leur associé, M. S. Bougault  
vicancier dudit Portal, & ledit vicancier de la Société d'entre.

Gr. ch.

[Cité au mot  
Evocation n. 1.]



846

# Soeurs de la Charité

847

1.

Civil

1770

No. 3.

Carton

Un acte par lequel la communauté des Sœurs de la charité s'est obligée de fournir à perpétuité trois d'entre elles pour desservir l'hôpital d'une Ville de Province, & pour l'instruction des enfans, doit être homologué au Parlement.

Une des trois sœurs s'étoit ligée  
et les administrateurs  
des deux autres  
la Supérieure  
aut sur les plaintes  
celles-ci, voulu la  
appeler, elle avoit  
assuré à être.  
salarisée, se contentant  
l'autorisation que lui  
avoient les administrateurs  
de cette salarisation elle  
est devenue une personne  
morgue; c'est pourquoi il  
est permis aux deux autres de se retirer.

Une clause de cet acte par laquelle il auroit été stipulé qu'on ne pourroit associer à ces trois sœurs aucune femme ou fille étrangère, pour ces deux offices, autorise ces sœurs à se retirer de la communauté à appeler ces sœurs, si les administrateurs y contreviennent.

Ordonné le 10. Janvier 1770 conforme aux conclusions.

P. le Supérieur g<sup>l</sup> de la Comté des Sœurs de la charité  
De Paris.

C. les administrateurs de l'hôpital de Neubourg en Normandie.

G. Ch. +

Le premier point de la charité est de se  
connaître soi-même. C'est pourquoi le Seigneur  
nous a donné une conscience pour nous faire  
connaître nos fautes. Et c'est par là que nous  
pouvons nous corriger et nous améliorer.

Le second point de la charité est de  
aimer son prochain. C'est pourquoi le Seigneur  
nous a donné une charité pour nous faire  
aimer les autres. Et c'est par là que nous  
pouvons nous unir à eux et nous sauver.

Le troisième point de la charité est de  
servir son prochain. C'est pourquoi le Seigneur  
nous a donné une charité pour nous faire  
servir les autres. Et c'est par là que nous  
pouvons nous unir à eux et nous sauver.

Le quatrième point de la charité est de  
garder la pureté de son cœur. C'est pourquoi  
le Seigneur nous a donné une charité pour  
nous faire garder la pureté de notre cœur.

849

Civil

1765

1.<sup>er</sup> CantonN<sup>o</sup>. 33.Subdélégué d'un Commissaire  
Départ.

Le Subdélégué d'un Commissaire Département pour  
veiller à la liquidation des dettes d'une Communauté  
d'habitans n'a aucune qualité pour prononcer  
sur des contestations élevées entre cette Communauté  
& son Seigneur, ni même pour rendre des jugemens  
interlocutoires (pour ordonner par ex. des estimations  
d'experts) surtout lorsqu'un Tribunal Supérieur est  
déjà saisi de la contestation.

Ordonné le 27. mars conforme aux conclusions  
entre le Seigneur de Haudy (les Leclercs)  
& les habitans de la même paroisse.

[cité au mot  
Yaine pâture] Gr. ch. 1.<sup>er</sup> ch. des Enquêtes +

880



# Subornation

851

Criminel

1766.

16. 18.

Dans l'espèce  
il s'agit d'un chagrin  
ou les infirmités  
suffisent même avant  
l'arrêt paroitroit assez  
de crinte pour les  
criminelles autours du  
litt à autours cette  
criminelles autours  
sur les vengeur de  
autours au laquelle  
il avoient été  
néanmoins.

Lorsqu'un d'élite s'est chargé d'être dénoncé vaguement  
par celui qui a droit de l'en plaindre, sans aucune  
désignation des auteurs, & que lors de l'information  
prise en conséquence de cette dénonciation, quelques  
témoins entendus ont par erreur chargé un particu-  
lier qui n'a été ni pu être complice du d'élite, ce même  
particulier après avoir justifié de son innocence doit  
se borner à demander la décharge de l'accusation &  
ne doit pas rendre plainte contre le dénonciateur  
& le poursuivre criminellement  
coulus ayant suborné les témoins qui l'ont chargé  
mal à propos.

Arrest du 9. Cloust 1766. conforme aux B.

P. la D<sup>e</sup> Thoné Des. Cyr Des. de Villacour & P<sup>re</sup>.

C. Claude Boillot.

Cour.

852

Libro de...

# Substitutions 853

Civil  
1766

1<sup>er</sup> Carton  
N<sup>o</sup> 12

Ordonnance exige qu'il soit fait un inventaire des biens substitués, soit par l'héritier, soit à son défaut à la requête de l'appelé à la Substitution, & au cas de négligence de la part de ce dernier, à la requête d'un Substitut du Procureur du Roi; mais elle n'ordonne par disposition de Scellés joints des héritiers sont fondés à réclamer contre des Scellés qui auroient été apposés à la requête du ministère public sur les meubles & effets de l'auteur de la Substitution.

Arrêt du 1<sup>er</sup> février conforme aux concl.

P. la Heuse & les héritiers Dupont

L'arrêt a ordonné le bris des Scellés apposés précipitamment à la requête du Procureur du Roi au Dâillage de Loches, sur les effets dudit Dupont, deux jours après son décès.

G. Ch.

1765.

1<sup>er</sup> Carton  
N<sup>o</sup> 34

La validité de biens substitués est nulle; cette nullité peut également être opposée par l'acquéreur & par le tuteur à la Substitution.

Arrêt du 28 Mars conforme aux conclusions.

P. M. le Comte de La Carrière

C. M. le Comte de La Tour d'Auvergne

1765

2<sup>es</sup> Carton  
N<sup>o</sup> 58

Lorsqu'un testateur en grévaut quelques-uns de ses Collatéraux de Substitution, ~~il~~ a édicté pour motif le dérangement de leurs affaires, ceux-ci ne

ne peuvent attaquer l'expressión de cette disp.  
cette Substitution sous le prétexte que l'expressión  
de ces motifs leur est injurieuse, surtout lorsque  
ce désarrangement est rationnel.

Ordon. du 14. X<sup>e</sup> conforme aux cond.

Contre le sieur & la s<sup>te</sup> Baron de la Gournauderie  
& autres l<sup>rs</sup> collatéraux de Marie Baron gr<sup>nd</sup> d'Espagne  
P. les Substitues g<sup>l</sup>e tuteur à la Substitution  
Gr. Ch.

Civil

1767

2<sup>e</sup> Canton

N<sup>o</sup> 38.

Les Substitutions n'ont d'effet qu'autant qu'elles  
clairement exprimées. Ainsi des collatéraux qui ne  
sont appelés à une Substitution, que dans les cas  
où l'héritier universel <sup>institué</sup> mourroit sans enfant, ou tel  
en avoir nommé un d'eux pour la recueillir après  
lui, ne peuvent, si l'h<sup>er</sup> a laissé des enfants & ~~sch~~ faire  
la nomination requise, réclamer cette substitution,  
quelques inductions qu'ils puissent tirer des autres  
dispositions du testateur.

Les Substitutions de meubles sont nulles, aux

N<sup>o</sup> de S. Delaunel ~~formées~~ de l'Ord<sup>e</sup> lorsque le testateur n'a par ordonnance  
C<sup>on</sup> à la Ch. des Comptes de Montpellier avoit  
l'emploi du prix.

Le testateur testateur n'a nommé pour recueillir  
la somme avec faculté ~~pendant toute sa vie aux héritiers de la somme~~  
de nommer elle-même ~~bonne substitution peut être~~  
par testament ses de ses  
sont propres enfants p<sup>r</sup>.

Ordon. du 13. Avril 1767. conforme aux articles  
recueillir les biens de la succession P. M. le Marquis de Baudot, & ses créanciers  
après en avoir fait substitution ~~à la s<sup>te</sup> Baron de la Gournauderie~~  
testateur, ~~le testateur n'a nommé pour recueillir~~  
la somme avec faculté ~~pendant toute sa vie aux héritiers de la somme~~  
de nommer elle-même ~~bonne substitution peut être~~  
par testament ses de ses  
sont propres enfants p<sup>r</sup>.

C. les S. Delaunel l<sup>rs</sup> pateruels du défunt  
C<sup>on</sup> à la Ch. des Comptes de Montpellier avoit  
l'emploi du prix.

Le testateur testateur n'a nommé pour recueillir  
la somme avec faculté ~~pendant toute sa vie aux héritiers de la somme~~  
de nommer elle-même ~~bonne substitution peut être~~  
par testament ses de ses  
sont propres enfants p<sup>r</sup>.

Ordon. du 13. Avril 1767. conforme aux articles  
recueillir les biens de la succession P. M. le Marquis de Baudot, & ses créanciers  
après en avoir fait substitution ~~à la s<sup>te</sup> Baron de la Gournauderie~~  
testateur, ~~le testateur n'a nommé pour recueillir~~  
la somme avec faculté ~~pendant toute sa vie aux héritiers de la somme~~  
de nommer elle-même ~~bonne substitution peut être~~  
par testament ses de ses  
sont propres enfants p<sup>r</sup>.

C. les S. Delaunel l<sup>rs</sup> pateruels du défunt  
C<sup>on</sup> à la Ch. des Comptes de Montpellier avoit  
l'emploi du prix.

Le testateur testateur n'a nommé pour recueillir  
la somme avec faculté ~~pendant toute sa vie aux héritiers de la somme~~  
de nommer elle-même ~~bonne substitution peut être~~  
par testament ses de ses  
sont propres enfants p<sup>r</sup>.



Civil 858 5  
1767  
N<sup>o</sup>. 54.  
C. Canton  
Des appelés à une Substitution n'ont pendant  
la vie des grévés aucun droit de critiquer l'emploi  
des revenus des biens substitués, quand même les  
grévés seroient mineurs, & que l'emploi des revenus  
ne seroit pas précisément conforme aux v<sup>o</sup>lontés <sup>expresses</sup>  
de l'auteur de la Substitution: Il n'y a point encore  
moins recevable lorsque les grévés ou leurs tuteurs  
ont fait un emploi raisonnable & qui rentre dans  
l'intention du testateur.

Arrêt du 20. Juin 1767 conforme aux conclusions.  
P. les Ruteurs honoraires Rouvray & Leblanc du Magistrat de Grilloz  
C. le S. de Haurobain & Les autres.

Gr. Ch.

6.  
Défendu aux officiers Juges des Justices Seigneuriales de  
convoquer en 1<sup>re</sup> instance ni autrement d'aucunes contestations  
concernant les Substitutions. V. Juvenais n. 3.

1769.  
N<sup>o</sup>. 40.  
C. Canton  
Des appelés à une Substitution <sup>à tant que leur droit n'est pas ouvert</sup> ne peuvent  
intervenir dans une contestation concernant la  
nouveau des biens grévés de la Substitution. Le  
tuteur seul à la Substitution peut avoir ce droit.

Arrêt du 8. Juillet conforme aux conclusions.  
P. M. Goujon de Clusay, conseiller de gr. ch. C. le S. de Poyasse  
C. le marquis de Poyasse.

Gr. Ch.

1770  
N<sup>o</sup>. 44.  
C. Canton  
8  
Lorsque la testatrice d'un grévé de substitution  
est composée d'enfants de différents lits, la fille  
aînée d'un précédent mariage dont il n'est rien  
dit



N°. Deux motifs de  
 d'écision. 1°. L'auteur ne s'est lors de l'ouverture de la substitution par  
 de la substitution avait filles et préfère à l'aîne des mâles issus d'un  
 dans la cas de concurrence mariage subséquent  
 d'enfant de deux lits. Ordonn. du 15. mars 1770. conforme aux concl.  
 dans la parolure du 1°. appelle, exclut ceux du 2°. le Marquis de la Miquie de ce. Charente  
 second lit des biens substitués. C. le Marquis de Bourbon  
 etait 2°. le contrat de mariage auquel doit  
 apposer la substitution avait été passé Gr. ch. + + +  
 un Bearn, & dans cette contrain les 2°. mariages sont défavorables, les biens d'un  
 ne passent pas à un autre.

9.

Quod. de  
 relevée  
 1767.

16. 8.

856

Vue Substitution conçue en ces termes : J'institue  
 tels & tels mes légataires universels, & substitue tous  
 mes biens à leurs enfans, à leur défaut à leurs freres  
 que la Coutume le permet, doivants l'entendre en ce  
 que si ~~l'un~~ les premiers instituteurs ont des enfans,  
 les biens passeront à ceux-ci à titre de substitution, &  
 seront libres dans leurs mains ; & qu'au contraire si les  
 premiers instituteurs n'ont point d'enfans, les biens leur  
 accrottront eux-mêmes à titre de substitution, tant que  
 substitution pourra avoir lieu

Ordonn. du 16. juin 1767. conforme aux concl.

P. le d. Ricouart Marquis d'Herouville

C. le d. Despouy, 1<sup>er</sup> du Plessis

Gr. ch.

Quod. de  
 relevée  
 1770.

16. 2.

N°. la donation  
 par faite par  
 contrat de mariage

Vue Donation entre-vifs, faite en 1717. avec charge de  
 substitution au profit de l'aîne des enfans à venir du  
 donataire, a pu être révoquée (la même année) & en cas  
 de révoquant du donateur & du donataire.

Ordonn. du 16. février 1770. conforme aux concl.

P. les enfans puînés de M. Tallegrain substitués de M. le d.

C. Jean B. le Tallegrain leur frere aîné

Gr. ch.

Civil 1764. Celui qui est appelle' à une Substitution au défaut  
des demandeurs du grévé, ne peut demander l'ouverture de la substitution à son profit. ~~pour le présent~~  
16. 1. ~~app' au décès de l'auteur de cette substitution le grévé~~  
carton unig. ~~pour le présent qu'à ce moment les grévés n'a~~  
~~vaient pas d'enfant.~~

Et Conclusion du 3. jbre 1764. Appointé

J. le Marquis de Terrail

C. le Duc de Coëte

Gr. ch.

857

858

<sup>1</sup>  
ont seule le droit de représenter les li<sup>es</sup> absens aux  
inventaires V. Inventaire n. 5.

860

Appendix

and the other is the same as the first  
in the same manner as the first



Couruella

Enquêtes

1767.

16. 26.

# Suggestion

861

Les Juges doivent décerner ceux qui sont  
présumés de faits graves de suggestion de  
testament, & non se contenter d'ordonner  
qu'ils seront entendus en déposition, surtout  
lorsque d'une part la preuve de ces faits paraît  
résulter des Informations, & que de l'autre la  
partie civile a requis des décrets contre ceux qui  
sont justement présumés coupables.

Objet du 4. 7. 67. conforme aux C.

P. Jean Sesseling & consors

C. M. le Proc. Général

Couru.

2.

Au contraire on ne doit pas poursuivre par  
la voie extraordinaire les auteurs d'un testament  
sous le prétexte d'oblation & de suggestion, lorsque  
leur conduite ne présente rien qui puisse être  
criminel.

Objet du 5. 7. 67. conforme aux C.

P. les St. Graillet, Bardet & autres

C. les St. Juvet, Frison & autres

Couru.

id

16. 28.

The first thing I saw when I  
went to the house was a  
very old woman sitting in a  
chair. She was very old and  
very weak. She was very  
kind and very good. She was  
very old and very weak. She  
was very kind and very good.  
She was very old and very weak.  
She was very kind and very good.  
She was very old and very weak.  
She was very kind and very good.

The second thing I saw when I  
went to the house was a  
very old woman sitting in a  
chair. She was very old and  
very weak. She was very  
kind and very good. She was  
very old and very weak. She  
was very kind and very good.  
She was very old and very weak.  
She was very kind and very good.  
She was very old and very weak.  
She was very kind and very good.

Civil  
1768.

46° 23.

2<sup>d</sup>. canton

Un règlement du Consulat de Lyon du 20. 8<sup>bre</sup> 1763  
defend aux M<sup>res</sup> Bouchers, chandeliers & fondeurs de  
suifs & graisses d'autres pertouner <sup>d'en</sup> ~~de~~ la ville sortir aucune  
partie de cette ville sans une permission expresse & por-  
tée du consulat, à peine de confiscation des marchandises de  
50<sup>tes</sup>. d'amende p<sup>r</sup> la 1<sup>re</sup> fois & de déchéance de la  
maîtrise en cas de récidive, les confiscations & amendes  
applicables moitié aux salissans & moitié aux hôpitaux  
de la Ville.

Ordonné du 16. juillet conforme aux concl. qui confirment  
cette ord<sup>e</sup>.

Et les M<sup>res</sup> Boucher à Lyon & la Comté des Bou-  
chers de la même ville.

Pour la comté des M<sup>res</sup> Chandeliers

G<sup>r</sup>. ch.

864

2/11/17

# Suppression de part

1.

Criminel  
1768.

Grand Cartou

N<sup>o</sup> 13.

Le crime doit être pour suivi avec la dernière  
sévérité. Ainsi on doit faire subir toute la  
rigueur de l'instruction criminelle à celui qui  
est seulement soupçonné d'y avoir participé,  
quand les informateurs ne fourniraient encore  
aucun témoin du fait.

Décret du 7. may 1768. conforme aux C.  
C. François de Brouelle fils accusé

Corvins.



Supplication of 1598

866

1775. 176. 15. Pour régler la quotité d'un Surcens foncier  
il faut avoir égard à la déclaration donnée  
par le vassal à son Seigneur, préférablement  
au contrat d'acquisition du vassal.

Orrêt du 8. février 1775. conforme aux ards.

P. le chapitre de St. D. de Clermont au Beauvoisin

C. M<sup>r</sup>. Hicou procureur d'office en la justice de  
Nouard & Jean René Hardivilliers fermiers au même lieu.

N<sup>o</sup>. 1. n'en étoit donné l'espèce qu'une seule déclaration,  
donc elle étoit donnée par celui même dont on  
représentait le contrat d'acquisition. On jugea que le  
contrat étoit un titre étranger au Seigneur antérieur quela  
déclaration étoit le Sr & le Vassal.

Gy. ch.

Cité au mot Evocation.

n. 2.



# Syndics.

869

Orléans  
1767.

Pr. Carrière

N<sup>o</sup>. 4.

<sup>Adjoints</sup>  
Des Syndics choisis par une commune, sont  
compétents pour établir une taxe qu'ils jugent  
nécessaire. Ils n'ont pas besoin d'appeler toute la  
Communauté pour imposer cette taxe, & d'ailleurs  
lorsqu'elle est avouée du plus grand nombre, il  
n'appartient pas à quelques particuliers de la critiquer.

Orléans du 17. Janvier 1767. conforme aux cout.  
P. des Syndics & adjoints des propriétaires des loges de  
la foire St. Germain

C. les J. H. Louis la Garde M<sup>e</sup> Mercier

G<sup>r</sup>. ch.

Orléans  
Relève

1770.

N<sup>o</sup>. 3.

2.  
Un Syndic d'une Communauté ne peut sans  
une délibération des habitants autorisée par le  
Commissaire d'épave, prendre sur lui d'acquiescer  
une plantation de noyers dont la fabrique ou  
lien a une possession immémoriale.

Orléans du 26. Janvier 1770. conforme aux cout.

P. la fabrique de St. D. de Jory

C. les J. D. de St. & Choudey

G<sup>r</sup>. ch.

870

1841



# Tableaux

871

Civil.  
1767

N<sup>o</sup> 62

Carton

1.  
Il est défendu aux marchands de tenir chez eux & de vendre des peintures indécentes, à peine de saisie de ces objets, & d'amende.

Arrêt du 9. X<sup>bre</sup> 1767. conforme aux conclusions.

C. les. Gaudrot M<sup>r</sup>. Tablartier à Paris, chez lequel s'étoient trouvées six tabatières contenant chacune une miniature indécente.

L'arrêt a seulement ordonné à 50<sup>l</sup>. l'amende de 300<sup>l</sup>. en l'agte il avoit été condamné par Sentence de Police.

*Gr. Ch.*

872

Tableaux

# Table de marbre

873

Quel-<sup>es</sup> de  
cheverie &  
Tourneille

1770.

76. 13.

Et qui de la Table de Marbre ou du Bureau de la  
Ville de Paris appartient la connaissance d'une contestation  
elevée entre un propriétaire de bois, & un marchand  
acheteur d'une coupe de ces bois pour raison de prétendus  
dégâts & dommages <sup>survenus pendant l'exploitation de</sup>  
~~causés par ce marchand au gisant~~  
<sup>de marchand</sup>  
son exploitation, lorsque les bois proviennent de cette coupe  
ont été affectés à l'approvisionnement de Paris.

Délibéré ord<sup>e</sup> le 20. Juin 1770.

Entre les S. & D<sup>s</sup>. des finances vendeurs

Les. chailou m<sup>r</sup>. de bois acheteurs

des Bois du Roi au Bois de la Ville

des off<sup>rs</sup> de la Table de marbre du Palais

Tourneille.

The first part of the book is devoted to a general  
 description of the country, its climate, soil, and  
 productions. The second part contains a  
 detailed account of the principal towns and  
 cities, with their history, commerce, and  
 government. The third part is a collection of  
 laws, statutes, and decrees, which are  
 arranged in alphabetical order. The fourth  
 part is a list of the names of the  
 principal families, and the fifth part is a  
 list of the names of the principal  
 families, and the sixth part is a list of the  
 names of the principal families.

# Taureau bannal

875

Civil

1765

1<sup>er</sup> Canton

N<sup>o</sup>. 19.

Les habitants d'une Paroisse ne peuvent exiger  
que leur Curé leur fournisse un Taureau bannal  
pour leurs troupeaux, comme une charge de la  
qualité de Décimateur, lorsqu'ils ne rapportent aucun  
<sup>aucun indice, même</sup>  
titre qui établisse que la dîme lui a été concédée à  
cette condition.

Arrêt du 16. février conforme aux conclusions

D. le Curé de Marnay

C. les habitants de la même Paroisse.

Dans l'espèce les habitants articuloient une possession;  
mais cette possession se réduisoit à ce que le Curé précédent  
avoit fourni un Taureau, & à ce que le Curé actuel en avoit  
aussi lui-même fourni un, qui avoit été seulement jugé trop  
faible.

Gr. ch.



876

LEARNED MEMORIAL

Civil  
1766  
L. Canton  
N<sup>o</sup> 75

La contrariété, entre le titre primordial de  
concession d'un certain terrain à rente foncière,  
& le titre d'acquisition du propriétaire actuel,  
sur les Tenans & Aboutissans de ce terrain, ne  
peut être opposée seule comme un moyen  
d'éviction par un propriétaire voisin qui prétend  
droit que ce terrain fait partie de son bien, ou par  
un assignataire des droits de ce <sup>dernier</sup> propriétaire, surtout  
après une possession paisible de 80. années de  
la part du premier propriétaire <sup>en question</sup> & de ses auteurs.

Arrêt  
Conclusif du 6. Aoust Délibéré & ordonné

P. Les Vrochier Luyet

C. Nicolas Gelot & sa femme

1<sup>re</sup> Ch. Des Enquêtes



# Terrage

1.

Cournelle &  
Enquêtes

1767.

Enquêtes

16. 3.

Un Seigneur ne peut exiger le port du droit de terrage au vertu d'une prétendue possession, lorsque cette possession n'est fondée que sur un jugement dont les dispositions ont depuis été reconnues avoir été falsifiées.

Il ne peut empêcher non plus que la Communauté intervienne sur la contestation élevée à cet égard entre lui & un habitant, & qu'elle gomme le fait & cause de cet habitant, quand même elle ne posséderoit pour l'instant aucunes terres sujettes à ce droit.

Arrêt du 16. may 1767. conforme aux G.

P. la Courte d'honnichy & la S. Cardon

C. les S. de Moine & deigneurs du même lieu

2.º ch. Des Eug.

888

11 average

1767

1767

1767

The following are the names of the persons who have been admitted to the office of Justice of the Peace for the year 1767. The names are arranged in alphabetical order. The names are: [illegible text]



Civil  
1765.1<sup>er</sup> CantonN<sup>o</sup>. 1.

1.  
Le renouvellement d'un Terrier peut être fait valablement par un seul expert présenté par le Seigneur & nommé par le Juge; il faut seulement que l'arpentage soit fait en présence des Consistans ou eux dûment appelés. ~~Cela été fait~~ Mais ils ne peuvent prétendre que ce soit tout la propriété leur est assurée par titre; lorsqu'une fois l'arpentage a été fait sur le vu de son titre & sans réclamation de leur part, ils ne sont plus recevables à s'en plaindre sous le prétexte d'une possession immémoriale plus étendue.

Ordonné du 5. Janvier 1765. <sup>conforme aux conclusions</sup> confirmatif d'un autre Ordonné du 12. May précédent.

P. le Comte D. Mowmuel.

C. les Avrs<sup>es</sup> Marguilliers & quelques habitants de la Paroisse de Deaubien.

Gr. Ch.

2.  
Le Seigneur qui fait procéder à la confection de son terrier, <sup>au vu de ses titres obtenus à cet effet</sup> peut exiger des déclarations séparées des héritages situés dans chacun des différens fiefs non réunis qui lui appartiennent, & pour lesquels il a obtenu les lettres de Terrier: il peut aussi réunir toutes les différens reconnaissances en une seule pour chaque

ibid  
N<sup>o</sup>. 31.

chaque majeure, en offrant de ne faire pen-  
 par le notaire proposé à la confession de son  
 qu'un premier article & un seul droit de contri-  
 par déclarant dans chaque fief sur quelques  
 nombre de cahiers que s'étendent les reconnoi-  
~~ssances de la terre à la charge qu'il n'a aucun droit de~~  
~~contrainte, excepté chacune à l'égard des reu-~~  
 dont la redevance est due solidairement par  
 Tenanciers, il peut obliger ces Tenanciers à re-  
 de la solvité de leur redevance à lui fournir  
 une déclaration commune & à leurs frais par  
 chacune de ces majeurs, outre celle qu'ils peuvent  
 lui devoir à raison des différents fiefs dont leurs  
 leurs héritages sont situés.

N<sup>o</sup>. la date de  
 l'arrêt n'est point écri-  
 par centaine. Il est  
 marqué en tête du  
 plaidoyer, que le  
 jour étoit indiqué  
 au Samedi 30. Mars  
 1765.

Arrêt du 23. Mars conforme aux concl.

P. M<sup>re</sup> Jean Fougeret Receveur G<sup>l</sup> des Finances

C. le Procureur du Roi aux Bailliages de  
 Châteauneuf.

Gr. ch.

3

Civil

1768

N<sup>o</sup>. 50.

3<sup>e</sup>. cartons

Vu Seigneur qui s'est renouvelé son dernier, pour  
 exiger que chaque censitaire se représente au Com-  
 à tenir, les titres de sa possession, & lui en désigne les us-  
 -vages tenus & aboutissants, ou à défaut de représen-  
 de titres qu'il se purge par serment qu'il n'en retient  
 aucun.

Arrêt du 14. X<sup>bre</sup> 1768. conforme aux concl.

P. le Comte de Villers Sgr de Villers & Dompierre

C. le P<sup>re</sup> huant Rivière & croûtes lieu de son censitaire

Gr. ch.

# Testament Olographe 883

Le défaut de désignation du lieu où un testament olographe a été passé n'en entraîne par la nullité. Il en est par de même du défaut de date, il entraîne cette nullité; mais on ne peut regarder ce défaut de date capable d'opérer cet effet, une omission d'un mot dans l'énonciation de la date, lorsque cette omission provient évidemment de l'ignorance du testateur au fait d'orthographe, & que d'ailleurs les circonstances déterminent la véritable date.

Acté du 5. juiv. 1770. en forme aux cout.

P. la D<sup>lle</sup> de la chaise légat<sup>e</sup> de la D<sup>lle</sup> Soubrat sa belle par

C. les deux Moreau & consors.

Gf. ch.

884

1. *Journal of the*

*Journal of the*

*Journal of the*

*Journal of the*

*Journal of the*

*Journal of the*

*Journal of the*

*Journal of the*

*Journal of the*

*Journal of the*

*Journal of the*

*Journal of the*

*Journal of the*

*Journal of the*

*Journal of the*

*Journal of the*

*Journal of the*

*Journal of the*

*Journal of the*

*Journal of the*

*Journal of the*

*Journal of the*

*Journal of the*



# Tierce-opposition V. aut. i. Minors. l. 1.

885

Civil

1766

2. Canton

N. 77.

1.  
Un créancier peut valablement former une tierce opposition à un arrêt qui a ordonné l'exécution d'un testament entre des parties qui y <sup>ont</sup> ~~avoient~~ consenti qui ~~est~~ irrégulier & même nul en apparence, lorsque les parties entre lesquelles cet arrêt a été rendu ont réclamé ou au moins contesté l'exécution de ce testament.

Conclusion du 28. Aoust Relibéré Ordonné

P. le C. Guivet créancier de la 5<sup>me</sup> Desbatigny

C. la 4<sup>me</sup> Basse mere de ce dernier & autres

3<sup>me</sup> Ch. de son Enquête

2.

On peut valablement former une tierce opposition à un arrêt qui a déclaré nulle une procédure de saisie réelle.

Arrêt du 15. Juillet conforme aux conclusions.

P. le Comte & la Comtesse d'Angouleme

C. les Administrateurs de l'hôtel Dieu.

Gr. Ch.

3.

[cité au mot Saisie réelle n. 1.]

Des enfants qui se sont portés successivement héritiers de leur mere & de leur pere, ne peuvent former du chef de leur mere une tierce opposition à un arrêt rendu contre leur pere <sup>relativement</sup> ~~par~~ à un objet commun à leur pere & à leur mere.

V. Douaire n. 1.

11. Cette cause est surchargée de procédures & de circonstances.

1769

16. 46.

2. Canton



Niv. année  
1775.

N<sup>o</sup> 36

886

4.

Des créanciers ne sont pas recevables à former  
une tierce opposition à un jugement rendu <sup>à l'égard d'un</sup> contre  
leur débiteur, avant que celui-ci leur eût fait aban-  
don de ses biens, & avant qu'ils formaient un corps.

Arrest du 30. may 1775. conforme aux conclusions.

P. le Comte de la Contesse de Coigny, le Marquis de  
Lef. Des Roilly Repondant.

C. le Marquis de Saxe Des créanciers.

Gy. ch. (cité au mot  
Requête civile n. 8.)

# Titre de Bénéfice

887

Civil

1770.

16. 1<sup>er</sup>

1<sup>re</sup> Canton

Il n'est pas nécessaire d'être prêtre pour être capable de posséder un titre de bénéfice; il suffit que celui qui y est nommé en fasse acquiescer les charges. et les moines mendicants en sont incapables, leur possession à cet égard quelque longue qu'elle soit ne peut couvrir cette incapacité.

Ordonné du 4. Janvier 1770. conforme aux cout.

P. l'abbé d'Angoulême chanoine de St. Pierre

C. les Curés de Quintin

Gr. ch.

[Titre au mot]  
Régale n. 2.

868

Libro de la...

*[Faint, mostly illegible handwritten text in Spanish, likely bleed-through from the reverse side of the page.]*

ivil  
1765  
P. Conton  
6. 14.

# Titre clérICAL

889

Les arrérages d'une rente viagère constituée à un ecclésiastique pour son titre clérICAL sont sujets aux retenues des impositions royales. La déclaration de 1726<sup>g. 86<sup>re</sup></sup> qui prononce le contraire n'ayant été enregistrée en Vexations à la charge d'être présentée de nouveau à l'enregistrement après l'ac<sup>t</sup> Martin, & n'ayant pas été effectivement représentée, n'a pas force de loi.

Arrêt du 9. février contraire aux concl

P. Gabriel Rostignol ancien m<sup>r</sup>.

<sup>Stoupe</sup>  
Rostignol Curé de Vaudreuil

Gr. ch.

[cité au mot  
Enregistrement.]





# Transaction

841

1.

Civil

1770

16. 6.

1. canton

Un pere debiteur de ses enfans, & pourvoiri par d'autre creanciers, qui par une transaction ~~leur~~ a abandonné tous ses biens à ses enfans à la charge de payer ses dettes & de lui faire une pension viagere, <sup>ne</sup> peut prendre ~~outre~~ des lettres de restitution contre cette transaction, <sup>mais il peut</sup> demander une augmentation de pension, lorsqu'il paroît que ses enfans avoient abusé de la position pour lui en faire une moindre qu'ils ne devoient.

Orreét du 31. Janvier 1770. conforme aux concl.

P. M<sup>e</sup> de Noi de la Tour ancien Av<sup>t</sup>. au Parlem<sup>t</sup>

C. M<sup>e</sup> de Noi de la Boitierre auditeur des comptes, & la D<sup>e</sup>. Epouse d'ue<sup>e</sup>. Duval conseiller au Chet<sup>e</sup> ses enfans

Gr. ch.

2.

Tournelle

1775

16. 6.

Un particulier qui après avoir été grièvement maltraité dans une rixe a transigé sur la plainte qu'il avoit rendue & s'en est desisté, ne peut revenir contre cette transaction sous le pretexte que l'Etat de son blessure a empiré depuis, lorsqu'il est certain qu'il a consenti pleinement & librement à cette transaction

Orreét du 24. may 1775. conforme aux C.

P. le B. Griffaton, Pignat & Berniard

C. Jean marie Luvet m<sup>re</sup> de musique & de danse à Mayenne

Tournelle



# Translation ad laxiorem. 893

Civil  
1768.  
M<sup>e</sup>. 11. bis  
Carton

Bref de  
la translation <sup>in</sup> ad laxiorem, pour être exécuté  
en France doivent être expédiés en la Datarie. Vntel  
expédié en la  
bref de pendence, fut-il confirmé en la Secrétairie  
par un autre bref expédié en la Secrétairie  
n'est d'aucune autorité.

Ordonn. du 10-mars 1768. unanimement conforme aux  
concl. qui a déclaré qu'il y avoit abus dans la pareille.

Entre Dom Dupuy Religieux de la congrég. de St. Maur  
et Dom Boudier Supérieur de cette congrégation

Gr. Ch.

cite aux mots  
Nihil trahat n. i.  
Obedientia n. i.

894

1844

1844

1844

1844

# Trinité (Hôpital de la)

848

Civil

1770

16. 39.

2. carton

Conformément à Son Lettre Patente de 1721. les enfans des maîtres & maîtresses des arts & métiers de l'hôpital de la Trinité n'ont avant que ces maîtres & maîtresses eussent prêté leur serment de maîtrise en la forme ord. doivent jouir des mêmes privilèges que les enfans des maîtres de la ville de Paris, de ~~une~~ comme s'ils étoient nés depuis le serment de maîtrise. En conséquence ils doivent être reçus sans être obligés de faire de chef d'œuvre.

Arrêt du 14. mars 1770. conforme aux concl.

P. Louis Alexandre le Grand md. Boucheur de l'hôpital de la Trinité Hospitalier pour son fils né 16. ans avant son serment de maîtrise, & p. les administrateurs de cet hôpital.

C. les Syndics & Jurés de la Courte des Boucheurs de la Ville de Paris.

G<sup>ve</sup> - ch.





Civil  
1769.  
N<sup>o</sup>. 37.  
2<sup>on</sup>. carton

Quoiqu'en général la tutelle des enfans qui ont perdu leur père soit dévolue à la mère survivante, & lui puisse même être continuée lorsqu'elle passe à de seconds nœuds, néanmoins lorsque la conduite d'une mère est suspecte & annonce tout à la fois peu de respect pour la mémoire de son mari, & peu d'attachement pour ses enfans, elle devient indigne de la tutelle de ses enfans & de l'administration de leurs biens, & les parents des mineurs peuvent s'opposer à ce que l'une & l'autre lui soit dévolue.

Ordonné du 1<sup>er</sup> Juillet conforme aux conclusions.

Robert Champion mère des D<sup>es</sup> Bécé prie Mayenne & autres pères des enfans mineurs champion.

C. la Bécé champion mère de ces mineurs, qui sept mois après la mort d'ael. champion son mari avoit épousé un certain avec qui elle vivoit en familiarité déjà depuis cinq ans, & qui avoit refusé à ses enfans <sup>leur nécessaire</sup> ~~placet ou consent~~.

N<sup>os</sup> les mineurs étoient au nombre de 4, trois filles placées à Paris dans la maison d'ael. Auro, & un garçon en pension à Nantes; la mère vouloit prendre ses enfans avec elle: l'arrêt lui permit de les aller voir, & ordonna qu'ils ne sortiroient des maisons où ils étoient que de l'avis des pères des D<sup>es</sup> homologués en justice.

G<sup>rs</sup>. ch.  
2.

Aud. 1<sup>re</sup>.  
Relève.  
1767  
N<sup>o</sup>. 2.

Le degré de parenté est indifférent pour la nomination à la tutelle. Un parent plus éloigné ne peut refuser d'accepter sous le prétexte qu'il y a des parents plus proches. Il ne peut <sup>alléguer non plus</sup> ~~refuser~~ qu'il se propose de prendre la part des autres, lorsqu'il y a d'ailleurs un subrogé tuteur.

Lorsque quelqu'un refuse la tutelle qui lui est dévolue,

Et appelle de la Sentence qui lui a été faite, le Juge  
devant qui est porté cet appel ne peut que confirmer ou  
infirmer la Sentence, & il n'a pas le droit de convoquer  
ou faire droit une nouvelle assemblée de pareurs pour  
déliberer sur la nomination de ce tuteur.

Ordonné du 17. mars 1767. conforme aux conclusions.  
Entre lesd. Brocard nommé tuteur des mineurs Dureau  
& lesd. Davin & Rivin  
C. pr. ch.

vis. annexé

1775

N<sup>o</sup>. 16

Une mère qui ~~a~~ <sup>est</sup> ~~pas~~ <sup>à</sup> de secondes noces, ~~parait~~ <sup>parait</sup> aussitôt la mort  
de son 1.<sup>r</sup> mari (que 3. mois) & qui ~~a~~ <sup>est</sup> épousée un  
homme sans état & sans fortune, peut être destituée  
de la tutelle de ses enfants, <sup>à la requête de la</sup> ~~lorsqu'il y a lieu de~~  
famille des mineurs, ~~lorsqu'il y a lieu de~~  
n'ayant par elle même que son douaire viager  
il y a lieu de craindre que les biens des mineurs  
ne soient dissipés.

Conclusion de M. de Barentin du 8. février 1775.

S. les S.<sup>rs</sup> Pottier, Aupry, & Thérin pareurs ou mineurs  
Pottier fils de J. Bte Pottier <sup>in</sup> <sup>à Paris</sup> épiciers de la ville du man-

C. lesd. Turmenaye, ~~m. épiciers qui au la V.<sup>e</sup> Pottier~~  
~~avait épousé un de ses 2.<sup>es</sup> mari~~ <sup>second mari de la V.<sup>e</sup> Pottier</sup>  
qui avait pris la commerce du défunt, & ne tenait son état  
que de cette veuve.

N<sup>o</sup>. La Sentence avo du châtelet du 2. X<sup>bre</sup> 1772. avait  
prononcé la destitution; m. l'avocat Général conclut ~~à~~  
qu'elle fut confirmée; mais l'arrêt du 8. février 1775.  
ordonne avant faire droit une nouvelle assemblée de pareurs  
devant un de ses lieutenants.

C. pr. ch.



Civil 899 Tuteurs 8. Tutelle mineur?

1766

2<sup>e</sup> Canton

N<sup>o</sup>. 63.

L'aycul d'un mineur quoiqu'appellé à la par la loi à la tutelle de ce mineur en qualité de plus proche parent, peut en être exclus de l'avis des autres parents lorsque sa mauvaise conduite donne de justes sujets de crainte pour les intérêts du mineur.

Orreét du 14<sup>e</sup> Juin conforme aux concl.

P. Col. Souquier procureur du roi au Bailliage de Calvados

G. P. Boique chirurgien au Village de Calvaudou

Gr. ch.

(cite au mot Indignité Incompétence n. 1.)

2.

Civil

1767

1<sup>e</sup> Canton

N<sup>o</sup>. 8.

Une mere tutrice de son fils mineur peut par une transaction sur procès passée avec sa famille, abandonner des objets d'extimier (une charge par ex) appartenant à ce mineur, lorsque cette transaction a pour objet d'assurer non seulement sa tranquillité & celle de son fils, mais aussi leur état commun. Les héritiers de ce mineur ne sont pas recevables à revenir contre un tel abandon, surtout après une jouissance paisible de 30. années de la part de ceux auxquels il a été fait.

Orreét du 31. Janvier conforme aux concl.

P. la S. Cambesfort de Mazie & autres

C. la D<sup>e</sup>. de Pissin, fille du S. Alexis de Cambesfort dont la légitimité avoit été contestée, ce qui avoit donné lieu à la transaction, que la D<sup>e</sup>. Pissin attaquoit en 1767. Cette transaction étoit de 1765.

Gr. ch.

++

Civil 900

1769

N<sup>o</sup>. 59.

3<sup>e</sup> carton

3.

Le père d'une mineure à laquelle, sur le faux  
exposé qu'on ne lui connoissoit pas de parents, il  
a été nommé un étranger pour tuteur, peut élever  
la nullité de la sentence qui a nommé ce tuteur  
après reconnu pour l'administrateur légitime de  
sa fille.

N<sup>o</sup>. le faux exposé avait  
été fait sciemment.

Le père fut seulement  
absent à rendre compte  
de l'emploi du legs.

Arrêt du 19. Aoust 1769. conforme aux conclusions.

P. l'el. Desbreauxfranchet.

C. le sieur Religieux du couvent de la Protection de N<sup>o</sup>.  
chez lesquels étoit pensionnaire la D<sup>lle</sup>. de Desbreauxfranchet  
légataire d'un D<sup>lle</sup>. de la Fortelle d'une somme de 15,000<sup>l</sup>.

ibid

N<sup>o</sup>. 66.

3<sup>e</sup> carton

Gr. ch.

4.

Quoiqu'en général la destitution de la tutelle doit  
être prononcée par le même juge qui l'a décernée,  
néanmoins lorsque cette destitution se trouve exigée  
par l'intérêt des mineurs, & que d'ailleurs le tuteur  
qui destitué n'a fourni aucune fin de non recevoir  
pendant le motif qui lui a été accordé à cet effet  
la destitution doit être confirmée quoiqu'elle  
soit par un ~~autre~~ <sup>autre</sup> juge que celui qui avait nommé  
ce tuteur.

Arrêt du 13. Mars conforme aux conclusions.

P. le S. Bourgeois contrôleur des guerres, l'un des tuteurs  
des mineurs Malley

C. le S. Casin de l'Assurance leur autre  
tuteur.

Gr. ch.

Un tuteur peut en certains cas s'opposer au mariage  
de sa pupille. V. Mariages (opposition) n. 21.



# Tuteurs aux Substitutions (Tuteurs aux)

Civil

1766

1.<sup>er</sup> Canton

N.<sup>o</sup> 33.

901  
Un grévé de substitution ne peut, sous le prétexte qu'il a formé une demande en nullité contre le testament qui l'a grévé, exiger que le tuteur nommé à la substitution, soit dépouillé de la qualité, ni même que cette qualité demeure suspendue jusqu'au jugement de la demande en nullité.

D.<sup>r</sup> Duval tuteur à la substitution faite au profit  
des Enfants Mathon

Contre le D.<sup>r</sup> Mathon

Arrêt du D.<sup>r</sup> Mann conforme aux conclusions

Gr. ch.

Civil

1770.

N.<sup>o</sup> 64.

3.<sup>e</sup> Canton

2.<sup>e</sup>  
Un tuteur à une substitution peut, s'il soupçonne de la dissipation & des dégradations de la part des grévés, requérir pour les constater la visite des biens substitués.

Il peut aussi, lorsque les grévés n'ont pas d'autres biens, saisir provisoirement les revenus & fermages, mais non lorsqu'ils ont des biens libres qu'ils offrent d'affecter spécialement à la garantie des biens substitués.

Arrêt du 4. Août 1770. conforme aux concl.

Entre le D.<sup>r</sup> Etla D.<sup>r</sup> Desallan.

Le D.<sup>r</sup> Deschamps tuteur à la substitution dont étoit grévée  
le D.<sup>r</sup> Desallan, &  
& autres

Gr. ch.

[Cité au mot  
Séparation de biens  
n. 3.]

902

Civil

1765

1<sup>re</sup> Canton

N<sup>o</sup>. 33.

## Vaine-pâturage

903

Lorsqu'un <sup>1<sup>re</sup></sup> Seigneur a accordé à d<sup>ns</sup> habitants qui se de cette même paroisse le droit de faire prendre par leurs bétiaux la vaine pâture même sur les prés de son domaine, si ce n'est à l'égard de ceux-ci d<sup>ns</sup> les temps du regain, ces habitants peuvent bien, réserver sur leurs prés commun le superflu des vaines pâtures, pour en vendre le regain au profit de la Communauté, mais ils ne peuvent comprendre dans ces réserves les prés de leur Seigneur, quand même ils lui offriroient une part dans le prix du regain en raison de ce que son bétail pourroit en consommer par proportion avec celui de la paroisse.

Ordonn. du 27. mars conforme aux concl.  
P. les Seigneurs de laudry

R. les habitants de laudry

1<sup>re</sup> Ch. Des Enquêteurs

[cité au mot  
Subdélégué]

1768.

16<sup>o</sup>. 20.

2<sup>de</sup> Canton

Un fermier qui possède deux fermes dans deux p<sup>tes</sup> voisines, peut bien envoyer les troupeaux qu'il a dans chaque paroisse sur les vaines pâtures de cette paroisse; mais il ne peut envoyer la totalité de ses troupeaux sur celles d'une seule de ces paroisses.

Ordonn. du 15. juillet conforme aux concl.

Entre les fermiers de laudry de laudry N. Dame,  
d'Agrou St. Vast au picardie.

Et la com<sup>te</sup> de laudry St. Vast. P. Ch.

404

# Veillées

909

Civil

1769

76. 12.

Concl. courtois

M. P. Vuescentance

du Lieutenant de Police

voit d'être absolu

en veilles communes

pendant ces assemblées

non d'ouvroir

Mais l'arrêté a reformé

ette sentence; Et il

parait que l'intention

de l'arrêté sera un

viot de régler l'arrêté

à l'ordonne l'office

de la police de la

de la police de la

de la police de la

de la police de la

de la police de la

de la police de la

de la police de la

de la police de la

de la police de la

de la police de la

de la police de la

de la police de la

de la police de la

de la police de la

de la police de la

de la police de la

de la police de la

1.

Dans les campagnes il est permis aux filles & aux femmes de s'assembler chez l'une d'elles depuis le mois de Novembre jusqu'à Pâques pour y travailler ensemble, Il leur est seulement enjoint de se comporter avec décence dans ces assemblées & de n'y point admettre de garçons à peine d'amende. Il faut contre les garçons qui voudroient s'y introduire que contre <sup>les femmes</sup> celles qui les souffriroient entrer chez elles pendant ces assemblées.

Arêté du 15. juillet conforme aux concl.

P. la M. Chausson habitant du Village de Dancerville

en Champagne

C. M. le P. M. G. prenant le fait & cause de son substitue

à l'ordonne l'office

de la police de la

de la police de la

de la police de la

de la police de la

de la police de la

de la police de la

de la police de la

de la police de la

de la police de la

de la police de la

de la police de la

de la police de la

de la police de la

de la police de la

de la police de la

de la police de la



906

Veilces

# Vendanges

907

Civil  
1766.  
2. carton  
76. 76.

Les Curés des Campagnes sont tenus de même  
que les habitants de se conformer au bieu des  
vendanges & de ne les point commencer avant  
le jour indiqué ; & afin que personne n'ignore  
de ce jour il doit être dressé procès verbal de la  
proclamation du bieu de vendanges

Il est défendu aux uns comme aux autres de  
faire vendanger les fêtes & dimanches hors les  
cas de nécessité & sans en avoir préalablement  
obtenu la permission.

Arrest du 8. Aoust 1766. conforme aux C.

P. le D. 4<sup>e</sup> Gallé de fretterville Dame d'Elvande  
prieur moine

C. le S. Jacques Dollier Curé de cette Paroisse

Gpr. ch.



# Vérification d'Écritures

909

Civil  
1768

76°.34.

3°. Carton

1.

Lorsqu'à défaut de pièces qui puissent être comparées avec des actes qu'on prétend écrits de la main d'une personne, il a été ordonné que cette personne seroit en présence d'un commissaire nommé à cet effet un corps d'écriture pour servir de pièce de comparaison; que ce corps d'écriture a été fait dans les formes, & que les experts nommés pour la vérification ont unanimement jugé qu'il n'avoit aucune ressemblance avec les actes opposés à cette personne; la partie qui oppose ces actes ne peut demander une nouvelle vérification pour le prétexte qu'elle a retrouvé d'anciennes pièces d'écriture de la même personne, qu'on ne peut soupçonner d'avoir été déguisée à dessein.

Ordonné le 6. août 1768. conforme au conseil

P. L. L. de Chaperat, 1. 1. 1. président à la cour des aides de Clermont Ferrand & la D. ou épouse

C. L. L. Plaque & autres

Gr. ch.





# Vicomtier (Seigneur)

Criminel  
1763.

1<sup>er</sup> Carton

N<sup>o</sup> 22.

919  
Les Seigneurs Vicomtes ont que la  
moeyenne de Bonne Justice. En conséquence on  
ne peut décerner d'Exécutoires sur le domaine  
de ces Seigneurs pour poursuivre criminelles  
d'un délit commis sur leur terre.

Ordonné du 12. Juin 1763. conforme aux C.  
P. M. le Comte de Mouchy Seigneur de Franciers  
C. M. le Peur gal, le S. Boujouvier greffier  
criminel de la Sénéchaussée d'Abbeville, & les S. huiss  
spéciaux des Carrosses de Paris à Abbeville.

Couray.

✓ Vicomiter (25 April 1719)

The enclosed is a list of the names of the persons who have been admitted to the office of Justice of the Peace for the County of Devon, in the year 1719. The names are arranged in alphabetical order, and are accompanied by the names of the persons who have been admitted to the office of Justice of the Peace for the County of Devon, in the year 1719.

The enclosed is a list of the names of the persons who have been admitted to the office of Justice of the Peace for the County of Devon, in the year 1719. The names are arranged in alphabetical order, and are accompanied by the names of the persons who have been admitted to the office of Justice of the Peace for the County of Devon, in the year 1719.

—

Civil

1768

N<sup>o</sup>. 162<sup>e</sup>. Carton

N<sup>o</sup>. 16. La Ville de Bourges  
l'œuvre en Poitou dans  
un à Vaquer, le  
chapitre de Bourges  
avait nommé le S.  
Poulliveau qui en avait  
une possession. Les.

Breument gradué en  
université de Poitiers,  
regardant le S. Poulliveau  
il avait point de Sagesse  
ou incapable de posséder  
elle l'œuvre (surtout) qu'il  
venait du Concordat les Aug.  
de la Ville ne doivent être  
mises qu'à la graduation)

Est des provisions au cœur de Rome, spirit possession de la même œuvre, & de la même œuvre.  
Poulliveau, à l'effet de la même œuvre spirit posséder maintenant & garde d'une possession. Ainsi  
toute la question dépendait d'un point de fait, si Aug. étoit un bourg ou une ville; &  
l'avait jugé qu'il n'étoit qu'un bourg, & dit lors qu'il n'y avait pas abondance les provisions.  
S. Poulliveau

Un lieu où il ne se rencontre ni hôtel de Ville, ni  
officiers municipaux, ni grenier à sel, ni election, ni  
hôpitaux, ni jurandes, ni maîtrises, ni droits d'octroi, ni  
droits d'autres si ce n'est sur les boissous, mais dont les  
habitants ont seulement à leur tête un syndic & sont sujets à  
la milice, & dont toute la justice n'est que d'un  
Juge, un procureur du Roi & une greffier; un tel lieu ne  
peut dans la doute être présumé Ville, & ne peut être  
tout au plus qu'un bourg.

Arrêt du 17. Juin conforme aux conclusions.

Entre les. Breument Prieur du Diocèse de Poitiers

La faculté des arts de la même Ville

& les. Poulliveau de la même Prieur du même Diocèse.

Gr. Ch.

Appellera ces Villes des provisions d'un Prieur

2.

Les Villes & Bourgs & Paroisses où il n'y avait pas  
d'officiers Municipaux établis avant le 1<sup>er</sup> Janv. de 1764  
l'Edit de 1763, doivent être administrés par un seul  
Syndic; & les habitants n'ont pas le droit de se former  
un corps de Ville, ni de se nommer des Maires & Consuls.

Arrêt du 13. X<sup>bre</sup> 1769. conforme aux conclusions; & à  
la P. Déclaration du 15. Juin 1766. interprétative de l'Edit de  
1763. P. le Chapitre de St. Julien de Brioude Ego haut justicier de cette Ville  
C. les habitants de la même Ville

Gr. Ch.

++

918r

# Vins

415 N. Marchand de Vint

Civil

1766

1.<sup>er</sup> Canton

N.<sup>o</sup> 312.

<sup>Espec de l'arrêt</sup>  
Le chevalier de La Tramblaye avoit adressé son  
vin du Cap à un correspondant à Paris qui en  
avoit fait annoncer la vente dans les papiers publics,  
mais le bruit s'étant répandu que ces vins avoient  
été décomposés & reconnus falsifiés & dangereux, les  
Procureurs Généraux avoient été opposés à la requête du  
Procureur du Roi. Le chevalier de La Tramblaye  
avoit obtenu un 1.<sup>er</sup> arrêt qui avoit nommé des experts  
pp.<sup>ts</sup> examiner ces vins, & leur rapport lui ayant été  
favorable, est intervenu le 15. Mars du 2.<sup>o</sup> arrêt  
conforme aux conclusions qui a déclaré nulle l'opposition  
des scellés, en a ordonné la levée, & a permis au  
propriétaire des vins de faire assigner qui bon lui sembleroit.

Gr. ch.



916

Cournelle

1766.

No. 4.

La crime de Viol commis dans l'intérieur d'une maison, ne peut être regardé comme un cas Royal, parceque d'une part il n'est pas exprimé comme tel dans les Ordonnances, & que de l'autre il n'est pas de la nature de ceux qui touchent à la sûreté publique. Il ne forme qu'un délit privé dont la poursuite appartenant aux juges seigneuriaux du lieu où il a été commis; & dont les frais doivent de la procédure criminelle qu'il occasionne doit par conséquent être supportés par le Seigneur de ce lieu.

Arrêt du 9. Juillet conforme aux C.

P. M. le Duc d'Orléans

C. le J. Duval Seigneur d'Ar. Train

Cournelle.

918

# Union des Bénéfices

919  
Civil.

1765

2<sup>nd</sup> Carton

N<sup>o</sup> 40.

n<sup>o</sup> 1/2 a été fait usage  
du mot Inquis de commodo  
& incommodo, de la partie  
il a plaidoyer relative  
à ce genre de formalité.

Quoique <sup>I.</sup> les ~~Union~~ des Bénéfices  
soient de la compétence de Jurisdiction Volontaire,  
l'Évêque doit néanmoins <sup>capitulant</sup> en les faisant se  
conformer, notamment pour les informations  
de commodo & incommodo, aux formes prescrites  
par les Ordonnances. Si il entreprend d'en  
faire quelque <sup>(Réunion)</sup> sans les observer ces formes,  
Évêque néanmoins l'avantage de la réunion soit  
constaté par des informations ordonnées postéri-  
eurement par le Juge Laïc, les parties intéressées  
peuvent se retirer par devant le Roi pour obtenir  
des Lettres Patentes de Validation du Décret de  
Réunion.

Orbêt du 10. May conforme aux conclusions  
P. des habitants de la Paroisse St. Aignan du  
Bourg de Feron Champenoise  
B. aux de la Ste. S. Eulimothée de même lieu

Gros. Chr. . . . .

2.

On ne peut appeler comme d'abus d'une Union,  
dont la cause est légitime, la procédure régulière  
du Juge compétent.

N<sup>o</sup> la principale question de la cause consistoit dans  
un point de fait. C'étoit de savoir <sup>la lettre de</sup> si la Prevôté de Chablis  
dont il s'agissoit qui avoit été réunie à la mense du chapitre  
de St. Martin de Tours, étoit dans ce chapitre ou à  
Chablis

ibid.

N<sup>o</sup> 46.

1240

Chablin, & de là dépendoit la question de savoir si  
M. l'archevêque de Rouen qui avoit fait la réunion, avoit  
été compétent pour la faire, ou si elle n'avoit pas dû plutôt  
être faite par M. l'évêque de Langres dans le diocèse  
duquel étoit Chablin.

Arrêt du 2. juillet 1765. conforme aux concl. qui  
confirma l'union. On se pourvut.

P. le chapitre de St. Martin de Rouen.

C. M. Bourgeois C<sup>te</sup> au P<sup>te</sup> & les R<sup>se</sup> Roubaux

appelèrent comme d'abus. N<sup>o</sup> on s'est pourvu en cassation.

Gr. ch.

la requête a été rejetée en  
Janvier 1768.

Civil  
1765

2<sup>e</sup> Carteron

N<sup>o</sup> 53.

Un évêque n'est-il pas incompétent pour prononcer  
une union à laquelle il a seul intérêt? Une union  
n'est-elle pas abusive lorsqu'elle tend à éteindre  
deux titres utiles & subsistans dans une cathédrale  
pour en affecter les revenus à des objets que l'évêque  
étoit tenu d'acquiescer aux termes d'une transaction  
passée entre le chapitre de la cathédrale & l'un de  
ses prédécesseurs. Dans les 1<sup>res</sup> années de l'épiscopat  
l'évêque?

Conclusion pour l'affirmative du 6. Août 1765.  
Mais par arrêt sur délibéré du 4. 7<sup>bre</sup> suivant  
l'arrêt a été jugé différemment.

Entre M. l'évêque & le chapitre de St. Louis

& les S<sup>rs</sup> Jallon, chevalier & autres chapelains du  
même chapitre.

Gr. ch.



Civil

1767.

76. 70.

3. carton.

I.

Une université légataire d'une bibliothèque à  
la charge de la rendre publique & de payer une rente  
viagère aux héritiers du testateur, ne peut répudier ce  
legs pour se soustraire aux charges.

Conclusion du 30. Xr. 1767. Délibéré ordonné

P. M. les <sup>seurs</sup> g<sup>al</sup>

C. les administrat.<sup>rs</sup> de l'université de Rhénan

Gv. ch.

922

# Usurpation 923

Criminel

1766.

N<sup>o</sup> 35

Un particulier qui a tenté d'usurper une  
partie de la maison voisine en y pratiquant  
des ouvertures de son côté, non seulement peut  
être contraint à remettre les choses dans leur  
ancien état & à payer des dommages & intérêts  
au propriétaire de la maison, mais il peut même  
sur les conclusions du ministère public être condamné  
à une amende en punition de ce délit

Ordonné le 6. jbre 1766. conforme aux C.

P. Eustache l'Esfant Boulanger à Pontoise

C. Dumontier & sa femme

Exécuté.



Civil

1767

1<sup>er</sup> Canton

No. 18.

Le propriétaire qui a obtenu des Officiers de la Voierie la permission de faire réparer sa maison, ne peut ensuite être contraint par eux à la démolir sous le prétexte qu'il a excédé leur permission dans les réparations qu'il a faites, lorsqu'il <sup>est constant que</sup> ces réparations étoient nécessaires.

arrêté du 21. février conforme aux conclusions  
 P. la D<sup>e</sup>. Cabaye & la D<sup>e</sup>. Garnier  
 C. le Bureau des finances.

Ey. M.

Les Trésoriers de France avoient permis aux D<sup>s</sup>. Cabaye & Garnier de faire mettre un deg de pierre et un poteau de charpente p<sup>r</sup> soutenir la mur de face de leur maison: En étayant la maison p<sup>r</sup> faire cette réparation on s'étoit apperçu que le poteau étoit pourri, et en conséquence on en avoit mis un neuf. Les Trésoriers de France ~~ont~~ <sup>soulèvent</sup> ~~conteste~~ <sup>seulement</sup> prétendent contraindre les propriétaires à démolir leur maison cette construction soumise faite au contrevenant des réglemens qu'ils avoient donné.





# Voies de fait

927

Criminel  
1763.

1<sup>er</sup> carton.

76° 4.

Les voies de fait donnent au moins lieu à des  
dommages intérêts proportionnés à la gravité du délit.  
Arrêt du 24. avril 1763. conforme aux conclusions qui  
condamne L<sup>rs</sup> Antoine Chapuy Capitaine de Dragons en 1000<sup>l</sup>.  
de dommages & intérêts avec affixe de l'arrêt, pour avoir sans  
aucun sujet maltraités dans la place publique de la Ville de Rouen  
le D<sup>lle</sup> Moutard fils d'un négociant de cette ville.

Toury.

Même Jugement, ~~non~~ <sup>à l'indict.</sup> depuis de récidiver, & d'aggraver  
Arrêt du 28. juin 1763. conforme aux C.  
P. Roch Lintin Clubergie de à Lutrain (une Bourgogne)  
C. Nicolas Brocheard Exécuteur de la haute justice  
~~Interdiction.~~

id.

76° 7°.

2<sup>nd</sup> carton

2. <sup>à confirmer aux conclusions</sup>  
Arrêt du 7. juil. 1763. qui ordonne la continuation de  
la procédure en état de prise de corps, contre le chevalier  
de Chauvois qui avoit attaqué <sup>le nouveau sergent</sup> un berger, l'avoit maltraité  
avec son fusil & avoit fini par le lui décharger à bout  
portant dans le bas ventre.

N<sup>o</sup> le fusil n'étoit chargé qu'au petit plomb, & le berger n'étoit  
pas mort de la blessure.

Toury.

Criminel  
1768.

2<sup>nd</sup> carton.

76° 3.

3.  
Des voies de fait peuvent ne donner lieu qu'à une  
condamnation de dépens pour tous dommages &  
intérêts, lorsqu'elles ont été provoquées par des  
groupes.

Arrêt du 20. avril 1768. conforme aux C.

Libre Jean Payard } m<sup>rs</sup> de chevaux  
& Philippe Daubard }

Toury.

928

Voices of Fall

The first of the voices of fall is the  
 voice of the wind. It is the voice of the  
 wind that is blowing from the west.  
 It is the voice of the wind that is blowing  
 from the west. It is the voice of the  
 wind that is blowing from the west.

The second of the voices of fall is the  
 voice of the leaves. It is the voice of the  
 leaves that are falling from the trees.  
 It is the voice of the leaves that are falling  
 from the trees. It is the voice of the  
 leaves that are falling from the trees.

The third of the voices of fall is the  
 voice of the water. It is the voice of the  
 water that is flowing in the streams.  
 It is the voice of the water that is flowing  
 in the streams. It is the voice of the  
 water that is flowing in the streams.

The fourth of the voices of fall is the  
 voice of the fire. It is the voice of the  
 fire that is burning in the hearth.  
 It is the voice of the fire that is burning  
 in the hearth. It is the voice of the  
 fire that is burning in the hearth.

The fifth of the voices of fall is the  
 voice of the sun. It is the voice of the  
 sun that is shining in the sky.  
 It is the voice of the sun that is shining  
 in the sky. It is the voice of the  
 sun that is shining in the sky.

Civil  
1765  
2<sup>e</sup> Canton  
N<sup>o</sup> 51.

Ceux qui se font conduire dans des voitures de place ne sont point responsables de l'usage des cochers; un conducteur de cabriolet auquel un tel cocher refuse le passage, ne doit pas le venger sur les personnes de la voiture; &c.

Dans l'espace des Sts Elibaut & la Margue l'écuyer masqué pour aller au bal d'opéra la nuit du mardi gras avoit pris un fiacre avec 2 autres personnes également masqués. Leur voiture traversa une des filles, lorsque le cocher de la Cour du Pinqui conduisoit un cabriolet prétend se faire passer. Sur le refus du cocher coups de fouet de part & d'autre. Il tira alors son épée, mais ne pouvant s'en servir contre le cocher qui prend la fuite à l'instant, il coupe les rênes des chevaux, ouvre la portière & monte dans la voiture malgré ceux qui y étoient & leur distribua une grêle de coups de poings, jusqu'à ce qu'en étant repoussé, & fatigué d'y persister de nouveau l'épée à la main, il se trouve arrêté par la garde. Il avoit reçu lui-même une multitude de coups à la tête en conséquence il rendit plainte, les Sts Elibaut & la Margue qui en avoient aussi rendu une de leur côté furent d'avis de l'assigner p<sup>r</sup> être ouï.

Par arrêt du 1<sup>er</sup> Mars 1765. contraire aux conclusions il fut fait défense au cocher de la Cour du Pin de récidiver.

930



Criminel

1766

N<sup>o</sup>. 12.

On ne peut regarder comme un vol l'enlèvement  
qu'un particulier a fait de quelques effets chez son  
alloué, en son absence, quoique, n'ayant pas la clef  
du lieu où étoient renfermés ces effets, il y soit intro-  
duit par la fenêtre, lorsqu'il a averti auparavant  
de son dessein la maîtresse de la maison.

Ordonné le 2. Aoust 1766. conforme aux C.

P. François Petit

C. M. le Procureur G<sup>al</sup>.

Tour.

